

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



COMITÉ SYNDICAL DU SMEAG du 17 MAI 2019

à 14h30

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE

A AGEN (47)

Salle Fallières

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
Email : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2019 <i>Document séparé</i>	6
II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	8
II.1 - ÉTUDE DE GOUVERNANCE <i>Débat - Présentation des conclusions de l'étude de gouvernance - Suite à donner</i>	
II.2 - ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SMEAG - 2010/2020 <i>Rapport d'information</i>	10
II.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG <i>Rapport et délibération</i>	96
III - FINANCES - BUDGET - MARCHÉS PUBLICS	100
III.1 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE Assistance à la mise en œuvre des campagnes 2019-2020-2021 de soutien d'étiage de la Garonne <i>Rapport et délibération</i>	102
IV - PGE GARONNE-ARIÈGE	116
IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE	
IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT <i>Rapport et délibération</i>	118
IV.1.2 - PARTICIPATION DU SMEAG AU PROJET INTERREG SUDOE CLIMALERT <i>Rapport et délibération</i>	140
IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE / O.U.G.C. GARONNE-AMONT <i>Rapport et délibération</i>	144
IV.1.4 - PARTENARIATS AVEC MÉTÉO France <i>Rapport et délibération</i>	164
1 - CONVENTION TRIPARTITE DE FOURNITURE DE DONNÉES SMÉAG / EPTB LOT / MÉTÉO FRANCE 2019-2024	
2 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / MÉTÉO FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRÉVISION SAISONNIÈRE HYDROLOGIQUE ET NIVALE AU TITRE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE 2019	

IV.1.5 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG/INP TOULOUSE PAUL SABATIER/ENSAT POUR LE SUIVI PATRIMONIAL DE L'ÉCOSYSTÈME GARONNE EN ÉTIAGE <i>Rapport et délibération</i>	172
IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE <i>Rapport d'information</i>	180
 IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE	
IV.2.1 - BILAN INTERRANNUEL DE LA REDEVANCE ET FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2019 <i>Rapport et délibération</i>	196
IV.2.2 - BUDGET ANNEXE 2019 : REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE Admissions en Non Valeur d'anciennes créances (ANV) <i>Rapport et délibération</i>	211
 IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE	
IV.3.1 - BILAN DE LA CAMPAGNE 2018, SITUATION HYDROLOGIQUE <i>Rapport et délibération (en cours - sera remis avant la réunion du Comité Syndical)</i>	
IV.3.2 - VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019 <i>Rapport et délibérations</i>	220
1 ^{re} délibération : Contrat de coopération pluriannuelle MONTBEL 2019-2023 2 ^e délibération : Contrat de coopération biannuelle FILHET 2019-2020 3 ^e délibération : Avenant n°3 au contrat de coopération EDF 2014-2018	
IV.3.3 - PROTOCOLE d'ACCORD INTER-BASSINS <i>Rapport et délibérations</i>	244
1 ^{re} délibération : Validation du protocole interbassins (SGAR Occitanie) 2 ^e délibération : Validation de la convention bassin du Lot 3 ^e délibération : Validation de la convention du bassin de l'Aveyron 4 ^e délibération : Validation de la convention du bassin du Tarn	
 IV.4 - PGE GARONNE-ARIÈGE - BUDGET ANNEXE 2019	
IV.4.1 - BUDGET ANNEXE 2019 - GESTION D'ÉTIAGE PGE GARONNE-ARIÈGE : MISE EN ŒUVRE - DÉCISION MODIFICATIVE <i>Rapport et délibération</i>	296
 IV.5 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MOTION	
IV.5.1 - MOTION CONCERNANT L'AVENIR DU SECTEUR HYDROÉLECTRIQUE <i>Rapport et délibération</i>	298

V - RESSOURCES HUMAINES	326
V.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES <i>Rapport et délibération</i>	328
V.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES PERMANENCES DES AGENTS <i>Rapport et délibération</i>	334
V.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS DU SMEAG <i>Rapport et délibération</i>	338
V.4 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG SUPPRESSION DES EMPLOIS CRÉÉS NON POURVUS <i>Rapport et délibération</i>	342
VI - QUESTIONS DIVERSES	348
ANNEXES	350
- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 7 février 2019.	352
- Liste des marchés publics attribués en 2018.	354
- Mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1,5 M€ en date du 04 mars 2019.	356
INFORMATIONS DIVERSES	372
1. Article LA DÉPÊCHE du 22 mars 2019 : Concertation citoyenne pour la préservation de la ressource en eau du territoire Garonne Amont	374
2. Article Environnement Magazine du 26 mars 2019 : L'Etat souhaite simplifier la prévention des inondations	376
3. Article Sud-Ouest du 13 février 2019 : la commune de St Vincent de Paul (33) a inauguré la première école anti-inondation de France	377
4. Proposition de Loi déposée par l'EPTB Saône Doubs relatif au financement des Syndicats Mixtes bénéficiant de la reconnaissance EPTB	378
5. Courrier de la DREAL en date du 12 février 2019, en réponse à la délibération prise par le Comité Syndical du SMEAG le 15 juin 2018 - Animation Poissons migrateurs - Plan Saumon	382
6. Contribution du CEPRI au Grand Débat National	392
7. Contribution de l'AFEPTB aux Assises de l'Eau (2^{ème} phase)	395
8. Délibérations des collectivités membres du SMEAG portant avis sur le projet de SAGE Vallée de la Garonne	404

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2019

Document séparé

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - ÉTUDE DE GOUVERNANCE

II.2 - ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SMEAG - 2010/2020

II.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.2 - ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SMEAG - 2010/2020

RAPPORT D'INFORMATION

I. CONTEXTE D'ELABORATION DES ORIENTATIONS ET DU PLAN STRATEGIQUES

Le SMEAG a été créé, en 1984, par les six collectivités, départements et régions, traversées par la Garonne, qui ont souhaité se fédérer autour de préoccupations communes ayant trait au développement économique du territoire de ce fleuve. Elles lui ont confié des missions lui **permettant d'aborder les différents aspects du territoire : gestion quantitative, gestion des inondations, questions environnementales, y compris questions touristiques.**

Après s'être penché en premier lieu sur la question des inondations (élaboration en 1989 d'un « Atlas des crues de la Garonne », le SMEAG a surtout développé ses missions autour de la gestion de la ressource et de la gestion des étiages qui a abouti à l'élaboration d'un Plan de Gestion d'Etiage (PGE).

Même si d'autres travaux ont été menés en parallèle comme l'élaboration d'un Schéma Directeur de l'Entretien des Berges, la collaboration transfrontalière pour une gestion commune de la Garonne,... l'activité du SMEAG a été longtemps assimilée au projet de réservoir d'intérêt général, dit projet Charlas (31), partie intégrante du plan d'action du PGE validé en 2004.

En 2009, constatant que cet amalgame SMEAG-Charlas entravait la dimension donnée initialement au Syndicat, le Comité Syndical **a estimé qu'il était nécessaire de marquer un temps de réflexion.** Ce temps de réflexion a également été **l'occasion de repréciser le « pourquoi » et le « comment »** du regroupement des collectivités en un Syndicat Mixte autour de la Garonne. Il a donc **délibéré en juin 2009 pour lancer une réflexion stratégique d'ensemble, ayant pour objectifs :**

- **D'avoir une vision politique globale et une mise en perspective du fleuve,**
- **De définir les fondamentaux d'une dynamique commune à l'ensemble des collectivités membres,**
- **De permettre l'implication des assemblées départementales et régionales dans une « politique Garonne » portée par le SMEAG.**

Cette initiative correspondait **non seulement à l'anniversaire des 25 ans du SMEAG, mais également à un contexte en forte évolution (nouveau SDAGE sur fond de Directive Cadre sur l'Eau, CLE du SAGE Garonne en cours de constitution, et révision du Plan de Gestion d'Etiage).** Elle a également été **l'occasion de se poser la question, plus institutionnelle, de la reconnaissance du SMEAG comme EPTB.**

La démarche retenue s'est appuyée sur la contribution active des membres (services techniques et élus) afin que les orientations stratégiques répondent aux attentes des collectivités qui ont décidé, en créant le SMEAG, de mutualiser leurs questionnements et une partie de leurs moyens.

Elle a été ponctuée par des moments d'analyses et de réflexions communes regroupant tous les services techniques des collectivités concernées (8 réunions en 1 an).

L'**arbitrage politique des travaux** a été réalisé en Comité Syndical :

- une première validation en décembre 2009 a porté sur les grandes orientations stratégiques,
- le Comité Syndical, réuni le 1er juillet 2010, **s'est** prononcé sur les objectifs et le plan actions qui en découlent, et enfin,
- le Comité Syndical, réuni le 15 décembre 2010 a validé le document « Orientations stratégiques du SMEAG : **vers l'horizon 2020** », joint en annexe n°1 du rapport.

II. CONTENU DU PLAN STRATÉGIQUE DU SMEAG

Pour une démarche fondée **sur l'objectif fondamental**, « avoir une vision politique globale et une mise en perspective du fleuve », **l'approche traditionnelle par thèmes tels que** la gestion de la ressource, la biodiversité, les inondations,... **n'est pas** apparue appropriée. En effet, cette approche ne permet pas la prise en compte des **interférences qu'il peut y avoir, par exemple**, entre un **soutien d'étiage et ses effets sur le milieu naturel**.

L'**approche territoriale plus globalisante** et au plus près des préoccupations des collectivités qui **ont besoin d'avoir une vue d'ensemble** des **différents aspects d'une question (envasement de retenues, éboulement de falaises, entretien de digues...)** est apparue comme prioritaire.

Le premier axe stratégique retenu a donc été **l'approche territoriale du fleuve** (« Vivre avec une approche territoriale Garonne »). Il aurait pu se suffire à lui-même du fait de son caractère intégrateur. Toutefois, **l'histoire**, à la fois de la Garonne et du SMEAG, met en exergue que deux préoccupations particulières sont omniprésentes :

- **l'une relative aux étiages,**
- **l'autre** relative aux crues de la Garonne.

Les 3 axes stratégiques retenus en réponses prioritaires aux préoccupations des collectivités riveraines, ont finalement été les suivants :

- Vivre une approche territoriale Garonne, avec comme objectif général d'**accompagner** les collectivités dans la prise en compte du rôle central de la Garonne ;
- Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource, et veiller à la prise en considération des principes fondamentaux : **Raisonner à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable ; Assurer un accès à l'eau égal et solidaire le long de la Garonne ; Favoriser l'implication des acteurs dans la gestion durable de l'eau ;**
- Vivre avec les crues de la Garonne, et accompagner les choix des collectivités dans une optique de bassin.

Chaque axe stratégique a été décliné en objectifs opérationnels et actions **à mettre en œuvre** sur les 3-4 premières années qui ont suivi sa validation en décembre 2010 (voir annexes n°1 et n°2 de ce rapport).

III. UNE EVALUATION NECESSAIRE POUR DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES POST 2020

Ce plan stratégique ayant proposé des orientations à l'horizon 2020, il apparaît aujourd'hui nécessaire de conduire une évaluation de ce dernier avant de mener une réflexion éventuelle sur de nouvelles orientations stratégiques pour le SMEAG et la Garonne.

Cette évaluation doit se faire, dans un premier temps, à la lumière des décisions prises par le **Comité Syndical, durant dix années, relatives à la mise en œuvre des différents volets de la politique de l'eau** au regard des compétences et financements associés, des divers documents de planification, portés par le SMEAG, validés ou en cours de validation (PGE, Plan Garonne 2^{ème} cycle, SAGE, PAPI,...).

Puis il sera proposé, dans un second temps d'évaluer les actions menées par le SMEAG jusqu'à présent, au regard des nouveaux éléments de contexte déjà évoqués à plusieurs reprises : les conclusions de l'étude Gouvernance de bassin, les Stratégies Régionales de l'eau d'Occitanie et Nouvelle Aquitaine, l'entente inter-Régionale pour l'eau dite « G4 »,... ainsi que les dispositions qui seront prises au terme des « Assises Nationales de l'eau », les travaux de d'élaboration à venir du futur SDAGE 2022-2027,...

Afin de construire cette évaluation en partenariat avec les services des collectivités membres du SMEAG sans pour autant induire une charge de travail trop importante, il est proposé de :

1. Construire une « auto-évaluation » **des actions menées avec l'équipe technique du SMEAG**. Ce travail a été initié au sein de **l'équipe depuis mi-avril**.
2. Soumettre les conclusions de ce travail aux services techniques des collectivités pour avis et compléments, courant juin 2019.
3. Présenter les résultats de cette évaluation aux élus du Comité Syndical du SMEAG lors **d'un prochain comité syndical, au 3^{ème} trimestre 2019**.

SMEAG

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SMEAG

**Vers
l'horizon
2020**



Comité syndical
15 décembre 2010

SOMMAIRE

	PAGES
1. Introduction	3
2. Orientations stratégiques	5
<i>Réponses concrètes aux préoccupations riveraines</i>	
➤ Vivre avec une approche territoriale de la Garonne	6
➤ Vivre avec les épisodes de rareté de l'eau	14
➤ Vivre avec les crues de la Garonne	19
3. Modalités d'élaboration	23
4. La conclusion du président	24
ANNEXES	25
1 – Synthèse des actions par axe	26
2 – Les trois fonctions principales de la Garonne	28
3 – Fiches actions	30

1 - Introduction

*« 25 ans d'activité
syndicale forte
autour de la
Garonne »*

Le SMEAG a été créé, il y a 25 ans, par les six collectivités, départements et régions, traversées par la Garonne, qui ont souhaité se fédérer autour de préoccupations communes ayant trait au développement économique du territoire fluvial. Elles lui ont confié des missions lui permettant d'aborder les différents aspects du territoire : gestion quantitative, gestion des inondations, questions environnementales, y compris questions touristiques. Après s'être penché en premier lieu sur la question des inondations (élaboration en 1989 d'un atlas des crues de la Garonne), le SMEAG a surtout développé ses missions autour de la gestion de la ressource, de l'élaboration d'un Plan de gestion de l'étiage.

Son existence illustre la prise de conscience des six collectivités fondatrices que la Garonne est une et indivisible (depuis sa source aranaise jusqu'à l'estuaire girondin) et leur volonté d'élaborer une politique commune autour du fleuve.

Depuis 1984, le contexte général a évolué : tenue des Etats Généraux de la Garonne (2001), élaboration d'un Plan Garonne (lancement officiel 2007), nouveau SDAGE (2010 – 2015) déclinant la Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000), émergence de la CLE en vue d'un SAGE « Vallée de la Garonne » (périmètre validé en 2007).

*« Avoir une vision
politique globale et
une mise en
perspective du
fleuve »*

En juin 2009, le comité syndical du SMEAG délibère pour lancer une réflexion stratégique d'ensemble, ayant pour objectifs :

- **avoir une vision politique globale et une mise en perspective du fleuve**
- **définir les fondamentaux d'une dynamique commune à l'ensemble des collectivités membres**
- **permettre l'implication des assemblées départementales et régionales dans une politique Garonne portée par le SMEAG**

Cette initiative correspond également à celle, plus institutionnelle, de la demande de labellisation du SMEAG comme EPTB.

Les orientations qui suivent expriment la volonté politique des collectivités membres et les valeurs qu'elle sous-tend. Elles encadreront les actions des 3-4 années à venir. Cette démarche devrait participer à renforcer les partenariats notamment avec les autres collectivités du territoire Garonne et l'Etat, et à sensibiliser les citoyens sur l'importance de la Garonne dans leur quotidien.

Enfin, il faut préciser les postulats qui président à ce qui suit :

L'intérêt à utiliser au mieux les fonctions naturelles du fleuve et de son territoire

L'obligation d'atteindre le bon état des eaux

Autant le deuxième postulat s'impose à tout décideur (DCE oblige),

autant le premier postulat est fondé sur l'appréhension du système Garonne et de ses trois grandes fonctions (Garonne-ressource, Garonne-écosystème, Garonne-territoire) dont l'interdépendance exige une compréhension globale des problèmes rencontrés (détail en annexe1).

*« De la
compréhension du
fleuve s'ensuit la
nécessaire
solidarité des
territoires. »*

La recherche de pérennité pour ces fonctions permet d'assurer par effet de conséquence la durabilité des activités humaines. On retrouve ce principe comme élément fort dans le Plan Garonne sous l'expression « préserver pour développer ».

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que de la compréhension du fleuve s'ensuit la nécessaire solidarité des territoires.

2 - Orientations stratégiques

Trois réponses concrètes aux préoccupations riveraines

L'action des collectivités se fonde sur l'intérêt général. Elle répond aux attentes du citoyen, et donc recueillera son adhésion si elle s'appuie sur la compréhension globale des questions posées.

Le découpage thématique (inondations, biodiversité, gestion de la ressource en eau...) favorise l'analyse technique de chaque composante de la question posée mais ne fournit pas la réponse la plus appropriée, d'autant plus que les thèmes ne sont pas toujours abordés de façon concomitante.

Le SMEAG privilégie l'approche territoriale qui constitue le premier axe de sa stratégie (« Vivre avec une approche territoriale Garonne ») car elle est la plus globalisante et présente également l'intérêt d'être au plus près des préoccupations des collectivités, qui ont besoin d'avoir une vue d'ensemble des différents aspects d'une question (envasement de retenues, éboulement de falaises, entretien de digues...).

Une approche territoriale donne tout leurs sens aux questionnements plus sectoriels, car, outre le fait qu'elle est garante d'une prise en compte des différents aspects d'un développement durable (sociaux, économiques...), elle intègre les éléments de la vie au quotidien des riverains et des usagers de la Garonne. En effet, la Garonne est à la fois ressource, milieu naturel et milieu de vie pour l'homme.

Ce premier axe pourrait se suffire en lui-même du fait de son caractère intégrateur. Toutefois, l'histoire à la fois de la Garonne et du SMEAG montre que deux préoccupations particulières sont omniprésentes, l'une relative aux étiages, l'autre aux crues. Il est donc nécessaire de leur réserver un traitement spécifique, sous forme de zooms de l'approche territoriale.

Les 3 axes stratégiques déclinés ci-dessous, en réponses prioritaires **aux préoccupations des collectivités riveraines**, sont :

- *Vivre une approche territoriale Garonne*
- *Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource*
- *Vivre avec les crues de la Garonne*

« L'approche territoriale intègre les éléments de la vie au quotidien des riverains »

« Les trois réponses prioritaires aux préoccupations des collectivités riveraines »

Objectif général

Accompagner les collectivités dans la prise en compte du rôle central de la Garonne

L'appréhension du territoire Garonne n'est pas immédiate alors même qu'elle est fondamentale pour espérer avoir une action équilibrée, cohérente et durable sur le bassin.

« *La Garonne
absente des
projets* »

Or, on peut constater le plus souvent que la Garonne est absente dans les projets, et elle apparaît le plus souvent comme une contrainte extérieure plutôt qu'un élément à part entière de l'aménagement du territoire, ou bien, comme une simple limite administrative.

« *mais...une
véritable attente...* »

En même temps, on peut constater le vif succès rencontré par la démarche expérimentale du SMEAG proposant à des collectivités (EPCI, communautés d'agglomérations), au travers d'une approche paysage (dans le cadre de l'axe 4 du plan Garonne), de **recentrer une réflexion collective autour de la Garonne**.

Ce constat est à l'origine de l'objectif général visant la prise en compte du rôle central de la Garonne par les collectivités.

Par ailleurs, la perspective indubitable du changement climatique, associée aux changements de nature économique (en agriculture, la Politique Agricole Commune de 2013), ou sociale (en lien avec l'évolution démographique par exemple) renforce la nécessité d'envisager l'avenir des territoires dans une optique de développement durable.

La Garonne, par nature, constitue un lien économique et social entre les territoires traversés et vivant sous son influence. Elle participe à répondre aux finalités du développement durable, notamment celles relatives à la lutte et l'adaptation au changement climatique, la préservation des ressources, l'épanouissement humain et la cohésion sociale.

Le cadre de cohérence qu'offre la démarche Agenda 21 apparaît adapté à l'approche territoriale de la Garonne.

« *Un Agenda 21
Garonne* »

Ce cadre est sous-jacent à l'ensemble des orientations exposées ci-après et apparaît explicitement dans une action spécifique (**action 1**), lançant la perspective d'un Agenda 21 Garonne. Une telle démarche n'a pas de précédent à cette échelle et nécessite une adaptation du référentiel national afin que les questionnements au regard des finalités de développement durable soient adaptés à un fleuve tel que la Garonne. La Garonne constituera, dans ce contexte, un support fédérateur entre collectivités riveraines en cours de démarche d'Agenda 21. La CLE « Vallée de la Garonne », constituée de plusieurs collègues représentant les principales parties prenantes du territoire peut offrir, si elle le décide, le cadre de concertation nécessaire à ce type de démarche.

« Les paysages de la Garonne sont les reflets des différents phénomènes qui la composent et l'impactent »

L'approche paysagère est partie intégrante d'une démarche de type Agenda 21. Identifiée à part entière, elle permet de mettre l'accent sur la dimension culturelle et historique de la Garonne. En effet, au-delà de sa perception visuelle subjective (paysage qualifié de beau ou moins beau, décrit comme urbain ou rural...), « *le paysage désigne la partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » (définition de la convention européenne du paysage). On comprend bien que les paysages de la Garonne sont les reflets des différents phénomènes qui la composent et l'impactent, soit de façon bien visible et évidente (urbanisation) soit de façon moins visible et immédiate (l'existence de milieux naturels et de leur capacité épuratrice contribue à limiter les traitements de l'eau brute en vue de la consommation humaine).

En conséquence de ces différents principes, l'objectif « Accompagner les collectivités dans la prise en compte du rôle central de la Garonne » se décline en :

Accompagner l'évolution des paysages de la Garonne : en apportant des éléments de connaissance et d'enjeux, des outils d'aide à la décision.

Préserver les fonctions d'une Garonne vivante au travers de questions liées à la qualité de l'eau et des milieux en rapport avec la santé humaine et l'état de la faune aquatique.

Favoriser les échanges, partages d'expériences et la sensibilisation au territoire Garonne, en s'inscrivant dans le rôle de mise en réseau du SMEAG.

Objectif 1

Accompagner l'évolution des paysages de la Garonne

Quelques éléments de constats :

La densité de population de la vallée (136 habitant/km²) est supérieure à la moyenne nationale.

Le nombre d'habitants dans le Sud Ouest pourrait s'accroître de 500 000 habitants d'ici 2030. L'accroissement estimé de la population de l'Agenais serait de 1 000 habitants/an et de 10 000 dans l'aire urbaine de Toulouse, au-delà de l'horizon 2030.

60% de la production de granulats du Sud Ouest provient de la vallée de la Garonne et de l'Ariège. On constate d'importants transferts entre les 4 départements traversés par la Garonne (entre sites de production et sites d'utilisation). La plupart des sites les plus intéressants économiquement coïncident avec ceux à enjeux environnementaux.

Les habitats identifiés dans le cadre de Natura 2000 représentent 650 km et 10 000 ha pour la Garonne et ses affluents amont, soit la totalité du linéaire de la Garonne. 20% de ces sites constituent des zones à fort enjeu.

Les zones humides potentielles couvrent « encore » 10 % du territoire du SAGE. Dans le Tarn-et-Garonne, entre la limite sud du département et la

confluence du Tarn, la ripisylve a régressée de 80% en 2 siècles.

**« Des outils d'aide
à la décision
intégrant la
Garonne dans son
ensemble »**

Les compétences en organisation territoriale, développement économique et social sont réparties entre les communes et leurs regroupements, les départements et les régions. Il est important que ces collectivités puissent s'assurer de la pertinence de leurs orientations en ayant en leur possession le maximum d'éléments d'appréciation. Or les enjeux sur un territoire donné ne sont pas indépendants de ceux se trouvant en amont ou en aval. Il s'agit donc d'apporter à ces collectivités des éléments de connaissance et des outils d'aide à la décision, intégrant la Garonne dans son ensemble.

**«... avec un porter
à connaissance des
enjeux Garonne :

une voix pour le
fleuve... »**

Cet accompagnement territorial vise à fournir aux maîtres d'ouvrages un « porter à connaissance Garonne » concernant des éléments de diagnostic, d'enjeux, d'orientations et de recommandations, afin d'assurer sa bonne prise en compte, d'améliorer et de limiter les incidences des projets sur l'état du fleuve.

Cette « voix pour le fleuve » doit aussi être portée auprès des maîtres d'ouvrages publics ou privés de grands projets de territoire concernant ces collectivités riveraines, tel que le projet LGV entre Toulouse et Bordeaux.

L'élaboration de documents de planification urbaine constitue un moment privilégié pour accompagner les collectivités dans leurs orientations en rapport avec la Garonne (9 SCOT sont en cours d'élaboration sur la Garonne, et qui concerne les 3/4 de son linéaire).

Enfin, on constate que l'avenir des zones humides et le développement des carrières sont des sujets récurrents et à la croisée des questionnements fréquents.

Deux types d'actions sont donc envisagés :

**« Renforcer
l'ancrage
territorial du
SMEAG »**

Accompagner les projets territoriaux (action 2) : cet accompagnement s'envisage de deux façons, selon le contexte de la collectivité concernée. Dans le cadre de la volonté affichée du comité syndical (rapport validé au CS de décembre 2009) de renforcer l'ancrage territorial du SMEAG, les 7 communautés d'agglomération ou urbaines sur la Garonne feront l'objet d'un suivi spécifique en proposant une contribution adaptée aux besoins de ces collectivités (exemple avec la Communauté urbaine du Grand Toulouse : élaboration d'une note d'enjeux, suivie de collaboration plus technique dans le cadre de son grand projet « Axe Garonne »). Ces contributions visent un partenariat étroit et formalisé, voire une adhésion au SMEAG, permettant ainsi une intégration optimum des préoccupations territoriales dans la politique du SMEAG. La deuxième forme d'accompagnement repose sur la formulation d'avis et recommandations à l'occasion de consultations SCOT, PLU, travaux sur des biotopes protégés, études de tracé (LGV par exemple)...

Organiser le développement des connaissances et d'outils d'aide à la décision sur les zones humides et les carrières (actions 3 -4 -5 et 6), à l'échelle de la Garonne.

Les zones humides, pierres angulaires de plusieurs enjeux (gestion des crues, des étiages, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie), font l'objet de nombreuses études que ce soit par le SMEAG, des associations sous des formes et à des échelles et degrés de précision variables. Il reste nécessaire d'acquérir une vue d'ensemble de ces zones,

*« Un recensement
des zones humides
et une démarche de
schéma
directeur... »*

en particulier dans le périmètre du futur SAGE « Vallée de Garonne » et d'en faciliter la déclinaison locale, en particulier dans les documents d'urbanisme. Pour cela, un recensement exhaustif et harmonisé doit compléter l'inventaire actuel (**action 3**), suivi d'une démarche de schéma directeur couvrant l'ensemble du territoire fluvial (**action 4**). Une telle démarche s'établit en concertation avec les acteurs locaux et consiste en l'établissement d'un diagnostic des zones humides recensées, au regard des enjeux auxquels elles répondent, leur hiérarchisation afin de repérer les zones prioritaires et la formulation d'objectifs stratégiques de gestion. Cette action est déjà bien avancée sur le secteur sensible de la Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn : la finalisation de la méthode en 2011 est un préalable à sa généralisation sur l'ensemble de la vallée.

*« La mise en œuvre
de Natura 2000 »*

L'action 5 se consacre à la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites de la Garonne. Le SMEAG est opérateur pour l'élaboration des documents d'objectifs sur la Garonne amont et la Garonne aval, en Midi-Pyrénées. Il s'est positionné pour une action identique en Aquitaine ainsi que la mise en œuvre des contrats sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées. Cette action, bien que spécifique à une procédure cadrée, contribue non seulement au recensement des zones humides, mais également à compléter les actions relatives aux migrateurs (espèces ciblées dans les sites et leurs plans de gestion), et à l'approche territoriale (les contrats constituent des leviers d'actions concrètes).

*« Une analyse du
développement
spatial des
gravières...et leurs
effets cumulatifs »*

L'action 6 consiste en une analyse du développement spatial des gravières et leurs impacts sur la Garonne, en particulier sur l'aspect effet cumulatif de ces implantations. La question des gravières est quant à elle abordée à l'échelle départementale avec l'établissement de schémas départementaux des carrières, dont les critères de zonage ne sont pas toujours homogènes. La dynamique de création ou d'arrêt d'exploitation dépasse la logique départementale et est directement liée à l'évolution démographique (constructions) et à la réalisation de grandes infrastructures (LGV par exemple). Les potentiels d'extraction se concentrent dans le lit majeur sur des zones à enjeux que ce soit pour l'agriculture ou le milieu naturel (zones humides, espaces de mobilité du fleuve et nappes). Les collectivités sont directement concernées par la surface impactée et les retombées sociales et économiques. L'emprise des carrières représente un enjeu global de traitement environnemental et non pas seulement un enjeu d'aménagement site par site. Une réflexion générale sur cette question peut entraîner des modes de traitement site par site différents. Le premier temps de l'action 12 correspond à une analyse préalable de la situation à partir de données facilement mobilisables, afin d'avoir un aperçu général et mieux appréhender la situation. Selon les conclusions, elle pourra déboucher sur un état des lieux et une identification des enjeux plus précis, suivis de propositions d'actions à l'échelle de la Garonne.

Objectif 2

« *Préserver les fonctions d'une Garonne vivante...* »

Préserver les fonctions d'une Garonne vivante (santé des hommes et du milieu).

Quelques éléments de constats :

L'alimentation en eau potable concerne 1,5 millions de personnes, à partir de 130 points de pompage alimentant 65 collectivités locales.

Sur le territoire du SAGE, seules 8 masses d'eau sur les 53 concernées sont en bon état écologique (intégrant les aspects chimiques et biologiques).

Le bouchon vaseux augmente (en concentration et longueur) principalement par l'augmentation de l'érosion des sols, de la durée de l'étiage et la diminution des débits.

L'alose illustre la diminution des populations de migrateurs : en 10 ans la population d'alose est passée de 500 000 à 50 000. La qualité des milieux pourrait en être une des causes.

« *La qualité de l'eau impacte directement la santé...* »

La qualité de l'eau est une pierre angulaire car elle révèle et garantit la qualité de vie : elle est la résultante des mécanismes complexes du socio-hydrosystème Garonne. Mais, dans le même temps, ce système ne peut correctement fonctionner si les caractéristiques de l'eau l'alimentant dépassent certains seuils : normes qualitatives pour certains composants ou plages de débits conditionnant le fonctionnement du milieu naturel.

« *La vie piscicole...un indicateur d'importance de la qualité de l'eau* »

La qualité de l'eau impacte directement la santé (par la production d'eau potable, les activités agroalimentaires, notamment au regard de substances « émergentes » telles que les PCB, la radioactivité et substances médicamenteuses), influe les activités de loisirs (aspect sanitaire et visuel). Elle conditionne également la qualité du milieu : la vie piscicole, dont les migrateurs, espèces emblématiques, sont un indicateur d'importance de cette qualité de l'eau.

La maîtrise de la question de la qualité de l'eau nécessite de bien connaître la situation et les moyens de surveillance de la qualité de l'eau et d'offrir aux collectivités une capacité d'analyse critique leur permettant de défendre un point de vue.

Les actions ci-dessous sont fondées sur le postulat selon lequel il vaut mieux favoriser les capacités naturelles d'un milieu que de compter sur des solutions technologiques en réponse à des déséquilibres (par exemple, en s'affranchissant de la qualité de l'eau brute par des traitements toujours plus sophistiqués en vue de la consommation humaine).

Actions en relation directe avec la santé humaine :

« *Un plan interdépartemental d'alerte* »

L'action 7 facilitera l'organisation d'un plan interdépartemental d'alerte, en vue de la sécurisation de la ressource en eau potable. Sur la Garonne, un système d'alerte existe uniquement en Haute Garonne. Le SMEAG a simulé la propagation d'une nappe de pollution de Toulouse à Marmande. L'utilité d'une telle étude est de permettre l'organisation de

plans d'alerte par les collectivités s'approvisionnant en eau dans la Garonne. Les sources de pollution pouvant être extra départementales, la conception de ces plans mérite d'être étudiée à l'échelle interdépartementale. Pour cela, après avoir identifié l'implantation optimale des stations d'alerte, recensé les réseaux actuels de suivi, déterminé les paramètres à suivre et identifié les responsabilités de chacune des parties prenantes en matière de pollution, un plan d'alerte pourra être schématisé et servir de base à des accords entre acteurs concernés.

« *Un diagnostic des substances impactant la santé* »

L'action 8 permet d'établir un diagnostic à l'échelle de la Garonne sur les substances impactant la santé. Il s'agit d'une action de recherche de repères, destinés à éclairer les orientations des collectivités, en mutualisant un effort de quête et d'analyse d'informations. Elle a pour objectif d'établir une vision objective et actualisée des enjeux liés à la présence de substances dites "émergentes" dans le milieu, en réponse aux demandes des collectivités membres. Elle consiste à assurer une veille documentaire sur l'état des connaissances et l'actualité, et à établir un diagnostic (état des lieux des réseaux de suivi, hiérarchisation des substances).

Actions en relation avec la santé des milieux :

« *Un recueil de données qualitatives pour le soutien d'étiage* »

L'action 9 s'attache à organiser le recueil de données qualitatives en vue de leur mobilisation en temps réel lors des opérations de soutien d'étiage. Elle répond au souci de mieux appréhender la relation entre les facteurs qualitatifs (en l'occurrence la température et l'oxygène), les débits, et la migration des poissons. Elle constitue une première étape pour la réalisation de l'action 16.

« *Les conditions de vie des poissons* »

L'action 10 cherche à établir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons en tant que marqueurs de l'état du fleuve. On constate l'absence de synthèse de connaissances à l'échelle de la Garonne, que ce soit sur les besoins des poissons ou les conditions d'habitats offerts par le fleuve. Afin d'avoir une vision globale de l'état de la connaissance et de la situation en Garonne, à l'attention des collectivités membres, gestionnaires et usagers, il est prévu d'établir un diagnostic, de mettre en œuvre un suivi des alosons en collaboration avec la Dordogne (programme Life Plus Alose) et chercher à fiabiliser la station de mesure de la qualité de l'eau de l'estuaire à Portets en Gironde (dont le SMEAG est cogestionnaire).

« *La convergence d'action des différents acteurs ...autour de la qualité des milieux* »

L'action 11 contribue à la convergence d'action des différents acteurs pour l'amélioration de la qualité des milieux, notamment dans le cadre du Plagepomi (Plan de Gestion du Programme Migrateur du bassin Adour Garonne). L'importance des migrateurs dans leur valeur culturelle, patrimoniale (biodiversité) et leur qualité d'indicateur de la qualité de l'eau n'est pas toujours perçue clairement par les acteurs de la Garonne, plus centrés sur les aspects de peuplement. Il est important d'impulser une meilleure prise en compte du volet habitat de ce programme, qui conditionne l'efficacité des actions de repeuplement et contribue à atteindre les objectifs de bon état fixés par le SDAGE.

Objectif 3

Favoriser l'échange, le partage d'expériences et la sensibilisation au territoire Garonne

« Optimiser les moyens développés par les collectivités »

L'échange et le partage d'expériences constitue un enrichissement réciproque des partenaires et sont fondamentaux pour optimiser les moyens développés par les collectivités. Il favorise l'économie d'échelle, le gain d'efficacité et répond au souci d'une bonne gouvernance. Il est destiné à donner aux acteurs locaux une clé d'utilisation et d'adaptation des connaissances.

La mission générale du SMEAG étant de produire des outils facilitateurs de projets, la diffusion de ces outils est indispensable pour qu'ils développent toute leur efficacité.

Les échanges s'exercent au sein du territoire Garonne mais également avec des territoires qui rencontrent des problématiques similaires, en France ou dans d'autres pays notamment dans la péninsule ibérique du fait du caractère transfrontalier de la Garonne et de similitudes de situation.

Les domaines dans lesquels les échanges sont importants sont :

- les savoir-faire et les bonnes pratiques
- la connaissance des phénomènes (en recherche appliquée)
- la construction méthodologique (façon d'aborder et traiter un questionnement)
- la valorisation des acquis du SMEAG (l'intérêt de ces acquis et leur partage)

A cet effet, les actions à mener sont d'ordre interne au SMEAG (échanges avec les collectivités membres) et externe (mise en réseau d'acteurs, relation avec la recherche, valorisation des acquis du SMEAG, sensibilisation du grand public).

« Les échanges avec les collectivités membres »

L'action 12 vise à **renforcer les échanges réciproques et privilégiés avec les collectivités membres**, dans l'optique d'un partage étroit des problématiques rencontrées sur le territoire Garonne et de leur mode de résolution.

« Un réseau des expériences et bonnes pratiques »

L'action 13 **organise la mise en réseau des expériences et bonnes pratiques**. Après avoir défini les besoins pressentis en retours d'expérience et modalités de mise à disposition, le SMEAG cherchera à recueillir les exemples concrets et transposables de démarches ou réalisations, dans et hors bassin Garonne, et à mettre en œuvre leur diffusion. L'objectif recherché est la mobilisation maximale de ces retours d'expérience.

« La synergie avec la recherche appliquée »

L'action 14 cherche à **renforcer la synergie d'action avec la recherche appliquée**, dont les équipes et leurs résultats sont déjà mobilisés mais de façon ponctuelle. L'intérêt d'un tel partenariat réside dans l'enrichissement de la réflexion en bénéficiant des derniers acquis de la connaissance et le fait d'offrir potentiellement un terrain d'études dont les résultats sont directement applicables au cas de la Garonne.

*« La valorisation
des acquis du
SMEAG... »*

L'action 15 définit un plan de valorisation des acquis du SMEAG. Leur communication constitue un projet commun, au service de missions et actions confiées au SMEAG. La diffusion des outils d'aide à la décision élaborés par le Syndicat mixte est indispensable pour qu'ils développent toute leur efficacité. L'identification croissante du SMEAG au travers des messages délivrés en est une conséquence et non une fin en soi. En sus, elle contribue par effet boule de neige à renforcer le poids des messages et de la politique des collectivités membres en la matière.

*« La sensibilisation
à la
réappropriation du
fleuve par les
citoyens en
collaboration avec
les collectivités
membres »*

L'action 16 dresse le cadre des opérations de sensibilisation que mène le SMEAG, pour favoriser la réappropriation du fleuve par les citoyens. En nombre limité, elles s'appuient notamment sur la co-animation d'événements tels que la journée mondiale des zones humides, en partenariat avec les collectivités membres et les collectivités locales désireuses de participer à ces événements. De fait, ces opérations et les contacts qui en découlent contribuent à l'ancrage territorial du SMEAG.

Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource

Axe 2

Quelques éléments de constats :

La ressource en eau stockée sur l'aire du PGE est concentrée pour 75% en zone de montagne. Les zones de prélèvements sont également réparties le long de fleuve.

A hauteur de Lamagistère, le déficit moyen en année quinquennale est de 30 m³/s, pouvant atteindre en instantané plus de 40 m³/s. Les lâchers de soutien d'étiage actuel sont plafonnés à 15 m³/s.

Sur la dernière décennie, deux années ont été classées déficitaires à Portet, contre cinq à Lamagistère, après soutien d'étiage.

**« La recherche
d'un équilibre... »**

La ressource en eau de la Garonne est qualifiée de structurellement déficitaire. Sa gestion est contrainte par la recherche d'équilibre entre les usages eux-mêmes et également entre les usages et les besoins du milieu naturel.

**« ...avec des
facteurs
d'influence
évolutifs »**

A la difficulté de trouver cet équilibre s'ajoute le caractère fortement évolutif des différents facteurs d'influence :

- Les prévisions démographiques sont à considérer dans leurs conséquences sur les demandes en eau et d'un environnement de qualité et les incidences sur le milieu (urbanisation, rejets...)
- L'incertitude sur les marchés agricoles, les modifications de la politique agricole commune et des textes réglementaires au regard du Grenelle de l'environnement (notamment sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires) génèrent des stratégies d'adaptation de la part des agriculteurs, et l'évolution des pratiques induites est difficilement modélisable. Suite à la tenue du débat public sur le projet de réservoir de Charlas, une synthèse des études publiées sur ces thématiques, en relation avec les débits en Garonne a été faite par le Sméag.
- Les conditions climatiques, en évoluant vers des épisodes d'étiage plus intenses, plus longs et plus précoces, accompagnés d'un moindre manteau neigeux hivernal, ou bien d'une fonte plus rapide, conditionnent la répartition de la ressource naturelle et les débits saisonniers.
- La mobilisation, dans l'optique de soutien d'étiage, de réserves et d'équipements hydroélectriques peut être compromise du fait de contraintes propres, ou de coûts, dans le souci de favoriser les énergies renouvelables, qui constituent une réponse à la lutte contre le changement climatique.

Les évolutions de ces principaux paramètres sont difficilement quantifiables, en particulier si on essaie de les corrélérer avec une échelle de temps (pour répondre à la question « combien et quand » ?).

Face à ce constat d'absence de maîtrise à la fois des usages et des conditions naturelles, il est indispensable d'énoncer des principes fondamentaux pour guider la recherche de mesures de gestion et faire écho aux finalités d'un développement durable (prise en compte du changement climatique, de la biodiversité, de la solidarité,

de l'épanouissement humain et des productions – consommations responsables).

Cet axe est à relier notamment à l'outil Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, en cours de révision. Pour autant le contenu de ce plan ne sera pas repris ici pour deux raisons : d'une part, le PGE étant en cours de révision, son contenu sera modifié à court terme, d'autre part, il ne reflète pas les seules orientations du SMEAG, mais celles de l'ensemble des acteurs consultés.

Le SMEAG met l'accent sur les principes fondamentaux qu'il estime devoir présider à la démarche :

- Raisonner à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable
- Assurer un accès à l'eau égal et solidaire le long de la Garonne
- Favoriser l'implication des acteurs dans la gestion durable de l'eau

Objectif général

Veiller à la prise en considération des principes fondamentaux :

- Raisonner à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable
 - Assurer un accès à l'eau égal et solidaire le long de la Garonne
 - Favoriser l'implication des acteurs dans la gestion durable de l'eau
-

Raisonner la gestion de l'eau à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable

Les usages mobilisent des fonctions différentes de la Garonne (fonction-ressource, fonction-écosystème, fonction-territoire) : cette interdépendance des fonctions de la Garonne complique l'exercice de gestion puisqu'on ne peut se limiter à une simple répartition de la ressource en eau entre des usages consommateurs (quotas d'eau pour l'irrigation, pour l'eau destinée à la consommation humaine...).

De plus, le SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau, définit des orientations visant le bon état global des eaux. Il consacre le lien étroit entre les deux aspects que sont la quantité et la qualité.

« Mobiliser le bon fonctionnement des écosystèmes... »

Il est donc nécessaire de mobiliser, voire de restaurer, le bon fonctionnement des écosystèmes et des espaces aquatiques constituant le territoire Garonne, et de s'assurer également de la prise en compte des aspects économiques et sociaux.

« ...et prendre en compte les aspects économiques et sociaux »

Dans ce cadre, la dimension interrégionale (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon) et internationale (France, Espagne, Andorre) de la Garonne est à affirmer, les points d'échanges étant nombreux (connaissance des débits, transferts interbassins, effets de l'activité hydroélectrique sur les débits et sur les milieux, activités de loisirs et de détente en milieu naturel, recherche de ressources complémentaires...).

Assurer un accès égal et solidaire à l'eau le long de la Garonne

« *Ne pas reproduire les inégalités hydrographiques* »

Les petites rivières faisant les grands fleuves, la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin est une évidence si l'on veut permettre un développement équitable, sans reproduire, voire intensifier, les inégalités hydrographiques, la ressource en eau étant localisée en amont sur les massifs montagneux (Pyrénées, Massif Central).

« *La solidarité amont-aval...* »

Quand la pénurie survient, se pose la question de la répartition de l'effort que ce soit en termes de mesures de restrictions d'usages, de niveau de compensation des prélèvements (par des retenues de compensation), et de gestion des contraintes liées à la création des réserves.

La gestion de la ressource en eau reste segmentée, si elle ne permet pas de gérer collectivement un bien d'intérêt général et reproduit les inégalités de situation naturelle entre l'amont et l'aval. Elle peut être un facteur limitant des activités économiques (production d'électricité, agriculture).

« *...La solidarité interbassin* »

L'égal accès à l'eau nécessite de trouver des moyens d'actions qui concourent à résoudre les problèmes pour l'ensemble des territoires le long de la Garonne. Ces moyens sont à envisager sur l'axe Garonne, sur les affluents, qui parfois creusent les débits du fleuve, mais également par le biais de transferts interbassins (Adour, Gascogne, Languedoc-Roussillon, Tarn).

Une coordination interbassin est donc incontournable, tant pour la gestion de la ressource et des usages actuels, qu'en terme de perspectives sur la ressource et les usages.

Favoriser l'implication des acteurs dans une gestion durable de l'eau

Dans un contexte de changements, la vision prospective est indispensable et apporte son lot de questionnements et d'incertitudes, en l'état actuel des connaissances pour quantifier les conséquences de ces changements.

Les modèles scientifiques ne suffisent pas, il faut la mobilisation des acteurs concernés : élus, administrations, usagers, associations, partenaires socio-économiques (entreprises, salariés, syndicats).

« *Des critères de gestion, significatifs de l'état du fleuve* »

Pour cela, il est nécessaire que les acteurs retrouvent, dans les critères de gestion, des indicateurs qui soient pour eux significatifs de l'état du fleuve, et qui illustrent donc leur perception de cet état.

Les effets pressentis d'une telle démarche sont de faciliter le consensus sur les actions à venir et leur contribution active dans la durée (sensibilisation à la question de l'eau au-delà de la sphère des spécialistes).

Cet objectif fait écho à la démarche Agenda 21, démarche qui se fonde sur la contribution active des intéressés.

La **déclinaison de cet axe « Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource »** mobilise le SMEAG depuis sa création, au travers d'actions, qui, pour certaines, sont

spécifiques (en relation avec l'élaboration et le suivi d'un **Plan de gestion d'étiage**), pour d'autres, contribuent à l'objectif (gestion des zones humides, gestion des éclusées...).

- **Le Plan de gestion d'étiage :**

Un court rappel historique est utile pour replacer les orientations futures dans leur contexte, bien percevoir les rôles respectifs du SMEAG et des autres acteurs de la Garonne, et expliciter les inflexions proposées.

Les réflexions sur le premier Plan de gestion d'étiage (PGE) remontent à 1998, dans l'idée d'élaborer un SAGE. Le choix a finalement été fait à l'époque de s'engager en priorité sur le volet quantitatif, pour trois raisons principales : le manque d'eau en étiage était source de conflits aigus entre usages ; il constituait le facteur limitant du bon fonctionnement des milieux aquatiques ; un PGE opérationnel devait faciliter le moment venu l'émergence du SAGE de la vallée de la Garonne. Le PGE Garonne-Ariège a été validé en 2004, après la tenue du débat public. Les travaux ont été menés par le SMEAG qui a ainsi affiché son engagement sur le sujet en se portant maître d'ouvrage de certaines opérations et animateur de la démarche (recherche et organisation de la donnée sur la ressource en eau et l'hydrologie du fleuve en étiage, sur son fonctionnement et les usages qui en dépendent). Cet engagement a confirmé celui déjà pris en 1990 sur la maîtrise d'ouvrage de réserves structurantes de soutien d'étiage, puis en 1993 d'être responsable d'opérations de soutien d'étiage du fleuve, en 2002 d'établir le programme des ouvrages du projet de réservoir de Charlas jusqu'à la conduite du Débat public fin 2003. Toutefois, l'établissement d'un PGE relève d'une démarche plus globalisante car le plan d'actions du PGE a été défini de 1999 à 2003 sur fond de large concertation avec les différents acteurs et la création de ressource n'en constitue qu'un élément de réponse (fondamental) à la gestion de la pénurie.

**« Un PGE,
l'affaire de tous »**

Le SMEAG est donc le maître d'ouvrage d'un outil collectif, un PGE étant par nature, l'affaire de tous. La réussite de son élaboration et de sa mise en œuvre n'est pas le seul fait du SMEAG car le succès est fondamentalement conditionné par l'implication active de tous les acteurs mobilisant la Garonne (y compris sur les affluents, au niveau des nappes d'accompagnement, dans le lit majeur...), depuis le préleveur (agriculteur, industriel, gestionnaires de canaux, ...) jusqu'au citoyen (consommateur d'eau potable, bénéficiaire de loisirs liés à la Garonne...), sans oublier les collectivités qui se trouvent à la croisée de l'ensemble des intérêts, avec le souci du développement de leur territoire.

La mise en œuvre du PGE s'organise autour du chef de file, le Sméag, animateur de la démarche globale et maître d'ouvrage d'opérations. A ce titre, il gère à la fois les différents tableaux de bord du PGE et l'agenda de la mise en œuvre des mesures. Sur certaines (celles qui nécessitent une vision interbassin ou de coordination) il intervient de façon prépondérante : développement des différents modèles hydrologiques et statistiques, actualisation de l'état des lieux, vérification de la cohérence et de la pertinence des DOE, proposition de points nodaux et création de stations d'hydrométrie, suivi du respect du moratoire sur les autorisations délivrées en secteur non compensé, initiation de l'étude sur la nappe d'accompagnement de la Garonne, cadre général des économies d'eau, quantification des usages préleveurs et consommateurs, mobilisation des réserves existantes avec passation de conventions de coopération, définition du cadre général de la mise en œuvre d'une politique d'économie d'eau ...

L'Etat intervient essentiellement dans ses missions régaliennes, mais aussi sur les financements et l'articulation avec la gestion des crises et de limitation des prélèvements.

L'Agence de l'eau conseille et finance le plan, et veille au respect des orientations du SDAGE.

Les gestionnaires et usagers doivent intervenir sur leur patrimoine et activité selon les engagements figurant au PGE.

La révision du PGE de 2004 est en cours et débouchera sur un nouveau PGE soumis à la validation de l'Etat mi 2012. Le déroulement de cette révision est prévu de façon à intégrer chacun des trois principes cités en objectif général. De ce fait, les particularités de la démarche par rapport à celle du PGE actuel sont :

- la prise en compte d'une dimension prospective
- la prise en compte du lien entre les débits et la qualité de l'eau et des milieux
- une co-construction encore plus avancée par les acteurs de l'eau (en cohérence avec une démarche Agenda 21)
- l'accentuation de la dimension socio-économique (en cohérence avec une démarche Agenda 21).

Cette révision sera suivie d'une phase tout aussi importante, celle de la mise en œuvre, qui devra tirer profit de la dynamique créée par la révision afin de valoriser toute la synergie possible des efforts de chacun.

Les actions 17 à 20 reprennent les missions spécifiques au SMEAG dans le PGE :

**« Actions
spécifiques au
PGE »**

Action 17 : la mise en œuvre des opérations de soutien d'étiage

Action 18 : la mise en place de la contribution directe des bénéficiaires du soutien d'étiage

Action 19 : la mise en œuvre du PGE 2004-2012

Action 20 : la révision du PGE dans un souci de co-construction

**« Actions
concourant aux
objectifs du PGE »**

• **Actions concourant aux objectifs du PGE**

- action 3 : recensement des zones humides (interdépendances en période de faibles débits...).
- actions 9 et 10 : relatives aux suivis des conditions de vie des poissons et des paramètres pouvant influencer les choix de lâchers d'eau.
- action 23 : recherche de pratiques innovantes en hydromorphologie (chantier de Gensac avec une réalimentation du lit mineur en matériaux).
- actions 13 et 22: leurs déclinaisons dans des programmes franco-espagnols sur les questions communes de bonnes pratiques, restauration et multifonction des cours d'eau
- étude (réalisée) sur l'utilisation finale de l'eau du canal de Garonne (relation entre une ressource, ses usages et le fonctionnement des espaces dépendants dont les zones humides), et ses déclinaisons.
- études (réalisées) concourant à la limitation des éclusées (particulièrement préjudiciable sur le milieu en période d'étiage).

Objectif général

Accompagner les choix des collectivités dans une optique de bassin

Selon qu'elles sont inondantes et/ou érosives, les crues peuvent être déterminantes sur la sécurité des biens et des personnes (en cas d'inondation ou d'érosion de zones à enjeux humains) et l'état du milieu (entretien de la qualité des milieux grâce au transport solide lié à l'érosion et redynamisation des zones humides par submersion).

« Les collectivités se trouvent confrontées directement ou indirectement... »

Les collectivités se trouvent confrontées directement ou indirectement aux conséquences des crues de la Garonne. Directement dans l'exercice de leurs compétences (communes et EPCI touchées par la crue, département dans leurs compétences en social), ou indirectement par effet de ricochet sur les activités économiques (coupures d'infrastructures, inondations de zones industrielles du bassin de vie).

« Se doter d'une capacité d'anticipation et de contre-expertise »

On constate qu'au-delà de leurs compétences propres, les collectivités sont sollicitées par les riverains *via* les communes ou leurs regroupements, à des degrés divers (financements d'études, de travaux, aides suites à des événements importants...). Elles ne peuvent totalement s'exonérer des risques que leurs mandants courent. Pour cela, elles doivent se doter d'une **capacité d'anticipation** de ce qui est attendu d'elles, et d'une **capacité de contre-expertise**.

Elles peuvent être mises à contribution dans deux grands types de situation :

- Consultation de l'Etat lors de l'élaboration de zonages ou de plans de gestion (directive inondation), qui auront des conséquences non négligeables dans l'aménagement du territoire
- Evénements de grande importance (crue exceptionnelle) à forts impacts, pour lesquels les responsabilités pourront être recherchées, non seulement dans le registre « qui a fait », mais également dans celui « qui n'a pas fait ».

Elles se retrouvent face à deux problèmes :

- Gérer la dynamique de la Garonne
- Gérer le risque inondation

Les phénomènes de crues ne font pas l'objet d'une vue d'ensemble à l'échelle globale de la Garonne. Les outils d'études et d'intervention restent à l'échelle communale, parfois intercommunale. L'appréciation des priorités d'intervention et l'optimisation des actions nécessitent cette vue d'ensemble car les enjeux sont d'importance : outre les enjeux relatifs à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordement (14 000 ha de zones inondables dans la vallée), les crues ont un impact sur le lit mineur de la Garonne et ses abords, par le jeu des érosions et des dépôts de sédiments. La végétation des bancs, des îles et des berges est également influencée par les crues en fonction de leur puissance et de leur fréquence.

Qu'il s'agisse des habitats piscicoles ou des zones humides annexes au lit mineur, le fonctionnement des milieux naturels de la Garonne est ainsi directement influencé par la dynamique des crues. Les milieux influencent en retour la ressource en eau : mécanismes d'autoépuration, rôle de la végétation dans la protection contre l'érosion et le ralentissement des crues, ...

Le SMEAG choisit d'accompagner dans une optique de bassin les collectivités dans leurs décisions de gestion de la dynamique de la Garonne et des risques d'inondations.

Pour chacune de ces problématiques, seront abordés deux aspects : donner à voir sur les phénomènes en consolidant les connaissances actuelles sur le fleuve et sur des tronçons homogènes (actions 22 et 25), et réaliser des études ou chantiers tests (actions 22 bis et 24).

Objectif 1

Prendre en compte la dynamique de la Garonne

Elément de constat :

En 30-40 ans, la Garonne s'est en moyenne enfoncée de 1 à 2 m sur la quasi totalité de son linéaire. entraînant le décapage des fonds graveleux pour mettre à nu les fonds rocheux, moins propices aux habitats aquatiques et au pouvoir d'autoépuration et la déconnexion des forêts alluviales au fleuve

L'« espace Garonne » sur lequel intervient la dynamique des crues correspond au lit mineur et à la zone de débordements fréquents (zones inondables inférieures à la crue décennale). Les enjeux sont variables selon le secteur, en fonction du relief de la vallée, du tracé, de l'occupation des sols et des aménagements en bord de Garonne (zones naturelles, agricoles, urbanisées).

« *Une synthèse de la dynamique fluviale de la Garonne* »

L'**action 21** consiste à **réaliser une synthèse de la dynamique fluviale de la Garonne** pour proposer, à partir des données existantes, une première ébauche de l'« espace fluvial » et des actions à mener par tronçons cohérents. Cette connaissance nouvelle sera mise à profit dans les diverses actions d'accompagnement des collectivités déjà citées. Elle constituera un outil d'aide à la décision des collectivités et des financeurs.

« *Définir un territoire fluvial* »

L'**action 22** met l'accent sur un territoire particulier et à enjeux de la Garonne, celui de la Garonne dite « divagante », entre Blagnac et St Nicolas de la Grave, sur lequel la dynamique fluviale est particulièrement active. Elle s'appuie sur un projet transfrontalier (Interreg IV) qui cherche à définir le territoire fluvial et les objectifs partagés de restauration de la Garonne. Les études liées à ce projet enrichiront également la démarche en cours du SMEAG sur ce même territoire, relative à la définition d'un schéma directeur des zones humides.

« *Des chantiers-tests* »

L'**action 23** envisage la réalisation de chantiers de restauration de la dynamique fluviale, à l'instar de l'expérience menée à Gensac. Ce type de chantiers-tests, et leur suivi, offrent l'avantage de consolider des connaissances en grandeur-nature, d'avoir un effet démonstratif concret auprès des maîtres d'ouvrages potentiels et d'impliquer des acteurs locaux. Cette action reste potentielle dans le sens où, à ce jour, aucun chantier de ce type n'est proposé.

Objectif 2

Gérer les risques inondations

Quelques éléments de constat :

La Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn représente la moitié de la capacité de rétention globale sur la Garonne.

*Les zones humides couvrent 1/3 des zones inondables à fréquence décennale.
68 000 ha de plaine inondable, 400 000 personnes exposées.*

Garonne girondine en amont de Bordeaux : sur 70 km de Garonne, 100 km de digues, 31 gestionnaires et un territoire correspondant couvert par 8 PPRI intercommunaux.

La gestion des inondations s'inscrit dans un environnement très complexe sur plusieurs aspects :

- aspect juridique : la gestion des inondations est lourde de responsabilité. Le partage des compétences sur le sujet entre l'Etat, les Régions, les Départements, les communes et EPCI, les EPTB, et les citoyens est difficile à appréhender.
- diversité de situation : les difficultés rencontrées sont variées selon les secteurs : origines et dynamique des crues, historique des aménagements de la vallée (zones endiguées ou non, poldérisation à l'aval ...).
- diversité des équipements : une multiplicité de maîtrises d'ouvrages pour les digues, des états d'entretien extrêmement variables avec les risques inhérents, des attentes de riverains pour limiter les débordements de la Garonne.
- réglementation européenne : la déclinaison de la directive européenne sur les inondations, en cours de transposition française, redéfinit des modalités d'approches des inondations, en introduisant notamment la notion de Territoires à Risques d'Inondations (TRI) et de Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI). Les collectivités (départements, régions, EPTB) seront consultées notamment pour les TRI proposés par l'Etat, dont la délimitation est lourde de conséquences en matière de financements des actions locales (en particulier au travers de PAPI).
Les questions dans un proche avenir sont le niveau géographique auquel seront définis ces outils, et la réelle mise en œuvre (comme l'attend la directive) d'une approche intégrée de la gestion des risques (prise en compte de la gestion des zones humides, de l'activité économique, des projets d'urbanisation, des aspects patrimoniaux et culturels).

« Définir les contours juridiques des responsabilités »

L'action 24 répond à une demande expresse des collectivités membres, à savoir **définir les contours juridiques d'une implication du SMEAG en matière de crues et inondations**, afin d'en déduire le degré d'implication du syndicat sur la question. Elle consiste à effectuer un état des lieux juridique et rassembler des retours expériences, notamment au sein des EPTB.

« Etat des lieux des risques inondations à l'échelle de la Garonne »

L'action 25 prévoit la **réalisation d'un état des lieux des risques inondations à l'échelle de la Garonne**. Elle comporte deux volets : à l'image de l'action 22 sur le thème de la dynamique fluviale, elle s'attachera à restituer une vision d'ensemble sur le fonctionnement et les enjeux liés aux inondations et à identifier des tronçons homogènes du point de vue de leur dynamique. Ces éléments seront précieux pour le

positionnement en temps voulu des collectivités membres et du SMEAG sur les propositions de TRI et pressentir l'échelle pertinente d'intervention (qui généralement dépasse les seules zones inondables).

Si la compréhension des phénomènes hydrologiques requiert une approche à l'échelle du bassin ou de la vallée, la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection doit être abordée à l'échelle locale.

Le deuxième volet concerne la mise en place d'outils d'aide à la décision sur des tronçons cohérents du point de vue de la dynamique des inondations, et jugés prioritaires. Le cas des digues girondines illustre cette démarche : diagnostic des ouvrages et analyse de leur comportement en crue par modélisation afin de définir une stratégie et un programme d'actions et d'identifier les maîtres d'ouvrages (propriétaires, communes, EPCI).

3 - Modalités d'élaboration du plan stratégique

Les travaux d'élaboration ont été ponctués par :

- des moments d'analyse et réflexion collégiales regroupant tous les services techniques (10 réunions en 16 mois) dans leur rôle de force de proposition.
- l'arbitrage politique des travaux en comité syndical : une première validation en décembre 2009 a porté sur les grandes orientations stratégiques, une deuxième en juillet 2010 a validé sur les objectifs et pistes d'actions déclinant et illustrant ces orientations.

Le comité syndical du 15 décembre 2010 devra se prononcer sur les priorités stratégiques intégrant le cadrage des différentes actions. Le budget qui sera voté en début d'année 2011 constituera la 1^o année de mise en œuvre du plan.

Il faut garder à l'esprit qu'un plan stratégique a vocation à être évolutif notamment en fonction des résultats des premières actions menées et de l'évolution du contexte.

4 - Conclusion du président

Les orientations du plan stratégique du SMEAG s'inscrivent dans une logique de solidarité des usages et des territoires, solidarité induite par le fonctionnement naturel, et bien compris, de la Garonne. Elles visent à seconder les collectivités soucieuses d'apporter des réponses intégrant l'ensemble des préoccupations de leurs citoyens.

Elles sont offertes à tout acteur non seulement concerné mais intéressé par la Garonne et sa fonction fédératrice. Le SMEAG se tient à la disposition de ceux souhaitant se les approprier, pour étudier le mode le plus adéquat d'accompagnement.

Je ne doute pas que cette approche globale interpellera également nos partenaires institutionnels et financiers qui sont soucieux de favoriser une dynamique de bassin et l'appropriation du SDAGE, auxquels concourent ces orientations politiques.

ANNEXES

- 1 – Synthèse des actions par axe**
- 2 – Les trois fonctions principales de la Garonne**
- 3 – Fiches actions**

Annexe 1

Synthèse des actions par axe

Annexe 1

Synthèse des actions par axe

Axe	Objectif	N° action	Libellé	
1 Vivre une approche territoriale de la Garonne	1 Accompagner l'évolution des paysages de la Garonne	1	Lancer une démarche d'Agenda 21 Garonne	
		2	Accompagner les collectivités	
		3	Recenser les zones humides	
		4	Réaliser un schéma directeur des zones humides	
		5	Mettre en œuvre Natura 2000	
		6	Analyser le développement spatial des gravières	
	2 Préserver les fonctions d'une Garonne vivante	7	7	Elaborer un plan interdépartemental d'alerte
			8	Etablir un diagnostic des substances « émergentes »
			9	Organiser le recueil de données qualitatives
			10	Etablir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons
			11	Développer la prise en compte de la qualité des milieux
	3 Favoriser les échanges, partages d'expériences et la sensibilisation au territoire Garonne	12	12	Renforcer les échanges avec les collectivités membres
			13	Organiser un réseau des expériences et bonnes pratiques
			14	Renforcer la synergie avec la recherche appliquée
			15	Définir un plan de valorisation des acquis du SMEAG
			16	Participer à des opérations de sensibilisation de la Garonne
2 Vivre avec la pénurie de la ressource	1 Actions liées au Plan de Gestion d'Étiage	17	Mettre en œuvre des opérations de soutien d'étiage	
		18	Mettre en place la contribution directe des bénéficiaires du soutien d'étiage	
		19	Mettre en œuvre le PGE 2004-2012	
		20	Développer la co-construction lors de la révision du PGE	
3 Vivre avec les crues de la Garonne	1 Prendre en compte la dynamique de la Garonne	21	Réaliser une synthèse sur la dynamique fluviale	
		22	Etablir un diagnostic et des objectifs partagés sur un territoire fluvial	
		23	Favoriser la réalisation de chantiers de restauration de dynamique fluviale	
	2 Gérer les risques d'inondations	24	24	Définir les contours juridiques de l'implication du SMEAG en matière de crues
			25	Réaliser un état des lieux des risques inondation

Annexe 2

Les trois fonctions principales perçues par les hommes et offertes par la Garonne

Annexe 2

Les trois fonctions principales perçues par les hommes et offertes par la Garonne

La Garonne, une ressource exploitée	La Garonne, un écosystème
<p data-bbox="97 495 715 562">On y retrouve les usages s'apparentant à une exploitation minière de l'eau</p> <ul data-bbox="161 667 715 1173" style="list-style-type: none"><li data-bbox="161 667 715 763">• prélèvements d'eau : pour la production d'eau potable, l'irrigation agricole, le refroidissement des turbines nucléaires<li data-bbox="161 869 715 936">• prélèvements de matériaux : exploitation de granulats<li data-bbox="161 1041 715 1108">• utilisation de sa force motrice : production d'hydro-électricité<li data-bbox="161 1144 715 1173">• support pour le transport	<p data-bbox="719 495 1441 595">On y retrouve les fonctions liées propres à la vie des écosystèmes (milieu subaquatique, berges, zones humides, zones inondables...)</p> <ul data-bbox="783 631 1441 1108" style="list-style-type: none"><li data-bbox="783 631 1441 763">• épuration de l'eau : pour tamponner les effets de pollutions diffuses (d'origine urbaine ou agricole), du fait de la position de réceptacle du fleuve (exutoire direct et confluence de rivières).<li data-bbox="783 799 1441 900">• effet tampon des crues : rôle d'expansion des crues des zones inondables, rôle d'éponge des zones humides ...<li data-bbox="783 936 1441 965">• présence de poissons<li data-bbox="783 1041 1441 1108">• siège de la biodiversité, elle-même conditionnant de multiples phénomènes (chaîne alimentaire..)

La Garonne, un territoire

On y retrouve les aspects liés à la qualité de vie de l'homme. C'est la Garonne perçue par ses riverains, qui en profitent ou en pâtissent, donc ceux qui sont directement concernés par son devenir

- lieu de vie et d'activité
- source d'usages socio-récréatifs
- source d'usages culturels et patrimoniaux
- support de tourisme

Annexe 3

Fiches actions

FICHE ACTION N°1

Lancer une démarche Agenda 21 Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
 Objectif 1 « Elaborer un agenda 21 Garonne »

Responsables : SR-OB
 Date MàJ : 27/11/2010

CONTEXTE

% du linéaire de la Garonne et x collectivités en démarche Agenda 21
 Agenda 21 est un outil privilégié pour la mise en œuvre de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement
 Le référentiel national de l'Agenda 21 offre l'opportunité d'un cadre reconnu et éprouvé, une grille de lecture

OBJECTIF DE L'ACTION

Parfaire la vision globale du SMEAG.
 Replacer la Garonne dans les Agenda 21 des collectivités.

A terme, déterminer la contribution du SMEAG à un Agenda 21 Garonne.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
<i>Indicateur 1 :</i> % des collectivités riveraines en Agenda 21 qui y intègrent la Garonne (par rapport au nombre total de collectivités en démarche Agenda 21)					100 %
<i>Indicateur 2 :</i> % des actions du SMEAG faisant référence aux finalités du développement durable					100 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Phase 1 : adapter le référentiel d'évaluation national du développement durable à un état des lieux centré sur la Garonne : repérer les questionnements à étudier au regard des 5 finalités du développement durable.

Phase 2 : Accompagner les collectivités en Agenda 21, et volontaires, sur un volet Garonne.

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
<i>Indicateur 1 :</i> Existence du document de croisement entre les potentialités du fleuve et les finalités du DD	0				1
<i>Indicateur 2 :</i> % collectivités accompagnées sur un volet Garonne dans leur démarche Agenda 21					50 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Étapes	Acteurs
Décembre 2010	Phase 1	SMEAG - ARPE

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
------------------------	--------	--------	--------------------

Budget

	2011	2012	2013	TOTAL
Coût TOTAL				Sans objet
Coût interne (régie ou encadrement BE)				
Coût Bureau études				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE				

FICHE ACTION N°2

Accompagner les collectivités pour intégrer les enjeux Garonne dans leurs projets (études et projets d'aménagement, documents d'urbanisme)

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif 1 « Accompagner les évolutions de l'espace Garonne »

Responsable : IT
Date M à J : 29/11/2010

En lien avec les fiches

- n°3 (recenser les zones humides)
- n°4 (établir un schéma directeur de zones humides)
- n°5 (mettre en œuvre Natura 2000)
- n°6 (analyser le développement spatial des gravières)
- n°12 (organiser les échanges d'expériences)
- n°16 (sensibiliser à la Garonne)
- n°21 à 25 (actions liées aux crues)

Durée : annuelle

CONTEXTE

Orientation E du SDAGE Adour-Garonne « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire » ; Plan Garonne ; atteinte du bon état des eaux de la DCE ; animation des outils Sméag (Schéma Directeur lit et berges SDE et des zones humides, DOCOB Natura 2000...)

Constat : la Garonne n'est souvent traitée que de manière sectorielle (sans prise en compte des liens amont-aval) ou qu'à travers des thématiques particulières (risques, aspect quantitatif ou naturaliste...), voire oubliée (c'est souvent une simple limite administrative...).

Nombreux acteurs intervenant dans le domaine de l'eau, nombreuses données ou schémas mais souvent très techniques d'où, pour les collectivités, une difficile appréhension des enjeux les concernant.

Le SMEAG est déjà sollicité pour :

- Accompagner des collectivités dans leurs projets en lien avec le lit et les berges (avec intégration des données Sméag SDE, zones humides, Natura 2000...)
- Fournir un avis et des recommandations sur des travaux sur des biotopes protégés APPB (conseils de gestion de biotopes)
- collaborer à des études territoriales (SCoT, agenda 21, études de tracé LGV, PPRI, étude de développement territorial ou environnementales...)

OBJECTIF DE L'ACTION

- Améliorer la prise en compte de la Garonne dans le développement territorial, en replaçant les enjeux dans les territoires des collectivités et en rapport avec les enjeux amont et aval :
 - Améliorer la prise en compte globale dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU)
 - Améliorer l'intégration des enjeux dans les projets d'aménagement pour anticiper ou réduire les impacts sur le fleuve
- Renforcer l'ancrage territorial auprès des collectivités influant sur le fleuve (communautés d'agglomération ou de communes qui sont des maîtres d'ouvrages potentiels)
- Viser à terme, une intégration des agglomérations plus fortes dans les orientations du SMEAG et à terme au sein même du SMEAG

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de partenariats engagés (charte, convention...)	1 (St Gaudinois)				Avec les 7 communautés d'agglomération en priorité
Prise en compte des avis ou recommandations (qualitatif : retours positifs, sollicitations complémentaires après transmission de la note...)	Pas connu précisément				Bonne prise en compte (au moins 50% de retour positif sur les contributions réalisées)

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

L'action comporte 2 volets concomitants :

Un accompagnement de projets répartis sur le territoire:

- Repérer les études ou projets en cours ou émergents sur le territoire Garonne (mise à jour du tableau de bord « projets Garonne »).
- Définir les territoires prioritaires d'intervention (sollicitations des acteurs, sujets à enjeux).
- Contribuer aux réflexions territoriales avec une collaboration adaptée aux attentes et besoins des collectivités : réunions, note d'enjeux, porté à connaissance, avis et recommandations, intervention sur site...
- Mener les études pilotes territoriales « Paysages de Garonne » (action Plan Garonne en cours, avec des collectivités candidates) visant à améliorer la prise en compte de la Garonne dans le développement local (y compris dans les documents d'urbanisme) ; assurer un retour d'expériences pour sensibiliser l'ensemble des collectivités riveraines

Un accompagnement ciblé sur des pôles d'agglomération :

- Formaliser des partenariats avec les communautés d'agglomération ou équivalentes influant sur le fleuve (l'agglomération toulousaine, bordelaise, Muretain, l'Agenais, le Saint Gaudinois, le Marmandais...)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de territoires prioritaires suivis	4 (agglo Toulousaine, bordelaise, agenaise, saint-gaudinois)				8 (com. d'agglomération ou équivalentes)
Nombre de contributions pour les documents d'urbanisme (avis, porté à connaissance ...)	2 (Agen, Toulouse)				Participer aux SCoT sur l'axe Garonne (11 SCoT prévisibles)
Réalisation du programme des études pilotes territoriales et du retour d'expériences	Engagement d'1 à 2 études				5 études pilotes + diffusion des enseignements auprès des collectivités riveraines

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Ponctuellement	Partenaires et collectivités	Régie	Via outils de com du Sméag (Site internet, infoGaronne...) ou des collectivités partenaires (par ex des études pilotes)
Diffusion du retour d'expériences sur le programme des études pilotes	Ensemble des collectivités riveraines (maîtres d'ouvrage potentiels)	Régie + prestataire com	Outils Sméag + support spécifique transmis

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL
Coût TOTAL	202 500 €	202 500 €	405 000 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	202 500 €	202 500 €	405 000 €
Coût Bureau études	Déjà budgétisé	Déjà budgétisé	Pour études pilotes (budget acquis) : 240 000
Cofinancements			Feder+ Fnadt (Plan Garonne études pilotes) + subventions Agence de l'eau
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	1,5	1,5	3 ETP sur 2 ans

FICHE ACTION N°3

Recenser, harmoniser et compléter les inventaires de ZH

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »

Responsable : PS

Objectif 1 « Accompagner l'évolution des paysages de la Garonne »

Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec les fiches

n°4 (développer une démarche de schéma directeur des zones humides) postérieure à la 8

n° 22 (établir un diagnostic et des objectifs partagés sur un territoire fluvial) concomitante à la 3

Durée : 2 ans

CONTEXTE

Conformément aux dispositions du SDAGE (sauvegarder les ZH ...)

Couverture géographiquement incomplète (inventaires départementaux 82 et 47 en cours, données Natura 2000 de Midi Pyrénées, étude Sudeau canal de Garonne,...) et hétérogène en termes de méthodologie (méthodologie nationale lourde impliquant des adaptations locales)

Contexte du SAGE « vallée de la Garonne » : obligation de réaliser les inventaires dans le périmètre d'ici 2015

Méconnaissance et dégradation des ZH

OBJECTIF DE L'ACTION

- Acquérir une connaissance exhaustive et homogène des zones humides (enveloppe humide), à l'échelle du fleuve y compris celle du SAGE (échelle 1/50 000 à 1/25 000)
- Sensibiliser et susciter des inventaires locaux pour une meilleure prise en compte des zones humides (par amélioration et partage des connaissances, intégration dans les documents d'urbanisme).

Action préalable à l'élaboration d'un Schéma directeur des zones humides sur l'ensemble de la Garonne (Cf. fiches n°4 et n°23)

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% territoire couvert par un inventaire (enveloppe humide)	10% (approx.)				100 %
% de territoire couvert par un inventaire local	à recenser				+ 10%

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Réalisation d'une cartographie, notamment à l'échelle du SAGE :

- Collecter les inventaires existants et autres données ressources (inventaires ZNIEFF, Natura 2000, ...),
- Harmoniser : identification de critères d'inventaires communs et indispensables pour une approche comparative (hiérarchisation)
- Compléter les inventaires par une analyse des référentiels (bases de données cartographiques) et photo-interprétation (enveloppe humide)

Elaborer des supports de sensibilisation et guide pour la réalisation d'inventaires locaux (en vue de leur intégration dans les documents d'urbanisme à l'échelle 1/5000).

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Liste à jour des inventaires	Non réalisée				Réalisée
Proportion d'inventaires ayant intégrés des critères communs et indispensables	0				100 % des inventaires homogènes (critères communs)
Validation de l'inventaire	0				1
Document guide et de sensibilisation	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier

Dates	Etapes	Acteurs
Août 2010	1 ^{er} état des lieux des inventaires existants (en attente des inventaires ZNIEFF 2 ^e génération) hors inventaires MO locaux	SMEAG
Fin 2010	Analyse croisée et phasage des inventaires ZH 47 et 82	SMEAG et CG 82 + CREN Aquitaine
Début 2011	Intégration des inventaires ZNIEFF 2 ^e génération + inventaires MO locaux	SMEAG (voir décision de la CLE)
2011-2012-2013	Réalisation des inventaires complémentaires (dont départements 33 et 31) – SAGE Garonne	SMEAG (CLE SAGE)
2013	Elaboration du document guide (pour inventaires locaux) et de sensibilisation	SMEAG (CLE SAGE)

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
A l'issue de l'inventaire	Collectivités locales	Sensibiliser aux zones humides et guider les inventaires locaux	Document guide et de sensibilisation + Info-Garonne

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL (sur 2 ans)
Coût TOTAL	133 750 €	133 750 €	267 500
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	33 750 €	33 750 €	67 500 €
Coût Bureau études	100 000 €	100 000	200 000
Cofinancements	80% (plan Garonne)	80% (plan Garonne)	80% (plan Garonne)
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	¼ temps chargé mission	¼ temps	½ temps sur 2 ans

FICHE ACTION N°4

Développer la démarche de Schéma directeur zones humides sur l'ensemble de la Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif 1 « Accompagner les évolutions de l'espace Garonne »

Responsable : PS
Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec les fiches

n°3 (recenser les zones humides) préalable à la 4

n° 22 (établir un diagnostic et des objectifs partagés sur un territoire fluvial) concomitante à la 3

Durée : 2 ans

CONTEXTE

Les zones humides sont des milieux d'intérêt général pour l'eau et l'environnement. Toutefois, sous l'action de multiples pressions, on note encore une dégradation voire une disparition des zones humides.

Il existe encore peu de maîtres d'ouvrage, les actions en faveur des zones humides restent ponctuelles, les démarche hétérogènes (schéma départemental 33, politique ENS 82, 31 ?, 47 ?)

Zoom du Schéma directeur d'entretien sur la thématique zones humides, en lien avec le SAGE « vallée de la Garonne » et Natura 2000.

Schéma départemental des zones humides 33 ; politique ENS 82.

OBJECTIF DE L'ACTION

- Disposer d'un cadre de cohérence partagé (outil d'aide à la décision) en faveur des zones humides sur l'ensemble du fleuve
- Mobiliser les maîtres d'ouvrages et prioriser les actions
- Sauvegarder les zones humides
- Action faisant suite à la démarche d'inventaire (Cf. fiche n° 3 et à la démarche test sur le territoire de Blagnac à Saint Nicolas de la Grave (cf fiche n°22).

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% de zones humides (prioritaires) ayant intégré les orientations du Schéma directeur	0				100 % des zones humides prioritaires
Surface de ZH (prioritaires) intégrées dans un plan de gestion ou faisant l'objet de préconisations dans des documents d'urbanisme	Inconnue à l'échelle de la Garonne				100 % des surfaces des zones humides prioritaires
Surfaces de zones humides (prioritaires) en bon état	Inconnue à l'échelle de la Garonne				100 % des zones humides prioritaires

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Diagnostic des zones humides et enjeux associés

Hiérarchisation des zones humides, identification des zones humides prioritaires

Formulation concertée des objectifs stratégiques et de gestion

Diffusion du Schéma directeur zones humides

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% du territoire diagnostiqué	0				100 %
Validation du Schéma directeur	0				1
% de gestionnaires ZH ayant reçu le Schéma	0				100 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (prévisionnels puis au fil de l'eau)

Dates	Etapes	Acteurs
Selon avancement action sur la zone test Blagnac Saint-Nicolas et selon avancement SAGE	Démarrage action	SMEAG + partenaires institutionnels + gestionnaires zones humides

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Après validation du Schéma directeur	Partenaires institutionnels et gestionnaires		A définir

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL (sur 2 ans)
Coût TOTAL	105 000 €	105 000 €	210 000 (Selon conclusion action test Blagnac Saint Nicolas)
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	67 500	67 500	135 000
Coût Bureau études	37 500	37 500	75 000 €
Cofinancements			AEAG 50 %
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	0.5	0.5	1 ETP sur 2 ans

FICHE ACTION N°5

Mettre en œuvre Natura 2000 sur les sites de la Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
 Objectif 1 « Accompagner les évolutions de l'espace Garonne »

Responsable : SM
 Date MàJ : 27/11/2010

En lien notamment avec les fiches
 n°3 (recenser les zones humides)
 n°2 (accompagner les collectivités)
 n°11 (Développer la prise en compte de la qualité des milieux)

Durée : annuelle

CONTEXTE

Le Sméag a été opérateur de l'Etat pour élaborer les documents d'objectifs Garonne amont et Garonne aval en Midi-Pyrénées et s'est positionné en tant que maître d'ouvrage de l'animation pour la phase de mise en œuvre sur l'ensemble du site de la Garonne et ses affluents en Midi-Pyrénées (incluant les axes Ariège, Hers et Salat auparavant traités par la Fédération de pêche de l'Ariège).

Le Sméag s'est également positionné pour être maître d'ouvrage du document d'objectifs du site « la Garonne » en Aquitaine.

OBJECTIF DE L'ACTION

Assurer la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire sur les sites de la Garonne en Midi-Pyrénées et Aquitaine

Concilier le maintien des activités présentes sur les sites et à proximité avec la préservation des milieux et des espèces.

Assurer la cohérence de Natura 2000 avec les actions menées par le Sméag sur les poissons migrateurs, les zones humides, les paysages, l'approche territoriale.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Midi-Pyrénées : % surfaces d'habitats naturels et d'espèces ayant fait l'objet de contrat	0				50 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

EN MIDI-PYRENEES :

- Montage du programme d'actions annuel avec l'appui des prestataires (ADASEA et CRPF) : prévisionnel de contrats Natura 2000 et instruction des demandes de financement
- Suivi des contrats instruits par les prestataires
- Animation des comités de pilotage et des groupes de travail
- Communication en direction du grand public et des acteurs socioéconomiques

EN AQUITAINE :

- Elaboration du document d'objectifs (2011 – 2012) : inventaires (2011), animation du comité de pilotage et des groupes de travail, mise au point du dispositif d'animation pour la phase de mise en œuvre (2012).
- Mise en œuvre du programme d'actions du DOCOB (2013 -) : contrats et chartes Natura 2000, animation du comité de pilotage.

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Midi-Pyrénées : Nombre de contrats et de chartes Natura 2000 engagés	0				5 contrats / an 5 chartes / an
Aquitaine : achèvement du DOCOB					En 2012

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
2011	1 ^{ère} année de mise en œuvre sur Midi-Pyrénées	Sméag, DREAL MP, CRPF, ADASEA
2011 – 2012	Elaboration du DOCOB Garonne en Aquitaine	Comité de pilotage

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Midi-Pyrénées – Avant fin 2010	Grand public	Diffusion lettre info site	
Aquitaine – Avant fin 2011	Grand public	Diffusion lettre info site	

Budget

Midi-Pyrénées	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	321 250 €	321 250 €	...	321 250 € annuels
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	101 250 €	101 250 €	...	101 250 € annuels
Coût prestataires	220 000 €	220 000 €	...	220 K€ annuels
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	0.75 ETP ou 150 j / an	0.75 ETP ou 150 j / an	...	0,75 ETP annuels

Aquitaine	Année 1	Année 2		TOTAL
Coût TOTAL	104 000 €	104 000 €		208 000 € sur 2 ans
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	54 000 €	54 000 €		108 000 €
Coût Bureau études	50 000	50 000		100 000 € déjà budgétisé
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	0,4 ETP soit 80 jours	0,4 ETP Soit 80 jours		0.8 ETP sur 2 ans

FICHE ACTION N°6

Analyse du développement spatial des gravières et de leurs impacts sur la Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif 1 « Accompagner les évolutions de l'espace Garonne »

Responsable : PS
Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec les fiches
n°3 (recenser les zones humides)
n°2 (accompagner les collectivités)

CONTEXTE

A ce jour, ce SMEAG est sollicité ponctuellement par des collectivités (exemples : Roques, Grand Toulouse, Finhan) sur le devenir d'anciens sites d'extraction. **Il n'existe pas à l'échelle de la Garonne de vision globale sur l'activité d'extraction et de ses impacts (notamment sur le cumul des impacts).**

Les grands enjeux concernent l'aménagement de l'espace (le mitage...), les impacts sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, l'air et le devenir des gravières après exploitation.

L'activité d'extraction de granulats est un corollaire du développement du territoire Garonne : l'activité d'extraction de granulats dans le val de Garonne constitue une activité majeure et en développement : les vallées de la Garonne et de l'Ariège couvrent 60% de la production de granulats du Sud Ouest.

Il existe 4 schémas départementaux des carrières mais il faut noter leur hétérogénéité (ex : le schéma en Gironde est plus ancien). La filière est interdépartementale : les sites d'extractions concernent les 4 départements traversés par le fleuve, certains départements subissant cependant davantage de pressions que d'autres.

OBJECTIF DE L'ACTION

Identifier les enjeux liés aux implantations actuelles et futures des gravières à l'échelle de la Garonne.

Donner des éléments de décision aux parties prenantes pour traduire les enjeux dans l'aménagement de leur territoire (documents opérationnels de planification...).

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% des collectivités concernées envisageant des suites sur la base de l'étude (à issue des phases 1 et 4)	0				75%
Nombre de projets et d'actions faisant référence à la synthèse Ou % zones à enjeux ayant intégré les orientations	0				À définir à partir de l'état des lieux

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

⇒ **Diagnostic (comprenant une carte) analysant la situation à l'échelle de la Garonne :**

Phase 1 (année1) - analyse préalable (définition du cadre d'études ultérieures -phases 2 à 4) : premiers recensements et analyse critique des données accessibles sur les gravières, enjeux.

Selon les conclusions de la phase 1 : élaboration d'un outil d'aide à la décision

Phase 2 - État des lieux exhaustif :

Recensement et collecte exhaustive des données sur les gravières existantes et sur les zones potentielles de développement
Cartographie des gravières actuelles et futures

Point bibliographique sur les impacts (positifs et négatifs) de l'activité (pendant et après extraction), sur le cumul des impacts

Phase 3 - Identification exhaustive des enjeux:

Cartographie des enjeux (ZH, inondation, nappes, paysages...)

Phase 4 - Propositions d'orientations (croisement d'état des lieux avec les enjeux) : (réaliser un Schéma directeur des gravières à l'échelle de la Garonne).

⇒ Diffuser les conclusions du diagnostic (collectivités membres - partenaires institutionnels – autres...)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Carte de l'état des lieux	0				1
Carte des enjeux	0				1
Rapport de diagnostic (Schéma directeur ?)	0				1
Nb de portés à connaissance des résultats de l'étude	0				15

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapas	Acteurs
2011	Phase 1	SMEAG
A définir à l'issue de phase 1	Phases 2 à 4	A définir à l'issue de phase 1
A définir en phase 1	Diffusion des conclusions	Collectivités membres, partenaires institutionnels, autres à définir

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
A définir en phase 1	Les collectivités membres, les EPCI sur la Garonne, les autres partenaires du SMEAG (à définir en phase 1)	A définir en phase 1	A définir en phase 1

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	Phase 1 : 45 000 €			phase 1 : 45 000 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	45 000 €			45 000 €
Coût Bureau études	Phase 1 : 0			Phase 1 : 0 Phase 2 à déterminer
Cofinancements	(Phase 1 uniquement) - Feder interrégional (plan Garonne) - Agence eau			- Feder interrégional (plan Garonne) - Agence de l'eau Adour-Garonne
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	Phase 1 : 4 mois de chargé de mission (1/3 ETP) ou stagiaire (bac+5) et encadrement 1 mois			phase 1 : 1/3 ETP

FICHE ACTION N°7

Elaborer à l'aval de Toulouse un plan interdépartemental d'alerte pour la sécurisation de la ressource en eau potable

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
 Objectif 2 « Préserver les fonctions d'une Garonne vivante »

Responsable : CK
 Date Maj. : 27/11/2010

Durée : 1 an

CONTEXTE

- Loi de santé publique (août 2005) : obligation pour les producteurs d'eau de sécuriser les captages d'eau potable.
- Il existe un réseau départemental en Haute-Garonne d'alerte et de surveillance de la ressource en eau potable de la Garonne (maîtrise d'ouvrage CG31), mais il n'en existe pas en Tarn-et Garonne ni en Lot-et-Garonne.
- Une étude de simulation du transfert d'une pollution accidentelle sur la Garonne de Toulouse à Marmande a été menée par le SMEAG (2008-2009) : une des conclusions porte sur la nécessité de créer un réseau d'alerte interdépartemental.

OBJECTIF DE L'ACTION

*Faciliter la création d'un réseau d'alerte et de surveillance de la ressource en eau potable de la Garonne
 Elaborer un plan interdépartemental d'alerte sur la ressource en eau potable de la Garonne (en vue d'une contractualisation ?)*

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Rédaction d'un plan interdépartemental (Oui/non)	0				1
% parties prenantes engagées	0				100%

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

⇒ Phase 1 :

- re-définir l'intérêt d'une action coordonnée à l'échelle interdépartementale de l'alerte ;
- identifier les secteurs d'implantation optimale des stations d'alerte du réseau, en fonction de la localisation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- comparer ces secteurs avec l'emplacement des stations de suivi de l'agence de l'eau (RSO : réseau de suivi et d'Observation) pour évaluer la possibilité de leur utilisation en alerte ;
- déterminer les paramètres à suivre pour l'alerte (homogénéiser avec les paramètres suivis dans d'autres réseau et adapter aux sensibilités locales = type des pollutions) ;
- identifier les responsabilités de chacune des parties prenantes dans la mise en œuvre du réseau d'alerte (exploitants, collectivités, préfets, agence de l'eau...).

⇒ Phase 2 :

- élaborer un plan d'alerte interdépartementale à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle sur la Garonne ;
- proposer des modalités d'accord entre les parties prenantes.

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Rédaction d'une note d'objectifs lors de la phase 1	0	1			1
Cartographie des secteurs d'implantation des stations d'alerte	0	1			1
Catalogue descriptif des paramètres à suivre	0	1			1
Synthèse des rôles des parties prenantes	0	1			1
Élaboration du plan d'alerte interdépartemental	0	1			1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Étapes	Acteurs
2011	Phase 1 / Rédaction d'une note d'objectifs lors de la phase 1	SMEAG et partenaires
2011	Phase 1 / Cartographie des secteurs d'implantation des stations d'alerte	SMEAG
2011	Phase 1 / Catalogue descriptif des paramètres à suivre	SMEAG
2011	Phase 1 / Synthèse des rôles des parties prenantes	SMEAG
2012	Phase 2 / Élaboration du plan d'alerte interdépartemental	SMEAG et partenaires

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Fin de phase 1 : synthèse	Comité de pilotage	Communication générale du Smeag	Info Garonne Mise à jour du site e-mails
Fin de phase 2	Parties prenantes Collectivités membres Grand public	Communication générale du Smeag Courrier / internet presse	Plaquette d'information sur le plan Mise à jour du site / création d'un site dédié ?

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	67 500 €	10 000 €		77 500 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	67 500 €			67 500 € phase 1 : régie phase 2 : prestation
Coût Bureau études (phase 2 ?)		10 000 €		10 000 € (phase 2)
Cofinancements	Agence de l'eau (50% ?) ; CG et producteurs d'eau concernés ?			
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	50 % ETP			50 % ETP

FICHE ACTION N°8

Elaborer un diagnostic sur les substances dites "émergentes" à l'échelle Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif 1 « Préserver les fonctions d'une Garonne vivante »

Responsable : AC
Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec la fiche n°10 (établir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons)
qui est complémentaire à la 8

Durée : 2 ans

CONTEXTE

DCE et substances prioritaires, PCB, radioactivité.

La qualité de l'eau impacte directement la santé humaine (via la production d'eau potable, les activités agroalimentaires), influe sur les activités de loisirs (aspect sanitaire et visuel) et conditionne la qualité du milieu (la vie piscicole est un indicateur d'importance de cette qualité de l'eau dont les migrateurs sont des espèces emblématiques).

La question des substances dites "émergentes" telles que les PCB, la radioactivité et substances médicamenteuses est particulière dans la mesure où il s'agit de s'intéresser à des substances aux impacts jusqu'alors non connus ou mal estimés, pour des sujets arrivants sur le devant de la scène subitement (pollution avérée, nouveaux résultats de recherche, une prise de conscience du grand public...).

La maîtrise de ces questions nécessite un travail de veille, pour avoir une capacité d'analyse critique du sujet sur la Garonne et répondre notamment et permettre de poser un avis. Il s'agit là d'une action de recherche de repères, destinés à éclairer les orientations des collectivités, en mutualisant un effort de quête et d'analyse d'informations.

OBJECTIF DE L'ACTION

Etablir une vision objective et actualisée des enjeux liés à la présence de substances dites "émergentes" dans le milieu pour pouvoir répondre à des demandes des collectivités membre

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Cartographie des enjeux par substance	0				Au moins 5
Nombre d'information faites aux collectivités	0				Au moins 5

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Acquérir les connaissances de base sur les substances dites « émergentes » (PCB, radioactivité...)

Veille sur les sujets d'actualité permettant notamment d'apprécier la sensibilité du grand public.
Synthèse bibliographique, réglementaire et en recherche appliquée

Etablir un diagnostic pour les substances recensées

Inventaire des réseaux de suivi existants, collecte des données
Elaboration de cartographie et suivi des de chroniques
Hiérarchisation des substances rencontrées (localisation, population impactée et dangerosité)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Acquisition connaissance (Nombre de substance)	0				Au moins 5
Elaboration diagnostic (Nombre de substance)	0				Au moins 5

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
2011	Diagnostic PCB, radioactivité,	
2011	Tour d'horizon des autres substances	
2012	Diagnostic autres substances	

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
	Collectivités membres		

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL sur 2ans
Coût TOTAL	13 500€	6 750 €	20 250 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)	13 500 €	6 750 €	20 250 €
Coût Bureau études			
Cofinancements			
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	10% ETP	5% ETP	15% ETP

FICHE ACTION N°9

Organiser le recueil de données qualitatives en vue des opérations de soutien d'étiage de la Garonne

Axe I « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif I « Accompagner les évolutions de l'espace Garonne »

Responsable : AC
Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec les fiches

n°17 (Mettre en œuvre des opérations de soutien d'étiage)

n°10 (Établir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons)
qui utiliseront les résultats de la 9

Durée : 1 an pour consolider le dispositif, puis suivi annuel

CONTEXTE

SDAGE (et de la DCE), mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège et soutien d'étiage (action n°17). Action en liaison avec la mise en œuvre des interventions du Sméag sur les poissons notamment migrateurs, la qualité des eaux notamment estuariennes (action 10)

La période ciblée correspond à l'étiage de début juin à la mi-novembre.

Les données qualitatives physico-chimiques concernées sont celles mesurées en continu (température et oxygène dissous) et transmises (validées) au pas de temps quotidien pour être utilisé dans la gestion quotidienne du soutien d'étiage.

La donnée qualitative concerne également la dynamique de migration des grands salmonidés (saumon et truites) au droit des stations de contrôle, en Garonne et en Dordogne, avec une transmission hebdomadaire.

OBJECTIF DE L'ACTION

Acquérir les données de qualité de l'eau (température, oxygène) en continu pour connaître les conditions du milieu (vie biologique et usage eau potable) pendant le soutien d'étiage, ainsi la donnée de migration des grands salmonidés (hebdomadaire).

Améliorer l'utilisation de l'outil de gestion prédictive (Sturieu) de la qualité des eaux de la Garonne aval (calé en 2009 sur la station de Portets en Gironde dans le cadre du PGE Garonne-Ariège)

Permettre d'évaluer, dans le temps, les effets du soutien d'étiage sur la qualité du milieu

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Pourcentage de stations utilisées / nb de stations visées (existantes ou non)					80%
Taux de fiabilité des stations (nb de données récoltées en temps réel pendant la campagne de SE)					80%
Nombre d'année de suivi					Chronique...

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACION

- Recenser la donnée existante (réseaux, suivis en continu, stations de contrôle...) avec les producteurs de données et les manques
- Organiser et fiabiliser son recueil à des fins de gestion opérationnelle
- Impulser si nécessaire la création de nouvelles stations (peu probable en Garonne)
- Recueillir, organiser et stocker la donnée en vue de son utilisation opérationnelle pendant les campagnes de soutien d'étiage et en vue de la réalisation des bilans d'évaluation

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de conventions signées pour le recueil de données	0				100% des stations nécessaires
Base de données des mesures collectées	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	6 750 €	2 700 €	...	6 750 € la première année puis 2 700 € par an
Coût interne (régie ou encadrement prestataires)*	6 750 €	2 700 €	...	
Coût prestataires				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement prestataires	5% d'un équivalent temps plein	2% ETP	...	5% la première année et 2 % par an ensuite

FICHE ACTION N°10

Etablir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons en tant que marqueurs de l'état du fleuve

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
Objectif 2 « Préserver les fonctions d'une Garonne vivante »
En lien avec la fiche n°9 qui complète la 10

Responsable : AC
Date Maj. : 27/11/2010

Durée : 3 ans

CONTEXTE

DCE (bon état des eaux), Grenelle (trame bleue et verte) et SDAGE (pour continuité écologique, qualité des eaux)
Plusieurs restrictions de pêche commerciale en Aquitaine (impact socio-économique).
Pas de synthèse des connaissances vulgarisées à ce jour et à l'échelle de la Garonne : ni sur les besoins des poissons notamment les migrateurs emblématiques de Garonne ni sur les conditions d'habitat offert par le fleuve.
Questionnement sur l'impact de la qualité du milieu sur les causes de raréfaction de l'alose (moratoire depuis 2008).
Les données existent mais sont issues d'un monde de spécialistes, constats pas forcément partagés par les acteurs.
Amorces de travail sur ces questions au Sméag (spécial Info-Garonne migrateurs 2009, animation du groupe migrateurs Garonne, données Natura 2000 sur partie amont, suivi des alosons dans les puits de Golfch) à enrichir.
Le Sméag est propriétaire de la station de mesure de la qualité de l'eau de Portets en Gironde (une des 4 stations du réseau Magest mis en place pour le suivi du bouchon vaseux). Station amont sur la Garonne qui permet de suivre la remontée du bouchon vaseux vers l'amont.
(L'impact des substances toxiques est visé par la fiche 9)

OBJECTIF DE L'ACTION

- Avoir une vision globale des besoins des poissons notamment migrateurs au regard de l'état du fleuve (de l'estuaire aux Pyrénées).
- Communiquer les résultats de cet état des lieux après des acteurs (collectivités membres, des gestionnaires et usagers) pour éclairer leurs décisions en matière d'usage et d'aménagement.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Repérage "exhaustif" des zones à enjeux (indicateur qualitatif) prioritairement pour les migrateurs	Peu ou pas de connaissance selon les espèces				
Nombre de suites données à l'étude par les parties prenantes : prise en compte des éléments du diagnostic, propositions de communication adressées au Sméag ...	0				Au moins 10

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Thèmes visés :

- Qualité physico-chimique de l'eau sur tout le parcours (température, oxygène...)
- Variation de débits (étiages/crués, éclusées)
- Obstacles et libre circulation (accessibilité aux habitats fréquentés durant le cycle biologique)
- Qualité des habitats (fond du lit, ombrage, nourriture, prédation...)

Constituer et animer un groupe de suivi (élargissement du Groupe Migrateurs Garonne)

Etablir un diagnostic global :

Phase 1 (année 1) : Recensement, collecte et organisation des données : affiner la liste des thèmes visés, étude bibliographique sur les conditions biologiques des poissons, données de qualité eau/habitats, quantité (crués/étiages/éclusées, obstacles..), suivi migrations/reproduction, usages, aménagements et projets impactant les migrateurs.

Analyse succincte pour dimensionnement de la phase 2.

Définition des cibles de communication.

Phase 2 : Analyse croisée et détermination des zones à enjeux (points noirs, projets...)

Mettre en œuvre le suivi des alosons dans le cadre du projet Life + Alose

Réalisation de pêches d'échantillonnage à proximité des principaux sites de reproduction en Garonne et en Dordogne, acquérir une meilleure connaissance de la survie des alosons dans le milieu (3 années de suivi).

Maintenir et fiabiliser la station de mesure de qualité de l'eau de l'estuaire de Portets en Gironde : travail avec les gestionnaires pour réduire les dysfonctionnements et améliorer la transmission des données au Sméag, notamment pendant le soutien d'étiage (lien avec la fiche 13).

Communiquer sur le diagnostic : Identifier les supports adéquats en fonction des cibles

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
carte des contraintes et habitats et carte des enjeux	0				2
Rapport de diagnostic (phase 2)	0				1
Suivi alosons : nombre de campagnes de pêche					3
Station de Portets Nombre de jours sans disfonctionnement					100% pendant la période de présence du bouchon vaseux à Portets

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
2011	Recensement et collecte et organisation des données	Sméag et Migado

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL (Sauf phase 2 du diagnostic global)	114 250 €	90 750 €	90 750 €	295 750 € (Sauf phase 2 du diagnostic global)
Coût interne (régie ou encadrement BE)	47 250 €	33 750 €	33 750 €	114 750 €
Coût Bureau études	10 000 € 50 000 (Life Alose) 7 000 € (Magest)	50 000 € Life 7 000 € Magest	50 000 € Life 7 000 € Magest	10 000 €+coût Phase 2 150 000 € Life Alose 7 000 € / an (Magest) 181 000 € Total
Cofinancements	- Feder interrégional (plan Garonne ?) - Agence eau ?	- Feder - Agence eau	- Feder - Agence eau	- Feder interrégional (plan Garonne ?) - Agence eau ?
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	- Phase 1 diagnostic 6 mois stage - 20 jours encadrement Sméag - Life+ Alose : 40 jours - Magest : 10 jours Soit 35% équivalent temps plein	25% Equivalent temps plein	25% Equivalent temps plein	6 mois stage: - 20 jours encadrement Sméag - Life +Alose : 120 jours sur 3 ans - Magest 10 jours /an soit 30j/3ans Soit 85% équivalent temps plein

FICHE ACTION N°11

Développer la prise en compte de la qualité des milieux pour les migrateurs

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne »
 Objectif 2 « Préserver les fonctions d'une Garonne vivante »

Responsable : AC
 Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec les fiches

n°8 (Etablir un diagnostic des substances « émergentes »)

n° 9 (Organiser le recueil de données qualitatives)

n°10 (Etablir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons)

Durée : 2 ans

CONTEXTE

La politique « migrateurs » à l'échelle du bassin Adour-Garonne est définie par le Plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi). Le Sméag est animateur de sa mise en œuvre pour la Garonne (convention avec l'AEAG jusqu'à fin 2012).

Les migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux:

- patrimoine naturel à préserver : biodiversité
- patrimoine emblématique de la Garonne : valeur culturelle et touristique
- marqueurs de la qualité des milieux sur l'ensemble de leur linéaire de migration – Fiche Action n°10.

Ces enjeux transversaux ne sont pas toujours perçus par des acteurs scientifiques et techniques en charge des programmes de restauration des migrateurs, plus centrés sur les espèces.

Les migrateurs constituent également un levier pour que les acteurs se tournent vers la Garonne.

Lien avec le SDAGE, la continuité écologique, Grenelle.

OBJECTIF DE L'ACTION

Contribuer à la convergence d'action des différents acteurs pour l'amélioration de la qualité des milieux.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Taux de mesures du Plagepomi relatives au milieu " achevées"	10%				70%
Nombre de thèmes faisant l'objet d'actions communes					5

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Impulser la mise en œuvre des actions du Plagepomi en relation avec les habitats.

Prendre en charge la réalisation de certaines des actions (en relation avec l'alose et le moratoire- depuis 2008 et la qualité de l'eau – fiches 15 et 16)

Définir les modalités d'évaluation des actions menées sur les migrateurs dans le cadre du plagepomi

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de mesure "habitats" du Plagepomi engagées	8				18
Taux de mesures évaluées	0				100%

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL
Coût TOTAL	47 250 €	47 250 €	94 500 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	47 250 €	47 250 €	94 500 €
Coût Bureau études			
Cofinancements			
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	35% ETP	35% ETP	35% d'un plein temps par an 70% ETP sur 2 ans

FICHE ACTION N°12

Renforcer les échanges réciproques et privilégiés avec les collectivités membres

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne
 Objectif 3 « Favoriser l'échange et le partage d'expériences »

Responsables : SR – OB
 Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec la fiche n° 13 « Organiser la mise en réseau des expériences et bonnes pratiques »

CONTEXTE

Echanges limités à des contacts ponctuels (exemple, rapports préalables aux comités syndicaux).
 Besoins réciproques de travail en collaboration étroite.

OBJECTIF DE L'ACTION

Créer une réelle dynamique d'échange et de construction avec les collectivités membres
 Elaborer le mode de fonctionnement des échanges permettant une analyse et la préparation des décisions

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Taux de participation aux réunions					100 %
% d'actions de la feuille de route réalisées					80 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Identification des sujets d'échange et définition des rendus
 Définition des étapes de concertation (quand et à quel niveau) par sujets.
 Définition des modalités de concertation
 Repérage des interlocuteurs (relais, opérationnels) dans chaque collectivité

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre annuel de réunions « collectives »	Année 2010 particulière (élaboration du plan stratégique)				3 minimums par an (préparation des comités syndicaux)
Nombre annuel de réunions bilatérales	Non comptabilisées (réunions thématiques)				100% des réunions prévues dans la feuille de route annuelle
Etablissement d'une feuille de route annuelle	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (prévisionnels puis au fil de l'eau)

Dates	Etapes	Acteurs

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Compte-rendu de réunions	Services techniques CM		

Budget

	2011	2012	2013	TOTAL
Coût TOTAL				Sans objet
Coût interne (régie ou encadrement BE)*				
Coût Bureau études				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE				

FICHE ACTION N°13

Organiser la mise en réseau des expériences et bonnes pratiques

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne
Objectif 3 « Favoriser l'échange et le partage d'expériences »

Responsable : FS
Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec la fiche n°12 (renforcer les échanges avec les collectivités membres)

CONTEXTE

Des initiatives de plus en plus nombreuses en matière de gestion des milieux garonnais sur la Garonne : ZH dans le 82, Grand Toulouse, Saint-Gaudinois, appel à candidature « études paysagères »...

Des attentes des collectivités membres du Sméag pour savoir comment « bien agir » sur la Garonne

Une nouvelle obligation de résultats imposée par la DCE : il faut passer à l'action !

OBJECTIF DE L'ACTION

Identifier, faire connaître et valoriser les expériences locales et « bonnes pratiques » concernant la gestion des cours d'eau pour inciter leur mise en œuvre sur la Garonne.

Identifier les thématiques et public prioritaires (les domaines, publics et sources d'information seront évolutifs dans le temps).

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Evolution du nombre de parties prenantes (participants aux échanges)	15				+10% par an
Evolution du nombre de projets portés à connaissance	15				+20% par an
Nombre de « bonnes pratiques » mise en œuvre reprises / celles mises à disposition					+10% par an

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Définition des besoins en retours d'expérience et modalités attendues de mise à disposition en vue de leur valorisation.

Définir la notion de « bonne pratique » selon les thèmes

Dresser une liste de « bonnes pratiques » par thèmes sur la Garonne et sur des territoires à problématiques similaires

Définir le(s) mode(s) de mise en réseau de ces projets: ateliers, séminaires, outils de porter à connaissance (Internet, newsletter), etc.

Valoriser et communiquer sur les échanges réalisés

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Liste de thèmes	0				1
Nombre de thèmes faisant l'objet d'une définition de bonnes pratiques	3 (Sudeau)				A compléter
Liste de bonnes pratiques	1 (Sudeau)				A compléter
Nombres de supports de mise en réseau	2 (Info Garonne, base de données Sudeau)				A définir à partir des attendus de mise à disposition

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
Année 1	Définition d'une bonne pratique	Sméag + autres (Aeag, Onema ?)
Année 1	Dresser une liste de bonnes pratiques et définir la mise en réseau	Sméag

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Année 1	Acteurs Garonne	Journée d'information	Publication du Guide BP Sudeau
Année 1	Contacts Info Garonne	Info-Garonne (pour appel à contribution)	Information sur la démarche

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	20 250 €	20 250 €	20 250 €	20 250 € annuels
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	20 250 €	20 250 €	20 250 €	20 250 € annuels
Coût Bureau études				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours par an Soit 0.15 ETP par an

FICHE ACTION N°14

Renforcer la synergie avec la recherche appliquée

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne
 Objectif 3 « Favoriser l'échange et le partage d'expériences »

Responsable : FS
 Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec l'ensemble des fiches

CONTEXTE

Existence de plusieurs programmes de recherche sur la Garonne en cours ou en prévision (Galet, Gagilau, Gael, Imagine 2030, Aquaflash etc.).

Des actions du Sméag a caractère expérimental (Gensac-sur-Garonne, études paysagères) et projets (Sudeau, TFE) pouvant intéresser les chercheurs.

Des questionnements communs sur le fonctionnement du fleuve (dynamique fluviale, poissons migrateurs, paysages ...)

Des sollicitations plus nombreuses des chercheurs (université de Toulouse, université de Saragosse, etc.)

OBJECTIF DE L'ACTION

Renforcer les synergies entre chercheurs et gestionnaires autour de la Garonne et impulser des collaborations fructueuses
 Enrichir la réflexion et les actions du SMEAG de nouveaux éléments de connaissance (éléments techniques ou de méthodologie) en intégrant les acquis de la recherche appliquée.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de collaborations formalisées ¹ Sméag – laboratoires de chercheurs	4 programmes (Galet,, volet socio PGE, Sudeau, Imagine 2030)				+ 2 programmes (Gagilau, Gael)
Nb de citations du Sméag dans les productions des chercheurs	2 (Galet, Imagine 2030)				+ 2 (Gagilau, Gael)
Nb de citations des chercheurs dans les productions du Sméag	2 (productions Sudeau ;Pge)				+ 1 (productions TFE)

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Dresser un paysage clair des laboratoires et activités de recherche intéressant la Garonne

Etablir un état des lieux des programmes existants (notamment en lien avec les régions MP et Aquitaine + Comité de bassin-AEAG)

Faire un inventaire des questionnements du Sméag et des acteurs

Confronter programmes existants et questionnement-projets chercheurs, Sméag)

Définir avec laboratoires les synergies possibles et les méthodes (apports mutuels) d'une collaboration commune

Valorisation conjointe des résultats

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Liste des laboratoires, activité de recherches et programmes « Garonne »	0				1
Inventaire des questionnements du Sméag et des acteurs	0				1
Nombre de laboratoires de recherche participant aux activités du Sméag	5 (GEODE, ECOLAB, GEOLAB, CEPAGE, CERTOP)				5
Nombre de collaborations formalisées* Sméag – laboratoires de chercheurs	4 programmes (Galet,, volet socio PGE, Sudeau, Imagine 2030)				+ 2 programmes (Gagilau, Gael)

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

¹ « Collaboration » : participation réelle à un programme en termes de contributions (documents – participation à des échanges- personnes associées...)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
Année 1	Liste laboratoires, programmes de recherche	Sméag
Année 1	Faire un inventaire des questionnements du Sméag	Sméag
Année 1	Collaboration sur les projets TFE (Smeag) et Gagilau, Gael (Geode)	Sméag-Geode

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	33 750 €	33 750 €	33 750 €	33 750 € annuels
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	33 750 €	33 750 €	33 750 €	33 750 € annuels
Coût Bureau études				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	50 jours	50 jours	50 jours	50 jours annuels Soit ¼ ETP par an

FICHE ACTION N°15

Définir un plan de valorisation des acquis du SMEAG

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne
 Objectif 3 « Favoriser l'échange et le partage d'expériences »

Responsable : MG
 Date MàJ : 27/11/2010

Liens avec l'ensemble des fiches

CONTEXTE

Le SMEAG possède une certaine connaissance technique et une vision politique sur l'ensemble de la Garonne. Ces éléments bénéficient déjà de supports de communication (info Garonne,...) mais ne s'inscrivent pas encore dans un plan. Les collectivités et les partenaires ont souhaité bénéficier de cette vision globale pour optimiser leurs politiques.

OBJECTIF DE L'ACTION

- Assurer une appropriation optimale des connaissances globales par nos partenaires et collectivités.
- Favoriser la démultiplication et la convergence des politiques en faveur de la Garonne.
- Faire émerger des projets de préservation et de valorisation de la Garonne.
- Favoriser l'échange et le partage d'expérience.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Taux de respect des indicateurs définis dans le plan de communication	Sans objet				80 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Définition concertée de l'image et des messages du SMEAG avec les collectivités membres
 Identification des interlocuteurs cibles et leurs attentes
 Définition de supports de communication adaptés

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Disposer d'un plan de valorisation validé	0				1
Nombre de supports de communication élaborés	Info-Garonne / Agenda Site Internet Plaquettes spécifiques				A définir dans le plan

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Étapes	Acteurs
Fin 2010	Séminaire de travail : diagnostic partagé de la communication actuelle	Equipe interne du SMEAG
Fin 2010	Messages forts du SMEAG et projet de plan de communication	SMEAG / Collectivités membres
Début 2011	Validation des messages et du plan	SMEAG/ Collectivités membres
	Mise en œuvre du Plan	

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 € annuels
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 € annuels
Coût Bureau études	0	0	0	0
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	1/2 temps			½ ETP annuel

FICHE ACTION N°16

Participer à des opérations de sensibilisation à la Garonne

Axe 1 « Vivre une approche territoriale Garonne
Objectif 3 « Favoriser l'échange et le partage d'expériences »

Responsables : PS - MG
Date MàJ : 27/11/2010

En lien avec la fiche n°2 (accompagner les collectivités)

CONTEXTE

Il existe des demandes locales ponctuelles d'animation auprès du SMEAG (notamment venant des établissements scolaires).

Existence d'événementiels en lien avec la Garonne pour lesquels le SMEAG ne peut être absent (JMZH, Journées Nature M-P, ...).

OBJECTIF DE L'ACTION

- Contribuer à éduquer à l'environnement de la Garonne ; ouvrir et renforcer l'intérêt du jeune public et du grand public pour la Garonne dans toutes ses dimensions, en collaboration avec les collectivités membres : réappropriation du fleuve par les citoyens pour le préserver, instaurer la conscience des potentialités du fleuve (riche mais fragile), mais aussi la conscience du risque et la culture de prévention.
- Initier des collaborations avec les collectivités locales pour notamment un ancrage territorial. Pour plus d'efficacité, le SMEAG vise si possible la co-animation pour fédérer les actions de sensibilisation et rassembler autour d'un projet commun.
- Contribuer à la promotion de la Garonne.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Indicateur 1 Nombre de structures collaboratrices	15				
Indicateur 2 Nombre de supports/outils pédagogiques réutilisés par l'établissement scolaire	?				
Indicateur 3 % du territoire ayant bénéficié (couvert par) d'une action (évaluation au bout de 5 ans)					
Indicateur 4 % territoire couvert par une animation et ayant engagé une collaboration (sur 5 ans)					
Indicateur 5 % couverture médiatique (nombre d'échos media / médias sollicités)	12 presses 3 radios 1 TV				10%

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Définition annuelle de la politique de sensibilisation du SMEAG (critères de choix des événements, des territoires supports (selon les enjeux et les dynamiques locales), hiérarchisation des cibles à sensibiliser (acteurs locaux, scolaires, grand public, ...)

Co-organisation des animations en s'appuyant sur des événementiels existants (JMZH, journées Nature, ...) après avoir défini les événementiels auxquels s'associer.

Veille sur les initiatives des collectivités membres dans l'exercice de leurs diverses compétences pour élargir le public touché.

Développement des supports de communication simples (panneaux, diaporamas, site vitrine comme Gensac, ...), à destination notamment des CG et CR pour s'intégrer à leur politique éducative (avoir un correspondant spécifique)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Indicateur 1 Nombre de journées d'animation	9				
Indicateur 2 Nombre de participants par type de public	4				
Indicateur 3 Nombre d'opérations en collaboration avec les collectivités membres					

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
Début 2011	Définition de la politique de sensibilisation	SMEAG
	Développement des supports de com	SMEAG

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
	Scolaires / Grand public	Supports permanents SMEAG / Enseignants / Partenaires	Site internet / Photothèque / Visite virtuelle
	Scolaires / Grand public	Supports spécifiques SMEAG / Collectivités membres	Affiches, panneaux, ...
	Acteurs locaux	Partenaires / SMEAG	Colloques / Soirée inaugurale (ex : Bazacle)

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	61 000 €	61 000 €	61 000 €	61 000 € annuels
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	54 000 €	54 000 €	54 000 €	54 000 € annuels
Coût Bureau études	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 € annuels
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	1/4 temps chargé de mission (PS) + 2 mois (MG)	1/4 temps chargé de mission (PS) + 2 mois (MG)	1/4 temps chargé de mission (PS) + 2 mois (MG)	40% ETP annuel

*conversion financière du temps consacré (cf OB)

FICHE ACTION N°17

Optimiser les opérations de soutien d'étiage (Réserves déjà existantes)

Axe 2 « Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource »

Responsable : BL
Date Maj. : 27/11/2010

Liens avec les fiches

n°9 (Organiser le recueil de données qualitatives)

n°19 (Mettre en œuvre du PGE 2004-2012)

Durée : annuelle

CONTEXTE

Mise en œuvre et pérennisation des opérations de réalimentation du fleuve à partir des ressources déjà existantes

(Remarque : à défaut de la création d'une ressource en eau dédiée au soutien d'étiage prévue à la mesure 21 du PGE)

Opération inscrite au Sdage Adour-Garonne et au PGE Garonne-Ariège 2004-2012 (mesures 20 et 22)

Opération historique du Sméag (création en 1993), en cours d'évaluation dans le cadre du PGE et mise en débat lors de sa révision

Opération encadrée par deux conventions de coopération dont le terme intervient fin 2012

Enjeux : 1- Eviter les conflits entre usages autour de la ressource en eau

2- Préserver la qualité des milieux aquatiques

OBJECTIF DE L'ACTION

1-Contribuer, par les réalimentations de soutien d'étiage, au respect des valeurs seuils de débits instaurées en Garonne (en quatre points nodaux et pour quatre seuils en moyenne journalière : DOE, Alerte, Alerte renforcée, DCR)

2-Valoriser la donnée qualitative disponible à des fins de soutien d'étiage (cf. fiche n° 9)

3-Augmenter la mobilisation, à un coût économiquement acceptable, des réserves existantes

Indicateurs de résultats	Etat initial	2010	2011	2012	Objectif
Nb de jours (sur 123) de défaillance par rapport au DOE (Tonneins Lamagistère Portet Valentine) Taux en %	(moyenne 2006-2009) Tonn. 52 38 54 jours Tonn. 42 31 44 %	33 jours 35 16 3 27 28 13 2 %			A Portet : aucun jour Ailleurs : moins de défaillance
Nb de jours de défaillance évités par rapport aux seuils d' alerte-restrictions Tonneins Lamagistère Portet Valentine) Taux en %	(Etat initial 2009) 13 23 13 2 jours Non renseigné	3 jours 12 3 SO 43% 75 100 SO			Eviter à 100 % les défaillances (SO = année exceptionnelle)
Taux (en %) de diminution des déficits : (Tonneins Lamagistère Portet Valentine)	(moyenne 2008-2009) Tonneins 40 69 48 %	Tonn. 41 80 SO			A Portet taux > 90% et moins ailleurs
Nb. de consignes de soutien d'étiage influencées par les paramètres qualitatifs	0	0			Y parvenir

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 2 années de 2011 à 2012)

DÉROULÉ DE L'ACTION

1-Assurer la mise en œuvre de l'opération dans le cadre des conventions de coopération existantes (échues fin 2012)

2-Concertation et négociation de nouveaux accords pluriannuels (techniques et financiers) pour 2011 et pour l'après 2012

Indicateurs de réalisation	Etat initial	2010	2011	2012	Objectif
Campagne annuelle assurée et bilan réalisé	(période 1993-2009) Bilans annuels approuvés	En cours			Bilan de campagne validé
Taux de mobilisation des ressources conventionnées (volume mobilisé / mobilisable)	(moyenne 1993-2009) 53 % (27/52)	73 % (37/51 hm ³)			Mieux mobiliser le stock
Volumes nouveaux (garantis) au sein de conventions signées (dans ressources déjà existantes) et en plus des 51 hm ³ déjà garantis	4 pistes identifiées au PGE (Lunax, Val d' Aran, Montbel garanti, autres...)	- 7 hm ³ (Montbel ¹)			Augmenter le volume garanti mobilisable
Nouveaux accords négociés et signés (ou avenants)	0	0			Minima de 3
Consolider la fiche « Météo du Fleuve »	3 paramètres suivis, 9 stations inventoriées et 7 valorisées	3/9/5			

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 2 années de 2011 à 2012)

Méthode et Echancier (prévisionnel puis au fil de l'eau)

Dates	Étapes	Acteurs
30 avril 2010	Commission de Concertation et de suivi du PGE	Membres de la Commission plénière
26 juin 2010	Comité de gestion du soutien d'étiage	Membres du Comité de gestion
Prévu en décembre	Comité de gestion du soutien d'étiage	

Remarque : la gestion tactique du soutien d'étiage prévoit, via un groupe technique restreint, l'ajustement si nécessaire de la stratégie fixée initialement par le Comité de gestion (pas obligatoirement de réunion physique, mais toujours un relevé de conclusions).

Plan de Communication (dépend de l'actualité du soutien d'étiage)

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Information permanente, au quotidien, au fil de l'eau et hebdomadaire	Grand public et partenaires	Com. Soutien d'étiage	Pages internet : 3 bulletins : 1 quotidien (Info Public) et 2 hebdomadaires (Info Garonne et Météo du fleuve)
Début et fin de campagne, et lors d'événements	Médias	Com. des partenaires du soutien d'étiage	2 Communiqués de presse conjoints et fichiers médias
Selon l'actualité	Grand public	Com. Sméag	Info Garonne du Sméag, à chaque édition

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL annuel
Coût TOTAL	3 326 704 + 80 000			3 326 704+80 000
Coût interne (régie ou encadrement prestataires)*	54 000 €			54 000 € annuels
Coût indemnisation gestionnaires	3 326 704 € (prévisionnel)			3 326 704 € (prévisionnel)
Coût Prestataires	80 000 € (prévisionnel)			80 000 € annuels
Cofinancements	AEAG (75%) EDF (5%)			AEAG (75%) EDF (5%)
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement de prestataires	40 %			40 %

*conversion financière du temps consacré

FICHE ACTION N°18

Mettre en place une contribution directe des bénéficiaires du soutien d'étiage (PGE)

Axe 2 « Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource »

Responsable : BL
Date Maj. : 27/11/2010

Liens avec les fiches

n°19 (Mettre en œuvre du PGE 2004-2012)

Durée : 2 ans

CONTEXTE

Opération découlant de la Directive européenne cadre de l'eau, inscrite au Sdage Adour-Garonne, au PGE Garonne-Ariège 2004-2012 (mesure 6) et faisant l'objet de délibérations du Sméag

Possible sur l'aire du PGE Garonne-Ariège par une évolution (récente) de la réglementation (articles L.211-7 et L.214-9 du code de l'environnement, notamment)

(Remarque :

- Moyen principal : redevance pour service rendu (DIG) et l'affectation d'un débit (DUP)
- Objectif de mise en œuvre : recouvrement effectif avant le soutien d'étiage 2013 (DUP au 2^e semestre 2011)
- En remplacement, dès 2013, de la redevance majorée de l'AEAG (sur 30 % des dépenses de soutien d'étiage))

OBJECTIF DE L'ACTION

Intéresser **progressivement** au financement du dispositif les usagers-bénéficiaires des actions mises en œuvre dans le cadre du PGE Garonne-Ariège (cibles : les usagers bénéficiaires directs et indirects, privés ou institutionnels)

A terme basculer d'un financement public (AEAG, Sméag et collectivités) de **95 % à 25 %** (progressivité recherchée)

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Part contributive des collectivités territoriales aux dépenses totales PGE, via le Sméag par rapport au coût total	Minimum de 20 % (en 2009 20,4 % : MP 6,4 %, Aquitaine 3,8 %, CG31 3,4 %, CG82 3 %, CG47 2,5 % CG33 1,3 %)				10%
Part contributive directe des usagers bénéficiaires	Jusqu'à 5 % (EDF) en 2004 : 4,6 %				75 %
Part contributive de l'Agence de l'eau (redevance classique)	45 %				15%
Part contributive de l'Agence de l'eau (redevance majorée)	30 % (agriculture 13%, EDF + 9%, AEP 6%, autres industriels 2 %)				0
Redevance spécifique Sméag	0 %				75 %

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Validation du **Programme** (4^e trimestre 2010) négocié (1^{er} trimestre 2011)

Constitution d'un **dossier d'enquête** publique (1^{er} semestre 2011)

Tenue de l'enquête publique (2^e semestre 2011) et prise en compte des observations de la commission d'enquête

Reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de la Garonne et de la récupération des coûts auprès des usagers et bénéficiaires (arrêté ou décret...).

Recouvrement effectif des coûts (objectif 2012, 2013 et suivants)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Liste des bénéficiaires (directs et indirects)	Niveau catégories				1
Identifier les dépenses à recouvrer (estimer un total)	Grandes catégories				1
Validation du programme négocié	Pré-programme établi				
Constitution d'une commission des usagers bénéficiaires	A constituer				1
Date de mise à l'enquête	Enquête prévue au 2 ^e semestre 2011				2011
Rapport de la commission d'enquête					2011
Date de décision actée par l'Etat					Déc 2011

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et échéancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Étapes	Acteurs
Décembre	Secrétariat technique et administratif du PGE élargi	Dréal, AEAG, DDT
Janvier	Constitution de la commission des usagers	

Plan de communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
	Grand public et usagers redevables		Commission des usagers

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL
Coût TOTAL	164 000 €	54 000 €	218 000
Coût interne (régie ou encadrement prestataires)*	54 000	54 000 €	108 000 €
Coût Prestataire (ou AMO)	110 000 € (budgétés)		110 000 €
Cofinancements	AEAG 50%, Feder 30 %, Sméag 20 %		
Temps de travail consacré (équivalent temps plein) pour régie ou encadrement AMO)	40 %	40%	80%

*conversion financière du temps consacré

FICHE ACTION N°19

Mettre en œuvre le PGE Garonne-Ariège (2004-2012) (Pour les mesures du PGE relevant de la responsabilité du SMEAG)

Axe 2 « Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource »

Responsable : BL
Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec les fiches

n° 17 (Mettre en œuvre des opérations de soutien d'étiage)

n°18 (Mettre en place la contribution directe des bénéficiaires du soutien d'étiage)

Durée : 2 ans

CONTEXTE

- Opération inscrite au Sdage Adour-Garonne et faisant l'objet de délibérations du Sméag
- Sméag animateur et responsable (ou co-responsable) de certaines mesures du PGE (**11 mesures sur 27**)
- PGE mis en œuvre depuis 2004, faisant l'objet d'une évaluation propre (suivi annuel, évaluation ex-post 2004-2009, tableau de bord de suivi, Agenda...). Il est entré en révision, le nouveau protocole sera effectif en 2013

Pour mémoire les **enjeux** pris en compte dans le PGE 2004-2012 sont :

- Restaurer les débits d'étiage et réduire fortement les défaillances,
- Concilier les usages tout en permettant un bon fonctionnement des écosystèmes,
- Garantir une solidarité de bassin (aire PGE et grand bassin Garonne),
- S'assurer de la cohérence et de la pertinence des valeurs seuil de débit.

Ces enjeux sont déclinés en six grands principes d'actions et l'**objectif unique fixé (pour le PGE) était de garantir le respect des DOE au sens du Sdage** (DOE en moyenne journalière et Alerte en VCN₁₀).

OBJECTIF DE L'ACTION

Garantir le respect des DOE au sens du Sdage (avec tous les outils figurant au PGE)

Poursuivre l'animation et le suivi du PGE par la mise en œuvre des mesures dépendant du Sméag (11+1 mesures sur 27)

Indicateurs de résultats (Mesure du PGE)	Etat initial	2011	2012	2013	Objectif
Taux (en %) d'année déficitaire évitée au sens du Sdage (VCN ₁₀ < Alerte) sur Tonneins Lamagistère Portet Valentine	(2004-2010) : 50% 40 100 25%				100 % à Toulouse
(M1) Nb de DOE/DCR dont la cohérence a été vérifiée	2004-2010 : 9				9 / an
(M2) Nb de DOE/DCR révisé sur proposition du PGE	2004-2010 : 2				3
(M3) Nb de points nodaux ou stations d'hydrométrie créés	2004-2010 : 3 + 2 Sméag				5
(M6) Récupération des coûts	Voir la fiche action n°19				
(M7) Nb d'accord pour transmission de données de prélèvements	(2010) : 3				Douzaine
(M6 et 8) Nb d'année de suivi du moratoire au tableau de bord	2003-2007 : 5 2008-2010 : 0			Vol. Prél.	7 années (puis VP)
(M13) Nb de valorisation de l'étude sur les nappes alluviales	5 en cours sur 2010				
(M18) Nb de valorisation de l'étude Canal de Garonne	Fin 07/2010 : 7 en cours				
(M20) Mobilisation des ressources existantes	Voir la fiche action n°18 (soutien d'étiage)				
(M21) Nb de nouvelles ressources créées en Garonne	2004-2010 : 0				CB 05/09
(M22) Nb d'avancées vers la mise en œuvre option 2 du PGE	1DP + 1 Foncier + 1 CB				
(M24) Nb d'instruction de nouveaux projets portés par le Sméag	2004-2010 : 0				
(M27) Nb de stations d'hydrométrie principales valorisées	2004-2010 : 21				>= 20
Nb d'autres outils de planification suivis :	2004-2010 : 4 + 2 + 3				Tous
Actualisation chroniques Garonne (déséquilibres et déficits)	1976-2006 : 6 pt nodaux				Annuelle

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Etablissement des **rapports de suivi** de la mise en œuvre du PGE (renseignement des indicateurs)

Etablissement du **rapport d'état des lieux** révisé (alimenté par le suivi annuel en ajoutant l'année 2010)

Validation et diffusion des rapports (par le Sméag, puis par les instances de bassin)

Indicateurs de réalisation (de moyens)	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Développement et consolidation des modèles d'impact PGE	Etat des lieux en cours				
Etablissement et diffusion du Rapport de suivi 2008-2009	Objectif 2010				
Etablissement et diffusion du Rapport d'état des lieux	Objectif 2010				
Tenue Commission de concertation et de suivi	7 ^e CCS en janvier				
Transmission des documents du PGE à la Commission de planification du comité de bassin	Objectif fin 2010				
Evaluation ex-post 2004-2009 (rapport du 21/12/2009)	Intégration conclusions au programme de la révision				
Tableau de bord (Agenda) du PGE (toutes actions et mesures)	Mise à jour faite				

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
30 avril 2010	6 ^e réunion plénière de la Commission de concertation et de suivi	Membres de la commission
Décembre 2010	7 ^e réunion plénière de la Commission de concertation et de suivi	Membres de la commission

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
	Grand public et partenaires	Com. spécifique PGE	Site Internet et site dédié
	Grand public et partenaires	Com. spécifique PGE	Bulletin PGE
	Grand public et partenaires	Com. générale Sméag	Info Garonne du Sméag

Budget

	Année 1	Année 2		TOTAL sur 2 ans
Coût TOTAL	67 000	27 000 €		94 000 €
Coût interne (régie ou encadrement prestataires)*	27 000 €	27 000 €		54 000 €
Coût prestataires et AMO	40.000 €			40 000 €
Cofinancements	AEAG 50 %, Feder (30 %), Sméag (20 %)			
Temps de travail consacré (en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement AMO	20 %	20%	PGE révisé	40 %

*conversion financière du temps consacré

FICHE ACTION N°20

Développer la co-construction lors de la révision du PGE Garonne-Ariège

Axe 2 « Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource »

Responsable : ER

Date Maj. : 27/11/2010

Durée : 2 ans

CONTEXTE

Une évaluation ex-post du PGE sur la période 2004-2008 a été réalisée en 2009. Une des conclusions de cette évaluation porte sur l'implication des parties prenantes à accroître pendant la révision et pour la mise en œuvre du PGE révisé.

Le SMEAG s'est positionné en faveur de la co-construction de la révision du PGE par délibération (D10-02/02/08 du 23 février 2010).

Le programme de la révision du PGE prévoit la transmission d'un protocole de PGE révisé au préfet mi-2012. Les travaux de co-construction débuteront en janvier 2011.

OBJECTIF DE L'ACTION

Favoriser l'implication accrue des acteurs de différentes catégories lors de la révision du PGE et dans sa mise en œuvre;

Réaliser une approche expérimentale de la co-construction.

Différentes catégories d'acteurs sont visés par cette action : les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les usagers de la ressource en eau, les organisations professionnelles et associations et enfin l'Etat et ses établissements publics.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Représentativité des commissions géographiques au sein des 3 groupes d'acteurs	Cf. représentativité lors du PGE en vigueur				Pourcentages à déterminer avec le secrétariat technique du PGE
Adhésion des acteurs à la méthode de révision	-				75 % de satisfaction (questionnaire fait par lot évaluation = lot 5 marché 10.004)
Adhésion des acteurs aux résultats de la révision (= au projet de protocole)	-				75 % de satisfaction (questionnaire fait par lot évaluation = lot 5 marché 10.004)
Pourcentage d'engagement formalisé des acteurs à assurer la mise en œuvre du PGE	Cf. mise en œuvre du PGE en vigueur				100 %
Transposition de la méthode dans d'autres actions du SMEAG (Liste des actions)	-				A déterminer

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

- A. Identifier les acteurs (notamment parmi les membres des sous-commissions géographiques du PGE)
- B. Mener la révision en 4 phases avec 25 réunions de co-construction avec les acteurs organisées ainsi :
 - ⇒ **Phase 1 (2 mois, début en janvier 2011, 7 réunions)** : désignation des groupes d'acteurs au sein des sous-commissions géographiques, débat par groupe puis mise en commun (Objectif : proposition d'indicateurs et de familles d'actions)
 - ⇒ **Phase 2 (2 mois, 4 réunions)** : débat par groupe puis mise en commun (Objectif : préparation d'indicateurs et des familles d'action)
 - ⇒ **Phase 3 (8 mois, 10 réunions minimum)** : débat par groupe puis mise en commun (Objectif : construction de scénarios et de plans d'actions et évaluation comparative)
 - ⇒ **Phase 4 (6 mois, 4 réunions)** : débat par groupe puis mise en commun (Objectif : résultats des évaluations et choix du plan d'actions)
- C. Information des catégories d'acteurs pendant la révision : diffusion de 4 bulletins d'infos PGE (lancement / fin de phase 2 pour marquer la validation de l'état des lieux / fin de phase 3 / fin de la démarche)
- D. Tirer les enseignements de la méthode et évaluer les actions du SMEAG dans lesquelles elle pourrait être utilisée.

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Taux de présence des acteurs aux réunions	0				75%
Taux de réalisation des réunions	0				100%
Diffusion de bulletins d'information	0	2 bulletins prévus	2 bulletins prévus		4

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapas	Acteurs
Janvier 2011	Lancement des travaux de co-construction : désignation des groupes d'acteurs au sein des sous-commissions géographiques	SMEAG, Collectivités membres, Commission plénière de concertation et de suivi* du PGE, sous-commissions géographiques, secrétariat technique du PGE
2011 : Diagnostic + construction de scénarios + évaluations des scénarios	<u>Phase 1</u> (2 mois) : débat par groupe puis mise en commun <u>Phase 2</u> (2 mois) : débat par groupe puis mise en commun <u>Phase 3</u> (8 mois) : débat par groupe puis mise en commun	SMEAG, Collectivités membres, CCS* du PGE, sous-commissions géographiques, Groupes d'acteurs, secrétariat technique du PGE
Janvier - juin 2012 : Choix du plan d'actions et rédaction du projet de protocole	<u>Phase 4</u> (6 mois) débat par groupe puis mise en commun	SMEAG, Collectivités membres, Commission plénière de concertation et de suivi* du PGE (CCS*), sous-commissions géographiques, Groupes d'acteurs, secrétariat technique du PGE
Juin 2012	Consultation de la CCS* sur le projet de protocole	SMEAG, CCS*
Juillet 2012	Transmission d'un projet de protocole au préfet	SMEAG, CCS* du PGE
2013	Mise en œuvre du PGE révisé	Le SMEAG, les collectivités membres, la CCS* et les acteurs du PGE

*Commission plénière de concertation et de suivi du PGE : CCS

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Lancement de la révision	Collectivités membres du SMEAG, Membres de la CCS*, des sous-commissions géographiques, des groupes d'acteurs	Communication générale du SMEAG Courrier / internet	Un bulletin d'information (4 pages maxi) Mise à jour du site internet
Fin de phase 2 : validation de l'état des lieux actualisé du PGE	idem	idem	idem
Fin de phase 3	idem	idem	idem
Fin de la révision	idem	Idem + colloque ?	idem

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL (sur 2 ans)
Coût TOTAL	165 000 €	165 000 €	330 000 €
Coût interne (régie ou encadrement prestataires)*	-Coordination en régie : 135 000 €	-Coordination en régie : 135 000 €	270 000 €
Coût prestataires	30 000 € TTC maximum	30 000 € TTC maximum	60 000 € TTC maximum
Cofinancements	80 % (50% Agence de l'eau – 30% Feder)	80 % (50% Agence de l'eau – 30% Feder)	80 % (50% Agence de l'eau – 30% Feder)
Temps de travail consacré (en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement prestataires	100 % ETP	100% ETP	2 ETP sur 2 ans

*conversion financière du temps consacré

NB : le coût des autres prestations des marchés passés dans le cadre de la révision du PGE ne figure pas sur cette fiche.

FICHE ACTION N°21

Réaliser une synthèse sur la dynamique fluviale de la Garonne

Axe 3 « Vivre avec les crues de la Garonne »

Responsable : SM

Objectif 1 « Prendre en compte la dynamique de la Garonne »

Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec les fiches n° 22 à 25

Durée : 1 an

CONTEXTE

Sujet abordé à l'occasion d'études spécifiques mais localisées, les plans de prévention des risques inondations...mais pas avec une vue d'ensemble sur la globalité de la Garonne. Concepts encore mal partagés malgré la diffusion de plusieurs études (SDE, étude dynaflux Garonne amont)

Interventions régulières du SMEAG auprès des acteurs locaux (conseils de gestion de biotope, entretien des atterrissements par les DDT, ...)

Mise en œuvre du volet « qualité hydromorphologique » de la DCE dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne, le plus délaissé jusqu'à présent.

Projet transfrontalier en partenariat avec l'Espagne et le Portugal (Territoires Fluviaux Européens sur la Garonne débordante).

OBJECTIF DE L'ACTION

Proposer, à partir de la synthèse des données existantes, une première ébauche de « l'espace fluvial » de la Garonne et des actions à engager par tronçons cohérents en matière de dynamique fluviale.

Mettre à profit cette connaissance nouvelle dans les actions engagées par le SMEAG : accompagnement des collectivités, contribution aux travaux de l'AEAG sur la qualité hydromorphologique des masses d'eau dans le cadre du PDM.

Définir des zones prioritaires d'intervention comme outil d'aide à la décision des collectivités et des financeurs.

Cette action est complémentaire de celle présentée dans la fiche 25 (état des lieux des risques inondations) et contribue au porté à connaissance sur des phénomènes étudiés de façon localisée.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
cartographie de zones prioritaires sur l'ensemble de la vallée	0				75% en 2011 100% en 2013
% zones prioritaires faisant l'objet de projets intégrant la question de la dynamique fluviale					75%

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

- Synthèse des données : profils en long, tracés en plan, géologie, zones inondables, études existantes, etc.
- Réalisation d'un profil en long de la ligne d'eau d'étiage (**en phase ultérieure**)
- Identification de tronçons homogènes en termes de fonctionnement et d'enjeux
- Hiérarchiser les zones et définir des orientations de gestion.
- Restitution sous forme de cartes générales et par tronçon homogène, avec commentaires sur le fonctionnement et les enjeux

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Réalisation d'un document de synthèse pour l'ensemble de la Garonne (rapport, cartes, bilans chiffrés)	0				1
Réalisation de documents ciblés sur certains tronçons prioritaires	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Étapes	Acteurs
31 mars 2011	Réalisation d'un premier état des lieux	Sméag (SM, PYT, PS, CK, SR)

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Avant fin 2011	Grand public	Info-Garonne	

Budget

	Année 1			TOTAL
Coût TOTAL	20 250 €			20 250 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)	20 250 €			20 250 €
Coût Bureau études (Levé ligne d'eau d'étéage)		30 000 € (phase ultérieure)		
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	0,15 % ETP			0.15 % ETP

FICHE ACTION N°22

Etablir à l'échelle d'un territoire un diagnostic partagé et des objectifs concertés d'aménagement sur le « territoire fluvial » entre Blagnac et Saint-Nicolas de la Grave

Axe 3 « Vivre avec les crues de la Garonne »
Objectif 1 « Prendre en compte la dynamique de la Garonne »

Responsables : FS-PS
Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec les fiches
n°4 (Réaliser un schéma directeur des zones humides) qui utilisera les résultats de la 22

Durée : 3 ans

CONTEXTE

Projet transfrontalier en partenariat avec l'Espagne et le Portugal (Territoires Fluviaux Européens sur la Garonne débordante).

Cette action est une déclinaison sur la Garonne débordante de la fiche action 21 (synthèse dynamique fluviale) et apportera des éléments méthodologiques pour la fiche action 4 (schéma directeur des zones humides)

OBJECTIF DE L'ACTION

Ce projet a pour objectif la définition et planification du « territoire fluvial » ou espace fluvial permettant de redonner aux cours d'eau leurs fonctions naturelles et rendre compatibles la conservation de la biodiversité, un bon état écologique et la prévention des dommages dus aux inondations.

L'objectif est d'arriver après concertation avec les acteurs de l'aménagement du territoire, les usagers, les riverains et le public, à **des objectifs partagés sur ce « territoire fluvial » pour la restauration de la Garonne**. Le programme d'actions qui en découlera visera à restaurer un espace de mobilité « admis » de la Garonne en articulation avec les autres politiques de restauration de la Garonne (Natura 2000, SDE, etc) . La finalisation d'un schéma directeur des zones humides se déroulera en lien étroit avec cette approche.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% objectifs partagés					100% fin 2012
% actions du programme avec un maître d'ouvrage identifié					100 % fin 2013
% de documents d'urbanisme ou schéma d'aménagement intégrant les préconisations du programme					S'approcher de 100% fin 2015

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

- Elaboration du diagnostic du territoire d'influence (plaine alluviale) : crues, biodiversité et enjeux humains et économiques ;
- Définition d'objectifs communs de restauration pour le fleuve Garonne (processus de participation)
- Définition du territoire d'action et de l'espace de mobilité admis à partir des éléments précédents (processus de participation)
- Elaboration du programme d'actions à mettre en œuvre et diffusion
- porté à connaissance auprès des différents acteurs de l'aménagement de l'espace chargés d'élaborer des documents d'urbanisme, les schémas départementaux des carrières, plans départementaux des randonnées pédestres...).

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Caractérisation de la dynamique des crues et des espaces d'inondations					Fin 2011
Caractérisation de la biodiversité					Fin 2011
Caractérisation socio-économique					Fin 2011
Objectifs communs de restauration avec les acteurs du territoire					Mi 2012
Définition du territoire d'action et de l'espace de mobilité admis					Fin 2012
Programme d'actions					Fin 2013

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
Février 2011	Début du projet	Sméag (FS, PS, SM...)

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Début 2011	Grand public	Info-Garonne	

Budget

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Coût TOTAL	130 207 €	131 776 €	101 317	363 300 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)	67 500 €	67 500 €	67 500 €	202 500 €
Coût Bureau études	62 707	64 276	33 817	160 800 €
Cofinancements				75% Feder ; 5% Aeag
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	100 jours 0.5% ETP	100 jours 0.5% ETP	100 jours 0.5% ETP	300 jours 1.5% ETP

FICHE ACTION N°23
Favoriser la réalisation de chantiers de restauration
de la dynamique fluviale de la Garonne

Axe 3 « Vivre avec les crues de la Garonne »
Objectif 1 « Prendre en compte la dynamique de la Garonne »

Responsables : SM-PS
Date Maj. : 27/11/2010

En liens avec l'ensemble des fiches

CONTEXTE

Des attentes émanant des collectivités en matière d'aménagement du lit et des abords immédiats de la Garonne.

Mise en œuvre du volet « qualité hydrogéomorphologique » de la DCE dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne, le plus délaissé jusqu'à présent. Etat hydromorphologique globalement mauvais des masses d'eau Garonne

Projet transfrontalier en partenariat avec l'Espagne et le Portugal (Projet Territoires Fluviaux Européens sur la Garonne débordante).

Une première expérimentation de restauration de la qualité physique du fleuve réalisée à Gensac-sur-Garonne.

Des programmes de recherche en cours ou en projet sur la Garonne dans le domaine de la qualité physique et écologique (GALET, TFE, SUDEAU)

OBJECTIF DE L'ACTION

Démontrer les interventions possibles et consolider des connaissances à partir du suivi pluriannuel des sites restaurés (actuellement : Gensac). Evaluer dans le temps les effets des modifications induites par les travaux sur la dynamique fluviale.

Impliquer les acteurs locaux sur la restauration de la qualité de la Garonne à partir d'exemples concrets. Favoriser l'appropriation des projets par les collectivités locales.

Favoriser la réalisation des opérations ultérieures

Rappel des enjeux :

Améliorer et restaurer les mosaïques d'habitats favorables à la vie aquatique

Restauration des fonctions naturelles de la Garonne

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
% chantiers tests réalisés ou engagés par rapport au nombre de sites identifiés	Chantier de Gensac réalisé en 2008				A déterminer
Par tronçon homogène, % collectivités sur le tronçon participant activement au chantier					75%
nombre d'occurrences traitant du chantier dans les supports de communication des collectivités locales et la presse locale					5/an
Evaluation de l'efficacité	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Détermination des sites où sont réunies les conditions pour la bonne réalisation de chantiers tests (pertinence par rapport au fonctionnement physique, motivation des collectivités locales, financements possibles, etc.)

Réalisation d'études de définition des travaux.

Réalisation de chantiers

Evaluation des effets des travaux sur la qualité physique et biologique du milieu et évaluation de l'implication des collectivités locales tout au long du projet (et après : suivi régulier)

Diffusion des conclusions tirées des chantiers.

Chaque étape est à engager en impliquant les collectivités locales et les acteurs concernés

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Nombre de sites identifiés	5				
Nombre de contacts avec les collectivités pour l'ouverture de chantiers	2 (CG82, CUGT)				14 (7 par chantier)
Nombre de chantiers réalisés	Gensac (2008)				2
Rapport de suivi des sites après chantier	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
2011	Mise en œuvre de TFE	Chercheurs, Agence de l'eau, Etat, Collectivités Locales
2011	SUDEAU (analyse de sites)	Chercheurs, Agence de l'eau, Etat, Collectivités Locales

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Avant chantier	Acteurs locaux riverains	Réunions locales	Diaporama
Après chantier	Acteurs locaux, riverains Partenaires techniques et institutionnels	Visite de site	Plaquette, info Garonne, Panneaux d'information, etc.

Budget(estimé sur la base du chantier Gensac)

				TOTAL
Coût TOTAL par chantier	127 000 €			127 000 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)	27 000€			27 000 €
Coût Bureau études	120 000 €			120 000 €
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	0,2 ETP			40j / chantier + suivi
<i>Suivi Gensac</i>	<i>15 000 €</i>			<i>15 000 € (suivi prévu jusqu'en 2011)</i>

FICHE ACTION N°24

Définir les contours juridiques de l'implication du SMEAG en matière de crues

Axe 3 « Vivre avec les crues de la Garonne »
 Objectif 2 « Gérer les risques inondations »

Responsable : SM
 Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec les fiches n°21 à 25

Durée : 1 an

CONTEXTE

Réflexion du SMEAG quant à son implication dans la gestion des risques d'inondations
 Demande expresse des élus du SMEAG d'avoir un état des lieux juridique sur le rôle et les responsabilités des collectivités dans le domaine des inondations.

OBJECTIF DE L'ACTION

Définir le degré et les modalités d'implication du SMEAG sur les questions des crues.

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Rapport de synthèse	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2010 à 2012)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Etat des lieux juridique :

Synthèse de la réglementation existante (en matière de risque inondation)
 Recueil et analyse de la jurisprudence (en matière d'implication de la responsabilité des collectivités)

Retours d'expériences :

Recueil des expériences des EPTB
 Recueil d'expériences locales sur différents cours d'eau en France

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Elaboration d'une boîte à outils juridiques	0				1
Organigramme des acteurs et compétences sur la vallée de la Garonne	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
15 novembre 2010	Présentation du rapport au comité syndical	Comité syndical

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils

Budget

	Année 1			TOTAL
Coût TOTAL	6 750			6 750 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	6 750			6 750 €
Coût Bureau études				
Cofinancements				
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	10 j			0,05 ETP

FICHE ACTION N°25

Etat des lieux des risques d'inondation à l'échelle de la Garonne

Axe 3 « Vivre avec les crues de la Garonne »

Objectif 2 « Gérer les risques inondations »

Responsable : SM

Date Maj. : 27/11/2010

En lien avec la fiche n° 21 (Réaliser une synthèse sur la dynamique fluviale)

Durée : 1 an

CONTEXTE

Réflexion du SMEAG quant à son implication dans la gestion des risques d'inondations

Application de la Directive européenne Inondations : identification des territoires à risque important et élaboration des plans de gestion des risques d'inondations (PGRI)

Etude sur le comportement en cure des digues de la Garonne girondine engagée en 2009.

OBJECTIF DE L'ACTION

Volet 1

Restituer une vision d'ensemble des inondations de la Garonne en termes de fonctionnement et d'enjeux (à mettre en objectif) :

Evaluer les enjeux liés aux risques d'inondation à l'échelle de la vallée et les modalités de l'implication du Sméag sur ce thème, en lien avec les éléments acquis sur l'analyse juridique (action 24).

Acquérir les connaissances permettant au Sméag de se positionner sur la mise en œuvre de la directive Inondations, notamment à l'occasion de la définition, par l'Etat, des Territoires à Risques Inondations.

Repérer des facteurs non encore pris en compte dans les stratégies existantes

Volet 2

Elaborer une stratégie de gestion des digues et mettre à disposition des acteurs locaux les outils techniques pour la gestion des ouvrages : première approche à partir des digues de la Garonne en Gironde

Indicateurs de résultats	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Porter à connaissance de la carte des zones prioritaires auprès de l'Etat	0				1
Porter à connaissance de la carte des zones prioritaires auprès des collectivités locales	0				1
% surfaces prioritaires définies par le SMEAG mises en TRI					100%
Etude digues de Gironde	0				Etude achevé en 2013

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

DÉROULÉ DE L'ACTION

Les deux volets sont concomitants et complémentaires

Volet 1

- Définition de secteurs cohérents :
 - o analyse spatiales des aires d'impact des inondations (effets à l'échelle des bassins de vie, liens amont-aval)
 - o identifier des tronçons homogènes du point de vue de leur dynamique hydraulique
- Evaluer les enjeux par secteurs et les liens entre secteurs et entre la Garonne et les bassins affluents
- Définir les principes d'intervention du Sméag

Volet 2

- Etude digues de Gironde :
 - o Modélisation hydraulique (2012)
 - o Boîte à outil technique et juridique pour les gestionnaires de digues (2012)
 - o Mise au point de la stratégie d'aménagement des digues à l'échelle de la Garonne girondine (2013)

Indicateurs de réalisation	Etat initial (2010)	2011	2012	2013	Objectif
Carte des zones prioritaires	0				1
carte de la gouvernance	0				1
Digues Gironde : boîte à outils	0				1

A noter : ne pas remplir les cases grisées (dédiées au suivi sur les 3 années de 2011 à 2013)

Méthode et Echancier (PREVISIONNELS PUIS AU FIL DE L'EAU)

Dates	Etapes	Acteurs
Etat des lieux Garonne : 15 décembre 2010	Réalisation d'un premier état des lieux	Sméag (SM, PYT, PS, CK, SR)
Digues Gironde : 2 ^{ème} semestre 2011	Engagement de l'étude	Comité de pilotage

Plan de Communication

Temps de communication	Public	Moyens	Supports et Outils
Avant fin 2011	Partenaires institutionnels	Diffusion rapport	Rapport
Avant fin 2011	Grand public	Info-Garonne	

Budget

	Année 1	Année 2	TOTAL
Coût TOTAL	195 250 €	188 500 €	383 750 €
Coût interne (régie ou encadrement BE)*	20 250 €	13 500 €	33 750 €
Coût Bureau études	Volet 2 : 175 000 €	Volet 2 : 175 000 €	Volet 2 : 350 000 €
Cofinancements			
Temps de travail consacré(en équivalent temps plein) pour régie ou encadrement BE	Volet 1 : 10 j Volet 2 : 20 j Soit 15% ETP	Volet 2 : 20 j Soit 10% ETP	50 jours soit 25% ETP

Plan stratégique SMEAG 2010

Accompagner les collectivités pour la prise en compte du rôle central de la Garonne

Axe 1 : Vivre une approche territoriale de la Garonne

A1 : Agenda 21

O1 : Accompagner l'évolution des paysages de la Garonne

A2 : Accompagner les collectivités pour intégrer les enjeux Garonne dans leurs projets

Organiser le dévelop. de connaissances et d'outils d'aide à la décision sur les ZH et carrières

Suivi spécifique CA et CU (7)
Formulation d'avis pour SCOT, PLU...

A3 : Recenser, harmoniser et compléter les inventaires ZH (dont périmètre SAGE)

A4 : Développer la démarche de schéma directeur couvrant l'ensemble de la Garonne

méthode initiée sur Garonne débordante

A5 : mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites de la Garonne

A6 : Analyse du développement spatial des gravières et leurs impacts sur la Garonne

O2 : Préserver les fonctions d'une Garonne vivante

A7 : Elaborer un plan interdépartemental d'alerte pour sécuriser l'eau potable

A8 : Etablir un diagnostic des substances "émergentes "

Santé humaine

A9 : Organiser le recueil de données qualitatives en vue des opérations de soutien d'étiage de la Garonne

A10 : Etablir un diagnostic sur les conditions de vie des poissons en tant que marqueurs de l'état du fleuve

Santé des milieux

A11 : Développer la prise en compte de la qualité des milieux pour les migrateurs

O3 : Favoriser l'échange, le partage d'expériences et la sensibilisation au territoire Garonne

A12 : Renforcer les échanges réciproques et privilégiés avec les collectivités membres

A13 : Organiser la mise en réseau des expériences et bonnes pratiques

A14 : Renforcer la synergie avec la recherche appliquée

A15 : Définir un plan de valorisation des acquis du SMEAG

A16 : Participer à des opérations de sensibilisation à la Garonne

Axe 2 : Vivre avec les épisodes de rareté de la ressource

O1 : Raisonner la gestion de l'eau à l'échelle du bassin et dans une optique de développement durable

A17 : Mise en œuvre des opérations de soutien d'étiage

A18 : Mettre en place la contribution directe des bénéficiaires du soutien d'étiage

A19 : Mettre en œuvre le PGE 2004-2012

A20 : Développer la co-construction lors de la révision du PGE

O2 : Assurer un accès égal et solidaire à l'eau le long de la Garonne

O3 : Favoriser l'implication des acteurs dans une gestion durable de l'eau

Axe 3 : Vivre avec les crues de la Garonne

Accompagner les choix des collectivités dans une optique de bassin

O1 : Prendre en compte la dynamique de la Garonne

A21 : Réaliser une synthèse sur la dynamique fluviale de la Garonne

A22 : Etablir à l'échelle d'un territoire un diagnostic partagé et des objectifs concertés d'aménagement sur le « territoire fluvial » entre Blagnac et Saint-Nicolas de la Grave

A23 : Favoriser la réalisation de chantiers de restauration de la dynamique fluviale de la Garonne

O2 : Gérer les risques inondations

A24 : Définir les contours juridiques de l'implication du SMEAG en matière de crues

A25 : Etat des lieux des risques d'inondation à l'échelle de la Garonne

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

RAPPORT

Pour l'exercice de leur mandat, les élus délégués, membres du Comité Syndical, peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent le Syndicat Mixte.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et restauration) pour les cas suivants :

- 1) Exécution d'un mandat spécial (article L. 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus par une délibération du Comité Syndical.
- 2) Participation des élus, aux réunions des instances ou organismes où ils représentent le SMEAG si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de la commune siège de leur **collectivité d'origine** (article L. 5211-13, article L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2).
- 3) Exercice du droit à la formation (article L.2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1.

Il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) des élus dans les trois cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ **de l'élu(e)**, signé du Président du SMEAG, indiquant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, et précisant le moyen de transport utilisé,

- Les frais de transport sont pris en charge, sur présentation d'un état de frais, auquel **l'élu(e)** joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque **l'élu(e)** utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

- Les frais de séjour (hébergement et/ou restauration), en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants et hors commune de Paris, sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux personnels civils de **l'Etat** (Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et arrêté du 26 février 2019 correspondant), **soit 70,00 €**.

- **Les frais d'hébergement, hors France métropolitaine** et en France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants, hors commune de Paris, sont remboursés forfaitairement à **90,00 €**.
- **Les frais d'hébergement, dans la commune de Paris, sont remboursés forfaitairement à 110,00 €.**
- **Les frais d'hébergement sont remboursés** aux frais réels, sur production de justificatifs, **dans la limite de 120,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express** du Président du SMEAG, pour les élu(e)s amené(e)s à se déplacer, en France **et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, en représentation du SMEAG.**
- Les frais de restauration, hors France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants et dans la commune de Paris, sont remboursés forfaitairement à **15,25 €**.
- Les frais de restauration sont remboursés aux frais réels, sur production de justificatifs, **dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express** du Président du SMEAG, pour les élus amenés à se déplacer, en France et à **l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, en représentation du SMEAG.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles article L.2123-18 et R.2123-22-1, L.2123-18-1 et R.2123-22-2, L.2123-14 et R.2123-22-1, et L 5211-13 ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels **civils de l'Etat** (JO du 28 février 2019) ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-781 du 26 février 2019 ;

VU **l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781** du 3 juillet 2006 ;

VU la loi **du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** (loi MAPTAM) créant les métropoles ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D99-03/09-3 du 5 mars 1999 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D01-02/09-04 prise en date du 7 février 2001 relative au remboursement des frais de déplacement des élus ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D18-09-103 prise en date du 28 septembre 2018 relative au remboursement des frais de déplacement des élus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élu(e)s délégué(e)s, membres du Comité Syndical.

FIXE les taux de remboursement forfaitaire des frais **d'hébergement** des élu(e)s en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants et hors commune de Paris, à **70,00 €**.

FIXE le taux de remboursement forfaitaire **des frais d'hébergement** des élu(e)s, hors France métropolitaine et en France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants, hors commune de Paris, à **90,00 €**.

FIXE **le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des élu(e)s dans la commune de Paris, à 110,00 €**.

FIXE le taux de remboursement forfaitaire des frais de restauration des élu(e)s, en France **métropolitaine, à 15,25 €.**

FIXE le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais **d'hébergement des élu(e)s amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 120,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.**

FIXE le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des élu(e)s amenés à se déplacer, **en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.**

AUTORISE les élu(e)s à utiliser leurs véhicules personnels, **le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 26 février 2019.**

AUTORISE le remboursement des frais engagés **de péage d'autoroutes, d'utilisation de** parcs de stationnement, **d'utilisation de taxis,** de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, **tramway, train, bus,...) sur présentation des pièces justificatives.**

AUTORISE le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget syndical **à l'article 6532 « frais de mission ».**

DIT **que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront** sur les exercices suivants.

ABROGE les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour des élu(e)s du SMEAG.

III - FINANCES - BUDGET - MARCHÉS PUBLICS

III.1 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics
PGE GARONNE-ARIÈGE : **SOUTIEN D'ÉTIAGE**
Assistance à la mise en œuvre des campagnes 2019-2020-2021
de soutien d'étiage de la Garonne

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - COMMANDES PUBLIQUES

Assistance à la Mise en Œuvre des campagnes 2019-2020-2021
de soutien d'étiage de la Garonne

RAPPORT

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) assure depuis l'année 1993 la responsabilité des opérations de réalimentation en eau de la Garonne en été et à l'automne à partir de réserves en eau, principalement hydroélectriques et situées en Haute-Garonne et en Ariège.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne et dans le cadre du Plan de Gestion d'Etiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège (PGE Garonne-Ariège) pour la période 2018-2027.

Ce soutien d'étiage est organisé sur la base de contrats de coopération pluriannuelle entre le SMEAG, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), l'État (préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne) et les gestionnaires de réserves en eau et conclus les :

- 26 juin 2014 avec EDF pour la période 2014-2018 et ses avenants,
- 8 octobre 2013 avec l'Institution interdépartementale de Montbel pour la période 2013-2018 (à reconduire pour la période 2019-2023),
- 26 juillet 2017, avec l'Institution interdépartementale de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2017-2018 (à reconduire pour la période 2019-2020).

Ils devraient être complétés par la mise en œuvre d'un protocole d'accord inter-bassin visant à optimiser les accords existants, sur la Garonne et sur les sous bassins affluents : Lot, Aveyron et Tarn au profit conjugué des bassins versants affluents et de la Garonne.

Ces opérations constituent une mission de service public qui fait l'objet d'une reconnaissance d'intérêt général par arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) du 3 mars 2014.

La prestation, objet de la consultation menée, porte sur l'assistance au SMEAG dans la mise en œuvre opérationnelle des opérations annuelles de soutien d'étiage de la Garonne, selon le Cahier des Charges joint en annexe.

L'assistance à la mise en œuvre opérationnelle comporte cinq volets :

- 1^{er} volet : Aide à la gestion stratégique du soutien d'étiage de la Garonne
- 2^e volet : Modélisation et prévisions de débit en différents points nodaux en Garonne et sur les affluents
- 3^e volet : Modélisation et prévisions du risque de désoxygénation à PORTETS en Gironde
- 4^e volet : Aide à la gestion tactique du soutien d'étiage avec mise à disposition d'une plateforme d'échange d'information et d'aide à la décision
- 5^e volet : Propriété intellectuelle et fourniture des bases de données exhaustives de fin de Campagne (format numérique)

Le marché sera conclu pour les Campagnes de soutien d'été des années 2019, 2020 et 2021.

Il s'achèvera au plus tard le 31 mai 2022 en raison de la veille hydrologique nécessaire avant la campagne de soutien d'été 2022.

La prestation démarrera à la date de notification du marché.

Aucune variante au cahier des clauses techniques particulières n'est autorisée, et aucune prestation complémentaire ou alternative n'est prévue.

Le montant prévisionnel maximum du marché pour la réalisation de la prestation, sur les trois campagnes, est de 175.000 euros HT soit 210.000,00 euros TTC.

Le dossier de consultation d'entreprises a été téléchargé par candidats sur la plateforme numérique dédiée et, à l'issue de la consultation, offres ont été reçues dans les délais.

Elles ont été analysées en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation puis classées.

Les offres et le rapport d'analyse des offres ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le qui a proposé à Mr le Président de retenir l'offre de la société ci-après désignée, économiquement la plus avantageuse:

Titulaire

Adresse

lequel les a acceptées.

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - COMMANDES PUBLIQUES

Assistance à la Mise en Œuvre des campagnes 2019-2020-2021
de soutien d'étiage de la Garonne

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le rapport d'analyses des offres reçues,

Vu le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire suivant pour la réalisation du marché public repris en objet :

Titulaire

Adresse

désigné titulaire du marché public,

AUTORISE le Président à signer le marché public à venir avec les titulaires ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

AUTORISE le Président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

Maître d'Ouvrage :



61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
www.smeag.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ASSISTANCE À **LA MISE EN ŒUVRE DES CAMPAGNES**

DE SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

ANNEES 2019 - 2020 - 2021

10 pages dont page de signature

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESTATION

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) assure depuis l'année 1993 la responsabilité des opérations de réalimentation en eau de la Garonne **en été et à l'automne** à partir de réserves en eau, principalement hydroélectriques et situées en Haute-Garonne et en Ariège.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne et dans le cadre du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège (PGE Garonne-Ariège) pour la période 2018-2027 (voir en annexe 1).

Ce soutien d'étiage est organisé sur la base de contrats de coopération pluriannuelle entre le SMEAG, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), l'État (préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne) et les gestionnaires de réserves en eau et conclus les :

- 26 juin 2014 avec EDF pour la période 2014-2018 et ses avenants (voir en annexe 2),
- **8 octobre 2013 avec l'Institution** interdépartementale de Montbel pour la période 2013-2018 (voir en annexe 3),
- **26 juillet 2017, avec l'Institution interdépartementale de Filhet** », à titre expérimental, pour la période 2017-2018 (voir en annexe 4).

Ces trois accords sont en cours de prorogation ou de renouvellement pour l'année 2019.

Ils devraient être complétés par la mise en œuvre d'un protocole d'accord inter-bassin (voir en annexe 5) visant à optimiser les accords existants, sur la Garonne et sur les sous bassins affluents : Lot, Aveyron et Tarn au profit conjugué des bassins versants affluents et de la Garonne.

Ces opérations constituent une mission de service public qui fait l'objet d'une reconnaissance d'intérêt général par arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) du 3 mars 2014 (voir en annexe 6).

La prestation porte sur l'assistance au SMEAG dans la mise en œuvre opérationnelle des opérations annuelles de **soutien d'étiage** de la Garonne.

Elle comporte cinq volets :

- 1^{er} volet : Aide à la gestion stratégique du **soutien d'étiage** de la Garonne
- 2^e volet : Modélisation et prévisions de débit en différents points nodaux en Garonne et sur les affluents
- 3^e volet : Modélisation et prévisions du risque de désoxygénation à PORTETS en Gironde
- 4^e volet : Aide à la gestion tactique du **soutien d'étiage** avec mise à disposition d'une plateforme **d'échange d'information et d'aide** à la décision
- 5^e volet : Propriété intellectuelle et fourniture des bases de données exhaustives de fin de Campagne (format numérique)

Le marché sera conclu pour les Campagnes **de soutien d'étiage** des années 2019, 2020 et 2021.

Il s'achèvera au plus tard le 31 mai 2022 en raison de la veille hydrologique nécessaire avant la **Campagnes de soutien d'étiage 2022**.

La prestation démarrera à la date de notification du marché.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION

1^{er} volet : **Aide à la gestion stratégique du soutien d'étiage de la Garonne**

Ce volet comporte les deux tâches suivantes :

- 1- La mise à jour des modèles de gestion stratégique permettant de construire les courbes de risque **de défaillance du volume d'eau conventionné**,
- 2- La rédaction d'**une** note de gestion stratégique **sur la base de l'exemple joint en annexe 7** portant sur la Campagne 2018.

La gestion d'étiage est conduite en avenir incertain car elle dépend notamment des conditions climatiques. Elle présente ainsi **les caractéristiques d'une gestion dynamique qui prend en compte** :

- des données de base connues, par exemple, un objectif de débit aux points nodaux du Sdage et une ressource en eau mobilisable aux caractéristiques connues au sein de contrats de coopération,
- des données variables, par **exemple, le déficit observé par rapport à l'objectif** de débit poursuivi.

Jusqu'en 2018, le modèle gestion stratégique permettait la production de courbes de risque de défaillance de la ressource en eau conventionnée en trois points nodaux : VALENTINE, PORTET-SUR-GARONNE et LAMAGISTERE. **À compter de l'année 2019, il est demandé** de produire également la même analyse au droit des points nodaux de MARQUEFAVE et de TONNEINS.

La note stratégique présente annuellement les différents paramètres de la gestion stratégique :

- Évaluation du contexte hydrologique présupposé, par exemple : hydrologie faible de fréquence quinquennale ou décennale,
- Proposition de **débits de gestion d'étiage (DGE)** aux points nodaux de VALENTINE, PORTET-SUR-GARONNE, LAMAGISTERE et TONNEINS, basés sur un VCN₁₀ maximisé,
- Présentation des courbes de risque de défaillance (vidange totale du stock conventionné avant le **31 octobre de l'année**),
- Proposition des différents choix stratégiques, par exemple : **l'affectation saisonnière et géographique d'un volume d'eau** conventionné,
- Proposition de modalités de révision des objectifs stratégiques : une année exceptionnellement sèche (décennale par exemple) impose une révision des objectifs initiaux dès lors que les bornes prédéfinies initialement ne suffisent plus à reconstituer les volumes disponibles pour le soutien **d'étiage** (risque trop fort de défaillance).

Il s'agit de rechercher en permanence la bonne adéquation entre des contraintes externes de type quantitatif (débits, météorologie...), qualitatif (risque de désoxygénation de l'eau en zone estuarienne, ...) ou contractuel (stock disponible, budget alloué...) et la satisfaction d'une demande en eau exprimée en Garonne, avec une prise de risque acceptable (probabilité de franchissement d'une courbe de risques de défaillance).

2^e volet : Modélisation et prévisions de débit en différents points nodaux

Afin de gérer le soutien d'étiage, le prestataire effectue du 1^{er} juin au 31 octobre une prévision quotidienne de l'évolution des débits de la Garonne aux points nodaux de VALENTINE, PORTET-SUR-GARONNE, LAMAGISTERE (MARQUEFAVE et TONNEINS en 2019).

Dans la mesure du possible cette prévision est établie à J+3 voire J+10 aux différents points nodaux.

En complément des prévisions classiquement fournies aux points nodaux de VALENTINE, MARQUEFAVE, Portet-sur-Garonne et LAMAGISTERE, à partir de 2019, la prestation porte sur la fourniture de prévisions de débit sur les axes et points suivants :

- en Garonne à TONNEINS : prévision quotidienne J+3 et J+10
- en Garonne à MARQUEFAVE : prévision quotidienne J+3 (voire J+10)
- sur le Lot à Aiguillon, dès que les conditions de tension sur la ressource à TONNEINS sont réunies : a minima 30 prévisions à J+3 entre Entraygues-sur-Truyère et le point nodal d'Aiguillon, puis en Garonne à TONNEINS
- sur la rivière Aveyron, dès que les conditions de tension sur la ressource à LAMAGISTERE sont réunies : a minima 30 prévisions de propagation des débits à Loubéjac J+3 (voire J+10 à termes)
- sur la rivière Tarn, **dès que les conditions sont réunies, c'est-à-dire un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à LAMAGISTERE** : a minima 30 prévisions de propagation et d'évolution des débits sur l'axes :
 - Agout à Saint-Lieux-les-Lavaur : prévisions à J+3 (voire J+10 à termes),
 - Tarn à Pécotte : prévision à J et J+1 (influence du complexe le Pouget-Alrance)
 - Tarn à Villemur-sur-Tarn : prévisions à J+3 (voire J+10 à termes)

Cette prévision est établie sur la base d'une analyse de l'hydrologie naturelle (donnée PGE Garonne-Ariège), de l'analyse de la situation hydrologique et climatique (précipitations) de la veille (J-1) et du jour (J), des temps de propagation de débits sur les différents cours d'eau, mais aussi des prévisions de pluies, des prévisions de lâchers d'eau industriels et de soutien d'étiage (bassin Garonne-Ariège, Lot, Tarn-Aveyron), de la dynamique des prélèvements agricoles sur les différents sous-bassins versants et de l'activité des canaux (Neste, Saint-Martory, Latéral à la Garonne).

Le SMEAG met à disposition des candidats retenus les informations nécessaires que le prestataire met en forme au sein de la plateforme d'échange d'information et d'aide à la décision visée au volet 3 de la prestation.

L'annexe 5 présente les trois projets de conventions Lot, Aveyron et Tarn découlant du projet de protocole d'accord interbassin visant à optimiser les accords existants, sur la Garonne et sur les sous bassins affluents au profit conjugué des bassins versants affluents et de la Garonne.

3^e volet : Modélisation et prévisions du risque de désoxygénation à PORTETS en Gironde

Le pilotage des lâchures de soutien d'étiage à destination du point nodal de TONNEINS prend en compte les objectifs de débits fixés par le Sdage (DOE et DCR) ou par l'arrêté interpréfectoral d'action sécheresse (seuils d'alerte et d'alerte renforcée) mais aussi le taux d'oxygénation de l'eau en Garonne. **Un modèle prédictif du taux d'oxygène a ainsi été développé** (base Excel) et calé à PORTETS en Gironde. Le SMEAG met à disposition du prestataire les informations nécessaires à cette prévision et à son actualisation.

4^e volet : **Aide à la gestion tactique du soutien d'étiage avec mise à disposition d'une plateforme d'échange d'information et d'aide à la décision**

Ce volet comporte plusieurs tâches :

1. Gestion tactique (au quotidien) des déstockages,
2. **Gestion des lâchers d'eau et l'information quotidienne du maître d'ouvrage,**
3. Suivi des informations et données collectées : débits, données Météo France, paramètres qualitatifs, prévisions de turbinés hydroélectriques (et autres),
4. **Bulletin quotidien d'information du public (publication),**
5. **Bulletin hebdomadaire Info Garonne d'information du public et des partenaires (publication).**

À chaque étape de la campagne, le titulaire évalue, aux côtés du **maître d'ouvrage** :

- Les stocks disponibles (et les crédits disponibles),
- Les espérances en termes **d'apports et de demande en eau,**
- Les déficits prévisionnels à court terme,
- Les tendances sur le fleuve (environnementales et liées aux usages).

Les décisions prises permettent de répondre aux objectifs retenus collégalement avec un niveau de risque que le SMEAG définit avec ses partenaires (voir le volet n°1 de la prestation).

De 2016 à 2018, le **tableau de bord de la gestion d'étiage** a évolué. **Fin 2018, la plateforme d'échange et d'aide à la décision mobilisée est la plateforme dite « e-tiage »** développée par le groupement des sociétés EDF Eaucéa Laétis. Les candidats retenus au présent marché doivent présenter une offre **permettant la mise à disposition d'un outil équivalent dont** les caractéristiques sont les suivantes.

L'**outil** se doit ainsi **d'être** :

- **Ergonomique et facile d'utilisation**
- Robuste et éprouvé technologiquement
- Accessible de tous points possédant un accès internet
- Complet en termes de données, de prévisions et de modélisations
- Cadré en termes de propriété intellectuelle

Il permet à **minima** l'accès aux fonctionnalités, aux données et prévisions suivantes :

- **Fonctionnalités** :
 - Interface cartographique permettant de visualiser les informations importantes et **géolocalisées (fonds de plan, cours d'eau principaux, points de suivi principaux...)**
 - **Navigateur temporel permettant de changer la date d'affichage des données visibles sur la carte**
 - **Système d'alerte de dépassement des différents seuils aux points nodaux**
 - Mise à jour automatiquement des données au pas de temps le plus court possible (horaires si possible)
 - **Module de gestion des droits permettant d'attribuer des droits de consultation différents par statut (identifiants)**
 - Analyse statistique de consultation de la plateforme.
- **Données et informations** :
 - **Données météorologiques : lame d'eau précipitations journalières, cumul sur les bassins versants au pas de temps journalier (données ANTILOPE)**
 - **Données hydrométriques : regroupées selon les catégories de stations (points nodaux, points de gestion, stations de mesures, autres stations...): débits horaires, débits journaliers, statistiques hydrométriques (quinquennale, décennale...)**
 - Données piézométriques pour le suivi des nappes
 - Données sur les « réservoirs » **utilisés pour le soutien d'étiage** : emplacement, capacité, suivi du stock journalièrement, **courbe de défaillance**
 - Données sur les prélèvements agricoles

- Prévisions et simulations :
 - Simulation de l'effet des lâchers aux points de gestion en aval selon le ou les réservoirs utilisés
 - Simulation de la demande agronomique de prélèvements au pas de temps journalier
 - Prévisions hydrologiques aux points nodaux cités au volet n°2 de la prestation
 - **Prévisions de l'impact des prélèvements d'irrigation sur les débits aux points nodaux**
 - Prévisions de pluie spatialisées pour les jours J à J+3 (modèle ARPEGE)
 - Modélisation de l'origine de l'eau
 - **Calcul de l'efficience des lâchers d'eau réalisés**

En plus des différents paramètres évoqués, les objectifs attendus de la plateforme sont :

- Optimiser les moyens consacrés par chaque partenaire : temps passés, coûts, moyens techniques,
- **Faciliter les échanges d'information entre les partenaires et le transfert ou le partage de connaissances, de moyens et de savoir-faire,**
- Bénéficier des acquis de la recherche dans les domaines hydrologique (modélisations pluies-débits), agronomique (valorisation des outils existants de type Registre Parcellaire Graphique ou **de métrologie**), **météorologiques (imagerie radar, satellitaire, prévisions saisonnières, ...),**
- **Bénéficier des nouvelles technologies de l'information et de la communication (internet),**
- Mieux communiquer vis-à-vis des partenaires et du public,
- **Offrir plus d'autonomie au SMEAG dans l'établissement des prévisions et des scénarios de gestion,**
- **Partager et ouvrir la gestion d'étiage du fleuve Garonne aux partenaires des bassins adjacents.**
- Assurer une veille hydrologique mensuelle de novembre à la fin mai de chaque année.

5^e volet : Propriété intellectuelle et fourniture des bases de données exhaustives de fin de Campagne (format numérique)

Le prestataire devra préciser clairement le champ d'application de la propriété intellectuelle s'appliquant sur les outils proposés.

Restitution sous format informatique (Excel, shape ou autres) de l'ensemble des données collectées et utilisées lors des Campagnes de soutien d'étiage et de la veille annuelle de l'hydrologie.

Ces données devront, le plus possible, respectées le même format et la même structuration d'année en année afin de permettre au SMEAG une facilité de réutilisation.

Le prestataire devra en début de mission dresser une liste des paramètres et **des données qu'il compte suivre et la soumettre au maître d'ouvrage. Enfin, le prestataire devra favoriser la compilation pluriannuelle des données dans un seul fichier par paramètre suivi.**

ARTICLE 3 - RÉCAPITULATIF DES CONTENUS DE LA PRESTATION

La prestation concerne **une assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Garonne par le SMEAG** de la mi-juin au 31 octobre des années 2019, 2020 et 2021, en relation avec ses partenaires, notamment le Comité de Gestion du **Soutien d'Etiage** (voir en annexe 2 à l'article 2.5).

Elle comprend une phase de préparation qui débute à la signature de chaque ordre de service annuel, puis une assistance en phase opérationnelle des déstockages (par exemple pour la 1^{re} année du lundi 17 juin au Jeudi 31 octobre 2019) puis la fourniture des bases de données exhaustives de fin de Campagne (format numérique).

Les tâches demandées sont soit générées et publiées automatiquement depuis **l'outil d'échange de données et d'aide à la décision**, soit fournies manuellement et intégrées au tableau de bord de la **gestion d'étiage** puis publiées sur le site Internet du SMEAG.

Les tâches sont les suivantes :

- Proposition au SMEAG de **scénarios de gestion, avec la définition d'un objectif de débit de gestion** correspondant à des options stratégiques (volet n°1 de la prestation), notamment en vue de **préparer les réunions de concertation associant l'ensemble des partenaires (comité de gestion du soutien d'étiage, comités préfectoraux de concertation sur l'eau, etc.)**,
- Recherche et contrôle des **informations nécessaires à l'exercice de la mission (hydrométrie, météorologie, piézométrie, usages, etc.)**,
- **Élaboration de propositions d'ordres de déstockage**,
- **Coordination des opérations de soutien d'étiage sur les différents axes hydrographiques** : réserves dites **IGLS, lac d'Oô, réservoirs** de Montbel et de Filhet, accords de sous-bassins (Lot-, Tarn, Aveyron), **règlement opérationnel des lâchers d'eau de la compensation de la Gimone (Lunax)**,
- Gestion au quotidien des déstockages, suivi et contrôle des stocks disponibles et consommés en relation avec les partenaires,
- **Suivi permanent de l'efficience des lâchers et des écarts par rapport aux objectifs** (publication manuelle de la carte des VCN₁₀ **et de l'indicateur d'efficience aux points nodaux de VALENTINE, Portet-sur-Garonne, LAMAGISTERE, TONNEINS**),
- Information permanente du SMEAG notamment vis-à-vis des tendances et des dysfonctionnements constatés sur les débits du fleuve, avec le renseignement au quotidien de **la plateforme d'échange** de données et des tableaux de bord du PGE via son site Internet notamment : prévisions de débits, choix stratégiques, contraintes, tendances, suivi des stocks et des déficits, suivi du risque de **défaillance, débits et niveaux d'usages**, bilan des précipitations, carte des pluies (manuelle), et des bilans rédigés (Info public) quotidien et hebdomadaires (Info Garonne),
- Une attention particulière devra être apportée aux débits mesurés (horaires et journalières), à **leur cohérence, sur l'ensemble des points nodaux du bassin ayant** une influence sur les débits du fleuve considéré dans son ensemble (avec affluents),
- Suivi concernant la qualité des eaux de la Garonne avec recherche et traitement de **l'information en vue de gérer le soutien d'étiage de la Garonne dans un objectif qualitatif** : publication bihebdomadaire ou tous les quinze jours du bulletin la Météo du Fleuve reprenant la température **de l'eau et le niveau d'oxygène à différents points du bassin ainsi que le bilan des migrations de poissons** à Golfech et au Bazacle,
- Préparation et publication (manuelle) des bulletins **d'information du public** : bulletin quotidien « Info Public » (chaque jour ouvrable avant 11 h 00) et bulletin hebdomadaire « Info-Garonne » à destination du public (chaque vendredi avant 12 h 00),
- Contrôle et **comptabilité finale des opérations de soutien d'étiage.**

ARTICLE 4 - ASSISTANCE AU SMEAG

Le prestataire retenu assistera le personnel du SMEAG **lors des premiers mois d'exploitation de la plateforme d'échange**.

Dans le cadre du contrat d'assistance, l'entreprise interviendra notamment :

- En cas de problème d'utilisation ou de paramétrage du logiciel,
- La formation des agents si nécessaire,
- Une **notice descriptive de l'outil et de son évolution** mise à jour régulièrement afin de parer aux demandes redondantes éventuelles.

Le délai de réponse de l'assistance doit être immédiat.

ARTICLE 5 - GARANTIES ET MAINTENANCE

Les candidats préciseront dans leur offre le champ de couverture de la garantie et les délais **d'intervention sur site**.

Le prestataire devra fournir un support téléphonique aux utilisateurs et administrateurs du logiciel et préciser les modalités d'accès à ce support (numéro, interlocuteur unique, etc.).

L'assistance doit également pouvoir être faite par mail, ou télémaintenance. S'il s'avère impossible de solutionner le problème par ces modes de communication, l'entreprise interviendra sur site.

Les candidats préciseront dans leur offre les conditions et coûts de maintenance annuelle des **différentes parties composant l'outil**.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le candidat précisera et détaillera dans son offre le calendrier de mise en place du logiciel.

Les tests, seront effectués en présence du personnel qui utilisera le logiciel et du service informatique.

La recette finale se fera par l'objet d'une certification de bon fonctionnement sur un bordereau comprenant les tests et résultats obtenus selon les normes en vigueur ainsi que la validation des services.

Ce bordereau devra être visé au moment de la livraison par le représentant de la collectivité.

ARTICLE 7 - LIVRABLES DE LA PRESTATION
--

Pour le 1^{er} volet de la prestation, les livrables sont les suivants :

- 1- La mise à jour des modèles de gestion stratégique permettant de construire les courbes de **risque de défaillance du volume d'eau conventionné**
- 2- **La rédaction d'une note** annuelle de gestion stratégique

Pour le 2^e volet de la prestation, les livrables sont les suivants :

- 3- **Une prévision quotidienne de l'évolution des débits de la Garonne aux points nodaux de VALENTINE, PORTET-SUR-GARONNE, LAMAGISTERE** : J+3 voire J+10
- 4- Une prévision de débit en Garonne à TONNEINS : prévision quotidienne J+3 et J+10
- 5- Une prévision de débits en Garonne à MARQUEFAVE : prévision quotidienne J+3 (voire J+10)
- 6- Une prévision de débit sur le Lot à Aiguillon : a minima 30 prévisions à J+3 entre ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE **et le point nodal d'AIGUILLON**, puis en Garonne à TONNEINS
- 7- Une prévision de débit sur la rivière Aveyron : a minima 30 prévisions de propagation des débits à LOUBEJAC J+3 (voire J+10 à termes)
- 8- Une prévision de débit sur la rivière Tarn : a minima 30 prévisions de propagation et **d'évolution des débits sur l'axes** :
 - Agout à Saint-Lieux-les-Lavaur : prévisions à J+3 (voire J+10 à termes),
 - Tarn à Pécotte : prévision à J et J+1 (influence du complexe le Pouget-Alrance)
 - Tarn à Villemur-sur-Tarn : prévisions à J+3 (voire J+10 à termes)

Pour le 3^e volet de la prestation, les restituables sont les suivants :

- 9- **Actualisation du modèle prédictif du taux d'oxygène à PORTETS** en Gironde

Pour le 4^e volet de la prestation, les restituables sont les suivants :

- 10- Gestion tactique (au quotidien) des déstockages
- 11- **Gestion des lâchers d'eau et l'information quotidienne du maître d'ouvrage**
- 12- **Bulletin quotidien d'information du public (publication)** de la mi-juin à la fin octobre,
- 13- **Bulletin hebdomadaire Info Garonne d'information du public et des partenaires (publication)**.
- 14- Suivi des informations et données collectées : débits, données Météo France, paramètres qualitatifs, prévisions de turbinés hydroélectriques (et autres)
- 15- Accès au progiciel sous sa forme opérationnelle
- 16- **Documentation fonctionnelle de l'ensemble des modules du progiciel à destination des utilisateurs**
- 17- Documentation détaillant et expliquant les différentes données et modélisations intégrées dans le progiciel
- 18- Formation nécessaire à la bonne utilisation du progiciel
- 19- Veille hydrologique quotidienne entre les mois de novembre et la fin mai de chaque année

Pour le 5^e volet de la prestation, les restituables sont les suivants :

- 20- Note précisant la propriété intellectuelle de tous les éléments constitutifs de la prestation : données, logiciels, etc.
- 21- Note en fin de campagne sur le contrôle et la comptabilité finale des opérations de soutien **d'étiage**
- 22- Un atlas numérique reprenant toutes les illustrations et les schémas de campagne basé sur la structuration de la note de fin de campagne (voir annexe 8)
- 23- Une base de données numériques **de l'ensemble des données collectées et utilisées lors de l'année**

SIGNATURES

Lu et accepté sans réserve,	Lu et accepté sans réserve,
A	A
Le	Le
Le maître d'ouvrage,	<i>Le titulaire du marché,</i>

ANNEXES AU CCTP

- Annexe 1 : **Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège**
- Annexe 2 : Contrats de coopération pluriannuelle entre le SMEAG et EDF pour la période 2014-2018 et ses avenants
- Annexe 3 : Contrats de coopération pluriannuelle entre le SMEAG **et l'Institution** interdépartementale de Montbel pour la période 2013-2018
- Annexe 4 : Contrats de coopération pluriannuelle entre le SMEAG **et l'Institution** interdépartementale de Filhet à titre expérimental, pour la période 2017-2018
- Annexe 5 : **Protocole d'accord interbassin** (projet)
- Annexe 6 : Arrêté inter-**préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de récupérations des coûts du dispositif de soutien d'étiage** du 3 mars 2014
- Annexe 7 : Exemple de note de gestion stratégique de la campagne 2018
- Annexe 8 : Exemple de structuration de la note de fin de campagne 2018
- Annexe 9 : Liste des outils dédiés à la **gestion d'étiage de la Garonne consultable via internet**

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

IV.1.2 - PARTICIPATION DU SMÉAG AU PROJET INTERREG SUDOE CLIMALERT

IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMÉAG / CHAMBRE **D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE** / O. U. G. C. GARONNE-AMONT

IV.1.4 - PARTENARIATS AVEC MÉTÉO France

- 1 - CONVENTION TRIPARTITE DE FOURNITURE DE DONNÉES SMÉAG / EPTB LOT / MÉTÉO FRANCE 2019-2024
- 2 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMÉAG / MÉTÉO FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE **D'UNE PRÉVISION SAISONNIÈRE HYDROLOGIQUE ET NIVALE AU TITRE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE 2019**

IV.1.5 - CONVENTION DE PARTENARIAT SMÉAG/INP TOULOUSE PAUL **SABATIER/ENSAT POUR LE SUIVI PATRIMONIAL DE L'ÉCOSYSTÈME GARONNE EN ÉTIAGE**

IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.1 - BILAN INTERRANNUEL DE LA REDEVANCE ET FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2019

IV.2.2 - BUDGET ANNEXE 2019 : REDEVANCE DE **GESTION D'ÉTIAGE Admissions en Non Valeur d'anciennes créances (ANV)**

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE

IV.3.1 - BILAN DE LA CAMPAGNE 2018, SITUATION HYDROLOGIQUE

IV.3.2 - VALIDATION DES ACCORDS DE **SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

1^{re} délibération : Contrat de coopération pluriannuelle MONTBEL 2019-2023

2^e délibération : Contrat de coopération biannuelle FILHET 2019-2020

3^e délibération : Avenant n°3 au contrat de coopération EDF 2014-2018

IV.3.3 - PROTOCOLE **d'ACCORD INTER-BASSINS**

1^{re} délibération : Validation du protocole interbassins (SGAR Occitanie)

2^e délibération : Validation de la convention bassin du Lot

3^e délibération : **Validation de la convention du bassin de l'Aveyron**

4^e délibération : Validation de la convention du bassin du Tarn

IV.4 - PGE GARONNE-ARIÈGE - BUDGET ANNEXE 2019

IV.4.1 - BUDGET ANNEXE 2019 - **GESTION D'ÉTIAGE**

PGE GARONNE-ARIÈGE : **MISE EN ŒUVRE** - DÉCISION MODIFICATIVE

IV.5 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MOTION

IV.5.1 - MOTION CONCERNANT **L'AVENIR DU SECTEUR HYDROÉLECTRIQUE**

Attention : rapport
modifié suite au
Bureau Syndical du 11
avril. D'ici le Comité
Syndical du 17 mai, il
sera amendé selon les
discussions à intervenir
notamment en
commission des usagers
du 15 mai 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en comité syndical le 7 février 2019. Pour mémoire l'équipe Projet du PGE Garonne-Ariège est composée d'un chef de projet (Bernard LEROY) et d'une chargée de mission (Camille LE PRIOL) renforcée par Loïc GUYOT (60 jours ETP), Paul SIMON (30 jours ETP) et Fabienne SANS (10 jours ETP).

En 2019, plusieurs réunions se sont tenues avec nos partenaires sur le contenu de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège et sur son financement :

- Deux réunions du Groupe technique du Comité de gestion d'étiage : les 5 février et 2 avril 2019 sur la « maquette financière » du PGE Garonne-Ariège,
- Quatre réunions du Groupe technique du Comité de gestion du soutien d'étiage : les 19 février, 19 mars, 2 et 18 avril 2019 sur les accords de « soutien d'étiage »,
- Une réunion avec les services des collectivités membres : le 16 janvier 2019,
- Deux réunions du Bureau Syndical du SMEAG : les 31 janvier 2019 et 11 avril 2019,
- Une réunion InterSage « Garonne » : le 19 avril 2019,
- Une réunion de la Commission des usagers redevables programmée le 15 mai 2019.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter, pour validation, les Projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Nous rappellerons successivement le contenu du programme 2019, les critères de priorisation des projets, leur hiérarchisation en termes d'amélioration du service rendu et les modalités de financement qui font l'objet d'un projet de délibération.

I- Le contenu du programme 2019 et avancement

La mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 s'appuie sur les 42 mesures validées par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 29 juin 2018 et **accompagnées des huit recommandations suivantes** :

- Solidarité de bassin amont-aval,
- Concertation engagée au moment de la révision du PGE doit être poursuivie au niveau de sa mise en œuvre,
- Articulation entre le(les) Sage(s) et le PGE dans une logique de subsidiarité, les actions de niveau local ayant vocation à être traduites par les CLE des Sage(s) et mises en œuvre par les acteurs des territoires correspondants,
- Données produites mises à disposition des acteurs locaux par exemple dans le cadre des Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE),

- Liens avec les Organismes uniques de gestion collective (OUGC) pour les prélèvements agricoles doivent se poursuivre et se renforcer,
- Renouvellement et évolution des contrats de soutien d'étiage avec EDF et l'Institution de Montbel prioritaires,
- Démarches de co-construction nécessaires pour la mise en œuvre des actions de niveau local doivent s'engager rapidement dans le cadre de Projets de territoires,
- Comité consultatif du SMEAG et CLE établiront un calendrier prévisionnel des actions dont ils ont la charge,
- Avancement de la mise en œuvre du PGE fera l'objet de reportages réguliers au sein de la commission territoriale Garonne et de l'interSage pour assurer la liaison avec les CLE.

La mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège intervient au travers de différents Projets qui peuvent concerner, une, ou plusieurs mesures du PGE (cas le plus fréquent). La quasi-totalité des mesures du PGE sont d'ores-et-déjà engagées (ou initiées) par le SMEAG (en régie, en partenariat, ou via une assistance à la maîtrise d'ouvrage) ou bien par ses partenaires.

Le budget annexe de la Gestion d'étiage fait apparaître au compte administratif 2018 des crédits mobilisables d'environ 1,7 M€ issus notamment (mais pas seulement) du produit de la redevance de Gestion d'étiage sur les exercices 2014-2018. Ils complètent la provision pour risque de sécheresse déjà constituée de 2,0 M€.

Il a été proposé d'affecter dès 2019 une part de ces crédits (en autofinancement) à des projets relevant du PGE, suffisamment avancés, et répondant aux critères listés ci-après.

Le Comité Syndical, en séance du 7 février 2019, en a acté le principe et a voté en conséquence le Budget annexe primitif 2019 de la Gestion d'étiage.

Ainsi, quatre chantiers sont engagés en parallèle :

- 1- Diagnostiquer l'origine des « ressources financières mobilisables » (env. 1,7 M€) ;
- 2- Trouver des solutions pour limiter en cas de succession d'années humides les excédents en lien avec les contributions annuelles des collectivités) ;
- 3- Sécuriser le futur ;
- 4- Identifier, dès 2019, les projets pouvant bénéficier de ces « ressources financières mobilisable » (en autofinancement) sachant que l'InterSage a été informée le 19 avril 2019 et la Commission des usagers redevables le 15 mai 2019.

Le présent rapport traite principalement du point n°4. Le rapport sur la récupération des coûts et la tarification 2019 (point n°IV.2.1 de l'ordre du jour) traite des points n°1, n°2 et n°3.

II- Les critères de priorisation des mesures et des Projets

Neufs critères ont été identifiés pour prioriser les différentes mesures et Projets susceptibles d'être programmés dès 2019 et bénéficier d'un autofinancement. Le tableau en annexe 1 du présent rapport synthétise ce classement par mesure du PGE.

Les neuf critères sont les suivants (listées de A à I) :

A- Mesures et Projets répondant aux **recommandations** figurant à l'avis du **préfet** du 29 juin 2019 rappelée ci-dessus (38 mesures PGE sont concernées sur les 42),

B- Mesures et Projets renforçant le **service rendu** par le soutien d'étiage :

- Projets menés à l'échelle de l'aire du PGE (donc pas trop localisés)
- 20 mesures de niveau « bassin et Interbassin » :
 - M1, 2, 5, 11, 12, 13, 17, 18, 19,26, 28, 30, 32, 33, 34, 36, 39, 40,41, 42

C- Mesures et Projets identifiés comme prioritaires au sein du projet de Sage « Vallée de la Garonne » : Mesures PGE : M2, 8, 10, 31, 32, 34, 35, 41 (8 mesures PGE) qui font écho directement à des dispositions prioritaires du projet de Sage, toutes étant concernées par un Projet programmé dès 2019 (12 Projets concernés).

D- Mesures et Projets identifiés comme fléchées « Sage(s) » et « local » au PGE : M6, 8, 9, 10, 20 et 21 (6 mesures dont 3 concernées par la programmation 2019 : M8, 9 et 10).

Ces mesures et les Projets concernés sont reconnus comme prioritaires au titre de la programmation 2019 du PGE, même si le Sage « Vallée de la Garonne » n'est pas validé et que les maîtres d'ouvrage pressentis n'ont pas fait connaître à ce jour leur volonté d'intervenir dès 2019.

Par cette priorisation, le SMEAG (au titre du PGE) prépare dès 2019 le cadre des interventions futures de ses partenaires afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures par les structures porteuses (exemple de la mesure M8 qui concerne notamment la limitation du ruissellement, de l'érosion pour favoriser les infiltrations).

E- Mesures et Projets identifiés comme de niveau « local » (maîtrise d'ouvrage : SMEAG, PTGE, OUGC, EDF, VNF, SMEA31, BRGM) : M7, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 35, 37, 38 (13 mesures inventoriées)

En 2019, ces mesures ne sont pas prioritaires au titre de la programmation budgétaire 2019 quand elles ne sont pas portées par le SMEAG, ou qu'elles ne font pas encore l'objet d'un partenariat avec les maîtres d'ouvrage concernés (par exemple convention cadre de partenariat avec VNF, ou le BRGM...).

F- Mesures et Projets figurant aux thématiques listées au Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) voté par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2018 (30 mesures sont concernées).

G- Mesures et Projets répondant aux thématiques listées à l'Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne signée le 17 octobre 2018 entre le préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin et les deux préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (26 mesures).

H- Mesures et Projets nécessitant une inscription budgétaire 2019 complémentaire à de l'animation donc hors temps ETP (16 mesures concernées).

En effet, la majorité des mesures (26/42) est engagée, tout ou partie, en « régie » (temps ETP) au titre du SMEAG (porteur du PGE Garonne-Ariège ou du Sage « Vallée de la Garonne ») et donc ne nécessitent pas d'inscription budgétaire en dehors des charges et frais du SMEAG.

I- Mesures et Projets programmables immédiatement ou ne nécessitent pas d'accord préalable (26 mesures)

En effet, 16 mesures sont programmées à moyens termes, ou bien doivent faire l'objet d'accords-cadres préalables de partenariat par exemple avec VNF ou le BRGM, ou avec des collectivités porteuses de Sage(s) ou de PTGE, ou assurant la compétence GEMAPI, ou bien avec des OUGC.

En croisant les différents critères (notamment H et I), il apparaît que **16 mesures (sur les 42)** sont à la fois suffisamment avancées pour faire d'ores-et-déjà l'objet d'une inscription budgétaire spécifique 2019 et nécessitent une inscription budgétaire sur de la prestation de services (ou un partenariat financier) en sus de temps ETP-SMEAG-PGE.

À ces neuf critères, il convient de prendre en compte deux demandes parvenues au SMEAG (à la date de rédaction du rapport).

1^{re} demande : Retenue de Caussade en Lot-et-Garonne

La demande de financement a été renouvelée le 16 janvier 2019. Elle émane des présidents de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et de l'ASA de Caussade. Elle concerne le projet de retenue de Caussade (bassin du Tolzac en Lot-et-Garonne) et porte sur une aide financière d'un montant de 0,3 M€.

Même si le projet reçoit un large soutien des acteurs locaux, il ne bénéficie plus d'une autorisation administrative. En première analyse, le projet présente un intérêt local mais n'est pas à l'échelle du soutien d'étiage de la Garonne.

Nota : Suivant les conclusions du rapporteur public, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, le 29 mars, le recours du Syndicat d'irrigation du Lot-et-Garonne contre l'arrêté préfectoral qui avait retiré en octobre dernier l'autorisation de création de cette retenue d'eau.

2^e demande : Projet de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel (09)

La demande de financement est datée du 22 février 2019. Elle émane du Conseil départemental de l'Ariège. Le projet de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel, à partir de la rivière le Touyre, constitue un programme d'environ 13,0 M€ sur 4 ans. Le projet permet (notamment) de garantir au SMEAG un volume de 5 millions de m³ (5 hm³) dans la retenue de Montbel pour le soutien d'étiage de la Garonne dès le 1^{er} juillet, et ce, en complément des 7 hm³ non garantis à partir du 15 septembre. La participation du SMEAG, si elle était décidée, viendrait en complément des 70 % apportés par les financeurs publics (AEAG et Région Occitanie).

Nota : Une convention financière est en cours de finalisation entre les partenaires historiques du projet à laquelle le SMEAG pourrait demander à être associé, si les conditions administratives, techniques et financières lui sont présentées et sont jugées favorables.

En sus de ces demandes il convient de noter les points suivants :

- Le SMEA31 (RÉSEAU31), à la fois redevable du SMEAG (AEP) et OUGC « Canal Saint-Martory » a adressé au SMEAG le 16 janvier 2019 une demande d'annulation de la redevance 2018 (a priori de la part variable 2018, la consommation 2018, qui doit être facturée fin 2019) en raison du montant du mobilisable 2018.

Nota : cette demande apparaît contradictoire avec la nécessité de « sécuriser l'avenir » compte tenu notamment du risque en lien avec le dérèglement climatique, des prévisions hydrologiques et nivales actuelles en ce qui concerne l'année 2019, de la programmation en cours des projets du PGE Garonne-Ariège 2018-2027, des incertitudes quant au montant des indemnités dues aux opérateurs industriels pour l'après 2019.

- En ce qui concerne l'élaboration du Projet de territoire « Garonne amont », il convient de rappeler que le Conseil départemental de la Haute-Garonne (porteur du projet) n'a pas souhaité de co-financement avec le SMEAG.

Chaque projet fait l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical du SMEAG, de la passation d'une commande publique si nécessaire (marché public ou lettre de commande), ou d'un contrat de coopération, ou de conventions de partenariat, etc.

Vous trouverez ainsi au dossier de séance, en sus des opérations déjà décidés par le Comité Syndical pour l'année 2019, la liste des opérations proposées au titre de la programmation 2019.

Pour mémoire, les deux opérations déjà décidées en Comités Syndicaux des 26 septembre 2018 et du 7 février 2019 sont les suivantes :

- Suivi de la qualité des eaux de l'estuaire - Réseau MAGEST
Responsable du projet : Bernard LEROY
- Modélisation hydrogéologique et programme infiltration eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne)
Responsable du projet : Camille LE PRIOL

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 2019 :

- Rapport relatif à la participation du SMEAG au projet INTERREG SUDOE CLIMATER porté par l'ACMG (Association Climatique Moyenne Garonne et Sud-Ouest)
Responsable du projet : Fabienne SANS.
- Projet de convention de partenariat entre le SMEAG, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne-amont » (en application de la recommandation n°5 du préfet au moment de la validation du PGE 2018-2027 d'autres accords sont envisagés avec les autres OUGC) pour la mise en œuvre des mesures du PGE suivantes : M17, 18 et 35, voire M22 et 23 en lien avec les études en cours portées par VNF.
Responsable du projet : Camille LE PRIOL.
- Convention tripartite Météo France, SMEAG et EPTB Lot pour la mise à disposition des données météorologiques sur la période 2019-2024 (6 ans). Elle concerne plusieurs mesures du PGE.
Responsable du projet : Bernard LEROY
- Convention entre le SMEAG et Météo France pour la mise en œuvre, à titre expérimental, d'une prévision saisonnière hydrologique et nivale sur le fleuve Garonne et ses principaux affluents. Elle fait suite au projet de recherche « EUPORIAS » auquel le SMEAG a été associé au printemps 2016 dans le cadre du soutien d'étiage de la Garonne. Elle concerne plusieurs mesures du PGE.
Responsable du projet : Bernard LEROY
- Convention de partenariat SMEAG/ECOLAB/ Université Paul Sabatier / INP Toulouse/ENSAT pour la mise en œuvre d'un suivi patrimonial du fonctionnement de l'écosystème Garonne en étiage (station du Bazacle à Toulouse). Elle concerne la mesure M13 du PGE.
Responsable du projet : Paul SIMON
- Analyse des offres concernant le marché d'assistance au SMEAG dans la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Garonne pour la période 2019-2020-2021. Ce marché concerne plusieurs mesures du PGE.
Responsable du projet : Loïc GUYOT

Il est également présenté, en séance, pour la mise en œuvre du soutien d'étiage, la passation :

- Nouvel accord de coopération pluriannuelle avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) dite « Institution de Montbel » pour la période 2019-2023 (5 ans)
Responsable du Projet : Bernard LEROY.
- Nouvel accord de coopération avec l'Institution interdépartemental pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2019-2020.
Responsable du Projet : Bernard LEROY.

- Avenant n° 3 de prorogation d'un an, pour 2019, de l'accord du 26 juin 2014, avec Électricité de France (EDF), pour la période 2014-2018 ;
Responsable du Projet : Bernard LEROY.
- Protocole d'accord interbassins, sous l'égide du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, entre les différents bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Lot, de l'Aveyron et du Tarn,
Responsable du Projet : Bernard LEROY.
- Trois conventions spécifiques entre le SMEAG, l'EPTB Lot et les conseils départementaux du Tarn et du Tarn-et-Garonne (bassin de l'Aveyron), notamment, en application du Protocole d'accord interbassins.
Responsable du Projet : Bernard LEROY.
- Rapport d'information faisant le point sur les discussions en cours en vue de la mobilisation des réserves hydroélectriques d'EDF pour le **soutien d'étiage de la Garonne pour l'après 2019 (2020-2024)** avec le développement des moyens conventionnés en volume et débit de soutien d'étiage.
Responsable du Projet : Bernard LEROY.

Trois rapports et délibérations sont inscrits à l'ordre du jour de la séance qui concernent la mise en œuvre du soutien d'étiage 2019.

III- Les projets PGE nécessitant en 2019 une inscription budgétaire (prestations)

Comme vu précédemment, la mise en œuvre du PGE intervient au travers de différents projets qui peuvent concerner, une, ou plusieurs mesures du PGE Garonne-Ariège.

En croisant les différents critères de sélection, dix-huit Projets ont été identifiés :

- | | |
|--|------------|
| 1- Suffisamment avancés et nécessitant une inscription budgétaire : | 16 projets |
| 2- Répondant aux recommandations : Préfet, Entente de bassin, PACC : | 17 projets |
| 3- Améliorant le service rendu aux usagers par le soutien d'étiage : | 13 projets |
| 4- Trouvant écho aux dispositions prioritaires du Sage (ou en interSage) : | 7 projets |

Après application des critères, quatre catégories sont identifiées :

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------|
| 1^{re} catégorie : | Projets améliorant le service rendu et financés par l'AEAG : | 9 projets |
| 2^e catégorie : | Projets améliorant directement le service rendu et proposés en autofinancement SMEAG : | 4 projets |
| 3^e catégorie : | Projets sur lesquels un co-financement serait à rechercher : | 5 projets |
| 4^e catégorie : | Projets restant à identifier pour 2019 (ou 2020) qui concernent notamment les mesures M20 et M21 | |

III-1. Neuf projets en catégorie 1 : améliorant directement de service rendu et bénéficiant d'un financement classique : AEAG 50,0 % et SMEAG 50,0 %

En l'attente de l'avancée des négociations pour un renforcement des moyens consacrés au soutien d'étiage, l'année 2019 prévoit neuf projets (dont projet n°13) en financement **classique** : 50,0% AEAG, 50,0% SMEAG (dont 10,0% au titre des collectivités membres et 40,0% au titre de la redevance).

Ces neuf projets améliorent directement la qualité du service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage (comme ceux de la catégorie 2).

Nota : en 1^{ère} colonne les lettres R ou N signifient s'il s'agit d'un Projet Récurrent (R) ou Nouveau (N)

Nota : en dernière colonne le montant des dépenses est prévisionnel et maximal.

N° Projet	Thème général	Moyens d'action envisagés	Mesures PGE concernées	Dépense prévisionnelle 2019 (k€ TTC)	
			<u>Mesure principale</u> Autres mesures	Inv.	Fctmt
1 (R)	Soutien d'étéage 2019	Avenant n° 3 au <u>contrat de coopération</u> du 26/06/2014 avec EDF	M26	Sans actualisation coûts	3 441,0
			et mesure M27 Entrants Oô Pradières	Contrainte service public	0,0
			M28	Avec actualisation coûts	270,0
2 (R)		<u>Accord de coopération</u> avec l'Institution Montbel 2019-2023	M28		
3 (R)		<u>Accord de coopération</u> avec l'Institution Filhet 2019-2020	M29	Sans actualisation coûts	80,0
4 (N)		<u>Protocole d'accord</u> de coordination interbassin Garonne, Lot, Tarn, Aveyron Passation de conventions avec EPTB Lot, CD 81, CD 82	M32 et mesure M2	Convention EPTB Lot	0,0
				Convention CD Tarn	0,0
				Convention CD 82 (Pareloup Aveyron) : . Ces coûts intégrés à l'enveloppe 2019 du projet n° 1	
5 (R)	Soutien d'étéage 2019	<u>Marché</u> pluriannuel d'assistance à la mise en œuvre du SET	Toutes les mesures PGE	Type « Plateforme E-tiage »	60,0
				Modélisation et prévisions	30,0
et 13 (N)		<u>Modélisation hydrologique et prévisions</u> bassins Lot, Tarn et Aveyron	dont M32 et mesures M1, M2, M5, M36		
6 (R)		Données Météorologiques Reprographie		Convention 2019-2024 (volet SMEAG)	24,0
				Convention « Prévision saisonnière » Prestations	0,0 1,2
7 (N)	Soutien d'étéage l'APRÈS 2019	<u>Négociations contrat EDF</u> avec renforcement moyens de soutien d'étéage : Garonne amont, Ariège et Tarn	M32 et mesures M2, M34 Renouvellement concessions	Au Budget 2019	0,0
8 (R)	Mise en œuvre du PGE	<u>Marché</u> public pluriannuel à bons de commande pour l'AMO : Volets : 1- hydrologie-agronomie ; 2- socio-économie ; 3- évaluation ; 4- Tableau de bord Internet	Toutes les mesures PGE	Volet 1 « hydrologie agronomie »	30,0
				Volet 2 « socio-économie »	30,0
				Volet 3 « évaluation »	30,0
				Volet 4 « Tableau de bord Internet »	5,0

Observations :

Projet n° 1 :

Projet d'avenant n° 3 au contrat « EDF » pour l'année 2019

Projet n° 2 :

Projet de contrat « Montbel 2019-2023

Projet n° 3 :

Projet de contrat « Filhet » 2019-2020

Projet n° 4 :

Projet de Protocole d'accord interbassins et projets de conventions spécifiques à titre expérimental (Lot, Aveyron, Tarn) finalisés

Les discussions sont menées sous l'égide du préfet de Région Occitanie avec les gestionnaires de soutien d'étéage des bassins affluents.

Le **Protocole d'accord interbassins de coordination** et les conventions spécifiques visent dès 2019 une **capacité en débit supplémentaire maximale de 10,5 m³/s** (Lot : 4,0 m³/s ; Tarn : 5,0 m³/s ; Aveyron : 1,5 m³/s) sur les 15 jours les plus critiques

(capacité actuelle de 10 à 15 m³/s). À titre indicatif, le volume correspondant est d'environ 12 hm³. Le projet s'accompagne par le renforcement du réseau hydrométrique en étiage (projet n°10), l'échange de données et la mutualisation de moyens (projets n°5 et 6) et la modélisation et prévision de débits (projets n°5 et 13).
Responsable des Projets 1 à 4 : Bernard LEROY

Projets n° 5 et n° 13 :

Marché pluriannuel d'assistance pour la mise en œuvre de la gestion de soutien d'étiage : La consultation dans le cadre des marchés publics s'est déroulée du 25 mars au 30 avril 2019. Sept dossiers de consultation ont été retirés et une seule offre présentée. L'attribution du marché fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical. L'attribution du marché s'effectuera en Comité Syndical du 17 mai 2019 après la réunion de la Commission MAPA du SMEAG qui se tiendra le 17 mai 2019.
Responsable du Projet : Loïc GUYOT

Projet n° 6 :

Convention tripartite SMEAG/EPTB Lot/Météo France
en cours de finalisation à la date de rédaction du présent rapport
Convention SMEAG/Météo France pour la prévision saisonnière, sans incidence budgétaire
en cours de rédaction
Responsable du Projet : Bernard LEROY

Projet n° 7 :

La poursuite des négociations avec l'État et EDF en vue du renouvellement des accords pour la **période 2020-2024** concerne les ouvrages déjà conventionnés (IGLS et Oô), mais aussi depuis d'autres stocks hydroélectriques situés sur les bassins de la Garonne amont, Ariège et Tarn.

La demande du SMEAG en **renforcement des moyens actuels de soutien d'étiage** (59 hm³) concerne huit ouvrages hydroélectriques (gérés par EDF) situés sur les bassins de la Garonne amont (Pique), de l'Ariège et du Tarn (Arn, Thoré, Agout) pour un volume supplémentaire de 18,5 hm³ (volume actuel de 51 hm³) et un débit supplémentaire d'intervention de 7 m³/s (capacité actuelle de 10 à 15 m³/s).

Rapport d'information en séance du 11 avril 2019

Responsable du Projet : Bernard LEROY

Rappel :

La préparation pour 2020 d'un **marché public de prestation de service** pour un soutien d'étiage de la Garonne amont, au droit du point nodal de Valentine, depuis les réserves en eau situées en Garonne espagnole (Val d'Aran) et dans les massifs français du Luchonnais et du Néouvielle (mesure PGE M31) ne nécessite pas d'inscription budgétaire en prestation AMO au titre de 2019.

Responsable du Projet : Fabienne SANS

Projet n° 8 :

Cahier des charges de la consultation en cours de rédaction - sera joint au rapport correspondant dans le dossier de séance du prochain Comité Syndical (juillet 2019)

Responsable du Projet : Loïc GUYOT

III-2. Quatre projets en catégorie 2 : améliorant directement le service rendu et proposés en autofinancement SMEAG (sur le « mobilisable »)

Nota : en 1^{re} colonne les lettres R ou N signifient s'il s'agit d'un Projet Récurrent (R) ou Nouveau (N)
 Nota : en dernière colonne le montant des dépenses est prévisionnel et maximal.

N° Projet	Thème général	Moyens d'action envisagés	Mesures PGE concernées	Dépense prévisionnelle 2019 (k€ TTC)	
			<u>Mesure principale</u> Autres mesures	Inv.	Fctmt
9 (R)	Réseau qualité Magest	Convention de consortium Achat sonde multi paramètre SAMBAT (investissement)	M12 et mesures M5, 32, 34	20,0 investissement	5,5
10 (N)	Renforcement du réseau hydrométri- que en étiage	Convention cadre partenariat avec l'État (Dreal) Marché public (investissement)	M5 mesures M4, 31, 32, 34	96,0 investissement	
11 (N)	Connaissance assolements annuels et de leur évolution	Marchés publics Accords cadre avec OUGC et les chambres d'agriculture	M18 mesures M17, 21, 32, 36		100,0
12 (N)	Modélisation hydro- géologique et programme infiltration eau dans nappe	Convention université Bordeaux INP (ENSEGID)	M8		50,0
		Accords cadre avec OUGC et chambres d'agriculture	mesures M9, 10, 24		5,0

Les quatre projets de la catégorie 2 sont repris dans le tableau ci-avant. Ils concernent des enveloppes prévisionnelles de 116,0 k€ en investissement et de 165,5 k€ en fonctionnement prélevés sur les « ressources financières mobilisables » (enveloppe de 1,7 M€).

Observations :

Projet n° 9 : Réseau de suivi de la qualité des eaux en estuaire (Magest)

Plusieurs mesures du PGE sont concernées : M12 et mesures M5, 32, 34

Responsable du projet : Bernard LEROY

Convention de consortium **en cours de signature** (manque un signataire)
(signée par le SMEAG, il manque un signataire à ce jour)

Commande de la sonde Sambat **en cours**

Partenariat : voir la fiche action de la mesure M12 du PGE

Projet n° 10 : Renforcement du réseau hydrométrique en étiage (1^{re} tranche 2019)

Plusieurs mesures du PGE sont concernées : M5 et mesures M4, 31, 32, 34

Responsables du projet : fonction du secteur hydrographique

Concertation à engager et cahier des charges à rédiger
(rapport en séance du 17 mai 2019)

Une des opérations concerne le seuil industriel (à l'abandon) de Cierp Gaud sur la rivière Pique avec concomitamment un problème de continuité écologique à solutionner

Partenariat : voir la fiche action de la mesure M5 du PGE

Projet n° 11 : Amélioration de la connaissance des assolements annuels et de leur évolution.

Plusieurs mesures du PGE sont concernées : M18 et mesures M17, 21, 32, 36.

Responsable du projet : Camille LE PRIOL

Des rencontres sont intervenues avec les différents partenaires dont la CACG, l'ACMG et le Cesbio.

La priorité est donnée aux 70.000 ha dépendant de la Garonne, de sa nappe et de ses canaux sur le périmètre de la redevance SMEAG. Une demande existe en ce qui concerne le bassin de l'Hers-Vif (09) et des sous-bassins-versants, comme l'Arize (09-31), où les irrigants ne sont pas redevables du SMEAG, mais situés sur l'aire du PGE Garonne-Ariège (par où transitent les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne).

Cela permet (objectif SMEAG) de mieux appréhender la pression des prélèvements agricoles sur les différents sous-bassins versants (au nombre de 280 sur l'aire du PGE) en lien avec les modélisations pluies-débits déjà mobilisées par le SMEAG (depuis 2017) et donc permettre de mieux caler les outils de prévision hydrologique. Il s'agit aussi de bancariser la donnée en provenance des bassins Tarn aval et Aveyron aval dans le cadre des projets n°4 (Protocole d'accord interbassin) et n°13 (Modélisation hydrologique)

Partenariats : ACMG (Association climatologique moyenne Garonne), APNE, CACG, organismes de recherche (Cesbio), organisations professionnelles agricoles, OUGC dont Garonne amont et bureaux d'études techniques

Sur 2019 (1^{re} tranche), puis à terme, il s'agit de tester les trois outils suivants :

- 1- **Mobiliser les techniques récentes en matière de télédétection dans le visible et l'invisible** déjà mises en œuvre sur d'autres territoires comme en Gascogne (CACG), en Nouvelle-Aquitaine (ACMG) et sur l'aval des bassins Tarn et Aveyron (Cesbio).

Il s'agit de disposer de cartes de surfaces irriguées en début et en cours de campagne afin de mieux anticiper la demande en eau d'irrigation. Le programme européen *Copernicus* permet la libre mise à disposition d'imagerie radar et optique (satellites Sentinel 1 et 2) avec une forte périodicité (tous les six jours) pour un suivi optimal des assolements sur un territoire donnée.

La CACG a développé une procédure permettant d'extraire l'information contenue dans les images optiques pour établir des cartes d'assolement sur leur périmètre. La rapidité de production des cartes durant la campagne d'irrigation, leur permet d'identifier et de localiser les pressions en eau. Grâce au modèle, le taux de culture d'été est connu dès la fin mai. En milieu de la campagne (fin juillet) est générée une classification des cultures d'été. Cette production, issue de la recherche et de l'innovation, appliquée à l'aire du PGE Garonne-Ariège serait intégrée par le SMEAG à l'outil de modélisation et d'aide à la décision du soutien d'étiage.

En parallèle, le SMEAG propose de recourir également aux techniques de l'imagerie radar, grâce au travail entrepris par l'ACMG. Depuis une trentaine d'années, elle réalise un pilotage de l'irrigation à partir de mesures agro-climatiques, de l'humidité du sol et des outils radar de la télédétection. Cette technique à l'avantage de ne pas être dépendante des conditions climatiques (le signal radar n'est pas occulté par la présence de nuage, contrairement à l'imagerie optique) et donc intéressante pour l'acquisition de données par tout temps. L'innovation technologique réside dans l'association des techniques issues du radar et de l'optique (voir également le Projet 14).

- 2- **Réaliser des enquêtes de terrain : contractualisation avec notamment l'OUGC Garonne Amont (Chambre d'Agriculture Haute-Garonne) pour la validation de la cartographie des cultures par imagerie satellitaire et le suivi des semis**

Une convention de partenariat entre le SMEAG, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC Garonne-amont intègre cette prestation.

Les démarches utilisent l'intelligence artificielle en sollicitant des algorithmes de classification supervisée au travers de la collecte de données sur le terrain. Un important travail de validation de la méthode est ainsi à conduire sur le terrain.

La Chambre d'agriculture de Haute-Garonne réalise des enquêtes sur l'état des semis pour produire une prévision des stades maturité de cultures et des périodes d'irrigation, le SMEAG bénéficierait de l'actualisation de ces données en cours de campagne pour constituer un jeu de donnée de validation (réseau de parcelles témoins).

Dans le cadre de ses missions, l'OUGC Garonne Amont établit des bulletins d'irrigation en cours de campagne et des enquêtes de terrain sur l'état d'avancement d'un réseau

de parcelles. Chaque année il réalise le plan annuel de répartition (PAR) pour l'irrigation et recense les surfaces d'assolement des agriculteurs préleveurs. Le SMEAG pourrait alors bénéficier des informations (détail des surfaces irriguées passées et prévisionnelles par culture) issues en partie de ses redevables irrigants pour ajuster ses modèles de prévision de débit dans le cadre du soutien d'étiage (les modules agricoles fonctionnent aujourd'hui pour l'essentiel sur le Recensement Agricole et le Registre Parcellaire Graphique).

L'approche envisagée pour 2019 est d'expérimenter ces modèles de cartographie sur certains bassins versants en ayant recours aux techniques conjuguées de la CACG, du CESBIO et de l'ACMG, et en bénéficiant des données terrain de la Chambre d'agriculture Haute-Garonne. L'étude sera menée sur des sous-bassins à enjeux (exemple bassin de l'Arize et du Tarn aval) ou par périmètre élémentaire de l'OUGC. Selon le résultat, ce travail pourra être étendu à d'autres territoires.

3- **Mettre en œuvre une Plateforme d'échange d'information entre le SMEAG et les irrigants volontaires.**

L'outil déjà mis en œuvre sur d'autres territoires comme sur le bassin du fleuve Charente au profit partagé entre le maître d'ouvrage (meilleure connaissance des assolements) et les irrigants (simulation prédictive de leur consommation). Elle concerne à terme l'ensemble des irrigants redevables SMEAG (environ 750) mais pas seulement (Hers-Vif, Arize, Tarn, Aveyron).

Le SMEAG dispose déjà depuis 2016 d'une plateforme d'échange d'information et d'aide à la décision pour la gestion d'étiage. Le nouvel outil vise à développer en continue le dispositif d'échange d'information en y intégrant les informations relatives aux prélèvements agricoles et ce de manière participative.

Un projet similaire est mené sur le bassin de la Charente afin d'améliorer la précision de l'estimation des prélèvements et pour optimiser les lâchers d'eau. L'idée est de coupler les deux approches : celle concernant l'information exhaustive des prélèvements en irrigation des OUGC et celle du gestionnaire de la ressource qui a des besoins de résultats sur la gestion quotidienne des lâchers d'eau. L'objectif est d'associer progressivement les irrigants et les OUGC à l'information en développant les échanges entre les bases OUGC-irrigants et la plateforme de gestion d'étiage.

La plateforme dédiée à la gestion du fleuve et aux prévisions, serait alors directement alimentée par les agriculteurs irrigants qui renseigneraient la description de leurs assolements.

Projet n° 12 : Modélisation hydrogéologique permettant de tester, par secteur, et à grande échelle, les possibilités d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne

Plusieurs mesures du PGE sont concernées : M8, mesures M9, 10, 24

Responsable du projet : Camille LE PRIOL

Ce projet a été retenu par le Comité Syndical en séance du 7 février 2019. La convention de partenariat est en cours de signature avec l'INP de Bordeaux et l'Université. Il s'agit d'une suite d'opération dans la continuité du **projet SISENAS (Stockage Inter Saisonnier de l'Eau dans les Nappes Alluviales et de Surface)** piloté par le laboratoire Géoresources et Environnement (G&E) adossé à l'ENSEGID (École nationale supérieure en environnement, géo-ressources et ingénierie du développement) de Bordeaux INP avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et en collaboration avec l'ACMG (Association Climatologique de la Moyenne-Garonne et du Sud-Ouest).

Il s'agit de poursuivre les travaux de modélisation hydrogéologique engagés en 2018. Ils permettront de tester, par secteur, puis à grande échelle, les possibilités d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne afin de reconstituer de la fin de l'hiver au début du printemps (en cas de niveau piézométrique déficitaire) un stock d'eau

souterraine susceptible de soutenir naturellement de façon diffuse les étiages du fleuve avec une eau thermiquement tempérée.

En 2019, l'intervention du SMEAG permet d'étendre le périmètre du projet initial. Elle concerne la portion de Garonne, longée en rive gauche par le canal de Garonne (biefs n° 34 à 48) et située entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins (entre Agen et Marmande). En année sèche, sur ce secteur, la tension sur la ressource en eau est la plus prégnante. Les acquis de ces travaux pourront par la suite être appliqués sur d'autres territoires de l'aire du PGE Garonne-Ariège.

La finalité est de préciser les contraintes techniques et environnementales, de solutionner les problèmes soulevés et de proposer un « mode d'emploi » sécurisé depuis le choix des lieux diffus de recharge (à partir de l'eau transitant dans le canal de Garonne), jusqu'au potentiel de récupération estivale, voire automnale. Il s'agit aussi de sensibiliser et de mobiliser les acteurs pour faciliter les expérimentations de recharge artificielle des nappes alluviales à des fins de soutien d'étiage naturel du fleuve.

En première approche, en cas de mauvais hiver de recharge des nappes, un débit d'infiltration diffuse de 1 m³/s sur trois mois (mars-avril-mai-juin) pourrait représenter un stock de 3 à 5 millions de m³ d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne (*hypothèse de recharge de 1 m de la nappe sur une surface de 2 000 ha et pour une porosité efficace comprise entre 15 et 25 %*) et thermiquement tempérée (ce qui est un moyen efficace de lutter contre le réchauffement des eaux). Ce débit serait restitué de façon diffuse sur une cinquantaine de kilomètres (et sur plusieurs semaines voire mois de vidange de la nappe). Cela confortera le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage réalisées depuis les réserves d'altitude. Il s'agit de favoriser ce mode de gestion aux zones prioritaires et favorables où la mise à disposition d'une ressource en eau souterraine plus abondante en cas de canicule permettra d'en diminuer les impacts (humains, sociétaux, écologiques, économiques) et de rétablir le grand cycle de l'eau au sein de l'hydrosystème et donc une meilleure résilience de l'activité biologique des rivières, du fleuve et du système fluvio-estuarien.

Partenariats : Université Bordeaux INP, ACMG, APNE, BRGM (convention cadre à intervenir), Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique d'Aquitaine, collectivités territoriales et leurs groupements, chambres départementales d'agriculture, EDF, ENSEIGID, GIP Thematik'Eau, OUGC, VNF (convention cadre à intervenir) et bureaux d'étude techniques

III-3. Cinq Projets en catégorie 3 sur lesquels un co-financement serait à rechercher

Les partenaires considèrent qu'un financement croisé serait à rechercher sur ces projets car il n'y a pas obligation à les voir financer exclusivement sur le produit de la redevance de Gestion d'étiage (sur les 1,7 M€). Á défaut, ils seront financés en autofinancement par le mobilisable 2019. Cela concerne une enveloppe maximale d'environ **210 k€** en fonctionnement.

Nota : en 1^{re} colonne les lettres R ou N signifient s'il s'agit d'un Projet Récurrent (R) ou Nouveau (N)

Nota : en dernière colonne le montant des dépenses est prévisionnel et maximal.

N° Projet	Thème général	Moyens d'action envisagés	Mesures PGE concernées	Dépense prévisionnelle 2019 (k€ TTC)	
			<u>Mesure principale</u> Autres mesures	Inv.	Fctmt
14 (N)	Identification zones à risque de ruissellement	Marchés publics	M8 <i>mesures M9, 17, 20, 21</i>		30,0
		Accords cadre avec OUGC et les chambres d'agriculture			
		Conventions par bassin			
15 (N)	Évolution qualité écosystème en étiage - Lien quantité-qualité (mesure PGE M13)	Marchés publics	M13		50,0
		Convention université Paul Sabatier et ENSAT, ...			
		Protocole d'accord avec associations			

16 (R)	Enquête sociologique représentations du grand public Garonne	Convention université Toulouse le Mirail (laboratoire CERTOP)	M39 et M40	15,0
17 (N)	Prise en compte retenues non utilisées (application méthodes au PGE)	Accords cadre avec OUGC et chambres d'agriculture	M35 et M33	30,0
18 (R)	Mise en œuvre de la récupération des coûts du dispositif de gestion d'étiage	- Marché 17.002 2017-2019 - Prestation plaquette - Communication associée - Prestations juridiques	M17, M41 <i>mesures M40, M42</i>	74,6 8,3

Projet n° 14 : Identification des zones à risques importants de ruissellement, leur hiérarchisation, le suivi de leur évolution annuelle et inter annuelle et l'établissement d'un indicateur synthétique évaluant le risque de ruissellement.

Responsable du projet : Camille LE PRIOL

L'enveloppe budgétaire tient compte du fait que le projet porté par l'ACMG bénéficie d'ores-et-déjà d'un financement européen. Il s'agit d'appliquer la méthode développée à plus grande échelle et sur d'autres bassins versants, ce qui nécessite une inscription budgétaire du SMEAG.

Plusieurs mesures du PGE sont concernées : M8 (identifiée comme prioritaire au sein du projet de Sage « Garonne) et les mesures M9, 17, 18, 20, 21. Le volet « ruissellement » de la mesure M8 est identifiée sous la maîtrise d'ouvrage des structures porteuses de Sage et GEMAPI.

Toutefois, sans attendre la validation du Sage Garonne et afin de préparer sa mise en œuvre sur les territoires, le SMEAG se propose dès 2019 de réaliser les travaux nécessaires pour faciliter leurs prises en charge par les acteurs des territoires (la demande est portée par les APNE, les acteurs de l'estuaire, des collectivités territoriales, une chambre d'agriculture...). Ce projet permet également de renforcer le projet n°11 (amélioration de la connaissance annuelle des assolements et de leur évolution en raison de l'utilisation des outils de télédétection dans l'invisible (imagerie radar et pas seulement optique).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la continuité de projets européens portés en Nouvelle-Aquitaine par l'ACMG et le Cesbio : « Risk-AquaSoil » et « Preciel ».

Le SMEAG est également pressenti pour être partenaire associé sur le projet Interreg Sudoe ClimAlert présenté par l'ACMG qui mobilise la même technologie.

Ce nouveau projet vise à développer une plate-forme susceptible de détecter les potentiels effets extrêmes du climat (sécheresse, incendies, inondations et érosion des sols) et qui serve de support aux décisions des agents publics et privés pour une gestion efficace de l'eau et de l'érosion des sols.

Dans un premier temps, il s'agit de stabiliser les méthodes et outils de traitement de la donnée (télédétection dans le visible et l'invisible) déjà mobilisés sur des petits sous-bassins et de caler les méthodes pour une intervention systématique sur des bassins versants tests et à plus grande échelle (avec une valorisation des campagnes de terrain déjà réalisés ou à programmer).

Dans un second temps, l'information collectée sera mise à disposition des acteurs des territoires (Sage, OUGC, chambres d'agriculture, collectivités territoriales) sur la base de la typologie-hiérarchisation effectuée à leur échelle d'intervention et d'un indicateur

synthétique du risque de ruissellement. L'analyse sera rétroactive (images radar bancarisées) et hebdomadaire (évolution de la situation au pas de temps de six jours).

Partenariats : ACMG, APNE, collectivités territoriales et leurs groupements, chambres départementales d'agriculture, organismes de recherche (Cesbio), OUGC et bureaux d'études techniques.

Projet n° 15 : Suivi patrimonial de l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en lien avec les réalimentations de soutien d'étiage - Site pilote en aval de la chaussée du Bazacle à Toulouse (1^{re} tranche)

Mesure du PGE concernée : M13 « *Suivre l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en différents points du bassin, dont la Garonne à Toulouse en aval du Bazacle* »

Responsable du projet : Paul SIMON

Il s'agit de définir en Garonne des stations représentatives où sera opéré un suivi biannuel (fin juin puis fin octobre) des différentes composantes de l'hydrosystème afin de tenter de mesurer l'effet d'un étiage annuel, puis de la succession des étiages. Un des objectifs est de répondre à la question récurrente suivante : *Quels sont les effets d'un étiage prononcé, ou de plusieurs étiages, sur les communautés animales et végétales aquatiques ?*

En 2019, il est proposé de mettre en place le dispositif d'évaluation en aval de la chaussée du Bazacle, station représentative de la Garonne dans la traversée de Toulouse, avant d'étendre la mesure à d'autres points de Garonne. Le choix de la station en aval du Bazacle répond à un triple objectif :

- Intégration des effets anthropiques,
- Effet vitrine et pédagogique en lien avec l'espace culturel EDF-Bazacle,
- Caractérisation de la qualité des eaux en lien avec la station de mesure du CD 31.

Cette première année vise à :

- 1- Caractériser la station selon toutes les composantes de l'écosystème,
- 2- Définir des indicateurs pertinents, mesurables sur 10 ans,
- 3- Réaliser un premier suivi test pour consolider le protocole de suivi sur 10 ans.

Il est envisagé de mettre en place des collaborations avec plusieurs acteurs du territoire, notamment, pour la première année, avec ECOLAB (assistance à la mise en place du protocole scientifique), ainsi qu'avec l'ENSAT dans le cadre de projets tutorés (enquête sociologique, approche oiseaux, poissons, ...).

Un projet de convention de partenariat entre le SMEAG, l'INP de Toulouse et l'ENSAT (en cours de finalisation à la date de rédaction du rapport)

Ce partenariat sera étendu au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage d'un réseau de mesures de qualité de l'eau de la Garonne (en particulier, pour le point de mesure du Bazacle), dans des conditions à définir ultérieurement (données « qualité » à préciser), à l'avancement du projet.

Projet n° 16 : Enquête sociologique sur les représentations du grand public Garonne

Responsable du projet :

Le PGE Garonne-Ariège est un plan qui fait l'objet d'une évaluation économique, sociale et environnementale. Il s'agit d'une suite d'opération qui consiste à renouveler, dix ans après, l'enquête sociologique réalisée fin 2009 sur l'aire du PGE Garonne-Ariège.

Cette analyse est proposée en autofinancement car les personnes enquêtées sont les habitants de l'aire du PGE Garonne Ariège, dont la majorité (1,4 millions d'habitants), sont redevables au titre de la redevance de Gestion d'étiage qui contribue au tiers du produit de la redevance.

Projet n° 17 : Prise en compte et optimiser la gestion des retenues non utilisées (mesure M35 du PGE prioritaire au titre du projet de Sage « Garonne »

Mesures du PGE concernées : M35 et M33 « *Rechercher la possibilité de nouveaux accords de soutien d'étiage de la Garonne sur les retenues existantes (bassin du Touch)* ».

Responsable du projet : Camille LE PRIOL

Une convention de partenariat entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne-amont » intègre cette prestation (en cours de finalisation à la date de rédaction du rapport).

Il s'agit notamment poursuivre les investigations menées dans le cadre de l'étude conduite en 2018 et restituée en 2019 sur le recensement et l'optimisation de plans d'eau de Haute-Garonne en établissant une note de retour d'expérience afin que cette expérience puisse bénéficier à d'autres territoires de l'aire du PGE Garonne-Ariège, voire de territoires limitrophes dans le cadre de l'InterSage Garonne.

Il s'agit également, dans la continuité de l'étude réalisée de faciliter la mise en œuvre de la mesure M33 du PGE qui concerne la recherche de nouveaux accords de coopération depuis les retenues existantes en optimisant l'existant (notamment sur le bassin versant du Touch).

Projet n° 18 : Mise en œuvre de la récupération des coûts du dispositif de gestion d'étiage
Cette opération n'est plus financée par l'AEAG, il est proposé de la conduire en autofinancement.

Mesures du PGE concernées : M17, M41 et mesures M40, M42

La mesure M41 du PGE Garonne-Ariège est identifiée comme prioritaire au titre du projet de Sage « Garonne »

III-4. Autres « Projets » restant à identifier pour 2019 (ou 2020)

Ils concerneraient notamment les mesures M20 « économies d'eau en eau potable et en industrie » et M21 « économies d'eau agricoles ». Ces mesures sont identifiées au PGE sous la maîtrise d'ouvrage pressentie des collectivités et de leurs groupements, structures porteuses de Sage(s) ou de Projets de territoires, et les industriels (M20) et les OUGC et chambres consulaires (mesure M21). À la date de rédaction du présent rapport, aucun projet suffisamment abouti ne ressort à ce titre.

En conclusion, je vous propose :

- **DE PRENDRE ACTE** des dix-huit (18) projets présentés au titre de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège dont neuf sont proposés en autofinancement SMEAG au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage pour une enveloppe d'environ 375.500,00 € en fonctionnement et de 116.000,00 € en investissement.
- **DE MANDATER** le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces projets, dès lors que les conventions de participation avec les partenaires ont été approuvées.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Annexe 2019 de Gestion d'étiage.

- **DE SUBORDONNER** la décision à prendre par le Comité Syndical, quant à une participation financière du SMEAG, au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage à hauteur de 5,0 % du programme de sécurisation du réservoir de Montbel depuis la rivière Touyre :
 - à la présentation complète de l'opération, de son financement, des partenariats noués et de la concertation menée préalablement, par le Département de l'Ariège, maître d'ouvrage,
 - à la réalisation d'une étude technico-économique, préalable à toute décision, justifiant l'intérêt ou non d'une participation financière du SMEAG, en contribution à l'investissement et/ou en fonctionnement, à la réalisation de l'opération,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

ANNEXE 1 AU RAPPORT

Rappel des trois opérations principales menées dans le cadre de la gestion d'étiage

Depuis 2004 le Plan de gestion d'étiage de la Vallée de la Garonne et du Bassin de l'Ariège est mis en œuvre et évalué au sein d'une commission de concertation et de suivi.

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le PGE révisé pour la période 2018-2027 avec une évolution des modalités de Gouvernance. Il s'agit du cadre d'intervention des opérations de réalimentations en eau du fleuve Garonne en étiage. Sa mise en œuvre permet d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la Garonne et de ses affluents en étiage et des usages qui en dépendent. Il permet de renforcer la pertinence des actions de soutien d'étiage et d'améliorer le service rendu par ces opérations aux usagers redevables et acteurs du bassin.

1. La mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027

Le PGE constitue un cadre de cohérence pour la gestion du fleuve en étiage.

Il présente une triple vocation :

- outil de **gestion annuelle** des débits en étiage (de juin à la fin octobre),
- outil de **prévision décennale** (facilite les prises de décisions dans un contexte d'adaptation nécessaire aux changements climatiques),
- outil de **partage de l'information et de cohérence interbassin** sur la gestion de la ressource en eau et des usages (facilite les prises de décisions à l'échelle locale, inter-régionale et interbassin).

Il permet de contribuer aux volets quantitatifs en étiage des Sage(s) et d'alimenter les réflexions conduites dans le cadre des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau. Il **comporte 42 mesures dont certaines relèvent de la responsabilité du SMEAG, voire de sa maîtrise d'ouvrage, les autres nécessitant un simple suivi par le SMEAG, animateur de la mise en œuvre du PGE.**

Cette mise en œuvre intervient au travers de **différents projets** (ou opérations) qui peuvent concerner, **une, ou plusieurs mesures** (cas le plus fréquent) du PGE Garonne-Ariège.

Le PGE prévoit le redéploiement de ses instances de Gouvernance au sein du Comité consultatif du SMEAG en Conférence « Réseau étiage Garonne® ».

2. La mise en place de la redevance pour service rendu dite de Gestion d'étiage

La Directive cadre sur l'eau, le Sdage Adour-Garonne et le PGE Garonne-Ariège affichent le principe d'une récupération des coûts relevant de la gestion de l'étiage auprès des usagers-bénéficiaires. **Après la tenue d'une enquête publique en 2013, l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2014 a déclaré d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération des coûts du dispositif auprès des usagers bénéficiaires.** Le comité syndical du SMEAG a instauré les 11 mars et 2 juillet 2014 la redevance pour service rendu. Une commission des usagers redevables se réunit au 1^{er} trimestre de chaque année pour prendre connaissance des bilans technique et financier de l'opération et pour émettre des avis. L'année 2019 constitue la **6^e année de mise en œuvre** de la redevance.

3. La mise en œuvre du soutien d'étiage de la Garonne 2019 et préparer l'après 2019

Depuis 1993, puis dans le cadre du PGE, le SMEAG assure la responsabilité annuelle du soutien d'étiage de la Garonne de la mi-juin à la fin octobre. Ces opérations constituent une mission de service public qui fait l'objet d'une reconnaissance d'intérêt général (arrêté inter préfectoral de DIG du 3 mars 2014). L'année 2019 constitue la **26^e année de mise en œuvre** du soutien

d'étiage de la Garonne. Il s'agit de mettre en œuvre les contrats de coopération pluriannuelle à intervenir, ceux en vigueur en 2018 étant échus, de préparer de nouvelles conventions pour 2019 ainsi que l'après 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE
IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE
IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège
Tableau récapitulatif des critères pris en compte pour hiérarchiser les mesures

Mesures PGE	Critères de maturation de la mesure									Mesures PGE
	A Recommandation Préfet	B Niveau Bassin et Interbassin	C Prioritaire Sage	D Fléchées Sage et local	E Niveau local	F PACC	G Entente de bassin	H Mesure avec coûts de prestation (2019)	I Meure en avancée suffisante (2019)	
1	Respect DOE									1
2	Interbassin									2
3	Hydrologie naturelle									3
4	Ajustement DOE									4
5	Hydrométrie									5
6	DOC DCC									6
7	Nappe accomp.47									7
8	Ruissemt. sols infiltrat									8
9	Fonctionnalités milieux									9
10	Zones humides canaux									10
11	Transferts nappe vers ES								BRGM	11
12	Estuaire réseau Magest									12
13	Suivi qualité Bazacle									13
14	Plan d'Arem								EDF	14
15	Bras court-circuités								EDF	15
16	« Éclusées »									16
17	Autorisations agricoles									17
18	Suivi assolements									18
19	Tableau Bord Flux									19
20	Économies AEP Industrie									20
21	Économies eau agricole									21
22	Prélèvement canal Gar.								VNF	22
23	Siphons canal Garonne								VNF	23
24	Gestion étiage canal								VNF	24
25	Gestion étiage St-Martory				SMEAG				SMEA 31	25
26	Contrat EDF									26
27	Volumes entrants Oô...				SMEAG					27
28	Contrat Montbel									28
29	Contrat Filhet				SMEAG					29
30	Recours eaux souterrai.								BRGM	30
31	Accord Garonne amont									31
32	Bassins limitrophes									32
33	Réserves Touch...									33
34	Concessions hydroélect									34
35	Retenues non utilisées				Sage					35
36	Plateforme e-tiage									36
37	Retenues structurantes									37
38	Retenues de substitution									38
39	Analyse comparative									39
40	Socio-économie									40
41	Bilan redevance									41
42	Effet économique									42
Scores	38	20	8	6	9(-) 4(+)	30	26	16 mesures programmables après croisement critères H et I		Scores
Mesures PGE	A Recommandation Préfet	B Niveau Bassin et Interbassin	C Prioritaire Sage	D Fléchées Sage et local	E Niveau local	F PACC	G Entente de bassin	H Mesure avec coûts de prestation (2019)	I Meure en avancée suffisante (2019)	Mesures PGE
Critères de maturation de la mesure										

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE des dix-huit (18) projets présentés au titre de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège dont neuf sont proposés en autofinancement SMEAG au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage pour une enveloppe d'environ 375.500,00 € en fonctionnement et de 116.000,00 € en investissement.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces projets, dès lors que les conventions de participation avec les partenaires ont été approuvées.

DÉCIDE DE SUBORDONNER la décision à prendre, quant à une participation financière du SMEAG, au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage à hauteur de 5,0 % du programme de sécurisation du réservoir de Montbel depuis la rivière Touyre,

- à la présentation complète de l'opération, de son financement, des partenariats noués et de la concertation menée préalablement, par le Département de l'Ariège, maître d'ouvrage,
- à la réalisation d'une étude technico-économique, préalable à toute décision, justifiant l'intérêt ou non d'une participation financière du SMEAG, en contribution à l'investissement et/ou en fonctionnement, à la réalisation de l'opération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Annexe 2019 de Gestion d'étiage.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.2 - PARTICIPATION DU SMEAG AU PROJET INTERREG SUDOE CLIMALERT

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en Comité Syndical le 7 février 2019.

Un rapport en séance vous présente, pour validation, les projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le contenu du projet INTERREG SUDOE CLIMALERT qui s'inscrit en composante du **Projet n°14 « Identification des zones à risques importants de ruissellement, leur hiérarchisation, le suivi de leur évolution annuelle et inter annuelle et l'établissement d'un indicateur synthétique évaluant le risque de ruissellement »**. Ce projet n°14 correspond à plusieurs mesures du PGE dont la M8 identifiée comme prioritaire au sein du projet de Sage « Garonne ».

Le projet CLIMALERT, porté par l'Association Climatologique de la Moyenne-Garonne et du Sud-Ouest (ACMG), veut développer **une plate-forme susceptible de détecter les potentiels effets extrêmes du climat** (sécheresse, incendies, inondations et érosion des sols) **et qui serve de support aux décisions des agents publics et privés pour une gestion efficace de l'eau et de l'érosion des sols.**

La plate-forme CLIMALERT intégrera des données radars satellitaires et, quand cela est techniquement possible, des données optiques, infrarouges proches et thermiques. La plate-forme permettra de faire **une cartographie de l'état des cultures et des sols tous les six jours, en identifiant les éventuels risques futurs, notamment les risques d'inondation, d'érosion, de sécheresse et d'incendie.**

La plate-forme doit être testée dans divers sites de l'espace de coopération. Pour ce faire **l'ACMG a contacté le SMEAG, pour lui proposer d'être partenaire « associé »** du projet et de tester la mise en place de la plateforme sur certains secteurs de Garonne.

Le projet CLIMALERT présenté dans le cadre du programme INTERREG SUDOE a été accepté en 1^{re} phase de programmation en janvier 2019.

Les résultats de la 2^e phase, qui s'est terminée vendredi 29 mars 2019, sont attendus pour septembre 2019. Si le projet est accepté sa mise en œuvre devrait commencer à l'automne 2019 pour une durée de 3 ans.

En participant à ce projet, le SMEAG pourra bénéficier des résultats du projet directement appliqués et testés sur la Garonne et des expériences transnationales des autres partenaires existantes en la matière.

De son côté, il apportera son expérience en gestion des impacts du changement climatique sur la ressource en eau, en particulier en période de sécheresse, pour les échanges avec les partenaires du projet et les utilisateurs potentiels de la plateforme.

En tant que partenaire associé, les frais liés au déplacement du SMEAG sur les différentes rencontres et réunions seront pris en charge par le chef de file du projet (ACMG). **Les seuls coûts à la charge du SMEAG seront le temps passé par les chargés de mission sur le suivi du projet et rattachés au projet n° 14 du PGE.**

Le projet de délibération joint vous propose, d'une part, d'approuver le statut du SMEAG comme partenaire associé, dans l'éventualité où le projet sera accepté et, d'autre part, de m'autoriser à formaliser et à signer les différents actes en relation avec l'opération.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la participation du SMEAG comme partenaire associé au projet CLIMALERT, dans l'éventualité où ce dernier serait accepté par le programme INTERREG SUDOE.
- **DE MANDATER** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets 2020, 2021, 2022 de la Gestion d'étiage.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.2 - PARTICIPATION DU SMEAG AU PROJET INTERREG SUDOE CLIMALERT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la participation du SMEAG comme partenaire associé au projet CLIMALERT, dans l'éventualité où ce dernier serait accepté par le programme INTERREG SUDOE.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets 2020, 2021, 2022 de la Gestion d'étiage.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE / OUGC « GARONNE AMONT »

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en Comité Syndical le 7 février 2019. Un rapport en séance vous présente, pour validation, les projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter :

- Le contenu des projets n° 11 et 17 du PGE Garonne-Ariège.
Le projet n° 11, correspondant à la mesure M18 du PGE intitulée : « *Suivre l'évolution annuelle des assolements, les dates de semis et la pression des prélèvements agricoles sur les débits du fleuve* » (autres mesures associées M17, M21, M32 et M36).
Le projet n° 17, correspondant à la mesure M35 du PGE intitulée : « *Prendre en compte et optimiser la gestion des retenues non utilisées* » (autre mesure associée M33).
- Les termes d'une première convention à intervenir avec la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) « Garonne amont » qui contribuent à la mise en œuvre de ces projets.

Nota : *En application de la recommandation n°5 du préfet au moment de la validation du PGE 2018-2027, d'autres accords vous seront proposés lors d'une prochaine séance du Comité Syndical avec les autres OUGC concernées par le PGE Garonne-Ariège, notamment les OUGC « Garonne aval » et « canal de Saint-Martory ».*

I Le contenu du projet n° 11 du PGE et de la mesure M18

Il s'agit pour 2019 d'acquérir une meilleure connaissance de la spatialisation des cultures irriguées et des pratiques agricoles associées.

Dans certaines conditions, les prélèvements d'irrigation influencent le débit d'étiage du fleuve, de ses nappes, et donc la quantité d'eau disponible pour les différents usages et pour les autres fonctions de l'hydrosystème. Une connaissance plus fine de la spatialisation des besoins et des prélèvements destinés à l'irrigation (description des assolements et de leur évolution) permet de mieux anticiper la dynamique des prélèvements agricoles et d'optimiser le service rendu par les lâchers d'eau de soutien d'étiage qui évitent les restrictions d'usages.

Actuellement, divers outils existent pour estimer et spatialiser la demande en eau agricole notamment au travers des données sur la connaissance des assolements (recensements agricoles, enquêtes de terrain, Plans Annuels de Répartition (PAR), Registre Parcellaire Graphique (RPG), télédétection, etc.).

Dans le cadre de ce projet, il s'agit pour 2019, puis à terme, de mettre en œuvre les outils suivants (5 points):

- 1- Mobilisation des techniques innovantes en matière de télédétection dans le visible et l'invisible pour spatialiser les cultures irriguées (prestations de services CACG et ACMG),
- 2- Réalisation d'enquêtes de terrain pour la validation de la cartographie des cultures issues de l'imagerie satellitaire (Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne),
- 3- Réalisation d'enquêtes téléphoniques et courriels pour le suivi de l'état des semis et des périodes d'irrigation avec une synthèse interdépartementale (Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne),
- 4- Mise en œuvre d'une Plateforme d'échange d'information entre le SMEAG et les irrigants volontaires (prestation de service).
- 5- Développement du volet de connaissance des surfaces irriguées dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) de l'OUGC « Garonne amont ».

Le projet de convention de partenariat tripartite entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont » porte sur les points n°2, n°3 et n°5 ci-avant. Les autres points feront l'objet de commandes publiques au titre de la prestation de services (CACG, ACMG, bureaux d'études).

En ce qui concerne le point n°2, l'outil de télédétection mobilise l'intelligence artificielle en sollicitant des algorithmes de classification supervisée. Un important travail de validation de la méthode est à conduire sur le terrain sur des territoires à déterminer : bassin de l'Arize, bassin Tarn aval (Haute-Garonne), voire les périmètres élémentaires des OUGGC concernés par le PGE Garonne-Ariège, à termes sur d'autres territoires.

Il est envisagé de mobiliser la connaissance des assolements annuels déjà mobilisée par les chambres et les OUGC : connaissance des assolements irrigués, répartition annuelle, précocité des semis, état d'avancement d'un réseau de parcelles, ...

Au projet de convention, le coût forfaitaire de travail d'enquête de terrain est estimé à 8,00 € HT par hectare, soit 9,60 € TTC par hectare (estimation prévisionnelle au stade de la rédaction de la convention : 100ha environ - à préciser en cours de prestation).

En ce qui concerne le point n°3, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne réalise depuis plusieurs années des enquêtes sur l'état des semis et pilote une synthèse interdépartementale pour produire une prévision des stades de maturité de cultures et des périodes d'irrigation sur l'axe Garonne (Départements 31, 82, 47 et 33).

Le SMEAG bénéficie de la donnée pour mieux anticiper le début, les pics et la fin de l'irrigation grâce à ses outils de modélisation et de prévision de débits.

Cette enquête comprendra une analyse pour les périmètres élémentaires présents sur ces départements, pour une réalisation en 10 jours de travail par an, pour un coût total de 4.800,00 € TTC.

Au titre de l'expérimentation 2019-2020 de la mobilisation du réservoir de Filhet, afin de mieux appréhender la dynamique des prélèvements agricoles sur le bassin de l'arize, le SMEAG souhaite acquérir une donnée récente de l'assolement agricole du bassin de l'Arize, elle permet à terme d'anticiper les lâchures agricoles. Dans ce cadre, la prestation réalisée par la Chambre

d'agriculture consiste à une réalisation d'une enquête exhaustive de l'ensemble des irrigants sur ce bassin versant (surfaces irriguées par culture, périodes de semis et variété précoce/tardive).

Cette mission représente 10 jours de travail pour un coût de 4.800,00 € TTC.

De plus, le SMEAG souhaite réaliser cette mission sur les périmètres élémentaires de l'OUGC « Garonne Amont », pour un panel représentatif des exploitants sur chacun des périmètres élémentaires. Cette mission représente 16 jours de travail sur les périmètres 63, 64, 65 et 176, soit un coût total de 7.680,00 € TTC et 4 jours de travail sur les périmètres 68 et 69 pour un coût de 1.920,00 € TTC.

Au projet de convention, cette prestation totale est estimée ainsi à 40 jours de chargé d'études au coût moyen journalier de 400,00 €, soit 16.000,00 € HT, soit 19.200,00 € TTC.

En ce qui concerne le point n° 5, il s'agit de renforcer la qualité des échanges sur les plans annuels de répartition (PAR) des cinq OUGC du périmètre PGE, en commençant en 2019 par l'OUGC Garonne amont, pour en disposer au meilleur moment dans la saison et sur un format d'échange plus homogène à l'échelle interdépartementale. L'amélioration du service rendu par le soutien d'étiage en dépend : plus de fiabilité dans la connaissance des autorisations, prélèvements, consommations, de leurs répartitions et des surfaces irriguées passées et prévisionnelles par culture, ...

Pour l'année 2019, il est prévu que l'OUGC « Garonne amont » fournisse au SMEAG (en complément les données réglementaires classiques du PAR) les informations suivantes :

- Les données sur les prélèvements réalisés l'année n-1,
- Les surfaces par cultures irriguées réalisées sur l'année n-1,
- Les prévisions de surfaces par culture déclarée par l'irrigant dans le cadre de sa demande.

Au projet de convention, la prestation revenant à la charge du SMEAG est estimée forfaitairement à 32,5 jours de chargé d'études au coût moyen journalier de 400,00 €, soit 13.000,00 € HT, soit 15.600,00 € TTC.

II Le contenu du projet n° 17 du PGE et des mesure M35 et M33

Un des axes de travail figurant à la fois à l'Entente du bassin Adour-Garonne pour la gestion de l'eau et au Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) est d'optimiser les ressources existantes avant de mobiliser des ressources supplémentaires pour sécuriser les différents usages notamment en période d'étiage. Cela fait écho aux mesures M33 et M35 du PGE Garonne-Ariège.

La mesure M35 est intitulée « **Prendre en compte et optimiser la gestion des retenues non utilisées** » et portée par les OUGC maîtres d'ouvrages pressentis. Il s'agit notamment :

- d'identifier les bassins à enjeux et à forte densité de petits plans d'eau,
- de réaliser les recensements et diagnostics nécessaires,
- d'optimiser les volumes autorisés sur ces retenues non utilisées,
- mobiliser, le cas échéant, les stocks disponibles.

La mesure M33 est intitulée « **Recherche de la possibilité de nouveaux accords de soutien d'étiage de la Garonne sur les retenues existantes (bassin du Touch...)** ». Cette mesure est prioritaire au sein du projet de Sage Garonne.

Ce travail intervient à la suite d'une étude conduite en 2018 et restituée début 2019 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne sur l'optimisation des plans d'eau du département de la Haute-Garonne. Ce travail a permis l'inventaire des plans d'eau sur le département et l'identification d'un potentiel mobilisable (volume d'eau), l'objectif étant de sécuriser l'irrigation sur des petits cours d'eau régulièrement soumis à restriction en période d'étiage.

Dans un premier temps, il s'agit d'établir une note de retour d'expérience sur l'étude conduite par la Chambre afin que cette expérience puisse bénéficier à d'autres territoires de l'aire du PGE Garonne-Ariège, voire de territoires limitrophes dans le cadre de l'InterSage Garonne. Ce travail prendra la forme d'une plaquette d'information sur l'étude et ses résultats, ainsi que par la réalisation d'une note de synthèse présentant la méthodologie de l'étude et les écueils potentiels.

Au projet de convention, la prestation est estimée forfaitairement à 6 jours de chargé d'études, au coût moyen journalier de 400,00 €, soit 2.400,00 € HT, soit 2.880,00 € TTC.

Dans un second temps, il s'agira d'établir une note sur les suites à apporter à l'étude en ce qui concerne le bassin du Touch. Dans le cadre de l'étude, environ 1,4 hm³ sur les retenues de Sainte-Foy ont été inventoriés, en sus de ceux stockés dans les autres retenues hydroagricoles du bassin du Touch (environ 12 hm³ au total sur six retenues hydroagricoles). Cette analyse sera conduite avec le SMEA31 (RESEAU 31) gestionnaire du canal de Saint-Martory situé dans l'unité de gestion n°5 du PGE Garonne-Ariège, et ce en lien avec l'optimisation de la gestion du soutien d'étiage de la Garonne au point nodal de Marqufave.

Au projet de convention, la prestation est estimée forfaitairement à 21 jours de chargé d'études, au coût moyen journalier de 400,00 €, soit 8.400,00 € HT, soit 10.080,00 € TTC.

Le montant forfaitaire de la prestation envisagée dans le cadre de la convention tripartite entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont » s'élève ainsi à 10.800,00 € HT, soit 12.960,00 € TTC. À ce montant il faudra ajouter un coût forfaitaire correspondant au nombre d'hectare retenu pour la réalisation des enquêtes de terrain A

III Le projet de convention tripartite

La convention de partenariat (jointe en annexe) comporte cinq articles, un préambule, l'objet et la durée de la convention, l'engagement et les missions des partenaires, les modalités financières et les modalités de modification de la convention. La durée de la convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction et modifiable par voie d'avenant.

En bilan, le montant total de la prestation envisagée dans le cadre de la convention tripartite entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont » pour cette première année s'élève à 39.800 € HT, soit 47.760 € TTC.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont ».
- **DE DIRE** que d'autres conventions seront proposées avec les autres OUGC concernés.
- **DE MANDATER** le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE / OUGC « GARONNE AMONT »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont ».

DIT que d'autres conventions seront proposées avec les autres OUGC concernés.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 de la Gestion d'étiage.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE / OUGC « GARONNE AMONT »

ANNEXE AU PROJET DE DÉLIBÉRATION



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Chambre d'agriculture de Haute-Garonne ci-après dénommée CA31, représentée par son Président **Serge BOUSCATEL**,

L'Organisme Unique de gestion Collective « Garonne Amont » ci-après dénommée OUGC Garonne amont, représentée par son Président **Serge BOUSCATEL**,

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne ci-après dénommée SMEAG, représenté par son Président **Hervé GILLÉ**,

Il est convenu ce qui suit :

Contenu

1	Préambule	4
2	Objet et durée de la convention	4
3	Engagements des partenaires	5
3.1	MISSIONS CONFIEES Á LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE	5
3.1.1	Suivi annuel de l'état des semis sur l'axe Garonne.....	5
3.1.2	Suivi annuel des assolements et prévision des consommations en eau	6
3.1.2.1	Suivi annuel des assolements sur l'axe Arize	6
3.1.2.2	Suivi annuel des assolements sur les périmètres élémentaires de l'OUGC	6
3.1.4	Suivi des assolements irrigués sur le terrain.....	6
3.1.5	Optimisation de la gestion des retenues non utilisées	7
3.2	MISSIONS CONFIEES Á L'ORGANISME UNIQUE GARONNE AMONT	8
3.3	MISSIONS CONFIEES AU SMEAG	8
4	MODALITÉS FINANCIÈRES	8
4.1	COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE L'OUGC.....	8
4.2	CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS.....	9
4.3	MODALITÉS DE VERSEMENT	9
5	Modification de la convention	9
6	Annexe 1 : Périmètre de l'OUGC Garonne amont	1
7	Annexe 2 : Mesures PGE Garonne-Ariège 2018-2027	1
8	Annexe 3 : Tableau financier	1

1 Préambule

Le Plan de gestion d'étiage du bassin de la Garonne et de la vallée de l'Ariège (PGE Garonne-Ariège) 2018-2027 a été validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne.

Dans son avis, le préfet coordonnateur recommande notamment que *les « liens avec les organismes uniques de gestion collective (OUGC) pour les prélèvements agricoles doivent se poursuivre et se renforcer, tant sur l'organisation de la gestion en période de crise que sur l'amélioration des connaissances et des modèles de prévisions »*.

Le PGE Garonne-Ariège est animé et mis en œuvre par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Il comporte 42 mesures dont 7 sur lesquelles sont identifiés les OUGC comme maîtres d'ouvrage principaux pressentis, le SMEAG assurant la responsabilité des opérations annuelles de réalimentation en eau de la Garonne.

Le PGE vise en période d'étiage à la coexistence de tous les usages et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Un des enjeux du plan est *« d'améliorer la connaissance et savoir la partager »*. Cela concerne en particulier l'usage irrigation avec notamment la connaissance des prélèvements agricoles pour optimiser le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage.

La Chambre d'agriculture de Haute-Garonne est engagée depuis plusieurs années dans une meilleure efficacité de l'eau d'irrigation via notamment des conseils directs aux agriculteurs, l'édition d'un bulletin hebdomadaire d'irrigation en période d'étiage et, depuis 2013, la gestion des prélèvements d'eau d'irrigation via les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC).

La Chambre d'agriculture de Haute-Garonne pilote l'OUGC du sous bassin « Garonne amont », qui représente une part importante du territoire du PGE, pour une gestion cohérente avec les besoins en eau pour l'irrigation qui respecte la ressource disponible.

La connaissance plus fine de la demande agricole et des prélèvements destinés à l'irrigation (description des assolements et de leurs évolutions) facilite la gestion d'étiage du fleuve.

Pour la gestion stratégique et quotidienne du soutien d'étiage, le SMEAG mobilise déjà annuellement une information issue de la chambre d'agriculture et de l'OUGC « Garonne-amont », il convient de renforcer ces échanges, en particulier, en ce qui concerne la connaissance des assolements irrigués, leur répartition annuelle, la précocité des semis. Il s'agit également de valoriser la connaissance acquise par la chambre d'agriculture en matière d'optimisation des retenues d'eau non-utilisées sur des bassins à fort enjeu irrigation.

2 Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'acquisition des données nécessaires à l'amélioration du service rendu par les réalimentations annuelles de soutien d'étiage de la Garonne.

Les signataires confirment leur volonté de constituer un partenariat en vue d'améliorer la connaissance collective de l'usage irrigation sur le périmètre d'intervention de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et de l'OUGC « Garonne amont » afin d'améliorer le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne.

La convention décrit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce partenariat associant la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, l'OUGC « Garonne amont » et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne.

La présente convention entre en vigueur à la signature par l'ensemble des Parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être révisée par avenant.

La convention peut être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de deux mois.

Les parties sortant de la convention pourront continuer à utiliser, s'ils le souhaitent, et sous leur responsabilité exclusive, les données en leur possession au jour de la sortie de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour.

3 Engagements des partenaires

Le périmètre de la convention s'étend sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC « Garonne amont » et les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68, 69 et 176 (voir en annexe 1).

3.1 MISSIONS CONFIEES À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE

3.1.1 Suivi annuel de l'état des semis sur l'axe Garonne

La chambre d'agriculture de la Haute-Garonne réalise chaque année un état des assolements, de la précocité des semis et de leur développement sur l'axe Garonne et les départements traversés par le fleuve : Haute-Garonne (31), Tarn-et-Garonne (82), Lot-et-Garonne (47) et Gironde (33).

Cette mission permet au SMEAG de mieux estimer le début de la Campagne d'irrigation dépendant de la ressource en eau du fleuve de sa nappe et des canaux, sa dynamique annuelle et d'anticiper les périodes de démarrage, de pics et de fin d'irrigation et de réalimentations de soutien d'étiage.

Cette mission consiste à contacter un panel représentatif d'agriculteurs, de coopératives agricoles et de conseillers des Chambres d'agriculture concernées par courriels et appels téléphoniques de manière régulière durant toute la période de semis de maïs (de mars à juin).

Le rapport produit contient une estimation des périodes de semis pour chacun des départements concernées, suivie d'une prévision des périodes d'atteintes des stades de floraison femelle du maïs (signe du lancement de la campagne d'irrigation) et de l'atteinte de 50 % d'humidité du grain de maïs (signe de l'arrêt de l'irrigation).

Cette enquête sera fournie au plus tard durant la première semaine de juin, le temps d'avoir une vision globale des réalisations des semis. Une estimation pourra être fournie plus tôt sur demande du SMEAG.

Cette mission représente 10 jours de travail de chargé d'études au coût moyen journalier de 400,00 € pour un coût total de 4.000,00 € HT, soit 4.800,00 € TTC, elle comprend une analyse par périmètre élémentaire le long des quatre départements concernés.

3.1.2 Suivi annuel des assolements et prévision des consommations en eau

3.1.2.1 Suivi annuel des assolements sur l'axe Arize

Un contrat de coopération en vue de la mobilisation de la retenue de Filhet sur l'axe Arize intervient entre le SMEAG et ses partenaires notamment l'Institution interdépartementale de Filhet. En 2019, il est prévu de mieux appréhender la dynamique des prélèvements agricole sur l'axe Arize afin notamment d'anticiper et décompter en barrage les lâchures d'eau depuis la retenue à destination soit de la compensation agricole, soit du soutien d'étiage de l'Arize, soit du soutien d'étiage de la Garonne.

La mission porte sur la réalisation d'une enquête exhaustive de l'ensemble des irrigants sur le bassin de l'Arize réalimentée au niveau : des surfaces irriguées par culture, des périodes de semis et des variétés (précoces / tardives).

L'enquête est complétée d'une estimation des besoins agricoles en eau d'irrigation dans le temps grâce à nos prévisions d'atteintes des stades de développement déclenchant l'irrigation.

Le délai est fixé à la première semaine de juin, le temps d'avoir une vision précise de l'ensemble des réalisations des semis. Une estimation pourra être fournie plus tôt sur demande du SMEAG. Cette mission représente 10 jours de travail par an pour un coût de 4.000,00 € HT, soit 4.800,00 € TTC (voir annexe 3).

3.1.2.2 Suivi annuel des assolements sur les périmètres élémentaires de l'OUGC

Cette opération est réalisée sur les périmètres élémentaires de l'OUGC « Garonne amont » incluant la partie haut-garonnaise du Tarn aval (partie intégrée dans le périmètre de l'OUGC).

Les enquêtes auprès des irrigants portent sur les surfaces irriguées par culture, les périodes de semis et les variétés (précoces / tardives) mises en place.

Concernant les périmètres élémentaires 63, 64, 65 et 176 et étant donné le nombre important d'irrigant sur ces zones, les enquêtes seront réalisées auprès d'un panel représentatif d'irrigant.

Le panel est considéré comme représentatif s'il tient bien compte sur les zones concernées :

- des proportions des tailles des exploitations,
- des cultures mises en place,
- du type de ressource ;
- d'un volume total enquêté supérieur à 30% au volume demandé.

Ce travail représente 16 jours sur les périmètres 63, 64, 65 et 176, pour un coût de 6.400,00 € HT soit un coût de 7.680,00 € TTC.

Concernant les périmètres élémentaires 68 et 69, le nombre d'irrigants étant plus limité, les enquêtes seront exhaustives, ce qui représente 4 jours de travail pour un coût de 1.600,00 € HT, soit 1.920,00 € TTC (voir annexe 3).

3.1.4 Suivi des assolements irrigués sur le terrain

Dans le cadre du suivi des assolements irrigués, le SMEAG souhaite que soient réalisées des enquêtes de terrain pour valider et caler les méthodes de télédétection développées par la CACG et l'ACMG, en effet les méthodes actuelles de télédétection permettent d'identifier les assolements irrigués sur un territoire donné.

La Chambre d'agriculture réalisera, à la demande du SMEAG dans le cadre de son partenariat avec la CACG et l'ACMG, des enquêtes de terrain permettant de répondre au besoin de ces structures.

La mission concerne deux phases d'enquêtes :

- Une première phase au printemps permettant de différencier les cultures d'hiver et de printemps ;
- Une deuxième phase durant l'été de connaissance des cultures en place.

Ces enquêtes seront réalisées par des appels téléphoniques auprès des irrigants et de visites de terrain pour compléter nos données. Au moins une visite de terrain sera réalisée pour chaque zone demandée afin de sécuriser les données recueillies.

Le travail rendu est une couche SIG représentant les parcelles concernées avec leur assolement irrigué.

Le coût forfaitaire de travail d'enquête de terrain est estimé à 8,00 € HT par hectare, soit 9.60 € TTC par hectare (estimation prévisionnelle au stade de la rédaction de la convention : 100ha environ - à préciser en cours de prestation).

3.1.5 Optimisation de la gestion des retenues non utilisées

Dans le cadre de la mesure M35 du PGE Garonne-Ariège (voir en annexe 2), le SMEAG souhaite que la Chambre d'agriculture puisse poursuivre les investigations menées dans le cadre de l'étude conduite en 2018-2019 sur le recensement et l'optimisation de plans d'eau de Haute-Garonne.

Il s'agit plus précisément :

1. D'établir une note de retour d'expérience sur l'étude conduite par la chambre afin que cette expérience puisse bénéficier à d'autres territoires de l'aire du PGE Garonne-Ariège, voire de territoires limitrophes dans la cadre de l'Inter-Sage Garonne.

Ce travail prendra la forme d'une plaquette de communication sur l'étude et ses résultats, ainsi que par la réalisation d'une note de synthèse présentant la méthodologie de l'étude et les écueils potentiels.

La réalisation de cette action est estimée sur 5 jours, plus 1 jour par an de présentation des résultats aux structures demandeuses, soit un coût total de à 2.400,00 € HT soit 2.880,00 € TTC (voir annexe 3).

2. D'établir une note sur les suites à apporter à l'étude en ce qui concerne notamment le bassin versant du Touch sur lequel des enjeux forts ont été relevés.

Dans le cadre de l'étude départementale d'optimisation des plans d'eau de la CA31, six plans d'eau ont été mis en avant sur le bassin du Touch :

- 3 plans d'eau avec un pré accord des propriétaires (dont 2 avec des enjeux forts),
- 3 plans d'eau sans pré accord mais avec des enjeux forts étant donné le volume stocké pour un volume total disponible d'environ 1,4 hm³.

L'étude comportera :

- La sélection d'un prestataire et le suivi de sa mission pour évaluer le coût de la remise en état des plans d'eau concernés (3 j) ;
- La rédaction d'un questionnaire d'entretien des propriétaires portant sur le partage de l'eau du plan d'eau (condition de cession de l'eau, quel devenir ...) (2 j) ;
- La réalisation de visites de terrain avec les propriétaires et le prestataire (3 j) ;

- La recherche de substitution de prélèvements en cours d'eau en lien avec les OUGC (2 j) ;
- Le calcul du rapport coût / bénéfice en fonction du module des cours d'eau soutenus sur la durée de l'étiage (5 j) ;
- La recherche de structures intéressées et échanges sur les conditions de la mise en œuvre de l'optimisation dans le cas de soutien de l'hydrologie aval (3 j) ;
- La réalisation de réunions de gouvernance de l'étude (3 j).

Le temps de réalisation total de cette étude est donc de 21 jours, soit un coût total de 8.400,00 € HT, soit 10.080,00 € TTC (voir annexe 3).

3.2 MISSIONS CONFIEES À L'ORGANISME UNIQUE GARONNE AMONT

L'OUGC dépose chaque année auprès des services de l'État le plan annuel de répartition (PAR). Ce document contient l'ensemble des demandes d'autorisation de volume d'eau pour l'irrigation sur son territoire. Il rassemble les demandes de volume et de débit des agriculteurs par type de ressource et périmètre élémentaire.

Dans le cadre de la mesure 17 du PGE et pour une meilleure connaissance des pratiques sur le territoire de l'UGA, celui-ci fournira chaque année au SMEAG une copie du PAR contenant en complément des données réglementaires :

- les données sur les prélèvements réalisés l'année n-1 (déjà prévu dans le cadre de convention de simplification des échanges actuelles),
- les surfaces par cultures irriguées réalisées sur l'année n-1. Cette donnée permet au SMEAG de mieux calibrer les modèles de prévision des besoins en eau pour l'irrigation,
- les prévisions de surfaces par cultures déclarés par l'irrigant dans le cadre sa demande.

Ces demandes seront comprises dans les formulaires envoyées dans le cadre du fonctionnement de l'OUGC.

Une attention particulière sera fournie pour un niveau de complétude le plus élevé possible des données de surface, celles-ci étant difficiles à recueillir étant donné le caractère prédictif des surfaces irriguées au moment de l'envoi du formulaire (entre novembre et janvier).

Au projet de convention, la prestation est estimée forfaitairement à 32,5 jours de chargé d'études au coût moyen journalier de 400,00 €, soit 13.000,00 € HT, soit 15.600,00 € TTC.

3.3 MISSIONS CONFIEES AU SMEAG

Le SMEAG mettra tout en œuvre pour améliorer et renforcer le service rendu par les réalimentations en eau de soutien d'étiage de la Garonne, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège et de la redevance de Gestion d'étiage.

Il envisage notamment de parfaire la connaissance des assolements à partir de l'imagerie satellitaire et de développer des outils et plateforme d'échange de données et d'information à destination des irrigants redevables.

4 MODALITES FINANCIERES

4.1 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE L'OUGC

Un bilan intermédiaire, six mois après la date de signature de la présente convention sera présenté à l'appui de la demande de versement du second acompte visée au paragraphe 4.3.

Chaque début d'année la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont » fourniront au SMEAG un compte rendu d'activité détaillant le temps consacré l'année échue à chacune des réalisations des actions dans le cadre de la présente convention avec le SMEAG.

4.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS

Après validation du compte rendu d'activité et en contrepartie des engagements pris par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, le SMEAG s'engage à verser à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne une contribution financière en fonction du temps passé pour la réalisation de ses missions chaque année sur la base du coût moyen journalier de chargé d'études de 400,00 € HT par jour, soit 420,00 € TTC.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement par le SMEAG des prestations sera effectué sur le compte ouvert au nom de Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne :

FRXX XXXX...

Les modalités sont les suivantes :

- Premier acompte de 30,0 % à la signature du Contrat, à savoir XXXX € HT soit XXXX € TTC.
- Second acompte de 30,0 %, XXXX à six mois, à savoir XXXX € HT soit XXXX € TTC sur présentation d'un rapport intermédiaire
- Solde, déduction faite des sommes déjà versées, à la date de remise du rapport final.

La facture de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne sera établie en un exemplaire et adressée au Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) sur sa boîte mail smeag@smeag.fr.

5 Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Toulouse, le

Pour la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

Pour l'Organisme Unique sous-bassin
« Garonne Amont »

Le Président,
Serge BOUSCATEL

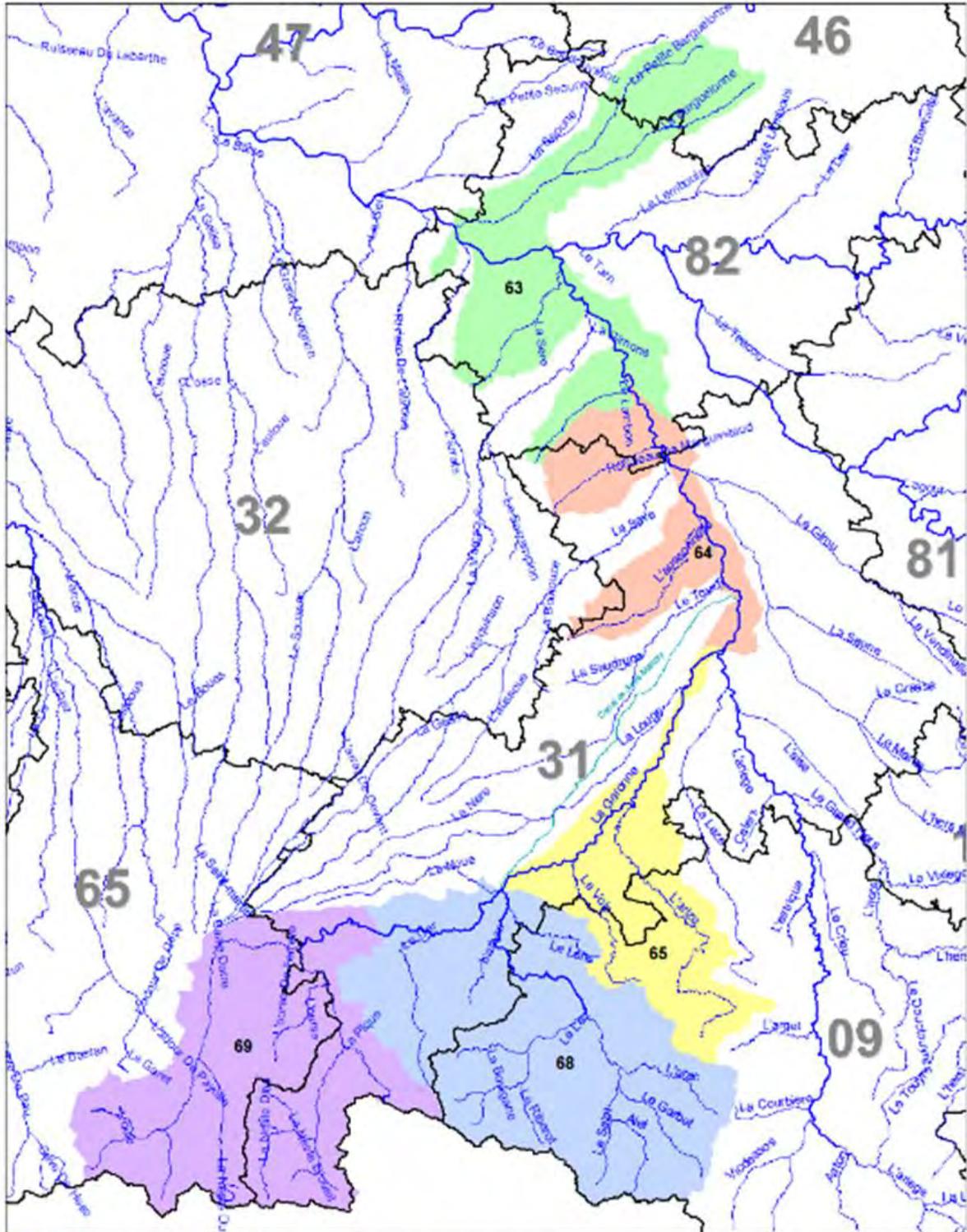
Le Président,
Serge BOUSCATEL

Pour le Syndicat Mixte d'Etudes et
d'Aménagement de la Garonne

Le Président,
Hervé GILLÉ

6 Annexe 1 : Périmètre de l'OUGC Garonne amont

Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de l'organisme unique Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne



SUIVRE L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES ASSOLEMENTS, LES DATES DE SEMIS ET LA PRESSION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SUR LES DÉBITS DU FLEUVE

Mesure M18
Fiche action FA18

Nature et moyens : expertise, étude, partenariats

Référence Sdage : orientation C2, C5, C9

Enjeux du PGE : E1, E2, E3, E4, E5 et E7

Les enjeux du PGE

- E1 : Concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement des milieux
- E2 : Restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux
- E3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion
- E4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager
- E5 : Consolider la gouvernance
- E7 : Intégrer la dimension « prospective »

La mesure et ses objectifs

Il s'agit d'établir des indicateurs sur l'évolution quantitative (combien d'hectares ?) et qualitative (quels types de cultures, quelles pratiques ?) des assolements irrigués à des échelles géographiques pertinentes (à minima les périmètres élémentaires des OUGC). Divers outils et sources d'information (enquêtes, PAR, imagerie satellite, RPG, etc.) doivent être croisés pour produire une information homogène et exploitable avant l'étiage.

Le contexte

Les économies d'eaux agricoles constituent un moyen important de réduction de la pression de prélèvement mais aussi de la vulnérabilité des filières qui dépendent de l'irrigation. La diversification des cultures, la précocité des variétés, l'étalement des périodes de semis concourent à une moindre pression sur les étiages. La connaissance des assolements est un indicateur important pour piloter le soutien d'étiage et la gestion des restrictions (régimes dérogoratoires). Elle permet une meilleure analyse des évolutions spatio-temporelles de la pression de prélèvement.

Stl n'est pas possible de peser directement sur les choix des assolements, il est important de suivre l'évolution des pratiques à l'échelle du bassin. Le cycle décennal du Recensement Agricole (RA) et la nature des enquêtes ne permettent pas un suivi suffisamment fin des assolements irrigués et des ressources mobilisées. Le diagnostic des assolements de l'été doit pouvoir s'enrichir des Plans annuels de répartition (PAR) actuellement établis trop tôt dans l'année. Le Registre parcellaire graphique (RPG) de la PAC ne renseigne plus spécifiquement l'information irrigation depuis plusieurs années. Il est donc nécessaire de croiser plusieurs types d'informations pour évaluer le niveau des assolements irrigués et leur évolution. La télédétection avec une nouvelle génération d'images satellitaires (satellites Sentinel de l'Agence spatiale européenne) est une piste d'amélioration. Des expertises et partenariats sont à développer dans un souci opérationnel immédiat. Cette information a vocation à s'intégrer dans la plateforme « E-tiage » (Mesure M36).

Maitre(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	OUGC et Sméag (valorisation donnée sur la gestion d'étiage)
Partenaires et territoires associés :	OUGC, Chambres d'agriculture, DDT, DRAF, la Recherche, Association Climatique Moyenne Garonne (ACMG), gestionnaires
Mise en œuvre :	Immédiate et à court terme (2 ans)
Indicateurs de résultats :	Production annuelle avant l'étiage d'un bilan de l'évolution des assolements géoréférencés à des échelles pertinentes pour la gestion (voir les indicateurs PGE CB et R9 à R14 en annexe 5) Analyse tendancielle et production d'indicateurs socio-économiques (voir les indicateurs économiques PGE en annexe 5)
Références Sage :	Bassins versants des Pyrénées ariégeoises (émergence) Neste et rivières de Gascogne (projet) Vallée de la Garonne (élaboration)

POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA FIABILITÉ DE LA DONNÉE ET LA QUALITÉ DES ÉCHANGES SUR LES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET LES CONSOMMATIONS
CONFORTER LA QUALITÉ DE L'ÉCHANGE INTERDÉPARTEMENTAL SUR LES PLANS ANNUELS DE RÉPARTITION (PAR) DES CINQ OUGC

Nature et moyens : actes administratifs, expertise

Référence Sdage : orientation C1, 2, 5, 9

Enjeux du PGE : E3, E4, E5, E6

Les enjeux du PGE

- E3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion
- E4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager
- E5 : Consolider la gouvernance
- E6 : Assurer le financement durable des actions du PGE

La mesure et ses objectifs

L'amélioration du service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage et la facturation de la redevance pour service rendu (dite de « Gestion d'étiage ») dépendent de la fiabilité et de la qualité des échanges sur la connaissance des autorisations de prélèvements agricoles, des consommations et de leur répartition à l'échelle des départements et des Organismes uniques de gestion collective (OUGC).

Le contexte

La tarification de la redevance de Gestion d'étiage concerne 284 communes sur cinq départements et quatre catégories d'usagers dont l'irrigation. Elle est binomiale avec un terme fixe, fonction des autorisations de prélèvements agricoles, et un terme variable, fonction des consommations déclarées.

Les trois années d'application de la redevance montrent la sensibilité de la facturation à la fiabilité et à la qualité des échanges sur la connaissance des autorisations et des consommations à l'échelle interdépartementale (2 000 prélèvements et 5 départements).

Pour le Smeag il s'agit de fiabiliser la facturation annuelle de la redevance en diminuant le taux des réclamations. De même, l'amélioration de la performance du soutien d'étiage dépend de la qualité des échanges sur la connaissance des répartitions annuelles (Plan annuel de répartition – PAR) des autorisations de prélèvements agricoles sur le territoire des 1 445 communes du PGE et émanant des OUGC concernés. Il s'agit notamment de mieux identifier les secteurs les plus fragiles, d'optimiser la répartition des volumes prélevables et l'élaboration de programmes d'actions en faveur des « économies d'eau » en agriculture.

L'objectif d'un échange de données dans un format homogène (SANDRE) entre les différents organismes concernées (DDT, DDTM, OUGC, AEAG) reste d'actualité.

Maitre(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	OUGC
Partenaires et territoires associés :	État, AEAG, OUGC, VNF, DDT et DDTM, Dreal Nouvelle Aquitaine et Occitanie
Mise en œuvre :	À court terme (2 ans)
Indicateurs de résultats :	Données interdépartementales échangées Bilan annuel d'amélioration des performances collectives (voir les indicateurs PGE CB et R9 à R14 en annexe 5)
Références Sage :	Bassins versants des Pyrénées ariégeoises (urgence) Neste et rivières de Gascogne (projet) Vallée de la Garonne (élaboration)

CONNAÎTRE ET MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS A PARTIR DU CANAL DE GARONNE ET DE SA DÉRIVATION DE MONTECH

Mesure M22
Fiche action FA22

Nature et moyens : expertise, étude, actes administratifs

Référence Sdage : orientation C1, C2

Enjeux du PGE : E1, E2, E3, E4

Les enjeux du PGE

- E1 : Concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement des écosystèmes
- E2 : Restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux
- E3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion
- E4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager

La mesure et ses objectifs

La mesure consiste à analyser chaque année l'évolution des dérivations et des demandes de prélèvement d'eau dans le canal de Garonne et dans sa dérivation de Montech. Elle facilite les échanges d'informations opérationnelles entre Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du vecteur d'eau, les DDT et les usagers bénéficiaires directs et indirects de ces prélèvements et dérivations.

Le contexte

Ces dernières années, un palier important a été franchi dans la connaissance des dérivations et des prélèvements depuis le canal de Garonne et celui de Montech, en particulier grâce à la mise en œuvre de la politique des volumes prélevables et de l'autorisation unique gérée par les OUGC.

Une actualisation annuelle de la demande finale est ainsi disponible et peut aider à la gestion du canal de façon plus fine que celle permise par la seule connaissance des Autorisations d'occupation temporaire (AOT).

Il reste cependant à organiser et coordonner un système d'échange d'information plus systématique et plus conjoncturel entre la communauté des préleveurs, VNF et les DDT.

Le seul levier disponible pour VNF est l'adaptation de ses prises d'eau à la pression de prélèvement. Toute régulation implique la mobilisation de tous les acteurs du gestionnaire du canal, du propriétaire des dispositifs de dérivation, des DDT, jusqu'à l'utilisateur final de l'eau dérivée.

Une gouvernance collective doit donc être imaginée autour des volumes transitant par ces canaux.

Maitre(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	VNF, partagé avec OUGC
Partenaires et territoires associés :	DDT, VNF, OUGC Garonne amont Garonne aval
Mise en œuvre :	À court terme (2 ans)
Indicateurs de résultats :	Mise en œuvre d'un dispositif conventionnel ou contractuel pouvant présenter un caractère expérimental.
Références Sage :	Neste et rivières de Gascogne (projet) Vallée de la Garonne (élaboration)

Référence Sdage : orientation C1, C2

Enjeux du PGE : E1, E2, E3, E4, E5

Les enjeux du PGE

- E1 : Concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement de écosystèmes
- E2 : Restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux
- E3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion
- E4 : Améliorer la connaissance et savoir la partager
- E5 : Consolider la gouvernance

La mesure et ses objectifs

Il s'agit de progresser dans la connaissance et la gestion des volumes prélevés par des siphons en réalimentant gravitairement cours d'eau et zones humides. Il s'agit de proposer des règles de gestion compatibles avec les enjeux d'économies d'eau et de maintien du bon état des milieux aquatiques réalimentés qu'ils soient superficiels ou souterrains.

Le contexte

Les dérivations par siphon, depuis le canal latéral à la Garonne ou sa dérivation de Montech, constituent des vecteurs de volumes d'eau importants mais mal connus.

Il n'existe pas de métrologie spécifique autour de ces dérivations gravitaires.

L'encadrement administratif de ces dérivations est attaché à la domanialité canal et à la réglementation environnementale en lien avec les activités et les usages de prélèvement depuis les milieux réalimentés situés en aval.

Une première étape a été atteinte avec le travail de regroupement de tous les prélèvements d'irrigation au sein de l'OUGC Garonne amont avec une référence explicite au canal de Garonne, même pour les prélèvements depuis des affluents du Tarn.

En revanche, la gestion des flux dérivés depuis le canal et les services qu'ils rendent aux activités et aux milieux sont mal connus. Ils jouent un rôle important par le maintien d'écoulements pérennes sur des cours d'eau qui seraient sans doute naturellement intermittents et auraient des conséquences sur l'écosystème et le paysage voire la salubrité – cf. la mesure 10 pour ce qui concerne les zones humides potentiellement dépendantes de ces dérivations.

Un autre rôle est la recharge très significative de la nappe de l'interfluve. Une interférence importante est donc identifiée avec la gestion en casier de cette ressource souterraine.

Maitre(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	OUGC (et État)
Partenaires et territoires associés :	État, VNF, OUGC, BRGM, collectivités départementales, porteurs de Sage
Mise en œuvre :	À court terme (2 ans)
Indicateurs de résultats :	Connaissance des débits dérivés et des services rendus, intégration dans les tableaux de bord des gestionnaires (OUGC, VNF, Smeag, DDT)
Références Sage :	Vallée de la Garonne (élaboration)

8 Annexe 3 : Tableau financier

SUIVI ASSOLEMENT		Nombre de jours	Coût unitaire € (HT)	Coût total € (HT)	Coût total € (TTC)
Suivi annuel des états de semis	Périmètres élémentaires sur l'axe Garonne	10,00	400,00	4000	4800
	Bassin de l'Arize	10,00	400,00	4000	4800
Suivi approfondi des assolements	PE Garonne Amont PE 63, 64, 65, 176	16,00	400,00	6400	7680
	PE 69, 68 Hautes-Py, Ariège	4,00	400,00	1600	1920
Total suivi assolements (1)		40,00		16000	19200
Données sur le PAR	envoi formulaire + relance	10,00	400,00	4 000,00	4 800,00
	saisie des données	22,50	400,00	9 000,00	10 800,00
Total données PAR		32,50		13 000,00	15 600,00
TOTAL (1) + (2)		72,50			34 800,00
RETENUES NON UTILISEES					
Note retour d'expérience	Synthèse rédaction	5,00	400,00	2 000,00	2 400,00
	Présentation	1,00	400,00	400,00	480,00
Total note de synthèse (3)		6,00		2 400,00	2 880,00
Optimisation des plans d'eau	Touch	21,00	400,00	8 400,00	10 080,00
Total Optimisation des plans d'eau (4)		21,00		8 400,00	10 080,00
TOTAL (3) + (4)		27,00		10 800,00	12 960,00
COÛT TOTAL (1) + (2) + (3) + (4)		99,50		39 800,00	47 760,00
ENQUETE DE TERRAIN FORFAITAIRE		X	8,00/ha		9,60/ha

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.4 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC MÉTÉO FRANCE

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en Comité Syndical le 7 février 2019. Un rapport en séance vous présente, pour validation, les projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le contenu du **projet n°6** qui concerne la mise à disposition de la donnée météorologique par Météo France pour la gestion des réalimentations en eau de soutien d'étiage, ainsi qu'une expérimentation en matière de prévision météorologique saisonnière.

Le projet de délibération joint vous propose d'approuver les termes de deux conventions à intervenir avec Météo France :

- La première entre Météo France, le SMEAG et l'EPTB Lot pour la mise à disposition de la donnée météorologique pour une période de six ans (2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 et 2024),
- La seconde entre Météo France et le SMEAG pour un test d'une prestation de prévision saisonnière probabiliste sur le bassin de la Garonne dans le cadre du soutien d'étiage 2019.

I- Convention tripartite 2019-2024 de mise à disposition de données météorologiques

Dans le cadre de la gestion stratégique et de la gestion tactique (quotidienne) des réalimentations de soutien d'étiage, la donnée météorologique est devenue incontournable : imagerie satellitaire, précipitations observées, prévisions météorologiques probabilistes, suivi du manteau neigeux, etc.

À cette fin, le SMEAG met en œuvre, depuis le début des années 2000, un partenariat privilégié avec Météo France. Ce partenariat a largement contribué à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion d'étiage du fleuve Garonne.

En dix-sept ans, différents accords entre les intervenants sont intervenus. En ce qui concerne le SMEAG, l'accord passé dans le cadre du marché d'assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage est échu depuis la fin 2018 (marché avec le Groupement e-tiage 2016-2017-2018).

En ce qui concerne le Lot, la convention bilatérale Météo France et l'EPTB Lot (2017-2019) arrive à échéance fin 2019. En cas de passation de l'accord tripartite proposé (2019-2024), la dernière année de la convention bilatérale sera déclarée caduque par les signataires.

À compter de 2019, il est envisagé la passation d'un accord tripartite (Météo France, SMEAG, EPTB Lot) pour une période de six ans (2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 et 2024), l'objectif étant de mutualiser à nouveau la donnée au profit partagé du SMEAG et de l'EPTB Lot (une convention tripartite étant déjà intervenue pour la période 2012-2017).

Cet objectif de mutualisation de la donnée rejoint celui du Protocole d'accord interbassins en cours de finalisation sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin (voir le rapport spécifique n° IV-3.5 « Protocole d'accord interbassins » en séance et son annexe 2 relative au bassin du Lot). L'élargissement de la prestation météorologique permet aussi l'atteinte de l'objectif de modélisation et de prévision des débits affiché dans le cadre des conventions Tarn et Aveyron prévues au protocole d'accord interbassins.

La prestation demandée à Météo France comporte ainsi plusieurs volets, certains classiques, d'autres ayant évolué afin de profiter de nouveaux outils météorologiques.

Les prestations sont les suivantes.

- 1- Un site extranet météo dédié et commun au Sméag et à l'EPTB Lot,
- 2- Les lames d'eau radar Antilope 24h (images, données, archivage) sur totalité bassin Garonne, Lot, Tarn-Aveyron du 1^{er} juin (au lieu du 1^{er} juillet) jusqu'au 31 octobre de chaque année,
- 3- Des observations et prévisions probabilistes « surfaciques » sur 20 bassins versants (15 pour la Garonne et le Tarn et 5 pour le Lot),
- 4- Des prévisions probabilistes en 10 points (6 en Garonne et 4 sur le Lot) sur la première année du contrat en accompagnement dans l'évolution des outils (prévisions probabilistes),
- 5- De la donnée d'ETP à l'année sur 15 stations (11 en Garonne et 4 pour le Lot),
- 6- Un accès facilité aux cartes (mensuelle et décade) de précipitations de Météo France,
- 7- Une animation en direct des images radars à grande échelle avec choix de seuils de précipitation (prévisions de pluies supérieures à 10 ou 20 mm),
- 8- Les observations météo horaires à la station de Bordeaux Mérignac pour la modélisation prédictive du taux d'oxygène dans l'eau à Portets en Gironde (spécifique au SMEAG),
- 9- Un accès facilité à la donnée de hauteur de neige hebdomadaire et saisonnière (données Nivoses) et d'équivalent en eau de la neige en Pyrénées (spécifique au SMEAG)

Le coût total de la prestation est de 30.923,00 € TTC : soit 23.524,00 € TTC au titre du SMEAG et 7.399,00 € TTC au titre de l'EPTB Lot.

La ventilation entre les deux établissements est réalisée en proportion des prestations dévolues à chaque structure quand cette affectation est possible. Quand ce n'est pas le cas, un prorata de répartition des dépenses de 80,0% (au titre du SMEAG) et 20,0% (au titre de l'EPTB Lot) est appliqué sur les prestations communes mais non affectables à la Garonne ou au Lot.

Pour mémoire, au-delà de l'amélioration de la gestion quotidienne et de la prévision hydrologique, les prévisions météorologiques permettent d'économiser, en un jour de soutien d'étiage évité, une somme de 29 000 € (à raison de 5 m³/s) et 58 000 € (à raison de 10 m³/s). Ces situations se rencontrent plusieurs fois par an.

II Convention bipartite de mise en œuvre d'une prévision saisonnière en 2019

De 2013 à 2017, Météo France (Direction de la Climatologie et des Services Climatiques) a conduit un programme de recherche (EUPORIAS) destiné à établir un prototype de prévision saisonnière probabiliste en hydrologie.

Ce projet a été développé principalement sur le bassin versant de la Seine avec l'EPTB Seine Grands Lacs, puis adapté et calé en 2016 sur la Garonne avec le concours du SMEAG.

Depuis, le programme étant terminé, Météo France propose au SMEAG de tester les outils de prévisions saisonnières sur la Garonne avec le concours du SMEAG gestionnaire du soutien d'étiage du fleuve Garonne.

Trois outils sont testés :

- 1- Une prévision saisonnière en débit,
- 2- Une prévision saisonnière concernant l'indice d'humidité des sols,
- 3- Une prévision saisonnière de l'équivalent en eau du manteau neigeux (jusqu'à sa fonte).

Il est proposé de tester cette prévision saisonnière en six points du bassin :

- En Garonne : Portet-sur-Garonne, Lamagistère, Tonneins,
- Sur le Tarn à Villemur-sur-Tarn,
- Sur l'Aveyron à Piquecos (aval bassin Aveyron avant confluence),
- Sur le Lot à Cahors.

Chaque 10 du mois (nous avons d'ores et déjà les prévisions de mars, avril et mai) sont fournies les prévisions saisonnières pour les mois suivants sur un site extranet dédié. Par exemple la prévision du 10 mai 2019 porte sur les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre 2019. Celles du 10 juin 2019 concerne les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre 2019, etc.

Chaque 20 du mois, Météo France transmettra au SMEAG leur analyse de la situation et des outils de prévision probabilistes qui pourra être confrontée à celle du SMEAG et de ses partenaires associés.

Ce test est réalisé à titre gratuit.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite Météo France / SMEAG / EPTB Lot de mise à disposition de données météorologiques pour la gestion d'étiage de la Garonne et du Lot pour la période 2019 2020 2021 2022 2023 2024.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention bilatérale Météo France / SMEAG pour la mise en œuvre à titre expérimentale d'une prévision saisonnière probabiliste dans le cadre du soutien d'étiage de la Garonne 2019.
- **DE MANDATER** le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 de la Gestion d'étiage.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.4 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC MÉTÉO FRANCE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;
VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;
VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;
VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;
VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;
VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;
VU ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;
VU sa délibération n° 19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention tripartite Météo France / SMEAG / EPTB Lot de mise à disposition de données météorologiques pour la gestion d'étiage de la Garonne et du Lot pour la période 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024.

APPROUVE les termes de la convention bilatérale Météo France / SMEAG pour la mise en œuvre à titre expérimentale d'une prévision saisonnière probabiliste dans le cadre du soutien d'étiage de la Garonne 2019.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 de Gestion d'étiage 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.4 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC MÉTÉO FRANCE

ANNEXE 1 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.4 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC MÉTÉO FRANCE

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.5 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / LABORATOIRE ECOLAB UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE III / INP TOULOUSE - ENSAT

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Le second semestre 2018 a été consacré à la préparation du programme 2019 pour une approbation du budget primitif 2019 de la Gestion d'étiage intervenue en Comité Syndical le 7 février 2019. Un rapport en séance vous présente, pour validation, les Projets programmés au titre du PGE Garonne-Ariège pour l'année 2019 ainsi que leur financement.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le contenu du **projet n° 15**, correspond à la **mesure M13** du PGE intitulée : « *Suivi patrimonial de l'évolution de la qualité de l'écosystème en étiage en lien avec les réalimentations de soutien d'étiage - Site pilote en aval de la chaussée du Bazacle à Toulouse* ».

Le projet de délibération joint vous propose d'approuver les termes d'une convention à intervenir avec les partenaires scientifiques au Projet, le laboratoire ECOLAB de l'Université Paul Sabatier (UPS) à Toulouse III et de l'INP Toulouse - ENSAT.

I- Le rappel de la mesure M13 du PGE

Il s'agit de tenter de déterminer de façon concrète les liens entre la quantité d'eau en étiage et la qualité des eaux au sens large.

La mesure vise à définir en Garonne des stations représentatives où sera opéré un suivi en étiage (à Portet-sur-Garonne le seuil d'entrée en étiage est de 48/52 m³/s correspondant au DOE, le débit d'objectif d'étiage) des différentes composantes de l'hydrosystème afin de mesurer l'effet d'un étiage annuel, puis de la succession des étiages. Il s'agit à termes de répondre à la question récurrente suivante : Quels sont les effets d'un étiage prononcé, ou de plusieurs étiages, sur les communautés animales et végétales aquatiques, et en quoi les réalimentations de soutien d'étiage influencent ce bilan ?

Le Sdage définit en effet des seuils de débit (DOE) dont le respect contribuerait à l'atteinte du bon état des eaux et au maintien des conditions de bon fonctionnement des écosystèmes). Or, les étiages estivaux et automnaux se succèdent, avec une sévérité et une durée variable de l'étiage naturel, lui-même plus ou moins influencé par les réalimentations de soutien d'étiage.

Aucun suivi intégré ne permet d'évaluer les effets de ces périodes de bas débits, tant pour un étiage donné, que pour une succession d'étiages diversifiés. On ne mesure pas non plus l'effet environnemental des réalimentations de soutien d'étiage qui influencent le respect des seuils de débit en particulier les débits d'objectif d'étiage.

Avant d'étendre la mesure à d'autres points en Garonne, il s'agit de décrire dès 2019 (1^{re} tranche) une station représentative au niveau de la Garonne dans la traversée de Toulouse, et plus exactement en aval de la chaussée du Bazacle et en amont du pont des Catalans.

Les partenaires associés au projet sont nombreux : AEAG, Agence française de la biodiversité, associations naturalistes et gestionnaires, association Migado, EDF, collectivités territoriales, fédération de pêche, etc. Le suivi scientifique est assuré par le laboratoire ECOLAB de l'UPS Toulouse III et de l'INP Toulouse - ENSAT, via une convention de partenariat, objet du présent rapport.

Ce partenariat sera étendu au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage d'un réseau de mesures de qualité de l'eau de la Garonne (en particulier, pour le point de mesure du Bazacle), dans des conditions à définir ultérieurement (données « qualité » à préciser), à l'avancement du projet.

II- Le contenu du projet n° 15 (1^{re} tranche 2019)

Dans un premier temps, il s'agit de décrire la station représentative de l'écosystème en eaux courantes dans toutes ses composantes, morpho-dynamiques, physiques, chimiques et biologiques et anthropiques, et de choisir un nombre restreint d'indicateurs intégrateurs. Puis il s'agit de mesurer et de renseigner ces indicateurs pour la description d'un état des lieux en étiage (début, pendant, fin) avec une description des événements anthropiques ayant marqué l'étiage annuel.

En 2019, il est proposé de mettre en place le dispositif d'évaluation en aval de la chaussée du Bazacle, station représentative de la Garonne dans la traversée de Toulouse, avant d'étendre la mesure à d'autres points de Garonne.

Le choix de la station en aval du Bazacle répond à un triple objectif :

- Intégration des effets anthropiques,
- Effet vitrine et pédagogique en lien avec l'espace culturel EDF-Bazacle,
- Caractérisation de la qualité des eaux en lien avec la station de mesure du CD 31.

Cette première année vise à :

- 1- Caractériser la station selon toutes les composantes de l'écosystème,
- 2- Définir des indicateurs pertinents, mesurables sur dix ans,
- 3- Réaliser un premier suivi test pour consolider le protocole de suivi sur dix ans.

Il est envisagé de mettre en place des collaborations avec plusieurs acteurs du territoire, notamment, pour la première année, avec ECOLAB (assistance à la mise en place du protocole scientifique), ainsi qu'avec l'ENSAT dans le cadre de projets tutorés (enquête sociologique, approche oiseaux, poissons, ...).

D'autres modalités d'intervention sont envisagées notamment au travers de la passation de commandes publiques et de partenariats avec les associations.

Le montant de la prestation est estimé forfaitairement à XXXXX € HT, soit XXXXX € TTC.

À compléter d'ici le 17 mai 2019 suite aux discussions en cours à la date de rédaction du présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention conclue entre le SMEAG, ECOLAB et l'ENSAT jointe en annexe de la présente délibération.
- **DE MANDATER** le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.5 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / LABORATOIRE ECOLAB UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE III / INP TOULOUSE - ENSAT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention conclue entre le SMEAG, ECOLAB et l'ENSAT jointe en annexe de la présente délibération.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.5 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / LABORATOIRE COLAB UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE III / INP TOULOUSE - ENSAT

ANNEXE AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

SERA REMIS AVANT LA SÉANCE

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE

RAPPORT D'INFORMATION

Lors du Comité Syndical du 7 février 2019, les représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne se sont abstenus au moment du vote du Budget **Annexe de la Gestion d'étiage** en raison des sommes inscrites au Budget Annexe 2019, notamment **d'une inscription budgétaire** portant sur la gestion foncière du projet **de réservoir de soutien d'étiage de Charlàs**.

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a **soumis l'idée de racheter** au SMEAG les terres agricoles concernées, gérées pour le compte du SMEAG par la SAFER Occitanie, et ce, dans le cadre de sa politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Une réunion avec les services de la SAFER est intervenue le 13 mai 2019, pour examiner et analyser les termes de la convention de gestion liant le SMEAG et la SAFER (annexe n°1) et étudier possibilité de transfert de propriété, le présent rapport ayant pour objet de faire un rappel sur **l'avancement et la gestion foncière** du projet et des possibilités en la matière.

1- Rappel historique sur **l'avancement du projet**

Pour mémoire, le SMEAG a porté **la maîtrise d'ouvrage** du projet **de réservoir de soutien d'étiage** de Charlàs **jusqu'à l'issue** du Débat Public. Son bilan a été publié par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 19 février 2004.

Le 23 juin 2004, le Comité Syndical du SMEAG a **exprimé son intention de poursuivre l'instruction** du projet, au-delà du Débat Public, **mais dans le cadre d'un mandat renouvelé des collectivités et de l'État. Cette condition n'étant pas satisfaite, le projet a été placé en phase préalable à toute décision définitive concernant l'investissement.**

Depuis environ une dizaine d'années (à partir de l'année 2009), le projet ne fait plus débat au sein du Comité Syndical du SMEAG, en dehors du vote annuel des coûts de gestion du foncier stocké et géré par la SAFER Occitanie (environ 8.400,00 €/an) **ainsi qu'en ce qui concerne** le contentieux historique avec le Département de la Haute-Garonne sur des dépenses non honorées, question en cours de résolution.

Après les avis favorables des Conseils départementaux de la Gironde, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne (concomitants au Débat Public), un avis non favorable du Département de la Haute-Garonne est intervenu en fin **d'année 2007**, soit près de quatre ans après la fin du Débat Public.

À la suite de cet avis, plusieurs expertises ont été conduites **sous l'égide de préfet** coordonnateur de bassin Adour-Garonne qui ont abouties le 16 mai 2008 à une résolution du Comité de bassin favorable au projet (jointe en annexe n°2 au présent rapport).

La résolution demandait notamment **à ce que l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le SMEAG** réalisent les études nécessaires pour mener le projet en enquête publique dans un délai de deux ans, un cahier des charges techniques, juridiques et financiers ayant été établi en ce sens courant 2008.

La résolution demandait également le lancement d'une étude de recherche de sites complémentaires au projet, des études de perspectives (Garonne 2050) et la révision des Plans de gestion d'étiage « Neste et Rivière de Gascogne et « Garonne-Ariège ». Ces travaux ont nécessité plusieurs années de réalisation.

2- Rappel historique **de l'intervention** du SMEAG sur le volet foncier du projet

Lors du débat public, environ 15,0% des questions posées témoignaient des difficultés humaines (sociales) **engendrées par le projet notamment à l'égard du devenir des propriétés et des exploitations agricoles**. Le SMEAG a ainsi proposé aux propriétaires, agriculteurs ou non, une écoute et un diagnostic de leur situation.

Cette mission a été confiée en 2005 à la **Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Gascogne Haut-Languedoc (SAFER G H-L aujourd'hui SAFER Occitanie)** qui a produit plusieurs rapports.

A- Le bilan concernant le diagnostic foncier

La première prestation confiée à la SAFER **portait sur l'état initial des propriétés foncières et des intentions, l'état initial des exploitations agricoles** et la numérisation du foncier.

Concernant l'état des propriétés

Le rapport de synthèse est daté de décembre 2005 (9 pages hors annexes). Il a été largement diffusé.

Environ 135 propriétaires (925 parcelles) ont été recensés sur les 758 hectares (**ha**) de l'emprise élargie (85,0% en prés et terres cultivées). **Pour mémoire, l'emprise stricte qui correspond à la cote 380 mètres du réservoir (réservoir plein) est quant à elle d'environ 600 ha.**

Fin 2005, 80,0% de la totalité des propriétaires de parcelles avaient fait part à la SAFER de leurs intentions quant au devenir pour leurs parcelles si le réservoir était décidé. Seuls 27 propriétaires, soit 20,0% **de l'emprise élargie n'avaient pas répondu.**

En bilan, 56,1 % **environ de l'emprise pouvaient** être facilement maîtrisés ; **l'opposition ou le scepticisme** au projet représentant moins de 6,0 % des propriétaires et 8,6 % **de l'emprise.**

Le reste comprenait 4,0 % de « sans réponse », 14,6 % de « sans avis » et 16,7 % de propriétaires souhaitant échanger **leurs parcelles dans l'emprise par des parcelles hors emprise**, sachant que **d'importantes exploitations, à proximité de l'emprise, pouvaient** être utilement stockées pour faciliter des réinstallations en cas de réalisation du réservoir.

Concernant l'état des exploitations

Le **rapport final est daté d'avril 2006 (13 pages hors annexes)**. Il a été largement diffusé.

Concernant l'état initial des 47 exploitations agricoles concernées par l'emprise (758 ha dont 645 ha cultivés) sur les 26 exploitations présélectionnées pour mener l'enquête, **15 exploitants** ont répondu favorablement.

Ils représentent 49,0 % (soit 316 ha) de la surface totale cultivée, pour une superficie moyenne **située dans l'emprise de 21 ha**. Les 11 exploitants, membres du « comité contre le barrage de Charlas » ont refusé **à l'époque l'entretien avec la chambre d'agriculture.**

B- Le bilan les acquisitions foncières réalisées

Au vu du diagnostic réalisé qui a fait apparaître des situations personnelles difficiles, le SMEAG a **souhaité procéder à des acquisitions foncières d'opportunité.**

Une seconde convention avec la SAFER est ainsi intervenue le 6 décembre 2005 pour le suivi **local du foncier, des acquisitions d'opportunité** (intervenus en ce qui concerne le SMEAG entre 2006 et 2007), le stockage et le déstockage des parcelles, les échanges et la gestion des parcelles. Cette mission est en cours.

À ce jour, le stock géré dans la cadre de la convention SAFER représente environ 92 ha au total, soit **12,0 % de l'emprise totale** élargie (à six propriétés), pour un coût total (dont les diagnostics initiaux) de 436.766,00 € (financés à environ 23,0 % **par l'Agence de l'eau Adour-Garonne sous la forme d'une avance remboursable si le projet n'est pas mis en œuvre**). Pour information, la surface stockée par la SAFER, et non conventionnée **avec le SMEAG, est d'environ 10 ha.**

Sur le plan juridique, la SAFER est propriétaire du foncier acquis **qu'elle gère** en réserve foncière pour le compte du SMEAG, **jusqu'à la revente** éventuelle (déstockage) qui serait ordonnée par le SMEAG.

Elle exerce par ailleurs un droit de préemption sur la totalité de ces terres classées en espaces agricoles.

La carte, en annexe n°3, présente un état des acquisitions foncières réalisées et gérées dans le cadre de la convention en vigueur **dans l'emprise** élargie de la retenue (stock conventionné et non conventionné).

Je tenais à vous faire part de ces informations **et vous propose d'organiser prochainement une réunion spécifique sur le projet de réservoir de Charlas afin de parfaire l'information de nos membres, à laquelle pourrait également être conviés les services de l'État, ceux de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ainsi que la SAFER Occitanie.**

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE

ANNEXE 1 AU RAPPORT D'INFORMATION



CONVENTION CADRE DE CONCOURS TECHNIQUE conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural **INTERVENTION FONCIÈRE**

Entre

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne domicilié 61, rue Pierre Cazeneuve – 31 200 TOULOUSE, désigné ci-après par « le SMEAG » et représenté par son Président, Monsieur Jean CAMBON, agissant en vertu des délibérations du Conseil syndical n° 05-03/03-03 et 05-10/02, en date des 16 mars et 18 octobre 2005 ci-annexées,

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Gascogne Haut Languedoc, Société Anonyme au Capital de 1 368 648 Euros, agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, domiciliée à « la Pradine », 10 Chemin de Lacade, Auzeville, 31 321 Castanet Tolosan, désignée ci-après par « la SAFER » et représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel BAYLAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2004,

d'autre part.

Il a été convenu une convention de concours technique
en application de l'art L 141-5 du C. R. al. 5

concernant

l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale

La SAFER déclare :

- qu'en vertu des dispositions de l'art L 142-4 du code rural la SAFER est autorisée à détenir et gérer pendant une durée maximale de cinq ans les biens objet de ses interventions,
- qu'en vertu des dispositions de l'article 3-3°alinéa du nouveau code des marchés publics le présent contrat n'entre pas dans le champ d'application des procédures des marchés publics,
- que la présente convention a été transmise à ses Commissaires du Gouvernement qui ne se sont pas opposés à son exécution.

1

JC MS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a porté le projet de réservoir de soutien de CHARLAS jusqu'à l'issue du Débat Public qui s'est achevé fin 2003 et dont le bilan a été rendu public par la Commission Nationale du Débat Public le 19 février 2004.

Le Comité Syndical du SMEAG a exprimé le 23 juin 2004 son intention de poursuivre l'instruction du projet au delà du Débat, mais seulement dans le cadre d'un mandat renouvelé des collectivités et de l'État.

A la date de signature de la présente convention, cette condition n'est pas totalement satisfaite.

Toutefois, une forte proportion des questions posées en Débat Public témoignant des difficultés engendrées, pour les habitants, par l'éventualité de la construction du réservoir, notamment en ce qui concerne le devenir des propriétés et des exploitations agricoles, le SMEAG a souhaité en séance des 14 janvier et 16 mars 2005 que soit apporté une réponse satisfaisante à ces personnes.

Aussi, conformément à la délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005, le SMEAG a confié à la SAFER-GHL une mission de diagnostic et d'écoute des propriétaire fonciers, qu'ils soient ou non agriculteurs, sur la base d'un analyse systématique de la structure foncière du territoire concerné.

Un premier bilan de cette mission a été présenté en réunion du Bureau du SMEAG le 13 octobre 2005. Au vu de ce bilan, le Comité Syndical, en séance du 18 octobre 2005, a décidé d'inviter la SAFER à procéder à l'acquisition de propriétés sélectionnées par le bureau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la SAFER pour une maîtrise foncière complète des immeubles nécessaires (acquisition, stockage, déstockage, échange), leur mise en valeur et leur gestion.

Des conventions particulières d'application (Cf. en annexe 1 un exemple de fiche de mise en réserve) interviendront entre la SAFER et le SMEAG pour chaque opération faisant l'objet d'une acquisition par la SAFER.

A cet effet il sollicite le concours de la SAFER pour une mission générale d'opérateur foncier.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera en priorité à des biens immobiliers ruraux compris dans le périmètre des communes de CHARLAS, de SARREMEZAN, de CARDEILHAC, de SAINT-LARY-BOUJEAN et de SAMAN sur lesquelles l'ouvrage est envisagé, mais pourra concerner en accord avec le SMEAG :

- d'autres territoires notamment ceux situés dans le futur périmètre de remembrement,
- ou des propriétés susceptibles de reclasser des agriculteurs touchés par l'ouvrage.

MB

2

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Afin de répondre pleinement aux objectifs du SMEAG en favorisant une maîtrise foncière lui permettant de réaliser ses projets, la SAFER propose de mener, outre des missions d'études éventuellement convenues en parallèle, une mission foncière constituée des actions suivantes :

- la surveillance du marché foncier notifié,
- des acquisitions amiables ou par préemption,
- le stockage des biens,
- l'échange des biens,
- la gestion des biens.

3.1- LES ACQUISITIONS

La SAFER est mandatée par le SMEAG pour : prospecter, négocier et acquérir des terres :

- soit dans les périmètres et zones d'intervention de la SAFER définis conformément à l'article 2 par le SMEAG,
- soit dans d'autres secteurs en accord avec le SMEAG.

Elle s'acquitte de cette mission de préférence par la conduite de négociations amiables mais peut être amenée à exercer son droit de préemption sur une vente qui lui serait notifiée.

3.1.1- Les modalités opérationnelles des acquisitions amiables

Dès qu'elle aura l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier d'acquisition, la SAFER soumettra au SMEAG toute opportunité d'acquisition foncière qu'elle considérera utile à l'exécution de la présente convention. Le SMEAG en accusera réception dans les meilleurs délais.

Cette proposition se fera sous la forme d'un dossier constitué de :

- l'engagement des vendeurs (promesse de vente),
- la désignation cadastrale du bien (matrice et plans),
- la situation locative,
- l'avis des commissaires du gouvernement,
- le prix principal d'acquisition et les frais d'actes notariés prévisionnels (barème Bruno-Langloy de l'année en cours).

Dans le mois de l'accusé de réception de cette proposition, le SMEAG devra se prononcer sur l'intégration des biens à la réserve foncière, son silence pendant ce délai équivalant à un refus. Le SMEAG n'aura pas à motiver son refus. L'accord du SMEAG générera le déblocage de l'avance financière (Cf. § 3.1.3.2-) correspondant au prix principal (a) et aux frais d'acquisition (b), dans le mois suivant l'accord donné. La SAFER devra alors se titrer dans les meilleurs délais et justifier de son titre de propriété auprès du SMEAG.

La SAFER tiendra à disposition du SMEAG un état permanent récapitulatif de façon individualisée par dossier chacune des acquisitions effectuées, assorties des frais engagés, des rémunérations facturées et des avances reçues.

M 3 3

3.1.2- Modalités opérationnelles des acquisitions par exercice du droit de préemption :

Selon les termes des textes qui régissent l'exercice de son droit de préemption, la SAFER est dans l'obligation de motiver très précisément ses décisions de préemption sur la base d'objectifs strictement agricoles ou environnementaux. Elle assume seule la responsabilité de ses interventions. De ce fait la SAFER demeurera seule juge en dernier ressort, sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement, de l'opportunité et des modalités de sa préemption.

Si elle considère le prix exagéré, elle pourra engager une procédure de contestation du prix.

Dans l'hypothèse où la vente notifiée peut concourir à la réalisation de l'objet de la présente convention la SAFER informera le SMEAG de cette opportunité dans les conditions fixées au § 3.1.1- « Modalités opérationnelles des acquisitions amiables ».

Dans un délai maximum de 10 jours après réception des informations correspondantes le SMEAG fera savoir par écrit à la SAFER si le SMEAG soutient le projet d'intervention présenté par la SAFER en lui assurant la bonne fin du dossier.

En cas de non-réponse ou de réponse tardive, la SAFER n'instruira pas le dossier, sauf à poursuivre un autre objectif.

3.1.3- Les modalités financières

Les parties contractantes conviennent de rattacher les modalités financières de leurs relations opérationnelles relatives aux acquisitions foncières au « Protocole d'Accord » sur les dispositions applicables aux conventions conclues entre l'Etat et les SAFER pour les réservations foncières destinées aux « Grands Ouvrages » co-signées par les ministres de l'Agriculture, du Budget et de l'Equipement le 25 février 1992 et dont les paramètres sont actualisés annuellement par décision du Ministre de l'Agriculture.

3.1.3.1- La détermination du prix de revient

Le prix de revient comporte les éléments suivants :

a- *prix principal d'achat*, b- *frais d'acquisition*, c- *frais généraux*, d- *frais de stockage*.

a- *Le prix principal d'achat* est le prix qui figure dans l'acte d'acquisition, augmenté de toute somme éventuellement versée pour la libération des terres.

b- *Les frais d'acquisition* sont les frais d'actes notariés (barème Langlois), d'experts et d'intermédiaires nettement individualisés pour chaque acquisition dont la justification devra être produite, la SAFER faisant ses meilleurs efforts pour réduire au minimum ses frais.

c- *Les frais généraux* qui correspondent aux charges de structure telles qu'elles figurent aux comptes sociaux des SAFER.

Ces frais sont proportionnels à trois paramètres :

- le nombre d'actes d'acquisitions traités,
- le volume des réservations foncières réalisées,
- la durée du stockage.

c1- *Rémunération des charges de structures liées au stockage* : le taux fixé par le Ministère de l'Agriculture dans sa décision annuelle précédant la signature de la présente convention sera appliquée chaque année au principal en stock des réserves foncières constituées.

MB 4

c2- *Rémunération liée aux actes d'acquisition* : il est appliqué un forfait (selon la fixation qui en sera faite chaque année par le Ministre de l'Agriculture) pour chacun des actes notariés d'acquisition concourant à la constitution des réserves.

c3- *Rémunération liée au volume des réservations foncières* : le taux de rémunération fixé annuellement par décision du Ministre de l'Agriculture sera appliqué au prix de revient comptable (prix principal d'achat + frais d'acquisition + éventuellement frais de stockage) des dossiers entrés en stock en cours d'année de facturation.

d- *Les frais de stockage* sont constitués des frais financiers et des frais de gestion temporaires :

d1- *Les frais financiers* devraient être exceptionnels du fait de la mise à disposition d'avances par le SMEAG. A défaut d'avances ils seront facturés au taux Euribor +1,3 point (de la date de paiement des vendeurs par la SAFER à la date de versement du financement par le SMEAG).

d2- *Les frais de gestion temporaire* correspondant aux charges inhérentes à la qualité de propriétaire (impôts fonciers, assurances, travaux, etc.) qui ne sont pas couverts par les recettes de gestion temporaire. De ce fait, il reste une charge annuelle estimée à 1,5 % du montant du principal (a).

Tableau récapitulatif des éléments constitutifs du prix de revient

Eléments constitutifs	Base de calcul	Le taux 2005 est valable pendant toute la durée de la convention
a- Prix principal	Prix d'achat agréé par les Commissaires du Gouvernement	-
b- Frais d'acquisition	Frais de négociation ou de notaires et de géomètres sur justificatifs	-
c- Frais généraux		
c1- liés au stockage	Somme des prix principaux en stock au 31/12 de chaque année	1,38 %
c2- liés aux actes d'acquisition	Nombre d'actes d'acquisition de l'année concourant à la constitution du stock	1 352,40 € / acte
c3- liés au volume des réservations	Prix principal + frais d'acquisition + frais de stockage	8,78 % (affectable pour 4,00% à la partie acquisition et pour 4,78% à la partie rétrocession)
d- Frais de stockage		
d1- Frais financiers	Pour mémoire	Euribor 3 mois +1,3 point
d2- Frais de gestion temporaire	Somme des prix principaux en stock	1,50 % par an sur (a)

MB 5

3.1.3.2- Particularités en cas d'avances financières

Le SMEAG versera à la SAFER des avances correspondant aux débours « a », « b », « c2 » et « c3 » définis au § 3.1.3.1- « Détermination du prix de revient ». Les avances seront mises à la disposition de la SAFER dans les deux mois de la demande qui lui en sera faite, sur présentation d'un état des acquisitions et des frais à engager. Le montant de ces avances ne donnera pas lieu à l'application des frais financiers « d1 » prévus au § 3.1.3.1- « Détermination du prix de revient » et sera déduit, le moment venu, du prix de rétrocession.

3.2- LE STOCKAGE

3.2.1- Les modalités opérationnelles

Pendant la durée de la convention, la SAFER s'engage à maintenir en stock les terres et propriétés agricoles ayant fait l'objet d'un accord et d'une prise en charge financière du stockage par le SMEAG. Tout échange ou revente partielle fera l'objet d'un accord entre les parties.

3.2.2- Les modalités financières

Conformément au dispositif d'établissement du prix de revient, ce maintien en stock justifiera au 31/12 de chaque année l'émission par la SAFER d'une facture correspondant aux éléments « d2 » et « c1 » du calcul du prix de revient. Elle sera payable par le SMEAG dans les 2 mois de sa réception.

3.3- LE DESTOCKAGE

En cours de convention, les parties pourront convenir du déstockage total ou partiel de certains des dossiers, à la demande du SMEAG, ou sur proposition de la SAFER.

Au terme des négociations avec l'attributaire, la SAFER informera le SMEAG des charges et des conditions du déstockage envisagé :

- la désignation cadastrale des biens cédés,
- la justification du déstockage,
- les conditions financières du déstockage dont quote-part du prix principal et des frais en stock.

Le SMEAG aura à se prononcer sur ce déstockage dans le mois de la proposition qui lui sera faite et pourra demander à acquérir les terrains.

Après l'accord du SMEAG, la SAFER procédera à la cession des immeubles en cause. Dans les deux mois de la perception du prix de vente, elle remboursera au SMEAG le montant correspondant au prix principal et aux frais (tels que définis dans la proposition de déstockage, qui viendra en déduction du total des avances consenties).

En tout état de cause, si le prix de cession par la SAFER est inférieur au prix principal majoré des frais d'acquisition, le remboursement effectif sera limité au prix de cession et l'avance accordée par le SMEAG, au titre de la mise en réserve sera considérée comme soldée à concurrence de ce total.

M B

3.4- LES ECHANGES

3.4.1- Les principes généraux

En collaboration avec le SMEAG, la SAFER procédera à l'examen et aux négociations conduisant éventuellement à la mise en place d'échanges où de cessions en contrepartie afin d'assurer la maîtrise foncière souhaitée.

3.4.2- Les modalités opérationnelles

Prenant en compte les stocks spécifiquement constitués (propriétés SAFER et propriétés du SMEAG éventuellement) et en collaboration avec le SMEAG, la SAFER procédera aux consultations et contacts utiles à la réalisation d'échanges où de cessions en contrepartie nécessaires à la bonne conduite de l'opération. Elle rendra compte auprès du SMEAG des résultats de ses recherches et formalisera les propositions obtenues selon la procédure prévue à l'article précédent.

3.4.3- Les modalités financières

Les acquisitions nécessaires aux échanges seront menées conformément aux dispositions prévues au § 3.1.3.1- « Détermination du prix de revient ».

3.5- LA GESTION

3.5.1- Les modalités opérationnelles

La SAFER s'engage à garantir le maintien du bon état cultural des parcelles acquises. A cette fin, la SAFER en confiera la mise en valeur à des agriculteurs locaux à même de les exploiter correctement, au moyen de Conventions d'Occupation Précaire (art L. 142-4 du code rural).

Le SMEAG et la SAFER conviendront préalablement à chaque mise en occupation des orientations à prendre pour une bonne gestion du dossier.

3.5.2- Les modalités financières

La SAFER adressera chaque année au SMEAG la facturation des frais de gestion temporaire (élément c2 du prix de revient) et des frais généraux liés au stockage (éléments d1 du prix de revient) sur la base des prix principaux en stock (élément a). Cette facture sera payable par le SMEAG dans les deux mois de sa réception.

ARTICLE 4 – GARANTIE de BONNE FIN

A la date d'échéance de la présente convention, toutes les perspectives d'échange ayant été explorées, la SAFER procédera à l'appel de candidature imposé par les textes qui la régissent, le SMEAG pouvant décider de poser sa candidature à l'attribution définitive des biens.

Si les biens sont attribués au SMEAG, leur transfert de propriété à son profit sera réputé rembourser l'intégralité des avances consenties par le SMEAG à la SAFER pour l'acquisition d'origine qui les concerne.

MB 7

Si les biens sont attribués à des personnes autres que le SMEAG, le prix net vendeur obtenu par la SAFER devra être au moins égal au prix de revient défini selon les modalités précisées ci avant et fera l'objet du dispositif de remboursement des avances précisé au § 3.3- « Le déstockage».

En tout état de cause, en l'absence de candidats aux conditions couvrant le prix de revient, le SMEAG s'engage à assurer la bonne fin de l'opération :

- soit par transfert de propriété à son profit des biens en cause pour une valeur correspondante au montant des avances financières dont la SAFER reste redevable,
- soit par versement à la SAFER d'une subvention d'équilibre correspondant à la différence entre le prix de revient tel que défini et le meilleur prix obtenu d'un candidat extérieur répondant aux conditions d'attribution de la SAFER (prix validés par les Domaines).

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature.

Elle est établie pour une période initiale de 5 ans et sera tacitement prorogée jusqu'à l'exécution complète du mandat confié, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties.

Fait en 2 exemplaires, dont un est remis au Syndicat Mixte et un conservé par la SAFER.

Pour le SMEAG
Le Président
Jean CAMBON



Approuvée le 6/12/05

Pour la SAFER
Le Président Directeur Général
Michel BAYLAC



par le Commissaire du Gouvernement Agriculture.

Approuvée le 5/12/05

par le Commissaire du Gouvernement Finances.



**Convention SAFER -SMEAG
"SITE DE CHARLAS"**

FICHE DE MISE EN RÉSERVE

Département de la HAUTE-GARONNE

Commune : _____ Date d'acquisition : _____

Relevé parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface	Nature

Modalités financières à la date du xx/xx/xx

a - prix principal d'achat :

a1 - Prix principal d'acquisition :

a2 - Indemnité versée pour libérer les terres :

_____ - €

b - Frais d'acquisition

b1 - Frais d'acte notarié (barème Langlois)

b2 - Autres frais (géomètres - agences...)

_____ - €

c - Frais généraux

c1 - Liés au stockage (1,38% de (a + b) par an :

- €

c2 - Liée à l'acte d'acquisition (forfait)

1 352,40 €

c3 - Liés au volume des réservation 8,78 % de (a+b+c1) :

- €

_____ - €

d - Frais de stockage

d1 - Frais financiers (Euribor 3 mois + 1,3 point) :

d2 - Frais de gestion temporaire 1,50 % par an :

_____ - €

Total à verser par le SMEAG au plus tard le xx/xx/xx	- €
---	------------

Bon pour mise en réserve et règlement

Date :

Le Président du SMEAG
Jean CAMBON

Le Directeur de la SAFER-GHL
Jean FRAISSENET

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE

ANNEXE 2 AU RAPPORT D'INFORMATION



Sécurisation des étiages de la garonne et de la gascogne

Le Comité de Bassin Adour-Garonne délibérant valablement,

- Vu la délibération n°96/08/CB de la séance du Comité de Bassin du 9 décembre 1996 adoptant la résolution relative au Projet d'aménagement du barrage de Charlas,
- Vu le Plan de Gestion d'étiage Neste et rivières de Gascogne approuvé par l'Etat le 28 mai 2002,
- Vu le compte rendu et le bilan en date du 25 janvier 2004 sur le débat public de Charlas réalisé du 8 septembre au 19 décembre 2003,
- Vu la délibération n°2003/12/CB de la séance du Comité de Bassin du 8 décembre 2003 adoptant la motion relative au Plan de Gestion d'étiage Garonne-Ariège
- Vu le Plan de Gestion d'étiage Garonne-Ariège approuvé par l'Etat le 12 février 2004,
- Vu l'extrait du procès verbal de la séance extraordinaire du Conseil Général de la Haute Garonne en date du 12 novembre 2007, concernant l'expertise en vue de sécuriser les étiages de la Garonne.
- Vu la lettre de saisine du Comité de Bassin, adressée par Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 16 novembre 2007.

Décide :

Article unique : - d'adopter la résolution ci-annexée

Fait et délibéré à Toulouse, le 16 mai 2008

Le Secrétaire du Comité de Bassin

Le Président du Comité de Bassin

Signé

Signé

Vincent FREY

Jean FRANÇOIS-PONCET

Résolution du Comité de Bassin en date du 16 mai 2008

Après avoir entendu l'équipe d'experts, constituée par Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin, faire rapport des analyses techniques réalisées sur les différentes études relatives à la gestion des étiages de la Garonne et de la Gascogne ;

Au terme du débat qui a suivi sur ce sujet au cours de la présente séance ;

Conformément aux conclusions du Débat Public sur le projet de Charlas ;

Le Comité de Bassin Adour Garonne :

Souligne que les plans de gestion des étiages (PGE) intitulés « Garonne Ariège » et « Neste Rivières de Gascogne » ont fait l'objet d'une large concertation, d'un examen attentif par les instances de bassin et d'une approbation par le représentant de l'Etat ;

Considère comme souhaitable de conduire une actualisation de ces PGE, avec une vision stratégique de la gestion des ressources en eau, en prenant en compte les effets du changement climatique, et les questions qui se posent à la lumière des premières années d'expérience ;

Souhaite que la concertation engagée par le Président du Comité de Bassin et le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, se poursuive activement au niveau des services techniques afin d'aboutir à des propositions partagées, à la suite d'une analyse comparée des études réalisées ;

Demande à l'Agence de l'Eau et au SMEAG de poursuivre, en relation étroite avec les collectivités intéressées, les études opérationnelles devant constituer, dans un délai de deux ans, le dossier d'enquête publique pour le projet de réserve de soutien d'étiage de Charlas ;

Demande à l'Agence de l'Eau et au SMEAG, de conduire ou de soutenir la réalisation des études de faisabilité technique pour les projets complémentaires, sur la base des propositions du Conseil Général de la Haute Garonne, et dans les meilleurs délais ;

Demande à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin de mobiliser les équipes de l'Etat et de l'Agence de l'Eau afin de poursuivre les études prospectives sur les scénarios de développement à 20 ou 30 ans, permettant de mieux cerner les évolutions possibles et nécessaires des divers usages de l'eau, ainsi que les besoins en eau qui en résultent, tant pour les activités humaines que pour la préservation des milieux aquatiques ;

Souhaite que les territoires concernés par l'implantation d'ouvrages de soutien d'étiage, et notamment le projet de Charlas, bénéficient d'un plan de développement local, dans l'esprit de solidarité amont-aval porté par les instances de bassin ;

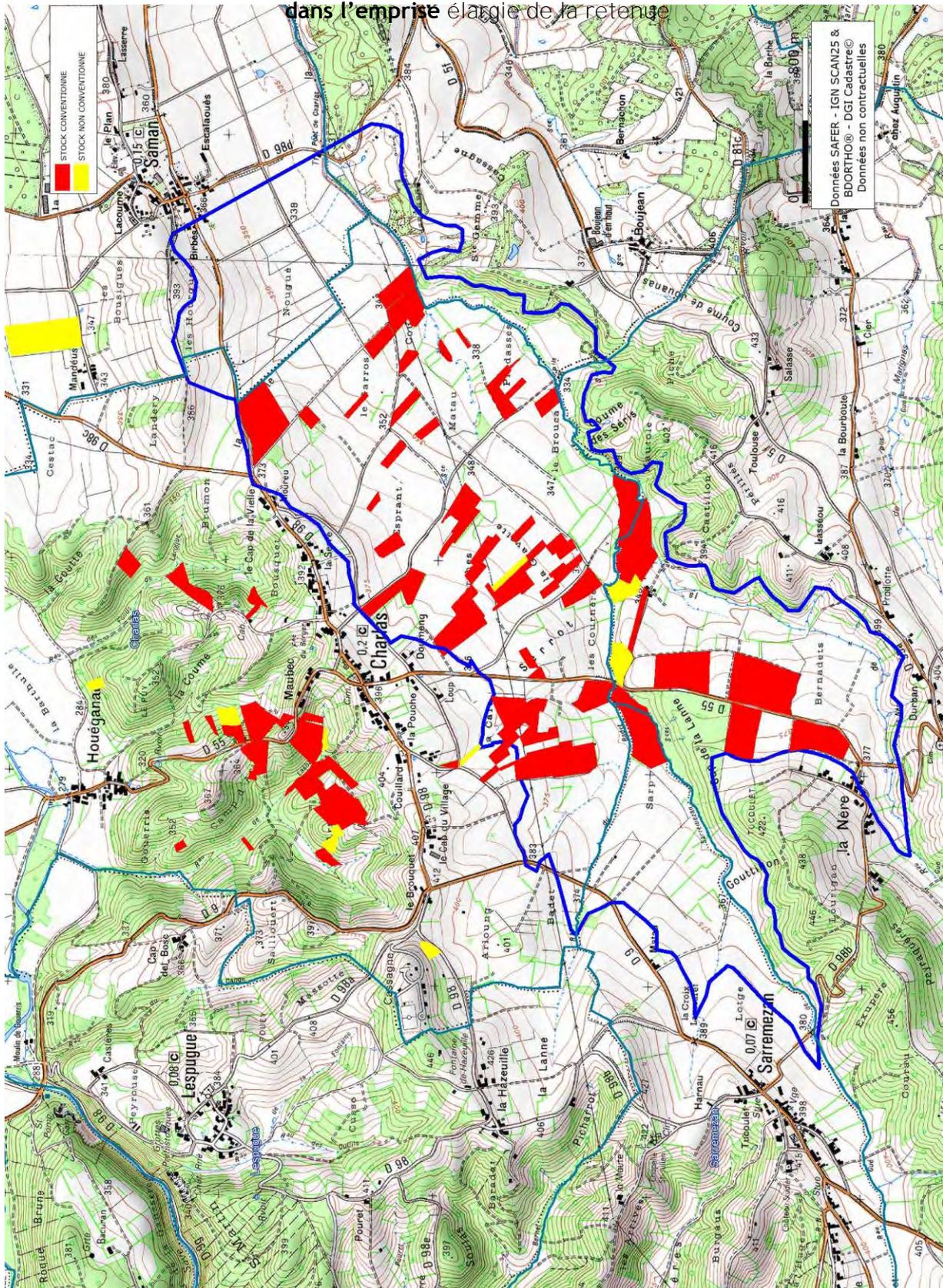
Demande aux différentes parties prenantes d'unir leurs efforts pour que l'ensemble des thèmes d'action soient menés parallèlement, et de veiller à une information régulière des collectivités, usagers et associations, afin de faire partager les enjeux et les objectifs poursuivis.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1.6 - PROJET DE RÉSERVOIR DE CHARLAS - GESTION FONCIÈRE

ANNEXE 3 AU RAPPORT D'INFORMATION

État des acquisitions foncières réalisées au 1^{er} janvier 2019



IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

Attention : rapport rédigé au 29 avril 2019 pour le comité syndical du 17 mai. Il sera amendé selon les discussions à intervenir notamment en commission des usagers du 15 mai 2019.

IV.2

PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.1 - BILAN INTERANNUEL DE LA REDEVANCE ET FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2019

RAPPORT

Les 11 mars et 2 juillet 2014, le Comité Syndical a instauré la redevance pour service rendu en application de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts. L'année 2019 constitue la sixième année de mise en œuvre de la redevance.

Une information est régulièrement apportée en Bureau et Comité Syndical, notamment le 12 décembre 2018 en débat d'orientation budgétaire et le 7 février 2019 au moment du vote du budget annexe 2019.

Lors de cette séance il a été demandé un bilan quant à l'origine des « ressources financières mobilisables » figurant au compte administratif 2018 (env. 1,7 M€) et de proposer des scénarios de mobilisation de ces fonds pour financer les projets 2019 inscrits au PGE Garonne-Ariège (voir le rapport spécifique en séance).

Le présent rapport a pour objet de faire un bilan interannuel de la redevance de Gestion d'étiage, de diagnostiquer l'origine des « ressources financières mobilisables » et de proposer des solutions pour limiter en cas de succession d'années humides les excédents en lien avec les contributions annuelles des collectivités, tout en sécurisant le futur.

Enfin le rapport vous présente les propositions de tarification au titre de l'année 2019 comme suite à la Commission des usagers redevables qui s'est tenue le 15 mai 2019.

I- Le rappel du programme 2019 du PGE et de son financement

La mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège intervient au travers de différentes mesures, dont la quasi-totalité sont d'ores-et-déjà initiées par le SMEAG ou ses partenaires (voir le rapport IV.1 de l'ordre du jour de la séance).

Pour mémoire, ces projets font l'objet depuis l'année 2016 du financement suivant : 50,0 % (AEAG) et SMÉAG (50,0 %) dont 10,0 % au titre des cotisations des collectivités membres et 40,0 % au titre de la redevance de Gestion d'étiage.

Au compte administratif 2018, le budget annexe de la Gestion d'étiage fait apparaître des crédits mobilisables d'environ 1,7 M€ issus notamment (mais pas seulement) du produit de la redevance sur les exercices 2014-2018. Ils complètent la provision pour risque de sécheresse déjà constituée de 2,0 M€.

Il a été proposé d'affecter dès 2019 une part de ces crédits (en autofinancement) sur des projets relevant du PGE, suffisamment avancés, et répondant à certains critères.

Le Comité Syndical, en séance du 7 février 2019, en a acté le principe et a voté en conséquence le budget annexe primitif 2019 de la Gestion d'étiage.

Ainsi, quatre chantiers sont engagés en parallèle :

- **Diagnostiquer l'origine des « ressources financières mobilisables » (1,7 M€),**
- **Trouver des solutions pour limiter en cas de succession d'années humides les excédents en lien avec les contributions annuelles des collectivités),**
- Sécuriser le futur,

Ces trois points (3 premiers chantiers) **ont l'objet du présent rapport.**

Le 4^e point (4^e chantier) **concerne l'identification** des projets pouvant bénéficier des ressources financières « mobilisables » (en autofinancement) et **fait l'objet d'un rapport spécifique** présenté en séance.

L'InterSage a été informé le 19 avril 2019 et la Commission des usagers redevables le 15 mai 2019.

II- Les caractéristiques du recouvrement de la redevance de 2014 à 2018

Les cinq premières années ont permis de stabiliser les bases de la redevance : assiettes (**irrigation, industrie, eau potable et navigation**), **taux (€/m³)**, prorata tarifaire (part fixe et part variable), coefficients de pondération, modalités de calcul et de recouvrement, gestion des impayés via la Paierie Régionale, bilans annuels de la redevance et sa typologie.

II.1- Le nombre de redevables et leur répartition

De 2014 à 2018, le nombre total de redevables, tout usage confondu, est relativement stable même si en 2018 il semble fléchir avec 776 redevables (à consolider) alors que la moyenne des cinq ans est de 823 redevables.

Leur répartition moyenne, par usage, sur les cinq ans est de 25 redevables en eau potable (et navigation), 38 industriels et 761 irrigants.

La répartition moyenne par département (tout usage confondu) est la suivante : 224 redevables en Haute-Garonne, 209 en Tarn-et-Garonne, 356 en Lot-et-Garonne et 27 en Gironde.

La répartition par zone tarifaire (**pourcentage du taux de 1,07 centimes d'€/m³**) est la suivante :

- 191 redevables en zone 54,0 % (Garonne en amont de Portet-sur-Garonne),
- 204 redevables en zone 100,0 % (entre Portet-sur-Garonne et la confluence du Tarn),
- 182 redevables en zone 61,0 % (entre les confluences du Tarn et du Lot),
- 227 redevables en zone 55,0 % (entre la confluence du Lot et le seuil de La Réole),
- 20 redevables en zone 27,5 % (**entre La Réole et la limite de l'EPTB estuaire**).

II.2- L'évolution du montant de la redevance

Le bilan de la redevance au 20/03/2019 est le suivant :

Redevance 2014 : Facturé **1,747 M€** (37 % irrigation ; 32 % AEP ; 31 % industrie)
Encaissé **1,728 M€** soit 99 % du facturé 2014
Impayé : **0,019 M€**
Le produit de la redevance représente 50 % du financement

Redevance 2015 : Facturé **1,719 M€** (34 % irrigation ; 36 % AEP ; 29 % industrie)
Encaissé **1,708 M€** soit 99 % du facturé 2015
Impayé : **0,011 M€**
Le produit de la redevance représente 50 % du financement

Redevance 2016 : Facturé 1,344 M€ (34 % irrigation ; 34 % AEP ; 32 % industrie)
Encaissé 1,337 M€ soit 99 % du facturé 2016
Impayé : 0,007 M€
À partir de 2016, le produit de la redevance représente 40 % du financement

Redevance 2017 : Facturé 1,399 M€ (34 % irrigation ; 34 % AEP ; 32 % industrie)
Encaissé 1,382 M€ soit 99 % du facturé 2017
Impayé : 0,017 M€

Le prévisionnel concernant la redevance 2018 est estimé à environ 1,350 M€.

III- Le bilan de la redevance au compte administratif 2018

Au bilan des cinq ans (2014-2018), il est prévu de répartir les « excédents », ou « déficits » constatés, ce bilan devant être consolidé au compte administratif 2019 pour intégrer le produit total de la redevance 2018 (la part variable 2018 étant facturée fin 2018).

Toutefois le compte administratif 2018 a fait apparaître un solde positif **d'environ 1,7 M€ (en intégrant le fixe 2018)** en sus de la provision pour risque de sécheresse de 2 M€ déjà constituée.

Ce « mobilisable » 2018, consécutif notamment à une année hydrologique particulièrement humide, est conforme au résultat des modèles de prévision qui avaient été expertisés par la société KPMG en 2016-2017.

Lors du débat d'orientations budgétaires 2019, il a été proposé d'affecter 50 % du « mobilisable » à des Projets découlant de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027. Au rapport de séance relatif au financement de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, il est **proposé l'affectation d'une somme** prévisionnelle de 491,5 M€ (375,5 M€ en fonctionnement et 116,0 M€ en investissement) soit 29,0 % des ressources financières « mobilisables » sur neuf projets PGE en autofinancement (voir le rapport spécifique présenté en séance).

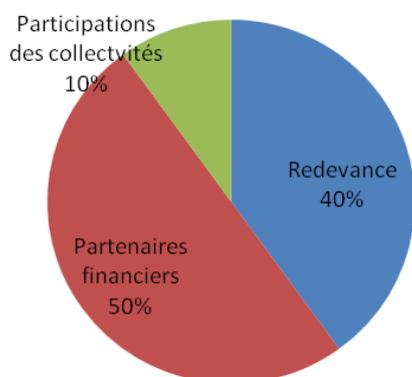
III.1- L'analyse de l'origine des fonds mobilisables

En première approche, tant la provision pour risque de 2,0 M€, que le « mobilisable » de 1,7 M€ ont plusieurs origines :

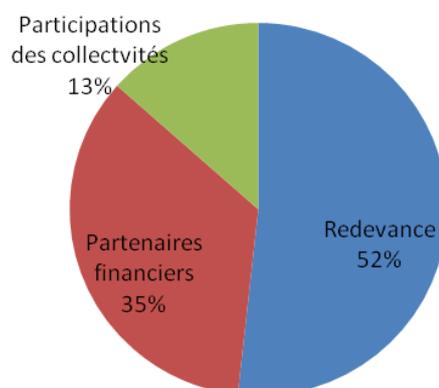
- des assiettes usagers (surtout eau potable) supérieures à la prévision,
- le versement différé de subventions au titre des programmes FEDER Midi-Pyrénées et Aquitaine sur le PGE 2010-2013,
- **le solde d'autres subventions et participations de collectivités,**
- un produit de la redevance supérieure aux prévisions en raison de la succession de quatre années humides avec une faible dépense de soutien (faible déstockage) : après 2013 (plus **faible dépense en 25 ans de soutien d'étiage), 2014, 2015, puis 2018,**
- des cotisations versées sur un prévisionnel maximal en ce qui concerne les participations des collectivités et dans une moindre mesure celle des irrigants en année humide (en année sèche le versement de leur redevance est moindre, les années humides finançant les années sèches).

Analyse de l'origine de la provision pour risque sécheresse (2 M€) et du mobilisable (1,7 M€)

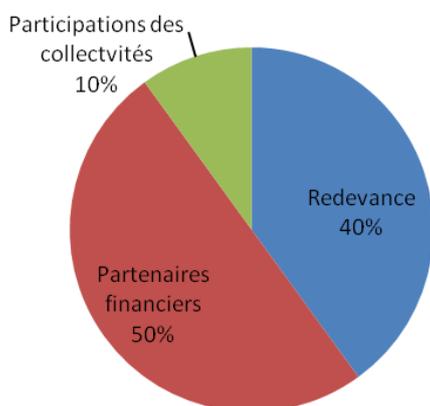
Répartition théorique des recettes sur les 5 exercices



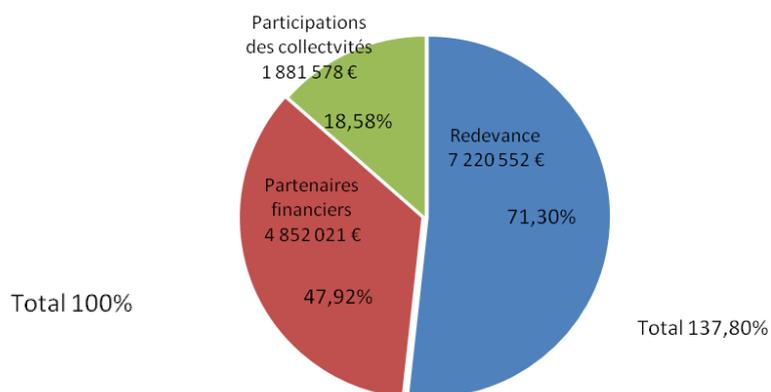
Répartition réelle des recettes sur les 5 exercices



Répartition théorique du financement des dépenses sur les 5 exercices



Répartition réelle du financement des dépenses sur les 5 exercices



À la création du budget annexe en 2014, des charges et des recettes ont été transférées du Budget principal vers le Budget annexe.

En bilan, il a été transféré plus de charges (notamment une facture impayée EDF) que de recettes. **Des dépenses à hauteur de 1.130.735,00 € ont été transférées et des recettes l'ont été pour 838.952,00 €, soit un total de charges réelles à hauteur de 291.783,00 €.**

Sur la base des comptes administratifs de 2014 à 2018 les « contributions » à la provision pour risque de sécheresse de 2,0 M€ et au **résultat d'exploitation 2018** ont pour origine le produit de la redevance à 78,49% et les participations des collectivités à 21,51 %.

Le tableau ci-après présente en détail ces « contributions » à la provision pour risque de sécheresse et au **résultat d'exploitation 2018**.

Présentation des "contributions" à la provision de 2 000 000€ et au résultat d'exploitation 2018 de 1 708 849€ sur la base des CA de 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul
Lachers d'eau						
Coûts fixes	1 424 764	372 500	445 000	445 000	500 500	
Coûts variables	225 609	323 334	2 515 706	1 496 627	330 811	
Total lâchers d'eau	1 650 373	695 834	2 960 706	1 941 627	831 311	
Frais de structure	258 084	345 262	499 792	422 412	520 893	
<i>Etudes et AMO PGE+honoraires</i>	122 658	184 199	246 056	164 352	213 276	
<i>Personnel affecté</i>	123 155	126 084	120 330	162 866	163 015	
<i>Remboursement de frais</i>		26 490	26 655	33 956	43 207	
<i>Publications</i>	12 270		9 608	20 243	30 530	
Impayés -annulation-Charlas		8 489	8 430	8 221	8 236	
	1 908 456	1 041 097	3 460 498	2 364 039	1 352 204	10 126 294
Dépenses imprévues- Dot Amort				6 723		
Provisions année sèche			2 000 000			
Total liquidations dépenses	1 908 456	1 041 097	5 460 498	2 370 762	1 352 204	
Redevance	1 390 569	1 735 606	1 698 831	971 256	1 424 290	7 220 552
Participations AEAG	874 091	860 845	1 548 885	1 123 713	444 487	4 852 021
Participation collectivités	322 311	235 159	431 487	461 843	430 777	1 881 578
Amortissement				17 500	16 439	
Total liquidations recettes	2 586 971	2 831 610	3 679 203	2 574 312	2 315 993	13 954 150

Base théorique répartition du financement des dépenses							Exécuté	% réel	
Redevance	40%	763 383	416 439	1 384 199	945 616	540 882	4 050 518	7 220 552	71,30%
Participations AEAG et FEDER	50%	954 228	520 548	1 730 249	1 182 019	676 102	5 063 147	4 852 021	47,92%
Participation collectivités	10%	190 846	104 110	346 050	236 404	135 220	1 012 629	1 881 578	18,58%
		1 908 456	1 041 097	3 460 498	2 364 039	1 352 204	10 126 294	13 954 150	137,80%

Contributions à la constitution de la provision de 2 000 000€				Solde
Redevance	3 170 034	78,49%	1 569 719	1 600 315
Participations Collectivités	868 948	21,51%	430 281	438 667
	4 038 982	100,00%	2 000 000	2 038 982

Contributions au résultat 2018 report à nouveau au BP 2019 de 1 708 849,11€		
Redevance	1 341 207	78,49%
Participations Collectivités	367 642	21,51%
	1 708 849	100,00%

III.2- Proposition **pour limiter en cas de succession d'années humides les « excédents »** en lien avec les contributions annuelles des collectivités

Le bilan montre qu'en cas de répétition d'années humides (faibles dépenses comme en 2013, 2014, 2015, 2018 alors que les cotisations des collectivités sont appelées sur un maximum prévisionnel), il est **nécessaire d'instaurer un mécanisme de régulation annuel** des « excédents » générés par les cotisations obligatoires des collectivités.

Sans ce type de mécanisme, le risque est de constater que plus la dépense prévisionnelle est **élevée (elle augmentera avec la mise en œuvre du PGE) plus elle génère de façon structurelle** des excédents.

Par une première proposition, il est **proposé d'instaurer le mécanisme** de régulation suivant :

- 1^{re} étape : **En début d'année**, au moment du vote du budget, il est fait appel à cotisation des collectivités sur 50,0 % du montant de la recette prévisionnelle maximale
- 2^e étape : **En cours de campagne de soutien d'étiage**, il est réalisé une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG), avec deux résultats possibles :

- **Soit l'appel à cotisation initial est suffisante : il n'y a pas** appel à cotisation complémentaire
- **Soit l'appel à cotisation initial est insuffisant : il est procédé à un appel à cotisation complémentaire (et décision modificative)**

Cela permet de réguler annuellement une part des excédents générés en année humide.

Une seconde proposition consisterait à faire participer les collectivités sur la base de la dépense **réelle (comme pour l'AEAG)**, avec la possibilité de fonctionner en deux temps :

1^{re} étape : **Versement d'un acompte sur la base d'une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG),**

2^e étape : **Versement, le cas échéant, d'un second acompte et solde, une fois la campagne terminée et les factures acquittées.**

En première analyse, l'option n°2 serait privilégiée suite au Bureau Syndical du SMEAG du 11 avril 2019.

D'autres mécanismes ont été étudiés, comme la possibilité de faire appel à cotisations, non plus sur la base de l'enveloppe maximale prévisionnelle correspondant à la totalité des volumes déstockés (59 hm³), mais sur une dépense correspondant par exemple à une moyenne des déstockages réalisés (par exemple 41 hm³). Cette hypothèse a été écartée compte tenu des incertitudes liées au montant futur des indemnités dues à EDF **(pour l'après 2019)**.

III.3- Nécessité de sécuriser le futur

Les différentes simulations concernant la tarification sont basées en 2019 sur la connaissance de **l'hydrologie** et des niveaux de consommations actuels et passés. **Elle n'intègre pas par exemple** les effets possibles du dérèglement climatique. En ce sens elles sont optimistes.

Nous ne connaissons pas non plus à ce jour le montant des indemnités dues à EDF, les négociations sur le plan économiques ayant été reportées à 2019 et 2020.

IV- Les propositions en termes d'affectation du mobilisable 2018

La Commission des usagers redevables (industriels, irrigants, collectivités eau potable, navigation) a été consultée sur ce bilan le 15 mai 2019.

Compte tenu du « mobilisable » constaté au compte administratif 2018 et considérant que le PGE Garonne-Ariège **entre en phase opérationnelle de mise en œuvre, il est proposé de répartir** de façon anticipée, dès 2019, une part de ce « mobilisable » **qui s'élève comme vu précédemment à 491,5 M€ soit 29,0 %** du « mobilisable » sur neuf projets PGE en autofinancement (voir le rapport spécifique en séance).

Lors des discussions avec les partenaires et lors des débats préalables aux orientations budgétaires et au vote du budget plusieurs solutions ont été avancées :

- 1- Le remboursement individuel et rétroactif des redevables,
- 2- **L'ajustement des factures individuelles en année n+1,**
Ces deux premières pistes apparaissent **difficiles à mettre en œuvre juridiquement,** techniquement et comptablement (en raison notamment des importantes fluctuations **annuelles dans la liste des redevables et d'un risque de traitement individuel, non** équitable des redevables),
- 3- La baisse des conditions tarifaires,

Cette solution n'est pas privilégiée en 2019 car le taux actuel de 1,07 centimes d'euros par m³ est très bas. Après application du coefficient de pondération de l'effet du soutien d'étiage, cette disposition pourrait faire basculer beaucoup de redevables sous le seuil d'exonération de 100,00 €.

- 4- **L'affectation des crédits disponibles sur les opérations figurant au PGE Garonne-Ariège. Il s'agit de la solution privilégiée au titre de l'année 2019. Elle a nécessité une hiérarchisation des Projets (voir le rapport spécifique en séance) avec des règles de répartition pour rester équitable en privilégiant, par exemple, des Projets :**
- **Améliorant le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage,**
 - **Ayant un effet à l'échelle du grand bassin plutôt qu'une opération ciblée localement,**
 - **Reconnus comme prioritaires au titre d'une politique publique (recommandation préfectorale, Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne, Sage(s), Projet(s) de territoire, résultats d'Appels à Projets, etc).**

À ces critères, il s'agit aussi de prendre en compte les demandes parvenues au SMEAG :

Retenue de Caussade en Lot-et-Garonne (47)

Une demande de financement a été renouvelée le 16 janvier 2019. Elle émane des présidents de la **Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et de l'ASA de Caussade** qui ont été entendus en Commission des usagers du 15 mai 2019. Elle concerne le projet de retenue de Caussade (bassin du Tolzac en Lot-et-Garonne) et porte sur une aide financière d'un montant de **0,3 M€**. Même si le projet reçoit un large soutien des acteurs locaux, il ne bénéficie plus d'une autorisation administrative. En première analyse, le projet présente un intérêt local donc pas à l'échelle du soutien d'étiage de la Garonne.

Projet de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel (09)

La demande de financement est datée du 22 février 2019. Elle émane du Conseil Départemental de l'Ariège qui a été entendu en Commission des usagers du 15 mai 2019. Le projet de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel, à partir de la rivière **le Touyre, constitue un programme d'environ 13,0 M€ sur 4 ans**. Le projet permet (notamment) de garantir au SMEAG un volume de 5 millions de m³ dans la retenue de **Montbel pour le soutien d'étiage de la Garonne dès le 1^{er} juillet**, et ce, en complément des 7 hm³ non garantis à partir du 15 septembre. La participation du SMEAG viendrait en complément des 70,0 % apportés par les financeurs publics (AEAG et Région Occitanie).

Demande d'annulation de la redevance 2018

Le SMEA31 (RÉSEAU31), à la fois redevable du SMEAG (AEP) et OUGC « Canal Saint-Martory » a adressé au SMEAG le 16 janvier 2019 une **demande d'annulation de la redevance 2018** (a priori de la part variable 2018, la consommation 2018, qui doit être facturée fin 2019) en raison du montant du mobilisable 2018. Il devrait être entendu lors de la Commission des usagers du 15 mai 2019.

Projet de territoire « Garonne amont »

Il convient de rappeler que le Conseil départemental de la Haute-Garonne (porteur du projet) **n'a pas souhaité de co-financement avec le SMEAG.**

Interventions auprès des usagers - Programmes opérationnels

Des interventions financières en soutien aux usagers redevables seront examinées, dans le courant du 2^e trimestre, **après avoir pris connaissance des différents programmes d'intervention** (État, Agence de l'eau, Départements, Régions) votés en 2019 et de leurs modalités **d'application et d'éligibilité**, leurs durées ainsi que leurs dispositions spécifiques (Investissement, Fonctionnement, Récupération de TVA, ...).

V- Proposition des termes de la tarification 2019

Après consultation de la commission des usagers redevables le 15 mai 2019, il vous est proposé en 2019 la reconduction des termes de la tarification 2018 :

- **Tarif stabilisé à 1,07 centimes d'euros par m³**
- Prorata maintenu entre les parts fixe et variable : 15,0% / 85,0 %
- Reconduction du plan de financement des dépenses :

AEAG :	50,0 %
Collectivités :	10,0 %
Usagers :	40,0 %

En conclusion, je vous propose de bien vouloir délibérer sur les modalités 2019 de tarification.

- DE RAPPELLER que la tarification mise en place est binomiale, avec :
 - o Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
 - o Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.
- DE RAPPELLER le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du **dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables** auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %)
- DE CONFIRMER le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % **et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 % ;
- DE RAPPELLER **que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :**

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

 - R : montant de la redevance
 - C : coefficient de pondération géographique (
 - a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification
 - Pu : **prix unitaire (€/m³)**
 - Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré
 - Vp : volume réellement prélevé
- DE RAPPELLER **que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne** sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

- DE DÉCIDER de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage ;
- DE CONFIRMER :
 - o Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :
15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable)
 - o Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
 - o Le prix unitaire (Pu) : **0,0107 €/m³ (1,07 centimes d'€/m³)**.
- DE CONFIRMER qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou règlementairement déclaré (V_a) ;
- DE RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du SMEAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas) ;
- DE RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :
 - o Négociations à intervenir sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, **concessionnaire de l'État, dans le cadre** des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle à établir pour la période 2020-2024 ;
 - o **Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes**, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027 ;
 - o Instances du SMEAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège ;
- **D'AUTORISER** son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « **Gestion d'étiage** » 2019.

Je vous propose également de bien vouloir délibérer sur **l'option retenue pour réguler les recettes issues de l'appel à cotisation annuel des collectivités membres sur la gestion d'étiage** :

OPTION 1 : Appel à cotisation sur la base d'une dépense maximale prévisionnelle en deux temps :

- 1^{er} acompte sur 50 % du montant de la recette prévisionnelle maximale
- 2^e acompte et solde, en cours de campagne, sur la base **d'une estimation de la dépense** prévisionnelle au 31 octobre de chaque année.

ou

OPTION 2 : Appel à cotisation sur la base de la dépense réelle en deux temps :

- 1^{er} acompte sur **la base d'une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre**, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG),
- 2^e acompte et solde : une fois la campagne terminée et les factures acquittées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.1 - BILAN INTERANNUUEL DE LA REDEVANCE ET FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2019

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne**, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification,

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars **2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage**,

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de **recupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège**,

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du **23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires** à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège,

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts,

VU l'**arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts** auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à **l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification**,

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à **l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification**,

VU sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de **2 millions d'euros**,

VU sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

VU sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

VU sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

VU sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le **débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018** ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion **d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège** ;

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- o Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- o Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

CONFIRME le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

RAPPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance

C : coefficient de pondération géographique (

a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification

Pu : prix unitaire (€/m³)

Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré

Vp : volume réellement prélevé.

RAPPELLE que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

DÉCIDE de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage.

CONFIRME :

- o Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification : 15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable)
- o Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
- o Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m³ (1,07 centimes d'€/m³).

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou réglementairement déclaré (V_a).

RENOUVELLE LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du SMEAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :

- o Négociations à intervenir sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, **concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle à établir pour la période 2020-2024 ;**
- o **Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes,** voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027 ;
- o Instances du SMEAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « **Gestion d'étiage** » 2019.

DÉCIDE afin de réguler les recettes issues de l'appel à cotisation annuel des collectivités membres sur la gestion d'étiage de retenir :

OPTION 1 : Appel à cotisation sur la base d'une dépense maximale prévisionnelle en deux temps :

- 1^{er} acompte sur 50 % du montant de la recette prévisionnelle maximale
- 2^e acompte et solde, en cours de campagne, sur la base d'une estimation de la dépense prévisionnelle au 31 octobre de chaque année.

Ou

OPTION 2 : Appel à cotisation sur la base de la dépense réelle en deux temps :

- 1^{er} acompte sur la base d'une estimation prévisionnelle de la dépense au 31 octobre, consolidée par les modèles de tarification (SMEAG et KPMG),
- 2^e acompte et solde : une fois la campagne terminée et les factures acquittées.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2019 ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORT

Le budget annexe « **gestion d'étiage** » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n°D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les **réalimentations de soutien d'étiage** a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à **l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.**

Par délibération N° D/N°17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le **Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie** a transmis au **Président du SMEAG** une **proposition d'admission** en non-valeur (ANV), arrêtée au 24 avril 2019, constituée de 30 pièces pour un montant total de 21.591,45 €.

Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite,
- les redevables sont décédé(e)s sans succession connue ou avec succession clôturée,
- les lettres de relances, mises en demeure et opposition à tiers détenteurs **n'ont pas été suivies d'effets,**
- le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Pour les titres dont l'admission en non-valeur est proposée, l'ensemble des procédures de recouvrement ont été mises en œuvre : lettre de relance, mise en demeure, Opposition à Tiers Détenteur, contentieux.

La proposition d'admission en non-valeur a été établie, de la manière suivante, à **l'encontre de 7 sociétés agricoles, de 4 agriculteurs, d'un syndicat d'irrigants et d'une société autre qu'agricole.**

Le Bureau Syndical réuni le 1er septembre 2017 avait souhaité que des investigations complémentaires soient menées par les services du SMEAG afin de tenter de recueillir les informations nécessaires concernant les titres 663 de 2015 et 221 de 2016 pour des montants respectifs de 1.155,60 € et de **757,89 €**.

Les investigations menées depuis n'ont pas permis d'aboutir au règlement des sommes dues correspondantes.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer afin que Le Payeur Régional de la **Paierie Régionale d'Occitanie transmette une liste de demande d'admission en non-valeur** correspondant à ce que le Comité Syndical souhaite admettre en non-valeur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.2 - BUDGET ANNEXE « **GESTION D'ÉTIAGE** » 2019 ADMISSION EN NON-VALEUR

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le budget annexe « **gestion d'étiage** » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n°D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au Président du SMEAG une proposition d'admission en non-valeur (ANV), arrêtée au 24 avril 2019, constituée de 30 pièces pour un montant total de 21.591,45 €.

Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite,
- les redevables sont décédé(e)s sans succession connue ou avec succession clôturée,
- les lettres de relances, mises en demeure et opposition à tiers détenteurs **n'ont pas été suivies d'effets,**
- le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Pour les titres dont l'admission en non-valeur est proposée l'ensemble des procédures de recouvrement ont été mises en œuvre : lettre de relance, mise en demeure, Opposition à Tiers Détenteur, contentieux.

La proposition d'admission en non-valeur a été établie de la manière suivante à l'encontre de 7 sociétés agricoles, de 4 agriculteurs, d'un syndicat d'irrigants et d'une société autre qu'agricole.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSIDÈRE irrécouvrables les titres présentés dans la liste arrêtée au 24 avril 2019 portant le numéro 3618820211 jointe en annexe.

ADMET en non-valeur les 30 titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 24 avril 2019 portant le numéro 3618820211 pour un montant total de 21.591,45 €.

RAPPELLE que les crédits ouverts en 2019 au budget annexe « **Gestion d'étiage** » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » **s'élèvent à 20.000,00 €.** **Si l'ensemble de la proposition d'admission était retenu, il conviendrait de procéder** à une décision modificative du budget visant à augmenter les crédits inscrits au compte 654.

HABILITE le président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents **nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

16603 - GESTION D'ETIAGE - SMEAG

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/04/2019

Numéro de la liste : 3618820211

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

21 591,45 Euro (s)

031080

P.REG OCCITANIE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

16603 GESTION D ETIAGE - SMEAG

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 031080

Budget collectivité : 16603

Id de la liste de présentation en NV : Id de la li

Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc

16603 - GESTION D ETIAGE - SMEAG

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtés à la date du 24/04/2019

Numéro de la liste : 3618820211 - 30 Pièces présentées pour un montant de		21	591,45		
Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	8	Pièces pour	10	923,64
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	6	Pièces pour	1	607,63
	Personne morale de droit privé - Société	16	Pièces pour	9	060,18
Catégories de produits	divers	30	Pièces pour	21	591,45
Motifs de présentation	NPAI et demande renseignement négative	7	Pièces pour	23	948,58
	Combinaison infructueuse d actes	17	Pièces pour	4	597,56
	RAR inférieur seuil poursuite	8	Pièces pour	121	80
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	8	Pièces pour	107	32
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	16	Pièces pour	4	359,71
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	5	Pièces pour	10	047,94
	Supérieur ou égal à 5000	1	Pièces pour	7	076,48
Exercice de P.E.C	2018	5	Pièces pour	1	704,77
	2017	10	Pièces pour	2	665,86
	2016	4	Pièces pour	1	077,63
	2015	11	Pièces pour	16	143,19

16603 - GESTION D ETIAGE - SMEAG

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/04/2019

Numéro de la liste : 3618820211

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Société	2016	T-665	1	7068--		ASA VALLEE ASSAULT	300		0,01	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2017	T-448	1	7068--		SCEA MESPLE	300		0,01	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2017	T-76	1	7068--		EARL CAMPO	300		0,06	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2018	T-68	1	7068--		ASL LE FORT As1 Le Po	300		0,40	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2018	T-568	1	7068--		SCEA DE REDON	300		0,60	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2017	T-440	1	7068--		SARL DU CANTOUREL	300		3,30	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2015	T-560	1	7068--		LAFARGE GRANULATS SUD	300		31,46	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2015	T-623	1	7068--		EARL ARILLO	300		71,48	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	T-485	1	7068--		DEGANELLO Philippe	300		117,41	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2017	T-401	1	7068--		GAEC DE ROCHE	300		122,85	Combinaison infructueuse d actes	
Artisan Co	2015	T-269	1	7068--		COURET Bernard	300		151,10	Combinaison infructueuse d actes	
Artisan Co	2015	T-175	1	7068--		COURET Bernard	300		151,10	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2016	T-188	1	7068--		EARL ARILLO	300		159,47	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2016	T-586	1	7068--		EARL SABADINI	300		150,25	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2015	T-176	1	7068--		EARL ARILLO	300		205,08	Combinaison infructueuse d actes	
Artisan Co	2015	T-201	1	7068--		MONCAMP Jean Louis	300		213,11	Combinaison infructueuse d actes	
Artisan Co	2015	T-273	1	7068--		COURET Bernard	300		215,86	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2018	T-510	1	7068--		EARL SABADINI	300		262,18	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2017	T-200	1	7068--		EARL ARILLO	300		265,54	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2017	T-571	1	7068--		EARL SABADINI	300		266,85	Combinaison infructueuse d actes	
Artisan Co	2018	T-640	1	7068--		BACTLIERI Michel	300		431,38	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2017	T-402	1	7068--		GAEC DE ROCHE	300		434,55	Combinaison infructueuse d actes	

031080

P.REG OCCITANIE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

16603 GESTION D ETIAGE - SMEAG

Nombre de pages : 4

FIN DE DOCUMENT

Attention : rapport
rédigé le 29 avril 2019
pour le comité syndical
du 17 mai 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.2 - **VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

RAPPORT

Le Comité Syndical du SMEAG en séance du 15 juin 2018 a mandaté son président pour **l'engagement des négociations quant au renouvellement des contrats de coopération pluriannuelle en vue du soutien d'étiage de la Garonne pour l'après 2018, les trois contrats en cours étant échus fin 2018.**

Le 12 décembre 2018, le Comité Syndical a délibéré sur les conditions de renouvellement **des accords de soutien d'étiage pour l'après 2018** en soutien du **vœu exprimé par le Département de la Haute-Garonne** qui sollicite du Gouvernement et d'EDF la définition **d'un cadre de négociation permettant l'augmentation et la sécurisation des volumes d'eau réservés pour le soutien d'étiage.**

Le présent rapport a pour objet de faire le point de l'avancée des démarches engagées, de valider les trois projets d'accords proposés pour l'année en 2019 et de rappeler la demande du SMEAG d'augmentation des moyens au titre des accords à venir pour l'après 2019.

I- RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE **ET DES PROJETS D'ACCORDS POUR 2019**

Mandaté par le **Comité de gestion du soutien d'étiage, son Groupe technique** (en formation associant les services des collectivités membres du SMEAG) **s'est réuni à dix reprises** du 10 juillet 2018 au 18 avril 2019 sur la question du renouvellement des accords de soutien **d'étiage pour l'après 2018.** Le 21 janvier 2019, le Comité de gestion du **soutien d'étiage a pris acte de l'avancée des discussions engagées.**

I-1. CONCERNANT LES ACCORDS MONTBEL ET FILHET

Lors de la réunion du 2 avril 2019, **en présence des services du Département de l'Ariège,** représentant les deux Institutions interdépartementales de Montbel et de Filhet, le Groupe technique a pris acte des deux projets de contrat de coopération préparés par les services.

Concernant le contrat de coopération « Montbel », il est proposé la reconduction de **l'accord existant pour la période 2019-2023.**

Vous trouverez en annexe n°1 à la délibération le projet de contrat de coopération **correspondant. Il s'agit une reconduction des termes du contrat 2013-2018** du 8 octobre 2013 avec une actualisation du montant des indemnités dues en cas de mobilisation de la totalité des 7 millions de m³ (7 hm³) non garantis. Ce montant passe de 239.433,00 €, nos assujettis à la TVA, à 261.773,00 € **soit une augmentation de 9,3 %** des coûts par rapport à **l'accord initial** (en six ans).

Les autres modalités restent inchangées :

- Volume non garanti de 7 hm³
- Débit souscrit maximal de 9 m³/s
- Période de mobilisation comprise entre le 15 septembre au 31 octobre.

Concernant le contrat de coopération « Filhet », le bilan positif des deux premières **années d'expérimentation 2018-2019** conduit les partenaires à proposer le renouvellement du contrat expérimental au titre des campagnes 2019 et 2020.

Vous trouverez en annexe n°2 à la délibération le projet de contrat de coopération correspondant.

Les conditions économiques sont reconduites avec un montant des indemnités dues de 80.000,00 €, non assujettis à la TVA, en cas de mobilisation du stock garanti et un **plafonnement de l'aide de l'Agence de l'eau (AEAG) à 0,04 €/m³**.

- Volume garanti de 1 hm³
- Débit souscrit maximal de 1,5 m³/s (au lieu des 1 m³/s de l'accord initial)

Le nouvel **accord s'attache à consolider les modalités de décompte des volumes affectés au soutien d'étiage, en pied de retenue, à partir d'une mobilisation des partenaires concernés et des outils pour mieux évaluer la dynamique des prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arize (voir le rapport sur la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège présenté en séance).**

1-2. CONCERNANT L'ACCORD PRINCIPAL AVEC EDF POUR 2019

À la date de rédaction du présent rapport une dizaine de réunions a été consacrée au contrat de coopération avec EDF. La dernière réunion **s'est déroulée le jeudi 18 avril 2019.**

Le Groupe technique a établi un « cahier des charges » de ses attentes vis-à-vis d'EDF en préparation des négociations à intervenir. Si sur le plan technique les éléments de connaissance sont progressivement mis à disposition des partenaires, en ce qui concerne les questions économiques et financières les débats ont peu progressé durant les derniers mois. EDF a en effet souhaité porter le débat au niveau national avec les services de tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire (la DGEC), les discussions entre le concédant et le concessionnaire ayant débuté en avril 2019.

L'État, concédant, a décrit le cadre dans lequel peuvent être mobilisés les aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage. Les modalités de mobilisation de ces aménagements font l'objet de contrats de coopération et le calcul des indemnités dues aux concessionnaires s'effectue selon deux méthodes validées par le ministère : celle dite du « Partage des charges » (17 millions de m³ sur les 51 hm³ conventionnés en Garonne) et « Préjudice énergétique » (les 34 hm³ restants).

Il est admis que la méthode dite du « Partage des charges » **(prorata de l'utilisation des aménagements pour le soutien d'étiage par rapport à l'usage hydroélectrique) offre plus de stabilité et de transparence que celle dite du « Préjudice énergétique »** (qui fait appel à une approche économique **liée à l'offre et la demande ainsi qu'à** des modélisations complexes et des tarifs calés sur un marché européen **de l'électricité**).

EDF a noté le **souhait des partenaires d'aller plutôt vers le « Partage des charges »** mais a indiqué devoir tenir compte du caractère « jurisprudentiel » **d'une telle évolution avec un arbitrage nécessaire au niveau national afin d'en mesurer les conséquences économiques.**

Il a été pris acte de la position d'EDF et des conséquences en termes de calendrier. En conséquence, il a été décidé de la passation d'un avenant de prorogation d'un an de l'accord du 26 juin 2014 afin de laisser le temps au débat national. Vous trouverez en annexe n°3 à la délibération le projet d'avenant n°3 à l'accord avec EDF pour 2019. Il s'agit d'une simple propagation de l'accord existant rappelant également les modalités financières en vigueur.

Cet accord est complété par la mise à disposition du SMEAG des volumes **d'entrants** en étiage **sur les cuvettes lacustres des lacs d'Oô, d'Izourt et de Gnioure** prévue par les **cahiers des charges des concessions des chutes d'Oô et de Pradières renouvelé en 2007**. Cela fait écho à la mesure M27 du PGE Garonne-Ariège. Les négociations avec EDF sont conduites par la Dreal Occitanie. **Elles devraient aboutir avant l'été 2019** sur deux arrêtés préfectoraux (09 et 31) mettant à disposition du SMEAG d'environ 390 000 m³ (Oô) et 230 000 m³ (Pradières) à titre gratuit. **Il convient d'en prévoir les modalités pratiques de mobilisation.**

II- AVANCÉES DES DISCUSSIONS AVEC EDF **POUR L'APRÈS 2019**

La décision de proroger d'un an l'accord existant avec EDF ne doit pas interrompre les discussions engagées devant aboutir à une convention pérenne 2020-2021-2022-2023-2024. Dans cet objectif, le Groupe technique a poursuivi ces travaux et le SMEAG a présenté en Comité de gestion du 21 janvier 2019 une demande argumentée de renforcement des **moyens de soutien d'étiage pour l'après 2019**. Les cinq points suivants explicitent la demande.

1- Le SMEAG rappelle **que les moyens de soutien d'étiage** doivent prioritairement être renforcés du 15 juillet au 15 octobre en termes de capacité en débit (**aujourd'hui** limités à 10 m³/s **voire jusqu'à 15 m³/s** hors indisponibilités des ouvrages et sachant **que le lac d'Oô n'est mobilisable qu'en septembre-octobre**).

Il s'agit de la principale cause de non-respect des objectifs de débit du Sdage (notamment sur Lamagistère et Tonneins) et de limitation du taux de mobilisation des volumes conventionnés : 43 hm³ mobilisés en valeur moyenne de 2008 à 2018 hors années humides 2013, 2014, 2015, 2018 sur les 54 hm³ conventionnés soit 80,0%).

Il est demandé à EDF de préciser les possibilités **d'augmentation** du débit mis à disposition sur deux aspects :

- possibilités de passer le débit de 10 à 15 m³/s (conséquence en termes de garantie)
- **faisabilité d'un maximum à 20 m³/s** (pendant par exemple un maximum de 5 jours par campagne).

La solution est sans doute à rechercher au-delà des cinq ouvrages déjà conventionnés, **mais aussi dans l'optimisation et la coordination des moyens de soutien d'étiage conventionnés localement sur les axes Lot, Tarn (démarche d'optimisation en cours sous l'égide du préfet de région, SGAR Occitanie, voir le rapport spécifique en séance).**

2- **La fragilité de l'axe Garonne amont, avec un risque accru d'étiage plus précoce et plus long, tend à solliciter une augmentation du volume affecté au soutien d'étiage depuis le lac d'Oô. Cette demande est à analyser au regard de trois aspects qui concerne le bassin de la Pique :**

- Assouplir la contrainte de « cote touristique » au 1^{er} septembre sur le lac d'Oô (qui est à expliciter)
- **Analyser la demande d'un volume supplémentaire sur le lac d'Oô en lien avec le renouvellement de la concession du Portillon échue fin 2018 (capacité utile de 16 hm³ et capacité en débit de 7 m³/s)**

- Mobiliser les stocks hydroélectriques de la Pique (Oô et Portillon) sur un objectif étendu aux points nodaux de Marquefave et de Portet-sur-Garonne (nécessite plus de volume et plus de souplesse quant à la « cote touristique » au 1^{er} septembre).

Un objectif globalisé au niveau du bassin hydroélectrique de la Pique serait à rechercher : **25,0% des capacités utiles cumulées des lacs d'Oô et du Portillon, soit environ 8 hm³, c'est à dire 3 hm³ supplémentaires à mobiliser dans le lac d'Oô et en assouplissant la contrainte de « cote touristique » au 1^{er} août.**

- 3- En Ariège, au niveau des réserves dites « IGLS », **l'importance des entrants annuels sur le lac de Laparan (plus de 5 remplissages par an) et la capacité des usines de Laparan (10 m³/s) et d'Aston (26 m³/s) tendent à un objectif de mobilisation de 66 % des capacités utiles des quatre ouvrages concernés (IGLS), soit environ 53 hm³, c'est à dire 7 hm³ supplémentaires à mobiliser dans le lac de Laparan en recherchant un débit d'intervention supérieur (voir le point 1) depuis les réserves « IGLS ».**
- 4- **Sur l'Agout (Tarn), le taux de mobilisation de la retenue de La Raviège pourrait être porté à 20 % de sa capacité utile soit à 9 hm³ au lieu des 3 hm³ actuels, c'est-à-dire 6 hm³ supplémentaires affectés au soutien d'étiage automnal de la Garonne aval (Lamagistère), la contrainte liée à la cote touristique au 21 septembre devant être explicitée voire assouplie.**
- 5- **Sur l'Arn et l'Agout (Tarn), le taux de mobilisation de la retenue des Saints-Peyres pourrait être porté à 66,0% de sa capacité utile soit à 22,5 hm³, c'est-à-dire 2,5 hm³ supplémentaires affectés au soutien d'étiage de la Garonne aval (Lamagistère) afin de profiter d'une capacité en débit supplémentaire sur juillet-août-septembre, et ce, malgré la contrainte en débit de l'usine aval de Baous (permettre environ 10 jours à 3 m³/s). Cette demande nécessite de renforcer le suivi hydrométrique en étiage sur l'axe Agout-Tarn.**

En bilan, le taux de mobilisation de la capacité utile totale des 8 ouvrages concernés (188 hm³ sur Oô-Portillon, IGLS, Saints-Peyres, La Raviège) serait porté de 39,0% à environ 49,0%. Cela représente 20,0% du volume annuel transitant de 450 hm³ sur les 8 ouvrages.

La demande du SMEAG (+18,5 hm³ **s'ajoutant aux** 51 hm³ déjà conventionnés) porterait à environ 13,0% le taux de mobilisation du stock hydroélectrique total des bassins Lot, Tarn, Ariège et Garonne amont, ce qui est cohérent avec la fourchette **d'une** mobilisation à concurrence de 10 à 20 % des ouvrages hydroélectriques du bassin Adour-Garonne, sachant que les grandes chaînes hydroélectriques Lot-Truyère et de **l'Aveyron (Alrance-Pareloup)** présentent une capacité utile 5 fois plus importante mais un caractère stratégique national dont plus contraignant.

En résumé le tableau ci-dessous résume les situations actuelles et souhaitées.

Branches hydrographiques et ouvrages concernés		Moyens actuels (Garonne et Tarn)		Renforcement demandé	
		Volume hm ³	Débit m ³ /s	Volume hm ³	Débit m ³ /s
Garonne amont (Pique)	Oô	5	4		
	Oô-Portillon			5 + 3	4
Ariège	IGLS	46	10 (15)	46 + 7	15 (20)
Agout Tarn	La Raviège	3 (Tarn)		3 + 6	+ 4
Arn Agout	Saints-Peyres	20 (Tarn)		20 + 2,5	+ 3
Bilan inter bassin		74 hm ³		92,5 (+ 25 %)	

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes des documents suivants :
 - Accord de coopération **avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement** du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023 (5 ans) ;
 - Accord de coopération **avec l'Institution interdépartementale** pour la création et **l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute** en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2019-2020 ;
 - Avenant n°3 pour 2019 **de l'accord du 26 juin 2014 avec EDF** 2014-2018.
- **D'AUTORISER** le président à signer ces accords,
- DE DIRE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.2 - VALIDATION DES ACCORDS DE **SOUTIEN D'ÉTIAGE** POUR **L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes des documents suivants :

- **Accord de coopération avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023 (5 ans) ;**
- **Accord de coopération avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2019-2020 ;**
- **Avenant n°3 pour 2019 de l'accord du 26 juin 2014 avec EDF 2014-2018.**

AUTORISE son président à signer ces accords,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget annexe de la Gestion d'étiage 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.2 - **VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

ANNEXE 1 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

D19-010 V2 du 25 mars 2019

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION
PLURIANNUELLE (2014-2018)
du 26 juin 2014

AVENANT N° 3

EN VUE DE LA MOBILISATION DES RÉSERVES E.D.F.

pour le soutien d'étiage de la Garonne

entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre

CONCLU LE 2019 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif,

ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Hervé GILLÉ, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°D18-06-95 du 15 juin 2018, ci-après désigné par « le Sméag »,

d'une première part,

et,

Électricité de France (EDF),

Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 €,

dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS,

immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317,

représentée par Monsieur Franck DARTHOU, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de l'**Unité de Production Sud-Ouest**, faisant élection de domicile à 8 Rue Claude Marie Perroud, 31096 TOULOUSE

d'une deuxième part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,

représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,

ci-après désigné par « **l'Agence de l'eau** »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,

ci-après désigné par « **l'État** »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE MISE EN **ŒUVRE** DE LA CAMPAGNE 2019

En attente des négociations quant au renouvellement des accords de soutien d'étiage pour l'après 2019, le contrat de coopération 2014-2018 du 26 juin 2014 en vue de la mobilisation des réserves EDF pour le soutien d'étiage de la Garonne est prorogé d'une année afin d'assurer la Campagne 2019 de soutien d'étiage.

ARTICLE 2 - **CONDITIONS D'INDEMNISATION** ET CLÉ DE FINANCEMENT

Le tableau ci-dessous rappelle le montant annuel de l'indemnisation **figurant à l'avenant n°2** du 28 août 2018 au contrat de coopération 2014-2018 du 26 juin 2014.

Pour la branche Ariège (réserves « IGLS ») :

Tranche	Coûts			Coûts cumulés	
	mini	unitaire	maxi	mini	maxi
0 - 12 hm ³ (Pradières)	321,0 k€ dont 15 k€ de frais de gestion	Sans objet	627,0 k€		
12 - 20 hm ³	0 k€	4,5 c€/m ³	360 k€	321,0 k€	987,0 k€
20 - 35 hm ³	0 k€	6,3 c€/m ³	945 k€	321,0 k€	1 932,0 k€
35 - 46 hm ³	0 k€	10,5 c€/m ³	1 155 k€	321,0 k€	3 087,0 k€

Pour la branche Garonne (lac d'Oô) :

0 - 5 hm ³ (lac d'Oô)	179,5 k€ dont 5 k€ de frais de gestion	Sans objet	354,0 k€	500,5 k€	3 441 k€
Coût total cumulé pour 2019 (Oô et IGLS) :					3 441 k€

La clé de financement de ces dépenses reste la suivante :

- AEAG : 50 %
- Sméag : 50 % (dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1^{er} trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Sméag)

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'État,

Pour le Sméag,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin
de la Garonne, Étienne GUYOT

Le président,
Hervé GILLÉ

Pour Électricité de France,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur de l'Unité de production Sud Ouest,
Franck DARTHOU

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.2 - **VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION BI-ANNUEL (2019-2020)

EN VUE DE LA POURSUITE D'**UNE EXPÉRIMENTATION**
DE MOBILISATION DU RÉSERVOIR DE FILHET

pour **le soutien d'étiage annuel de la Garonne**

entre le 1^{er} Juillet et le 31 octobre

CONCLU LE2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIÈGE ET EN HAUTE-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte **d'études de l'aménagement de la Garonne**
(Syndicat mixte),

Établissement public administratif,
ayant son **siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées** à 31077 TOULOUSE : 22
avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Hervé GILLÉ, son président,
agissant en vertu de la délibération du comité syndical D/N°17/06/33 du 15 juin 2017,
ci-après désigné par « Le Syndicat mixte »,

d'une part,

et,

L'Institution interdépartementale **pour la création et l'exploitation**
d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne

Établissement public administratif,
Ayant son **Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX**,
Représenté par Monsieur Raymond BERDOU, son Président, agissant en vertu des
délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour
l'Aménagement du Barrage de Filhet n°106 du 19 décembre 2016,
Ci-après désignée par « **l'Institution de Filhet** »,

d'autre part,

et,

L'**Agence de l'eau Adour-Garonne**,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,
ci-après désigné par « **l'Agence de l'eau** »,

d'une troisième part,

et,

L'**État**,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet
de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,
ci-après désigné par « **l'État** »,

d'une quatrième part,

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte **d'études et d'aménagement** de la Garonne (Sméag) assure la **responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de** contrats de coopération conclus depuis 1993 avec Électricité de France (EDF) et depuis 1995 avec **l'Institution interdépartementale pour l'aménagement** du barrage de Montbel, et **l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)**. Ils constituent un des **éléments du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège 2018-2027**.

Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant. L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte ont ainsi conclu le 26 juillet 2017 un contrat de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la retenue de Filhet, à titre expérimental, pour la période 2017-2018.

L'expérimentation a permis de :

- Valider un débit souscrit de 1,5 m³/s compatible avec la sécurité des ouvrages,
- Confirmer les 12 heures nécessaires pour la propagation de ce débit du pied de barrage au point nodal de Rieux-Volvestre,
- Tester deux méthodes de validation des volumes déstockés affectés au SMEAG,
- Stabiliser la procédure de validation des débits déstockés au profit de la Garonne **et d'établissement d'un état des sommes à payer,**
- Engager la procédure de calage de la modélisation hydrologique du bassin de **l'Arize réalisée** dans le cadre du PGE Garonne-Ariège à partir de la mesure des prélèvements agricoles,
- Confirmer la nécessité de mieux connaître la dynamique des prélèvements agricoles du **bassin de l'Arize afin de** comptabiliser les volumes déstockés à destination de Marquèves en pied de barrage.

Compte tenu du bilan de deux années d'expérimentation, les partenaires souhaitent reconduire l'expérimentation au titre des campagnes 2019 et 2020. Le présent contrat en fixe les modalités au titre de la Campagnes 2019 et 2020.

À l'issue de la campagne 2020, au vu des bilans annuels, si l'expérimentation et la coopération s'avèrent concluantes, les parties s'engagent à examiner la possibilité d'établissement d'un contrat de coopération pour les années suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques **et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Filhet**, au profit du Syndicat mixte, **en vue de contribuer au soutien d'étiage annuel** de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

Les dispositions prévues au présent contrat **constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus** pour les campagnes 2019 et 2020.

Elles pourraient être revues si un nouvel usage venait modifier les conditions **d'exploitation du barrage, soit par la passation d'un avenant soit d'un nouvel accord.**

ARTICLE 2 - VOLUME MIS À DISPOSITION

L’Institution de Filhet s’engage à réserver un volume, maximal (fonction du niveau de remplissage de la retenue et par recours au pompage si les conditions le permettent), de 1 million de mètres cubes (1 hm³) correspondant au volume excédentaire stocké dans le barrage de Filhet, pour le libérer à la demande du Syndicat mixte, aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le 15 juin, le Syndicat mixte demandera, par mail **à l’Institution, le volume qu’il souhaite mobiliser pour le soutien d’été de la Garonne à partir du 1^{er} juillet.**

Ce volume est stocké en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui **incombent à l’Institution de Filhet, notamment, le respect du débit d’objectif d’été (DOE) sur l’Arize à Rieux-Volvestre et la compensation de l’irrigation.**

L’Institution de Filhet fournit un état de la réserve et du volume pouvant être proposé au Syndicat mixte, **sous réserve de l’évolution des conditions climatiques.**

Fin juin, **l’Institution de Filhet** confirme le volume maximal effectivement disponible **susceptible d’être réservé pour le soutien d’été.**

Un point en cours de campagne permet de préciser le niveau de stock dans le barrage **et le cas échéant de revoir le volume disponible pour le soutien d’été de la Garonne.**

ARTICLE 4 - CONDITIONS **D’EXPLOITATION**

Le règlement technique annexé **fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage** des réserves de Filhet.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par mail au gestionnaire **de l’ouvrage et à son exploitant. L’Institution de Filhet** tient une comptabilité des volumes déstockés et des débits affectés sur demande du Syndicat mixte, au pas de temps journalier, avec une synthèse bihebdomadaire transmise au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte, **avec le concours de l’Institution de Filhet,** prend toute disposition **pour contrôler la mise en œuvre et l’efficacité des volumes déstockés** notamment en **s’assurant de l’efficacité** des lâchers au niveau des points nodaux de Rieux-Volvestre (Arize) et de Marquefave (Garonne).

Le **débit instantané affecté au soutien d’été** est de 1,5 m³/s maximum. Les lâches **solicités au titre de la présente convention s’ajoutent** à celles résultant de **l’exploitation normale de l’ouvrage.** Le nombre de m³ déstockés est mesuré en pied de barrage et au point nodal de Rieux-Volvestre (Arize).

L’Institution de Filhet et le Syndicat mixte **s’engagent à échanger toutes les** informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la mise en œuvre du présent accord n'exonère pas l'Institution de Filhet de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment le respect du DOE à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation sur l'Arize.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Filhet de réserver 1 million de mètres cubes sur le réservoir de Filhet et de les déstocker à la demande du Syndicat mixte, ce dernier versera à l'Institution de Filhet, l'indemnité (Y) calculée au prorata des volumes effectivement réservés et déstockés. Les dépenses ne pourront dépasser le montant maximum de 80 000 €, non soumis à la TVA, tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Syndicat mixte du volume maximal de 1,0 hm³ (soit 0,08 € par m³).

Cette indemnité a été approchée comme suit :

$$Y = AX + BZ$$

- A représente le coût unitaire de 0,022 €, non soumis à la TVA, par mètre cube effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- B correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé maximal de 1 million de mètres cubes et qui intègre trois composantes : B1 + B2 + B3
 - B1 correspond au coût **énergétique lié au pompage dans l'Arize** en vue du remplissage complémentaire de la retenue soit 0,025 €/m³ pompé.
 - B2 correspond à une **participation aux charges d'exploitation** soit 0,022 €/m³ réservé.
 - B3, correspond aux risques induits par cette mise à disposition soit 0,011 €/m³ réservé :
 - **risque de non remplissage l'année n+1**
 - **risque d'usure supplémentaire (sur le site de réalimentation mais aussi sur le site de restitution)**
 - augmentation du suivi de surveillance du site dans ces conditions particulières
 - vigilance accrue des niveaux de culot et recalcul / remplissage en fonction des données météo.
- Z correspond au nombre de mètres cubes maximal réservé à la demande du Syndicat mixte dans le barrage de Filhet.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : 50 % (**sur la base d'un coût retenu de 0,04 €/m³ déstocké**)
- SMEAG : **Le coût restant après subvention de l'Agence** : dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1^{er} trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte verse à l'**Institution de Filhet** les sommes dues avant la fin novembre de l'année n, sur présentation des justificatifs produits par l'**Institution** après validation par les parties signataires des volumes déstockés affectés au SMEAG. Un **bilan annuel sera présenté au Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne**, auquel est **associé l'Institution de Filhet**.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Toute modification des clauses du présent contrat fera **l'objet d'un avenant** signé des parties. Le **bilan établi à l'issue de la campagne 2019** pourra amener à apporter certaines évolutions sur un plan technique et financier.

Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et **s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.**

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'État,

Pour le Syndicat mixte,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Étienne GUYOT,

Le président,
Hervé GILLÉ

Pour l'**Institution** de Filhet,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le président,
Raymond BERDOU

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.2 - **VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE** POUR **L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019**

ANNEXE 3 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

Deuxième phase de **mise en œuvre**

CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL (2019-2023)

EN VUE DU DÉSTOCKAGE DU RÉSERVOIR DE MONTBEL

pour **le soutien d'étiage annuel de la Garonne**

entre le 15 septembre et le 31 octobre

CONCLUE LE

2019 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'**E**TUDES ET D'**A**MENAGEMENT DE LA GARONNE,

L'**I**NSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'**A**MENAGEMENT
DU BARRAGE DE MONTBEL,

L'**A**GENCE DE L'**E**AU ADOUR-GARONNE,

ET L'**E**TAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Hervé GILLÉ, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°D19-XX/XX du XX XXXXX 2019, ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

d'une première part,

et,

L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel,

Établissement Public Administratif,
ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX, représenté par madame Nicole QUILIEN, sa présidente, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel n°XXXX-XX du XX XXXXX 2019, ci-après désigné par « l'Institution de Montbel »,

d'une deuxième part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra, représenté par GUILLAUME CHOISY, son directeur général, ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure depuis **l'année 1993 la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre d'un accord principal** conclu avec Électricité de France (EDF), le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne **et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)**.

Pour une plus grande efficacité du dispositif de **soutien d'étiage**, il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant.

À cette fin, le Sméag et **l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM)** ont conclu au titre des campagnes 1995, 1998, 2000, 2001, 2003-2006, 2008-2012 et 2013-2018 un accord de **soutien d'étiage dont la mise en œuvre s'est avérée positive**.

Ces années, sur un volume mobilisable cumulé de **79 millions de mètres cubes d'eau** (79 hm³), 36 hm³ ont ainsi été déstockés au profit **des étiages de fin d'été et d'automne** de la Garonne, et ce, malgré une impossibilité de mobiliser certaines années la réserve en raison **d'un remplissage** annuel insuffisant, ou bien non mobilisés par le Sméag en **raison d'une hydrologie naturellement abondante** en Garonne.

Il apparaît intéressant de reconduire ce **partenariat associant l'Institution de Montbel au dispositif de soutien des étiages de la Garonne** dans une perspective pluriannuelle.

Le présent contrat de coopération en fixe les modalités au titre des campagnes 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Il complète **l'accord principal** intervenu avec EDF pour **l'année 2019** (avenant n°3 à la convention du 26 juin 2014) pour un volume de 51 hm³ et celui **signé avec l'Institution interdépartementale** du barrage de Filhet (09) pour la période 2019-2020 (1 hm³).

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de coopération a pour objet de définir les conditions juridiques, **techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Montbel, au profit du Syndicat mixte** en vue de contribuer au soutien **d'étiage annuel de la Garonne entre le 15 septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire après l'arrêt des campagnes d'irrigation**.

Les dispositions prévues au présent contrat **constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus** pour la campagne 2019, reconductible tacitement sur les campagnes 2020, 2021, 2022 et 2023, **sauf si les consignes d'exploitation du barrage**, ou les charges financières induites par de nouveaux investissements, venaient à être modifiées, ce qui donnerait lieu, soit à **la passation d'un avenant soit d'un nouvel accord**.

ARTICLE 2 - VOLUME MIS À DISPOSITION

L'Institution de Montbel s'efforcera à réserver un maximum de 7 millions de mètres cubes (7 hm³), non garantis, correspondants aux excédents stockés par rapport aux objectifs pris en considération au moment de la réalisation du barrage de Montbel, pour les libérer à la demande du Syndicat mixte et sous réserves de la délibération du Conseil **d'administration de l'Institution**.

Les 1^{er} juillet 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, **l'IIABM** fournira un état de la réserve et du **volume qui pourrait être proposé au Sméag, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques et de la délibération du Conseil d'administration**. En première semaine de septembre, **l'IIABM confirmera** le volume effectivement disponible.

ARTICLE 3 - CONDITIONS **D'EXPLOITATION**

Le règlement technique général, **joint en annexe, fixe les conditions de mise en œuvre** du déstockage des réserves de Montbel.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par télécopie au gestionnaire **de l'ouvrage. L'Institution de Montbel tiendra une comptabilité particulière des volumes** déstockés sur demande du Sméag, au pas de temps journalier, avec une synthèse bi-hebdomadaire **qu'elle transmet au Sméag**.

Le Syndicat mixte, **avec le concours de l'Institution de Montbel**, prendra toute disposition **pour contrôler la mise en œuvre et l'efficience des volumes déstockés**.

Il est convenu que le débit instantané affecté au soutien **d'étiage** soit au maximum de 9 m³/s, les lâchures sollicitées au titre de la présente **convention s'ajoutant à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage**.

L'Institution de Montbel et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la **mise en œuvre** du présent contrat de coopération **n'exonère pas l'Institution de Montbel de ses obligations réglementaires ou contractuelles**, notamment celles relatives à la compensation **de l'irrigation sur l'Hers-Vif et l'Ariège** par rapport au **DOE d'Auterive, à la desserte de l'adducteur du Lauragais et au respect du DOE à Calmont**.

Le Conseil départemental **de l'Ariège et l'Institution de Montbel** sont membres du Comité de gestion du **soutien d'étiage de la Garonne**, co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du Sméag. Ce comité est **prévu à l'article 2 de la convention principale sur le soutien d'étiage de la Garonne** intervenant entre le Sméag, le **préfet coordonnateur de bassin, l'Agence de l'eau et EDF**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Montbel de réserver, chaque année, 7 millions de mètres cubes (7 hm³) sur le réservoir de Montbel et de les déstocker, le Sméag verse une indemnité.

Cette indemnité (Y) est calculée comme suit et révisable selon les modalités précisées en annexe au chapitre IV du règlement technique général joint en annexe :

$$Y = AX + B$$

- A représente le coût unitaire de 0,0232 € par m³ effectivement déstocké (0,0232 €/m³) à la demande du Syndicat mixte (tarif 2018).
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.

- B correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé de 7 hm³ qui intègre deux composantes : B₁ + B₂
 - B₁ **correspond à la perte d'énergie électrique consécutive à la réserve des 7 hm³**. Elle est calculée selon le détail figurant en annexe à la convention et représente une somme de :
 - selon le tarif EDF 2019 : 35 741 €, soit une perte moyenne d'environ 0,0051 € par m³ déstocké.
 - selon le tarif EDF 2020 : 34 632 €, soit une perte moyenne d'environ 0,0049 € par m³ déstocké.
 - selon le tarif EDF 2021 à 2026 : 32 096 €, soit une perte moyenne d'environ **0,0046 €** par m³ déstocké
 - B₂ **correspond à une participation aux charges d'exploitation (hors frais financiers et impôts fonciers)**. Au titre de la campagne 2018, le terme B₂ **s'élève ainsi à 63 632 €**. Pour les 7 hm³ réservés, la participation aux charges d'exploitation **s'élève ainsi à environ 0,0091 €/m³**.

Si au 15 septembre de l'année n, il s'avère que la convention ne puisse être mise en œuvre intégralement, ou partiellement, respectivement du fait d'un remplissage insuffisant, ou partiellement insuffisant, du réservoir, le terme fixe ne sera dû qu'en proportion.

Les dépenses pour 2019 avoisineront le montant maximum de 270 000 € tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Sméag de 7 hm³, selon la formule:

$$Y = AX + B = 7 \text{ hm}^3 \times 0,0232 \text{ €/m}^3 + (35\,741 \text{ €} + 63\,632 \text{ €}) = 261\,773 \text{ €}$$

(soit environ 0,0370 €/m³).

Une révision des prix, qui tient compte de l'évolution des tarifs d'EDF et de l'évolution des indices utilisés interviendra au titre des campagnes 2019 à 2023 (voir le règlement technique général annexé à la convention).

Sous réserve **des décisions à intervenir au sein des instances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Sméag**, et sous réserve **de l'instauration au 1^{er} janvier 2014 de la redevance pour service rendu** demandée par le Sméag aux préfets des départements concernés, les clés prévisionnelles de financement de ces dépenses sont les suivantes :

- **Agence de l'eau** 50 %
- **Sméag** 50 % (40 % au titre de la redevance pour service rendu et 10 % au titre des cotisations des collectivités membres du Sméag).

Le Sméag et l'Agence de l'eau établiront annuellement une convention d'aide financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du **Conseil d'administration de l'Agence de l'eau**. Cette convention **d'aide ne sera effective qu'après confirmation de la disponibilité des volumes en première semaine de septembre de chaque année**.

Le Syndicat mixte **versera à l'Institution de Montbel**, dès signature du présent contrat, et **après réception de l'aide financière de l'Agence de l'eau**, le montant du terme fixe (B). Les sommes dues au titre du terme variable (AX) seront versées avant les 15 décembre 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 après validation par les parties des bilans de campagnes.

ARTICLE 5 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente **avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.**

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'État,

Pour le Sméag,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin
de la Garonne, Étienne GUYOT

Le président, Hervé GILLÉ

Pour l'Institution de Montbel,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le président, Nicole QUILLIEN

Le directeur général, Guillaume CHOISY

Attention : rapport rédigé le 30 avril 2019 pour le comité syndical du 17 mai. Il sera amendé selon les discussions à intervenir notamment sous l'égide du préfet de région Occitanie

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN**

RAPPORT

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le **Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège** révisé pour la période 2018-2027. La concertation menée lors de la révision a permis de co-construire avec les partenaires 42 propositions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde.

Parmi celles-ci figure la mesure M32 intitulée « *Rechercher et formaliser des partenariats pour une mobilisation des accords de soutien d'étiage existants à des fins de soutien d'étiage de la Garonne depuis les bassins versants limitrophes au PGE Garonne-Ariège* ».

Sous l'égide du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, le SGAR Occitanie, a piloté plusieurs réunions de concertation avec les différents partenaires pour préparer un Protocole d'accord entre les différents sous-bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Lot, de l'Aveyron et du Tarn.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter, pour validation, le projet de Protocole d'accord interbassins à intervenir entre les différents signataires, ainsi que de valider les termes des trois projets de conventions spécifiques à intervenir en application du **Protocole d'accord sur les bassins du Lot, de l'Aveyron et du Tarn**.

I- **TERMES DU PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS**

L'accord dont vous trouverez une copie en annexe n°1 à la présente délibération est proposé à la signature de huit intervenants : l'État, représenté par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'eau, le SMEAG, l'EPTB Lot (Syndicat mixte du bassin du Lot, gestionnaire du soutien d'étiage du bassin du Lot), le Département du Tarn-et-Garonne (gestionnaire du soutien d'étiage de l'Aveyron), le Département du Tarn (gestionnaire du soutien d'étiage du bassin du Tarn) et les Départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne partenaires financiers du soutien d'étiage des rivières Aveyron et Tarn.

Il comporte un préambule, huit articles et six annexes.

Le préambule rappelle le contexte hydrologique du bassin Adour-Garonne soumis à des étiages sévères et fréquents. Pour la Garonne, le déficit à Lamagistère, sans prise en compte du changement climatique et du soutien d'étiage est d'environ 71 millions de m³ (71 hm³) en fréquence quinquennale et de 111 hm³ en fréquence décennale.

Le PGE Garonne-Ariège et le **Plan d'adaptation au changement climatique (PACC)**, prévoient des mesures **concourant à la restauration de l'équilibre quantitatif** parmi lesquelles **l'optimisation de la gestion des stockages hydroélectriques**. **L'Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne** du 17 octobre 2018, entre les présidents des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le préfet coordonnateur et le président du comité de bassin, **identifie le besoin d'une meilleure coordination et optimisation des différents soutien d'étiage**.

La **Garonne bénéficie d'ores et déjà d'opérations de soutien d'étiage à partir de lâchers d'eau** issus des réserves hydroélectriques. Sur la période 2008-2018, le volume hydroélectrique conventionné et mobilisable est de 103 hm³ pour un volume médian déstocké de 71 hm³.

Il est **indispensable de conforter ce mode d'intervention, mais, avant de rechercher son renforcement par des volumes supplémentaires, il s'agit d'optimiser la mobilisation du stock déjà conventionné**.

La mobilisation de l'eau issue des réserves hydroélectriques pour le soutien d'étiage se structure alors en deux chantiers complémentaires :

- Le 1^{er} **touche à l'optimisation des volumes disponibles à l'échelle du bassin de la Garonne, à partir des retenues déjà mobilisées pour le soutien d'étiage dans le cadre d'accords existants, objet du présent protocole,**
- Le 2^e concerne la mobilisation de volumes supplémentaires à partir de retenues multi-usages (dont les retenues hydroélectriques) en sus des accords existants.

Le présent protocole concerne le premier chantier dont **l'objectif est de :**

- Viser **la satisfaction des besoins et l'atteinte des débits d'objectif d'étiage (DOE),**
- Mobiliser pour la Garonne les excédents non utilisés : **partant du constat qu'il n'y a pas nécessairement concomitance des situations hydrologiques tendues entre la Garonne et ses différents affluents, il s'agit de mieux coordonner la gestion des soutiens d'étiage en interbassins pour valoriser au mieux les stocks d'eau dédiés au soutien d'étiage sur le bassin-versant de la Garonne rassemblant les sous-bassins de l'Ariège, Tarn-Agout, de l'Aveyron et Lot-Truyère.**

L'application du Protocole d'accord doit permettre l'amélioration des conditions hydrologiques de chaque sous-bassin mais également de la partie aval du fleuve Garonne et de son estuaire, la Gironde.

L'article 1 traite de l'objet du Protocole

Il concerne les stocks hydroélectriques **disponibles faisant l'objet d'un accord de soutien d'étiage** avec EDF. Il définit les principes de mobilisation et de coordination de la gestion des stocks **d'eau des différents sous-bassins ayant une influence sur l'hydrologie de la Garonne**, dans un objectif de gestion solidaire de la ressource en eau.

À ce titre, les partenaires s'engagent à :

- Optimiser les soutiens **d'étiage sur chaque bassin afin de tenir leurs propres DOE,**
- **Suivre, diffuser, valoriser et partager l'ensemble des informations sur la mobilisation des stocks, notamment avec le SMEAG, pour le bénéfice de l'ensemble des partenaires, le SMEAG mettant à disposition les outils de suivi, aide à leur mise en place afin d'améliorer la gestion collective des déstockages à destination du fleuve,**
- **Organiser l'optimisation interbassins des accords de soutien d'étiage avec la mutualisation et la coordination entre bassins des moyens disponibles tout en tenant compte des objectifs de débits à respecter sur chaque sous-bassin. Il s'agit de concourir collectivement à l'amélioration de la situation en aval de chaque sous-bassin, puis en direction du fleuve Garonne et de son estuaire.**

L'article 2 rappelle l'organisation actuelle des soutiens d'étiage sur le bassin de la Garonne

Sur un stock hydroélectrique conventionné de 167 hm³ à l'échelle Adour-Garonne, 164 hm³ concernent la Garonne. Sur ce stock, les 48 hm³ mobilisés pour les rivières de Gascogne ne sont pas concernés par le protocole, ce qui porte à 119 hm³ le stock hydroélectrique concerné. Sur ce volume théorique maximal, seuls 103 hm³ étaient mobilisables sur la période 2008-2018 en application des accords passés.

Sur la Garonne, le SMEAG assure depuis 1993 **la responsabilité des opérations de soutien d'étiage** dans le cadre de trois contrats pluriannuels de coopération (EDF, Montbel, Filhet) mobilisent **jusqu'à 59 hm³**. Sur la période 2008-2018, le volume moyen déstocké, à titre onéreux, est de 30 hm³ et la médiane de 37 hm³ sur un volume moyen mobilisable de 54 hm³. Sans les années exceptionnellement humides 2013, 2014, 2015 et 2018, la moyenne est de 43 hm³ soit 80 % du mobilisable. Le coût unitaire moyen des déstockages depuis les réserves hydroélectriques est de 0,067 €/m³ (0,072 €/m³ au titre du « Partage des charges » pour 17 hm³ déstockés et 0,058 €/m³ au titre du « Préjudice énergétique » pour 34 hm³). Ils sont respectivement de 0,034 €/m³ pour les 7 hm³ de Montbel et de 0,080 €/m³ pour 1 hm³ depuis le lac de Filhet.

Sur le Lot, **un soutien d'étiage est mis en œuvre** depuis 1989. Il présente un enjeu multi-usage (**prélèvements, activités nautiques, milieux aquatiques**) à la fois sur l'axe réalimenté et sur les activités économiques présentes sur les grandes retenues hydroélectriques. Actualisé en 1994, la **convention pour l'exploitation des réserves de soutien d'étiage du Lot** précise permet au Syndicat mixte du bassin du Lot d'acquérir des droits dans la limite de 33 hm³ et peut les **déstocker jusqu'au 31 octobre**. Le paiement de cette opération a été réalisé à la signature, mais son fonctionnement annuel reste à la charge du Syndicat mixte.

Sur la période 2008-2018, le volume moyen mobilisable est de 21,2 hm³. Les volumes moyens et médians mobilisés sont respectivement de 18,6 et de 21,9 hm³. Cela traduit un excellent taux de mobilisation en année sèche.

Sur l'Aveyron, une convention cadre 2017-2019 et un contrat technico-financier 2017-2018 **permet le déstockage des réserves du Lévézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron à hauteur de 5 hm³**. **Ce déstockage a été financé jusqu'en 2018 par les conseils départementaux signataires (au taux de 20 %), l'AEAG (70 %) et EDF (10 %). Le plan de financement s'établit ainsi à compter de 2019 : conseils départementaux signataires (40 %), AEAG (50 %), EDF (10 %).** Le coût unitaire est de 0,0896 €/m³ pour 5 hm³ déstockés. Sur la période 2008-2018, le volume moyen mobilisable est de 4 hm³. Les volumes moyens et médians mobilisés sont respectivement de 1,7 et de 1,0 hm³. Ces volumes sont complétés par des lâchers gratuits depuis la retenue de Thuriès à hauteur de 1,3 hm³.

Sur le Tarn, trois conventions mobilisent 26 hm³ à partir des retenues EDF. La convention 2012-2021 des Saints-Peyres **permet de soutenir les débits du Thoré et de l'Agout pour un volume de 20 hm³**. **L'opération a été financée en une seule fois par l'AEAG sous forme d'une subvention et d'une avance remboursable aux conseils départementaux signataires jusqu'à l'échéance de la concession.** La convention 2015-2017 de la Raviège, sur l'Agout, **permet de disposer de 3 hm³ pour le Tarn.** Elle est complétée par une convention mobilisant **des retenues au fil de l'eau pour un volume de 3 hm³**. Ces déstockages sont financés à 50 % par les conseils départementaux et à 50 % par l'AEAG. **Les coûts unitaires sont de 0,012 €/m³ sur les Saints-Peyres pour 20 hm³ déstockés et de 0,015 €/m³ sur la Raviège.** Sur la période 2008-2018, le volume moyen mobilisable est de 23 hm³, les volumes moyens et médians mobilisés étant de 12 et 13,4 hm³.

L'article 3 précise les modalités d'application des consignes de gestion.

Les signataires du protocole **s'engagent à mettre en œuvre** des consignes de gestion des stocks permettant prioritairement le respect des DOE sur les sous-bassins. Le SMEAG **s'engage à optimiser et à utiliser au mieux les volumes déjà contractualisés pour la Garonne avant de solliciter le recours à d'éventuels volumes complémentaires** depuis les sous-bassins.

L'objectif est de contribuer collectivement à l'atteinte des DOE sur la Garonne aux points nodaux de la Garonne dans une logique de solidarité territoriale.

L'article 4 concerne la Gouvernance

Sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin et du directeur général de l'Agence de l'eau, qui assure l'animation, un comité de gestion interbassins regroupant les signataires se réunit une fois avant le démarrage de la campagne de soutien pour faire le bilan de la campagne précédente et analyser la situation hydrologique prévisible. Il acte les volumes mis à disposition du SMEAG.

Ce comité a pour rôle :

- **D'analyser** les situations hydrologiques en Garonne et sur les différents affluents,
- De faire le point sur la mobilisation des stocks disponibles en Garonne et sur les affluents,
- **D'identifier au cours de l'étiage les éventuels volumes disponibles sur les bassins versants affluents qui pourraient être utilisés au profit de l'axe Garonne.**

L'article 5 traite de la mobilisation de l'eau pour le soutien d'étiage de l'axe Garonne

Chaque année sont identifiés les éventuels stocks disponibles qui pourraient être mobilisés sur les affluents pour contribuer à satisfaire les DOE sur **l'axe Garonne**. Ces stocks dépendent des conditions hydrologiques observées, de leur concomitance ou non sur les différents bassins, des objectifs visés, du taux de mobilisation des stocks conventionnés et de son évolution prévisible **et de l'équilibre quantitatif des sous-bassins**.

En concertation avec les signataires du protocole et dans le cadre de la gestion stratégique du **soutien d'étiage de la Garonne** le SMEAG propose et transmet aux gestionnaires des bassins concernés une **demande de soutien d'étiage à destination de la Garonne**. **En cas d'acceptation**, la demande du SMEAG fait **l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le gestionnaire de la ressource en eau concernée**.

Les conditions techniques et financières de mobilisation de ces stocks font l'objet d'une convention spécifique entre le SMEAG, **les opérateurs concernés et l'Agence de l'eau**. Cette convention précise les modalités de détermination des volumes non utilisés pouvant être mis à disposition du SMEAG, comprenant en particulier : analyse quotidienne de la situation hydrologique passée et prévisible, prévision de tarissement des débits en Garonne et sur les affluents, périodes possibles de mobilisation des volumes et débits concernés, objectifs visés, modalités de comptabilisation des débits et volumes affectés au SMEAG.

L'article 6 fixe la durée d'application : le protocole s'applique jusqu'à échéance du 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau (31 décembre 2024) et jusqu'à échéance des **contrats de coopération de soutien d'étiage à l'échelle du grand bassin de la Garonne**.

L'article 7 traite des modalités financières

À l'issue de chaque campagne, sur la base d'un bilan comptable contradictoire et après validation par le comité interbassins, le SMEAG rembourse les sommes dues aux collectivités au titre des volumes demandés et affectés à la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense supportée par la collectivité gestionnaire du soutien **d'étiage**, déduction faite des subventions publiques, notamment celles de **l'AEAG**. Pour une année donnée les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au SMEAG et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire.

La convention à passer entre le SMEAG et les opérateurs concernés en précise les modalités par sous-bassin.

L'article 8 précise les modalités de règlement des litiges.

Les annexes 1, 2 et 3 **présentent respectivement une carte des soutiens d'étiages existants, des tableaux synthétisant la donnée caractéristique des différents accords existants et la composition du comité de gestion interbassins.** En annexes n°4, n°5 et n°6 figurent les trois **conventions spécifiques des bassins de l'Aveyron, du Lot et du Tarn.**

II- CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU LOT (2019-2024)

L'accord, dont vous trouverez une copie en annexe au projet de délibération n°2, est proposé à la signature de quatre intervenants : **l'État, représenté par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'eau, le SMEAG et l'EPTB Lot (Syndicat mixte du bassin du Lot, gestionnaire du soutien d'étiage du bassin du Lot).**

Il comporte un préambule et six articles.

Le préambule rappelle **les conditions de gestion du soutien d'étiage sur les bassins de la Garonne et du Lot et les termes du Protocole d'accord interbassins.**

L'article 1 indique **l'objet et** la durée de la convention

La convention précise les conditions techniques et **financières d'une éventuelle mobilisation d'une fraction disponible du stock Lot-Truyère, conventionné par l'EPTB Lot, à destination de la Garonne et de son estuaire.** Elle est signée à titre expérimental au titre des campagnes 2019 et 2020.

Après chaque bilan annuel et après le bilan des deux années d'expérimentation, sous réserves d'un accord entre les parties, la convention est reconduite par tacite reconduction au titre des campagnes 2021- 2022 - 2023 - 2024. Ces bilans pourront être valorisés dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs sur le bassin du Lot.

L'article 2 traite des volumes et débits susceptibles d'être mis à disposition

Après une présentation des conditions hydrologiques de la Garonne au droit du point nodal de **Tonneins en aval de la confluence du Lot et aux portes de l'estuaire :**

- Effort de **soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE** (110 m³/s) **de Tonneins de l'ordre de 27 m³/s** entre la mi-juillet et la fin août (en moyenne par quinzaine).
- Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant **soutien d'étiage**) est de 71,8 hm³ en volume et de 32 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 78,1 m³/s).
- Sur la période 2008-2018, les plus faibles VCN₁₀ **ont été mesurés (malgré le soutien d'étiage)** en 2012 et 2017 avec respectivement 87,7 et 85,5 m³/s sur une période comprise entre la fin juillet et la fin août (soit environ 25 m³/s sous le DOE).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

En cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège-Tarn (amont **Lamagistère**) et le bassin du Lot (amont **Tonneins**), **l'EPTB Lot peut permettre, sous conditions,** le renforcement du **soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne et de son estuaire.**

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur les années 2019-2024, il est demandé une **capacité d'intervention possible de + 4 m³/s maximum supplémentaires** en provenance du bassin du Lot (au point nodal d'**Aiguillon** sur le Lot).

Ce débit serait réparti sur 3 ou 4 jours consécutifs (pour tenir compte des modalités de gestion en vigueur au sein de la convention Lot), reproductible plusieurs fois, dans la limite d'un volume total maximal de 3,5 hm³ (soit environ 10 jours à 4 m³/s supplémentaires).

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Toutefois, en cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion, l'expérimentation pourra débuter avant cette date.

L'article 3 présente les modalités de mise à disposition de ces moyens

L'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle de la Garonne et des bassins affluents en progressant par étape.

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année (quand la connaissance de la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le SMEAG **établit en concertation avec l'EPTB Lot**, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin du Lot. Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée aux différentes **instances de concertation (comité de gestion Garonne, commission mixte de soutien d'étiage du Lot et comité de gestion interbassins prévu au Protocole d'accord interbassins).**

2^e étape : **à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre**, le SMEAG fournit à l'EPTB Lot et au comité de gestion deux prévisions de tarissement des débits en Garonne pour Tonneins à J+3 et J+10. **Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis le bassin du Lot à destination de la Garonne peut s'avérer utile.**

3^e étape : à partir du 1^{er} septembre et dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à Tonneins, le SMEAG **fournit à l'EPTB Lot et au comité de gestion une prévision de propagation des débits J+3** entre Entraygues-sur-Truyère et le point nodal d'Aiguillon, puis en Garonne à Tonneins.

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne, une proposition de renforcement du **soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du SMEAG vers l'EPTB Lot.** Cette demande est analysée par l'EPTB Lot en concertation avec la Commission mixte de soutien d'étiage du Lot.

5^e étape : **en cas d'acceptation**, et après validation du comité de gestion interbassins, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par l'EPTB Lot au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au SMEAG et aux partenaires concernés.

L'article 4 précise les conditions d'exploitation

En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage par l'EPTB Lot en application des modalités en vigueur dans le cadre de la convention Lot-Truyère et diffuse l'information.

L'EPTB Lot fournit un état de la réserve, des droits acquis et des volumes déstockés au respect du DOE à Aiguillon et ceux déstockés à destination de la Garonne.

L'EPTB Lot et le SMEAG, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés au sein du comité de gestion pour **le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.**

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord signé par les parties prenantes sous l'égide du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le SMEAG **accompagnera l'EPTB Lot** et les partenaires en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

L'article 5 traite de partenariat technique et financier

Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens. Cela concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, le partage d'outil de prévisions de

débit, d'échange de données, notamment météorologiques (avec la passation d'une convention tripartite SMEAG/EPTB Lot/Météo France) et d'aide à la décision.

Les volumes mobilisés par l'EPTB Lot sont garantis jusqu'à la fin des concessions des branches Lot et Truyère permettant la tenue des engagements de la convention. L'opération a été financée dès le début de sa mise en œuvre et capitalisée jusqu'à l'échéance des concessions. Il mobilise aujourd'hui des coûts de mise en œuvre pour l'EPTB.

L'article 6 traite des difficultés d'application de la convention

III- CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DE L'AVEYRON (2019-2020)

L'accord, dont vous trouverez une copie en annexe 4 au projet de délibération, est proposé à la signature de quatre intervenants : l'État, représenté par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'eau, le SMEAG et le Département du Tarn-et-Garonne, gestionnaire du soutien d'étiage du bassin du Lot.

Il comporte un préambule et six articles.

Le préambule rappelle les conditions de gestion du soutien d'étiage sur les bassins de la Garonne et du Lot et les termes du Protocole d'accord interbassins.

L'article 1 indique l'objet et la durée de la convention

La convention précise les conditions techniques et financières d'une éventuelle mobilisation d'une fraction du volume disponible dans les réserves du Lézou (retenue de Pareloup), conventionné par le Département du Tarn-et-Garonne (et les Départements associés), à destination de la Garonne.

Elle est signée à titre expérimental au titre des campagnes 2019 et 2020. Après le bilan de l'année d'expérimentation, le bilan pourra être valorisé dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs sur le bassin de l'Aveyron et de la Garonne.

L'article 2 traite des volumes et débits susceptibles d'être mis à disposition

Après une présentation des conditions hydrologiques de la Garonne au droit du point nodal de Lamagistère en aval de la confluence du Tarn :

- Effort de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (85 m³/s) de Lamagistère est de l'ordre de 22 m³/s entre la mi-juillet et la mi-août (en moyenne par quinzaine).
- Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant soutien d'étiage) est de 71,2 millions de m³ (71,2 hm³) en volume et de 28 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 57,0 m³/s).
- Sur la période 2008-2018, les plus faibles VCN₁₀ ont été mesurés en 2009, 2011, 2012 et 2017 avec respectivement 59,6 ; 67,8 ; 57,2 et 65,0 m³/s sur une période comprise entre la fin juillet et la mi-septembre (soit 17 à 28 m³/s sous le DOE malgré le soutien d'étiage).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

Aussi, en cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège et Tarn-Aveyron (amont Lamagistère), le Département du Tarn-et-Garonne peut permettre le renforcement de son soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur l'année 2019, il est demandé une capacité d'intervention possible de 1,5 m³/s supplémentaires en provenance du bassin du l'Aveyron.

Ce débit serait réparti sur cinq jours consécutifs (pour tenir compte des modalités de gestion en vigueur au sein de la convention, reproductible trois fois, dans la limite d'un volume total maximal de maximal de 1,9 hm³ (sur les 5,0 hm³ conventionnés).

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. En cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé, l'expérimentation pourra débuter quinze jours avant cette date.

En cas de situation hydrologique de fin d'été et d'automne favorable sur les bassins Tarn et Aveyron (débits abondants) et déficitaire sur le bassin Garonne-Ariège, la mobilisation d'un volume complémentaire au-delà des 1,9 hm³ mobilisables et dans la limite des 5,0 hm³ de la convention Pareloup, le Département du Tarn-et-Garonne et ses partenaires étudieront la possibilité d'organiser un déstockage supplémentaire solidaire.

L'article 3 présente les modalités de mise à disposition de ces moyens

L'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle de la Garonne et des bassins affluents en progressant par étape. Lors des campagnes suivantes, il pourrait s'agir de passer progressivement d'une gestion en avenir incertain, à une gestion stratégique volumétrique d'un risque de défaillance de stocks au 31 octobre, avec l'établissement à termes de courbes de risque de défaillance du stock.

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année (quand la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le SMEAG établit en concertation avec le Département du Tarn-et-Garonne, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et **prévisionnelle en Garonne et sur le bassin de l'Aveyron**. Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée aux instances de concertation.

2^e étape : à partir de début juillet **et jusqu'au 31 octobre**, le SMEAG fournit quotidiennement au Département du Tarn-et-Garonne, deux prévisions de tarissement des débits en Garonne à Lamagistère à J+3 et J+10. **Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis la rivière Aveyron pour la Garonne peut s'avérer utile.**

3^e étape : à compter du 1^{er} septembre, dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne, le SMEAG fournit quotidiennement au Département du Tarn-et-Garonne une **prévision de propagation et d'évolution des débits sur l'axe Aveyron au droit du point nodal de Loubéjac sur la rivière Aveyron** : prévision à J+3 (voire J + 10 à termes).

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne, une proposition de renforcement du **soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du SMEAG** vers le Département du Tarn-et-Garonne. Cette demande est analysée par le Département du Tarn-et-Garonne en concertation avec les instances de gestions concernées.

5^e étape : **en cas d'acceptation**, et après validation du comité de gestion interbassin, la **demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le Département du Tarn-et-Garonne** au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au SMEAG et aux partenaires concernés.

L'article 4 précise les conditions d'exploitation

En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le Département du Tarn-et-Garonne **qui diffuse l'information**.

Le volume de soutien d'étiage destiné à la Garonne est déstocké en sus de ceux nécessaires aux missions qui incombent au Département du Tarn-et-Garonne.

Le Département fournit un état de la réserve et des volumes déstockés affectés à ses missions et déstockés à destination de la Garonne.

Le Département du Tarn-et-Garonne et le SMEAG, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires pour le **contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés**.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord, le SMEAG accompagnera le Département du Tarn-et-Garonne **en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet. Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens.** Cela

concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, le partage **d'outil de prévisions de débit, d'échange de données (notamment météorologiques) et d'aide à la décision.**

L'article 5 traite de partenariat technique et financier

À l'issue de la campagne, sur la base d'un bilan comptable, le SMEAG rembourse les sommes dues au Département au titre des volumes affectés au soutien **d'étiage de la Garonne.**

Son montant est fonction de la dépense supportée par la collectivité, prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment de **l'AEAG.** Les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au SMEAG et du volume total mobilisé par la collectivité **gestionnaire du soutien d'étiage.**

Les volumes mobilisés par le Département du Tarn-et-Garonne **font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel qui comprend une part fixe et une part variable.**

Les volumes affectés au SMEAG seront remboursés **sur présentation d'un bilan comptable,** validé par les parties, avant le 15 décembre, et ce, sur la seule part variable (**0,082 €/m³**) en proportion du volume déstocké affecté au SMEAG.

L'article 6 traite des difficultés d'application de la convention

IV- CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU TARN (2019-2020-2021)

L'accord, dont vous trouverez une copie en annexe au projet de délibération n°2, est proposé à la signature de quatre intervenants : l'État, représenté par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, l'Agence de l'eau, le SMEAG et le Département du Tarn, gestionnaire du soutien d'étiage du bassin du Lot).

Il comporte un préambule et six articles.

Le préambule rappelle les **conditions de gestion du soutien d'étiage sur les bassins de la Garonne et du Lot et les termes du Protocole d'accord interbassins.**

L'article 1 indique l'objet et la durée de la convention

La convention précise les conditions techniques et **financières d'une éventuelle mobilisation d'un reliquat disponible** à partir des volumes actuellement mobilisables dans les retenues des Saints-Peyres (rivière Arn, puis Thoré affluent de l'Agout) et de la Raviège (rivière Agout affluent du Tarn) conventionné par le Département du Tarn (et les Départements associés), à destination de la Garonne.

Elle est signée à titre expérimental au titre des campagnes au titre des campagnes 2019 2020 2021. **Le bilan à l'issue des trois années d'expérimentation sera valorisé dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs (l'après 2021) sur le bassin du Tarn et de la Garonne.**

L'article 2 traite des volumes et débits susceptibles d'être mis à disposition

Après une présentation des conditions hydrologiques de la Garonne au droit du point nodal de Lamagistère en aval de la confluence du Tarn :

- **Effort de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (85 m³/s) de Lamagistère est de l'ordre de 22 m³/s** entre la mi-juillet et la mi-août (en moyenne par quinzaine).
- Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant **soutien d'étiage**) est de **71,2 millions de m³ (71,2 hm³)** en volume et de 28 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 57,0 m³/s).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

En cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège et Tarn-Aveyron, et en fonction de la disponibilité de ressources sans risque de préjudice pour le maintien de l'équilibre hydrologique du bassin du Tarn, le Département du Tarn analysera la possibilité d'un renforcement du soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur une durée de trois ans (2019 - 2020 - 2021), il est testé une capacité d'intervention de 5 m³/s supplémentaires en provenance du bassin du Tarn.

Ce débit serait réparti sur cinq jours consécutifs maximum, reproductible trois fois, dans la limite d'un volume total maximal de 6,5 hm³.

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. En cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé, l'expérimentation pourra débuter quinze jours avant cette date.

L'article 3 présente les modalités de mise à disposition de ces moyens

L'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle des bassins affluents en progressant par étape. **Lors des campagnes suivantes, il s'agit de passer progressivement d'une gestion en avenir incertain, à une gestion stratégique volumétrique d'un risque de défaillance de stocks au 31 octobre, avec l'établissement à termes de courbes de risque de défaillance du stock.**

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet (quand la situation hydrologique est stabilisée en Garonne), le SMEAG établit en concertation avec le Département du Tarn, une note stratégique qui qualifie la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin Tarn-Aveyron. Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée aux différentes instances de concertation locale.

2^e étape : **à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre**, le SMEAG fournit au Département du Tarn deux prévisions de tarissement des débits en Garonne pour Lamagistère à J+3 et J+10. Cette **prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis le Tarn à destination de la Garonne peut s'avérer utile.**

3^e étape : à compter du 1^{er} septembre, dès **qu'il est constaté** un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à Lamagistère, le SMEAG fournit au Département du Tarn une prévision de propagation **et d'évolution des débits sur l'axes** :

- Agout au droit du point nodal de Saint-Lieux-les-Lavaur (DOE de 5,8 m³/s) : prévision à J+3 (voire J + 10 à termes),
- Tarn au droit du point nodal de Pécotte : prévision à J et J + 1 (influence du complexe le Pouget-Alrance)
- Tarn au droit du point nodal de Villemur-sur-Tarn : prévisions à J + 3 (voire J + 10 à termes)

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne, à partir du 1^{er} septembre, une **proposition de renforcement du soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par le SMEAG au Département du Tarn.** Cette demande est analysée par le Département du Tarn et présentée aux instances de gestion.

5^e étape : **en cas d'acceptation** par de comité de gestion du sous-bassin, la demande fait **l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le département du Tarn** au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au SMEAG et aux partenaires concernés.

L'article 4 précise les conditions d'exploitation

En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le Département du Tarn au gestionnaire de la ressource en application des modalités en vigueur. Le SMEAG et les partenaires sont informés de la consigne.

Le volume de soutien d'étiage destiné à la Garonne est déstocké en sus de ceux nécessaires aux missions qui incombent au Département du Tarn. Pour autant, le Département du Tarn ne garantit pas l'efficacité réelle du dispositif mis en œuvre.

Le Département du Tarn fournit un état de la réserve et des volumes déstockés affectés à ses missions et déstockés à destination de la Garonne.

Le Département du Tarn et le SMEAG, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés pour le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège et du Protocole d'accord signé sous l'égide du préfet de région Occitanie, le SMEAG accompagnera le Département du Tarn en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens. Cela concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, l'élargissement et le partage des outils de prévisions de débit, d'échange de données (notamment météorologiques) et d'aide à la décision, voire la définition des conditions de mise en place d'une récupération des coûts auprès des bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage.

L'article 5 traite de partenariat technique et financier

À l'issue de la campagne, sur la base d'un bilan comptable contradictoire, le SMEAG rembourse les sommes dues au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense annuelle supportée par la collectivité prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles de l'AEAG.

Pour une année donnée, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au SMEAG et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage.

Les volumes mobilisés par le Département du Tarn font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel qui comprend une part fixe et une part variable.

Les volumes déstockés et affectés au SMEAG seront remboursés au Département du Tarn sur présentation par le Département du Tarn d'un bilan comptable détaillé, validé par les deux parties, avant le 15 décembre de l'année concernée. Il concerne la seule retenue de la Raviège : participation au paiement des volumes déstockés hors participation des frais fixes assumés par les collectivités et en proportion du volume déstocké affecté au SMEAG.

L'article 6 traite des difficultés d'application de la convention

Pour information, par rapport au débit souscrit au sein de la convention Garonne (10 voire 15 m³/s), **le renforcement possible par l'application du Protocole d'accord peut s'élever (en cas de non concomitance entre étiages) à 10,5 m³/s supplémentaires au plus fort de l'étiage : 4 m³/s en provenance de la rivière Lot, 5 m³/s depuis la rivière Tarn et 1,5 m³/s depuis la rivière Aveyron.**

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** les termes du Protocole d'accord interbassins et des conventions spécifiques Lot, Aveyron et Tarn, jointes au projet de délibération,
- **D'AUTORISER** le président à signer le Protocole et les trois conventions spécifiques,
- DE DIRE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;
- VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;
- VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;
- VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;
- VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;
- VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 **du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne** ;

VU **le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29** juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU **le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018** ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion **d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège** ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE **les termes du Protocole d'accord interbassins et des conventions spécifiques Lot, Aveyron et Tarn**, jointes au projet de délibération.

AUTORISE son président à signer le Protocole et les trois conventions spécifiques.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS** ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN

ANNEXE 1 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

D19-004 V5 du 29 avril 2019

Projet
au 29 avril 2019

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

Protocole d'accord expérimental entre les différents sous-bassins
pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion
des volumes contractualisés dans les réserves en eau
de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot



Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par Monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une première part

et,

L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),

Établissement public administratif, ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra, représenté par Monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,

d'une deuxième part,

et,

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne, ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par Monsieur **Hervé GILLÉ**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°D19- du mai 2019,

d'une troisième part,

et,

Le Syndicat mixte du bassin du Lot (SMBL) - EPTB Lot,

Établissement public territorial de bassin (EPTB Lot) ayant son Siège Social à CAHORS département du Lot, gestionnaire du soutien d'étiage du Lot,

Représenté par Monsieur **Serge BLADINIÈRES**, son président, agissant en vertu des délibérations du comité syndical du Syndicat mixte du bassin du Lot du 2019,

d'une quatrième part,

et,

Le Département de Tarn-et-Garonne,

Sis Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN, gestionnaire du soutien d'étiage de la rivière Aveyron,

Représenté par Monsieur **Christian ASTRUC**, agissant en qualité de président du Département du Tarn-et-Garonne,

d'une cinquième part,

et,

Le Département du Tarn,

Sis Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, 81013 ALBI, gestionnaire du soutien d'étiage de la rivière Tarn,

Représenté par Monsieur **Christophe RAMOND**, agissant en qualité de président du Département du Tarn,

d'une sixième part,

et,

Le Département de l'Aveyron,

Sis Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle. 12000 RODEZ.

Représenté par Monsieur **Jean-François GALLIARD**, agissant en qualité de président du Département de l'Aveyron,

d'une septième part,

et,

Le Département de la Haute-Garonne,

Sis Hôtel du Département, 1 boulevard de la Marquette. 31090 TOULOUSE.

Représenté par Monsieur **Georges MERIC**, agissant en qualité de président du Département de la Haute-Garonne,

d'une huitième part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. En période estivale, les prélèvements peuvent s'avérer importants par rapport aux débits observés, ce qui peut accentuer les déficits hydriques appréciés au regard du respect des objectifs réglementaires de débit. Ces déficits sont également observés à l'automne en dehors de la période d'irrigation. Ces situations pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau exigée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et entraînent des restrictions d'usages qui peuvent être dommageables sur un plan économique.

Pour le bassin de la Garonne, le déficit à Lamagistère sans prise en compte du changement climatique et du soutien d'étiage, est d'environ 71 millions de m³ (71 hm³) [1969 - 2017], en fréquence quinquennale et de 111 hm³ en fréquence décennale sur la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre¹. D'après les études sur le changement climatique engagées sur le bassin de la Garonne, l'importance des déficits va augmenter en volume, mais également en débit, ce qui impose la mise en œuvre d'un soutien d'étiage supplémentaire.

Le Plan de gestion d'étiage (PGE) du bassin de l'Ariège et de la vallée de la Garonne, validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 29 juin 2018 pour la période 2018-2027 et le Plan d'adaptation au changement climatique (PACC), validé par le comité de bassin le 2 juillet 2018, prévoient des mesures concourant à la restauration de l'équilibre quantitatif. Parmi celles-ci, l'optimisation de la gestion des stockages existants notamment hydroélectriques est une voie encouragée.

L'Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne, signée le 17 octobre 2018 entre les présidents des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le préfet coordonnateur de bassin et le président du comité de bassin, identifie le besoin d'une meilleure coordination et optimisation des opérations de soutien d'étiage.

Le bassin de la Garonne (hors rivière Neste et rivières de Gascogne) bénéficie d'ores et déjà d'opérations de soutien d'étiage à partir de lâchers d'eau issus des réserves hydroélectriques. Sur la période 2008-2018, le volume hydroélectrique conventionné et mobilisable est de 103 hm³ maximum pour un volume médian déstocké de 73 hm³, le volume médian étant plus représentatif des années sèches avec soutien d'étiage. Il résulte de la comparaison de ces deux derniers chiffres un reliquat non utilisé de 30 à 35 hm³ qu'il convient de réduire par une meilleure optimisation, étant précisé qu'un dispositif parfaitement optimisé fera de toute façon apparaître un reliquat²

Il est indispensable de conforter ce mode d'intervention, mais, avant de rechercher son renforcement par des volumes supplémentaires, il s'agit d'optimiser la mobilisation du stock déjà conventionné. Une marge d'optimisation existe qui passe par une meilleure coordination entre intervenants au sein des accords existants sollicitant les aménagements hydroélectriques.

Il est rappelé que la production hydroélectrique est la première des énergies renouvelables en France et occupe une place importante dans le système électrique français et européen. Elle constitue un atout pour la transition énergétique et pour l'atteinte des objectifs nationaux et

1 - source : PGE Garonne-Ariège 2018-2027

2 - plusieurs facteurs peuvent expliquer ce reliquat : la fixation par les préfets coordonnateurs de sous-bassins d'objectifs dégradés (de 80 % du DOE visés en début de campagne par exemple) certaines années du fait d'ouvrages non remplis ou de situations hydrométéorologiques très contraintes, une approche prudentielle en début de campagne pour faire face aux aléas, une limitation en débit de la capacité de déstockage, des ajustements a posteriori des chroniques de débits mesurés en cours de campagne. Le retournement des situations hydrométéorologiques en cours de campagne ou pour des années très humides conduisant à une utilisation limitée des stocks disponibles.

régionaux. La mobilisation des réserves hydroélectriques pour le soutien d'étiage, mesure d'adaptation, ne doit donc pas avoir d'effet négatif sur la production d'énergie renouvelable, mesure d'atténuation du changement climatique.

La mobilisation de l'eau issue des réserves hydroélectriques pour le soutien d'étiage se structure alors en deux chantiers complémentaires :

- le premier, objet du présent protocole, touche à l'optimisation des volumes disponibles à l'échelle du bassin de la Garonne, à partir des retenues déjà mobilisées pour le soutien d'étiage dans le cadre d'accords existants,
- le second concerne la mobilisation de volumes supplémentaires à partir de retenues multi-usages (dont les retenues hydroélectriques) en sus des accords existants. Les réserves à mobiliser pour le soutien d'étiage doivent privilégier les situations avec le plus faible impact sur la production hydroélectrique notamment en évitant de solliciter les réserves de très haute chute et celles qui ont un cycle de remplissage annuel.

Une fois la satisfaction des sous-bassins (affluents de Garonne) assurés dans le respect du Sdage, le présent protocole a pour objectif de mobiliser pour la Garonne les excédents non utilisés pendant la période de satisfaction des usages : partant du constat qu'il n'y a pas nécessairement concomitance des situations hydrologiques tendues entre la Garonne et ses différents affluents, il s'agit de mieux coordonner la gestion des soutiens d'étiage en interbassin pour valoriser au mieux les stocks d'eau dédiés au soutien d'étiage sur le bassin-versant de la Garonne rassemblant les sous-bassins suivants : l'Ariège, le Tarn-Agout, l'Aveyron et Lot-Truyère.

L'application de ce protocole doit permettre de maintenir les objectifs d'étiage de chaque sous-bassin et d'améliorer les conditions d'écoulement de la partie aval du fleuve Garonne jusqu'à l'estuaire de la Gironde.

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole concerne les stocks disponibles depuis les retenues hydroélectriques faisant l'objet d'un accord de soutien d'étiage entre une collectivité territoriale (ou un groupement) et EDF, tels que présentés à l'article 2. Ces volumes ont vocation à être pérennisés *a minima* sur la durée du protocole, et, le cas échéant au travers d'avenants aux accords existants, ou au sein de nouveaux accords. En cas de non renouvellement d'un ou de plusieurs de ces accords, seuls les stocks restants conventionnés au sein d'un accord de soutien d'étiage valide sont pris en compte sur la durée du présent protocole.

Le présent protocole vise la restauration d'un équilibre durable de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins affluents et du grand bassin de la Garonne. Il a pour but de définir les principes d'actions de mobilisation et de coordination de la gestion des stocks d'eau des différents sous-bassins de la Garonne en période d'étiage, ayant une influence sur l'hydrologie de l'axe Garonne, dans un objectif de gestion solidaire de la ressource en eau. Il doit rester cohérent avec le plan d'action de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne prévu dans le cadre de la réforme des volumes prélevables.

À ce titre, les partenaires s'engagent à :

- Suivre, diffuser, valoriser et partager l'ensemble des informations sur la mobilisation des volumes depuis les réserves existantes, notamment avec le SMEAG gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne, pour le bénéfice de l'ensemble des partenaires. Le SMEAG mettra à disposition des différents partenaires des outils de suivi, ou aidera à leur mise en place, afin

- d'améliorer la gestion collective des déstockages à destination du fleuve,
- Organiser l'optimisation interbassin des accords de soutien d'étiage existants avec la mutualisation et la coordination entre bassins, et maîtres d'ouvrages, des volumes disponibles, tout en tenant compte des débits de gestion visés et des DOE à respecter propres à chaque sous-bassin. Il s'agit de concourir collectivement à l'amélioration de la situation en aval de chaque sous-bassin, puis en direction du fleuve Garonne et de son estuaire.

Article 2 - Rappel de l'organisation actuelle des soutiens d'étiage sur le bassin de la Garonne

Les principaux sous-bassins versants de la Garonne font l'objet de conventions de déstockage. Les volumes déstockés contribuent au respect des DOE aux points nodaux situés en aval de ces territoires. Ils évitent ainsi de creuser les étiages à leur confluent et participent à l'atteinte des DOE sur l'axe Garonne puis parviennent à l'estuaire de la Gironde.

Le présent protocole concerne les volumes contractualisés à partir de retenues hydroélectriques, mais il importe de préciser que la gestion d'étiage concerne également les retenues spécifiques dédiées au soutien d'étiage ou les retenues à usages d'eau potable ou agricole.

La carte en annexe 1 et les tableaux en annexe 2 illustrent les différents soutiens d'étiage mis en œuvre sur le bassin Adour-Garonne. Sur un stock hydroélectrique conventionné maximum de 167 hm³ à l'échelle Adour-Garonne, 164 hm³ concernent le bassin de la Garonne. Sur ce stock, les 48 hm³ mobilisés dans le cadre du « Système Neste et des rivières de Gascogne » participent sur l'année aux débits de la Garonne, et relèvent d'une concession d'État. Ils ne sont pas concernés par le présent protocole, ce qui porte à 119 hm³ maximum le stock hydroélectrique concerné. Sur ce volume théorique maximal, seuls 103 hm³ étaient mobilisables en moyenne sur la période 2008-2018 en application des accords passés. L'organisation de ces opérations de soutien d'étiage est rappelée ci-après.

Soutien d'étiage de la Garonne

Depuis l'année 1993, le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération pluriannuels. Elles constituent une mission de service public reconnue d'intérêt général. Le contrat actuel, signé pour la période 2014-2018, doit faire l'objet d'un avenant de prorogation au titre de l'année 2019. Un nouveau contrat pour la période 2020-2024 est en négociation.

Ces contrats visent à la mobilisation des réserves d'EDF pour le soutien d'étiage entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année. En cas d'entrée en étiage précoce, les opérations peuvent débuter à la mi-juin. Les signataires sont le SMEAG, le Préfet de la Haute-Garonne coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et EDF-UPS0.

Le volume maximum mobilisable est de 51 millions de m³ (51 hm³) dont 46 hm³ depuis les réserves dites « IGLS » (Izourt Gnioure Laparan Soulcem) de la branche Ariège et 5 hm³ depuis la retenue du lac d'Oô sur le bassin amont de la Garonne.

Le financement de l'opération est pris en charge à 50 % par le SMEAG (40 % au titre d'une redevance pour service rendu instaurée depuis 2014 et 10 % provenant des cotisations des six collectivités membres du SMEAG) et 50 % par l'AEAG.

Le calcul du coût de ces déstockages s'appuie sur la méthode dite du « Partage des charges » pour 12 hm³ inscrits dans le titre de la concession de Pradières et 5 hm³ pour la concession d'Oô, les

34 hm³ restant étant calculés selon la méthode dite du « Préjudice énergétique ».

Pour mémoire, en plus du recours à ces retenues à vocation hydroélectrique, le SMEAG dispose de tranches d'eau supplémentaires depuis des réservoirs à vocation hydro-agricole et de soutien d'étiage, ayant bénéficié d'aides de l'AEAG pour leur création :

- le réservoir de Montbel (rivière Hers-Vif puis Ariège) : le contrat signé avec l'Institution interdépartementale de Montbel pour la période 2013-2018 est en renouvellement pour la période 2019-2023. Dans l'attente de l'éventuelle réalisation de l'adducteur du Touyre qui devrait permettre d'améliorer le remplissage et de garantir un volume d'au moins 5 hm³ et jusqu'à 12 hm³, le SMEAG dispose d'un volume non garanti de 7 hm³ d'eau entre le 15 septembre et le 31 octobre pour le soutien d'étiage de la Garonne.
- la retenue de Filhet (rivière Arize puis Garonne amont) : le contrat de coopération biennuel (2017-2018) en vue d'une expérimentation de la mobilisation du réservoir de Filhet pour le soutien d'étiage de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, signé avec l'institution interdépartementale de Filhet, mobilise un volume supplémentaire de 1 hm³. Ce contrat est en cours de renouvellement pour la période 2019-2020.

Pour la Garonne, le coût unitaire de ces mobilisations est de 0,067 €/m³ pour le stock hydroélectrique (0,072 €/m³ au titre du « Partage des charges » pour 17 hm³ déstockés et 0,058 €/m³ au titre du « Préjudice énergétique » pour 34 hm³). Ils sont respectivement de 0,034 €/m³ pour les 7 hm³ de Montbel et de 0,080 €/m³ pour 1 hm³ depuis le lac de Filhet.

Les conditions de mobilisation de ces stocks (hydroélectriques et autres) ont évolué en 26 ans de soutien d'étiage. Sur la période 2008-2018 (11 dernières années), le volume moyen déstocké est de 30 hm³ et la médiane de 37 hm³ sur un volume moyen mobilisable de 54 hm³. Sans les années exceptionnellement humides 2013, 2014, 2015 et 2018 (4 années sur 11), la moyenne est de 43 hm³ soit 80 % du mobilisable. La limitation en débit des déstockages (10 à 15 m³/s) explique en majeure partie ce taux. Une capacité supplémentaire permettrait de mieux mobiliser le stock en direction de la Garonne aval. À titre d'exemple en 2009, 2012, 2017 les déstockages étant à leur maximum, il a manqué plus de 20 m³/s sur dix jours consécutifs pour tenir le DOE au point nodal de Lamagistère.

Ces volumes ont permis de diviser par deux les situations de tension sur la ressource en eau aux points nodaux en Garonne de Valentine, Marquèves, Portet-sur-Garonne, Verdun-sur-Garonne, Lamagistère, Tonneins (proche de l'estuaire).

La mobilisation de ces stocks s'appuie en Garonne sur une gestion stratégique (estimation et gestion du risque de défaillance prématuré du stock au 31 octobre) qui permet une meilleure mobilisation du stock et une meilleure efficacité des opérations.

Soutien d'étiage du Lot

Dès 1989, un soutien d'étiage du Lot est mis en œuvre sur le bassin. L'histoire de la convention Lot comme son règlement technique sont relativement complexes.

Le soutien d'étiage du Lot a pour enjeu le multi-usage de l'eau (prélèvements, activités nautiques, milieux aquatiques) à la fois sur l'axe réalimenté (DOE d'Entraygues, de Cahors et d'Aiguillon) et sur les activités économiques présentes sur les grandes retenues hydroélectriques (solidarité amont/aval). Ces retenues sont d'ailleurs d'intérêt national dans l'équilibre du mix énergétique. Ainsi les débits résultants de l'activité hydroélectrique peuvent varier considérablement dans une journée, et aucun prévisible de débit ne peut être transmis par le concessionnaire.

Actualisé en 1994, la « convention générale pour l'exploitation des réserves de soutien d'étiage

du Lot » et son « règlement technique » précisent les modalités d'application de cet engagement avec EDF. Du 1^{er} juillet au 30 septembre, le Syndicat Mixte du Bassin du Lot acquiert quotidiennement des droits dans la limite de 33 hm³ et peut les déstocker jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Ainsi le volume disponible pour le soutien d'étiage n'est pas connu en début de campagne.

Cette convention s'inscrit « jusqu'à la fin des concessions (branches Truyère et Lot) permettant la tenue de ces engagements ». Le paiement de cette opération a été réalisé à la signature mais le fonctionnement annuel reste à la charge du Syndicat Mixte du Bassin du Lot.

Compte tenu de la position de la confluence du Lot avec la Garonne très en aval du bassin, les volumes qui transitent par le Lot pour rejoindre la Garonne contribuent à relever les débits d'étiage de la Garonne à Tonneins et au bec d'Ambès, avec une incidence sur la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde.

Sur la période 2008-2018, le volume moyen mobilisable est de 21,2 hm³. Les volumes moyens et médians mobilisés sont respectivement de 18,6 et de 21,9 hm³. Cela traduit un excellent taux de mobilisation en année sèche.

Soutien d'étiage du Tarn

Sur ce sous-bassin, trois conventions ont été signées pour la mobilisation potentielle de 26 hm³ à partir des retenues EDF.

La convention pluriannuelle (2012-2021) de mobilisation de la retenue hydroélectrique des Saints-Peyres a été signée par l'AEAG, les Départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, le préfet du Tarn et EDF-UPS0.

Elle permet de soutenir les débits du Thoré et de l'Agout pour un volume maximum de 20 hm³. Ces volumes visent à respecter le DOE à Saint-Lieux-les-Lavaur et celui du Tarn (point nodal de Villemur-sur-Tarn) et contribuent au débit de la Garonne (point nodal de Lamagistère). Le dispositif de soutien d'étiage est établi à partir du Plan de gestion des étiages du Tarn validé par le préfet du Tarn le 8 février 2010. Il se complète par la mobilisation des retenues de Rassisse et Bancalié pour un total supplémentaire de 13 hm³ qui s'ajoutent au 20 hm³.

L'opération a été financée en une seule fois par l'AEAG sous forme d'une subvention et d'une avance remboursable aux conseils départementaux signataires et a été capitalisée jusqu'à l'échéance de la concession.

La convention pluriannuelle 2015-2017 de mobilisation de la retenue hydroélectrique de la Raviège, située sur l'Agout, a été signée par l'Agence de l'eau, les Conseils départementaux de Tarn-et-Garonne, du Tarn et de la Haute-Garonne, le Préfet du Tarn et EDF-UPS0.

Elle permet de disposer après le 21 septembre d'une tranche de 3 hm³ dédiée spécifiquement au soutien d'étiage du Tarn (point nodal de Villemur-sur-Tarn). Elle a été complétée par une seconde convention qui permet la mobilisation des retenues hydroélectriques au fil de l'eau sur le Tarn pour un volume de 3 hm³.

Des avenants à ces deux conventions, passés en 2018 et 2019, permettent toujours la mobilisation de ces volumes. Ces volumes participent également à relever les débits de la Garonne (points nodaux de Lamagistère et de Tonneins).

Ces déstockages sont financés à 50 % par les conseils départementaux signataires et à 50 % par l'AEAG.

Les coûts unitaires sont respectivement de 0,012 €/m³ sur le lac des Saints-Peyres pour 20 hm³ déstockés et de 0,015 €/m³ pour les 3 hm³ de La Raviège.

Sur la période 2008-2018, le volume moyen mobilisable (hors fil de l'eau) est de 23 hm³. Les volumes moyens et médians mobilisés sont respectivement de 12 et de 13,4 hm³.

Soutien d'été de l'Aveyron

Une convention cadre 2017-2019 a été signée entre les Départements de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron et du Tarn, les préfets respectifs, l'Agence de l'eau et EDF pour l'utilisation des réserves du Lévézou pour les usages AEP, Tourisme et de soutien d'été.

Déoulant de cette convention cadre, un contrat technico-financier 2017-2018 en vue du déstockage des réserves du Lévézou pour le soutien d'été de l'Aveyron à hauteur de 5 hm³, a été signé par l'AEAG, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le préfet de Tarn et Garonne et EDF-UPS. Un avenant est en préparation pour les années 2019 et 2020.

Un volume maximum de 5 hm³ est disponible pour réalimenter l'Aveyron (point nodal de Montauban-Loubéjac) via le Viaur depuis les retenues hydroélectriques de Pareloup et Pont-de-Salars.

Ce déstockage a été financé jusqu'en 2018 par les conseils départementaux signataires (au taux de 20 %), l'AEAG (70 %) et EDF (10 %). Le plan de financement s'établit ainsi à compter de 2019 : conseils départementaux signataires (40 %), AEAG (50 %), EDF (10 %). Le coût unitaire est de 0,0896 €/m³ pour 5 hm³ déstockés. Sur la période 2008-2018, le volume-mobilisable est de 2 hm³ jusqu'en 2011 et de 5 hm³ depuis 2012. Les volumes moyens et médians mobilisés sont respectivement de 1,7 et de 1 hm³. Ces volumes sont complétés par des volumes lâchés depuis la retenue hydroélectrique de Thuriès située aussi sur le Viaur. Son titre de concession prévoit la mise à disposition gratuite de 1,1 hm³.

Par ailleurs, sur la plupart des sous-bassins, des retenues dédiées au soutien d'été et à l'irrigation ayant bénéficié de financement public participent à la réalimentation des cours d'eau. Leur rôle peut être déterminant dans la gestion en période d'été, comme c'est le cas sur le bassin de l'Aveyron où le barrage de Saint-Géraud avec une capacité de 15 hm³ (avant construction de la réhausse) a un effet majeur dans le soutien des étés de l'Aveyron.

Ces différents volumes participent également à relever, d'abord les débits de l'Aveyron (point nodal de Montauban-Loubéjac) puis de la Garonne (point nodal de Lamagistère, Tonneins).

Lunax (ou Gimone)

Cette retenue, située dans le Gers, a été financée en partie par l'AEAG. Elle dispose d'une tranche d'eau de 10 hm³ maximum dédiée à la compensation de la part évaporée du prélèvement en Garonne destinée au refroidissement de la centrale nucléaire de Golfech, lorsque le débit de la Garonne au point nodal de Lamagistère est inférieur au DOE de 85 m³/s.

Ce volume réparti à égalité entre les rivières la Save et la Gimone, contribue au relèvement des débits de la Garonne à Verdun-sur-Garonne et à Lamagistère (puis Tonneins). Des modalités de gestion permettent d'optimiser ces déstockages au regard des bas débits en Garonne dans le cadre d'un règlement opérationnel approuvé le 29 mars 2019.

Article 3 - Application des consignes de gestion en Garonne et sur les affluents

Les gestionnaires des réserves en eau, signataires du présent protocole, s'engagent à mettre en œuvre, sur les territoires qui les concernent, des consignes de gestion des stocks adaptées afin de permettre prioritairement le respect des DOE des cours d'eau du (et des) sous-bassin(s) dont ils assurent la gestion dans le respect des conventions en vigueur à la signature de ce Protocole (rappel pour les conventions des Saints-Peyres, de la Ravière et du fil de l'eau du Tarn : les décisions de consigne de gestion sont prises, article 3, par le CGRE présidé par le préfet du Tarn).

Le SMEAG, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne, s'engage à optimiser et à utiliser au mieux les volumes déjà contractualisés pour le soutien d'étiage de la Garonne avant de solliciter le recours à d'éventuels volumes complémentaires qui seraient disponibles sur les autres sous-bassins.

Les services de l'État en charge de l'hydrométrie assurent durant toute la campagne de soutien d'étiage un suivi rapproché des stations hydrométriques dont ils ont la charge afin de garantir au mieux la fiabilité des données nécessaires à la bonne application du protocole.

L'ensemble des acteurs veillent à assurer le partage des informations dont ils disposent et utiles à la bonne gestion des stocks.

L'objectif est de contribuer collectivement à l'atteinte des DOE sur la Garonne aux points nodaux de Portet-sur-Garonne, de Lamagistère et de Tonneins (portes de l'estuaire de la Gironde) dans une logique de solidarité territoriale.

Article 4 - Gouvernance

Les signataires du présent protocole s'engagent à partager toutes les informations en leur possession de nature à améliorer la gestion des stocks et l'atteinte des DOE.

Sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Occitanie, et du directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui assure l'animation, il est constitué un **comité de gestion interbassin** dont la composition est fixée à l'annexe 3

Ce comité se réunit une fois avant le démarrage de la campagne de soutien d'étiage (au plus tard au 1^{er} juillet quand la tendance hydrologique annuelle est connue) pour faire le bilan de la campagne précédente et analyser la situation hydrologique prévisible. Il se réunit en tant que de besoin en cours de campagne (à partir de septembre voire de la mi-août en année exceptionnelle) pour acter les volumes mis à disposition du soutien d'étiage de l'axe Garonne.

Ce comité a pour rôle de :

- faire un point sur les situations hydrologiques en Garonne et sur les différents affluents,
- faire l'état de la mobilisation des stocks disponibles en Garonne et sur les affluents,
- prendre acte au cours de l'étiage des éventuels volumes disponibles sur les bassins versants affluents qui pourraient être utilisés au profit de l'axe Garonne, selon des modalités à déterminer.

Article 5 - Mobilisation de l'eau pour le soutien d'étiage de l'axe Garonne

Chaque année, avant, et pendant la campagne de soutien d'étiage, sont identifiés les éventuels stocks disponibles qui pourraient être mobilisés dans le cadre des accords existants sur les affluents pour contribuer à satisfaire les DOE sur l'axe Garonne.

Ces stocks éventuellement disponibles dépendent des conditions hydrologiques observées, de leur concomitance ou non sur les différents bassins versants et de leur évolution, des objectifs visés, du taux de mobilisation des stocks conventionnés et de son évolution prévisible, et de l'équilibre quantitatif des sous-bassins concernés.

En concertation avec les signataires du présent protocole et dans le cadre de la gestion stratégique du soutien d'étiage de la Garonne, avec information du comité de gestion interbassin (visé à l'article 4), le SMEAG propose, le cas échéant, et transmet aux gestionnaires du soutien d'étiage des bassins concernés une demande de soutien d'étiage à destination de la Garonne.

En cas d'acceptation par les opérateurs concernés, la demande du SMEAG fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le gestionnaire de la ressource en eau concernée, selon les modalités prévues aux accords existants.

Les conditions techniques et financières de mobilisation de ces stocks font l'objet de conventions spécifiques sur les bassins de l'Aveyron, du Lot et du Tarn entre le SMEAG, les opérateurs concernés et l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Etat. Ces conventions jointes en annexe 4 précisent les modalités de détermination en cours de campagne des volumes non utilisés pouvant être mis à disposition du SMEAG, comprenant en particulier : analyse quotidienne de la situation hydrologique passée et prévisible, prévision de tarissement des débits en Garonne et sur les affluents, périodes possibles de mobilisation des volumes et débits concernés, objectifs visés, modalités de comptabilisation des débits et volumes affectés à l'axe Garonne.

Ces conventions visent à conduire à titre expérimental des lâchers d'eau pour les besoins propres de la Garonne. Elles prévoient :

- un début de déstockage au 1^{er} septembre, avec possibilité de déroger de 15 jours (possible à partir du 15 août)
- une information des partenaires par le SMEAG sur la situation hydrologique à compter du 1^{er} juillet.

Article 6 - Durée d'application

Le présent protocole s'applique dès sa signature et jusqu'à échéance du 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau (31 décembre 2024) ou jusqu'à échéance des contrats de coopération de soutien d'étiage à l'échelle du grand bassin de la Garonne.

Un bilan sera fait à mi-parcours (à + 3 ans, soit avant le 31 décembre 2021) pour confirmer la poursuite du protocole jusqu'au terme prévu.

Article 7 - Modalités financières

À l'issue de chaque campagne de soutien d'étiage, sur la base d'un bilan comptable contradictoire (gestionnaire du soutien d'étiage, SMEAG, EDF) établi par sous-bassin, le SMEAG rembourse les sommes éventuellement dues aux collectivités au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense annuelle supportée par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage, prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.

Pour une année donnée, et pour chaque ouvrage concerné, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au SMEAG et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire

du soutien d'étiage.

La convention à passer entre le SMEAG et les opérateurs concernés, prévue à l'article 5 du présent protocole, en précise les modalités par sous-bassin.

Article 8 - Évaluation et suivi de la mise en œuvre de la convention

Le SMEAG procède à une évaluation annuelle de la mise en œuvre du protocole d'une manière générale et pour chaque sous-bassin en particulier. L'ensemble de ces évaluations sera présenté au comité interbassin. Il dresse un bilan consolidé au bout de 3 ans qui permettra aux signataires d'envisager la poursuite du protocole jusqu'à son terme. Il proposera des indicateurs de suivi, en cohérence avec ceux déjà suivis dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.

Article 9 - Modalités de règlement des litiges

En cas de difficultés d'application du présent protocole, les parties conviennent de rechercher des solutions amiables auprès du préfet coordonnateur de bassin avant de porter les litiges devant la juridiction compétente.

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'État,

Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Étienne GUYOT

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

Pour le SMEAG,

Pour Le Syndicat Mixte du bassin du Lot,

Le président,
Hervé GILLÉ

Le président,
Serge BLADINIÈRES

Pour le Département du Tarn-et-Garonne,

Pour le Département du Tarn,

Le président,
Christian ASTRUC

Le président,
Christophe RAMOND

Pour le Département de l'Aveyron,

Le président,

Jean-François GAILLARD

Pour le Département de la Haute-Garonne

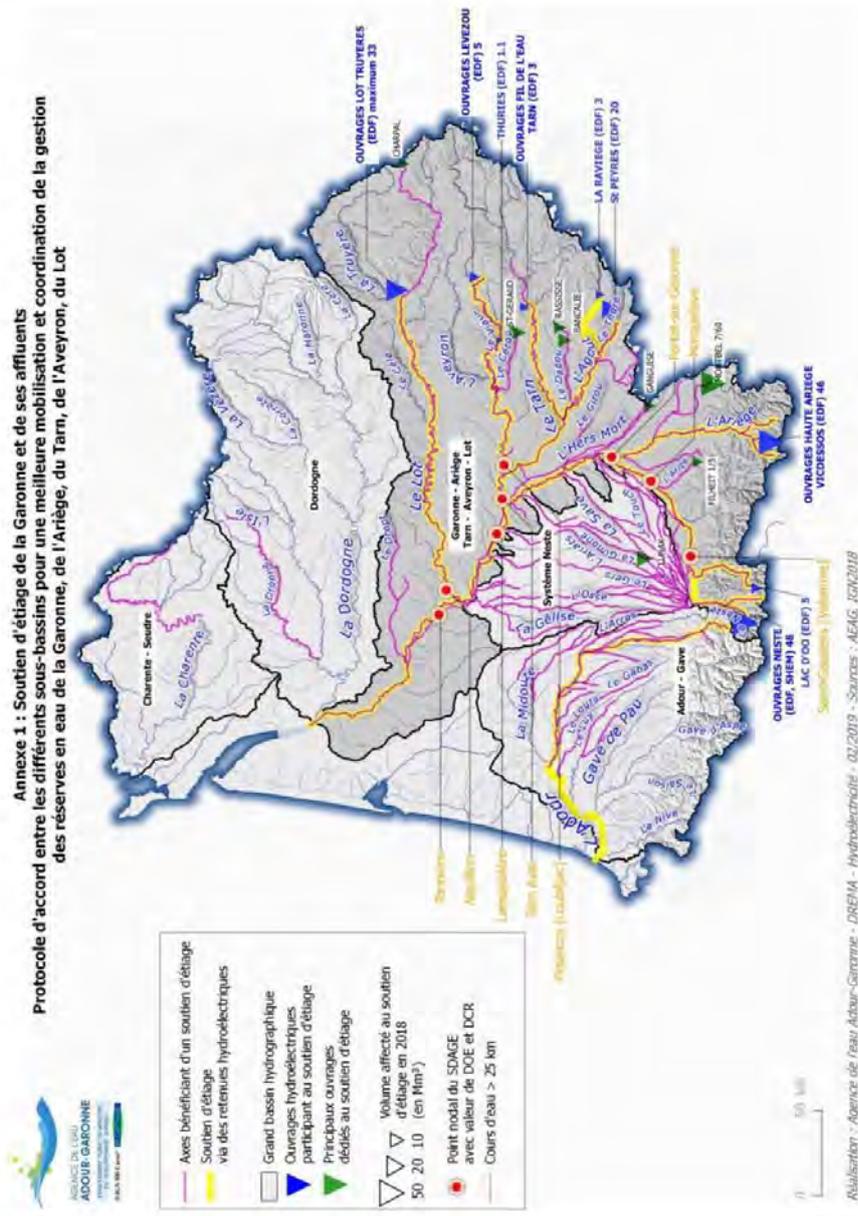
Le président,

Georges MERIC

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

ANNEXE 1



SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE
Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot
ANNEXE 2

Le tableau ci-dessous présente par sous-bassin les volumes moyens mobilisables sur la période 2008-2018 (onze dernières années) et les volumes moyens et médians mobilisés.

Bassins concernés	Volumes contractualisés avec EDF pour le soutien d'étiage sur la période 2008-2018		
	Volumes moyens mobilisables (hm ³)	Volumes moyens mobilisés (hm ³)	Volumes médians mobilisés (hm ³)
Tarn	24,5	11,9	13,4
Aveyron	4,0	1,7	1,1
Lot (droits acquis)	21,2	18,6	21,9
Garonne	54,0	29,9	36,9
Global	103,7	61,9	73,3
Volume médian non mobilisé sur la période 2008-2018 :			32,3

Le tableau ci-dessous présente par sous-bassin le résultat en termes de respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage Adour-Garonne sur la période 2008-2018 (onze ans).

Bassins concernés	Nombre d'années sans respect du DOE (déficitaires)	Rappel des DOE (m ³ /s)	Fourchette des VCN ₁₀ mesurés en année déficitaire
Tarn	3 années sur 11 (2009 2011 2015)	21/25/21	16,3 à 19,7 m ³ /s
Aveyron	4 années sur 11 (2008 2009 2011 2012)	4	1,21 à 2,96 m ³ /s
Lot	Aucune année	10 m ³ /s	Sans objet
Garonne à Tonneins	2 années sur 11 (2012 2017)	110 m ³ /s	85,5 à 87,7 m ³ /s
Garonne à Lamagistère	4 années sur 11 (2009 2011 2012 2017)	85 m ³ /s	57,2 à 67,8 m ³ /s
Garonne à Portet	1 année sur 11 (2012)	48/52/48	38,5 m ³ /s

Le tableau ci-dessous donne les coûts unitaires des déstockages par bassin versant.

Bassins concernés	Contrats actuels	Coûts maxi en € non assujettis à la TVA	Volumes maxi en m ³	Coûts unitaires en €/m ³	
Garonne Ariège	EDF 2014-2018 (projet d'avenant n° 3)				
	Partage des charges :	981.000	17.000.000	0,0724	
	Préjudice énergétique :	2.460.000	34.000.000	0,0577	
	Au total :	3.441.000	51.000.000	0,0675	
	Montbel 2013-2018	239.433	7.000.000	0,0342	
	Filhet 2017-2018	80.000	1.000.000	0,0800	
Tarn	Saints-Peyres 2012-2021	213.000	20.000.000	0,0107	
	La Raviège 2015-2017 (avenant 2018)	45.800	3.000.000	0,0153	
	Fil de l'eau 2015-2017 (avenant 2018)		8.313	3.000.000	0,0028
			11.633	3.000.000	0,0039
		22.073	3.000.000	0,0074	
Aveyron	Pareloup 2017-2018	328.000	5.000.000	0,0656	

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

ANNEXE 3

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION INTERBASSIN

- le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant, président,
- le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, en charge de l'animation
- les préfets de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot, ou leurs représentants
- le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, ou son représentant
- les présidents des conseils départementaux de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, ou leurs représentants
- le président du syndicat mixte du bassin du Lot, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin, ou son représentant,
- l'ingénieur général de bassin Adour-Garonne,

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

ANNEXE 3

Convention spécifique au bassin Aveyron (document séparé)

Convention spécifique au bassin Lot (document séparé)

Convention spécifique au bassin Tarn (document séparé)

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS** ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

D19-007 V5 du 29 avril 2019

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU LOT **(2019-2024)**

EN VUE DE LA MOBILISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES
DU BASSIN DU LOT

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre

CONCLUE LE 2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT (EPTB LOT)

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Hervé GILLÉ**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° D19..... du XXXXXXXX mai 2019,

Ci-après désigné par « le Sméag »,

d'une première part

Et,

Le Syndicat mixte du bassin du Lot (SMBL),

Établissement public territorial de bassin (EPTB Lot), gestionnaire du soutien d'étiage du Lot

Ayant son Siège Social à CAHORS département du Lot,

Représenté par monsieur **Serge BLADINIÈRES**, son Président, agissant en vertu des délibérations du comité syndical du Syndicat mixte du bassin du Lot du

Ci-après désignée par « l'EPTB Lot »,

d'une deuxième part

Et,

L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,

représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,

d'une troisième part

Et,

L'État,

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une quatrième part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte du bassin du Lot (EPTB Lot) et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assurent respectivement depuis les années 1989 et 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage du Lot et de la Garonne dans le cadre d'une convention et de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF) pour le Lot, l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et EDF pour la Garonne.

Pour une efficacité maximale de ces réalimentations de soutien d'étiage, au profit conjugué du bassin du Lot, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du Protocole d'accord intervenu le 2019 entre les différents sous bassins de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot.

Ce Protocole d'accord présente un caractère opérationnel au travers de conventions spécifiques. En cas de non concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn-Aveyron et Lot, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Pour information, par rapport au débit souscrit au sein de la convention Garonne (10 voire 15 m³/s) le renforcement envisagé est de 10,5 m³/s : 4 m³/s en provenance de la rivière Lot, objet de la présente convention), 5 m³/s depuis la rivière Tarn et 1,5 m³/s depuis la rivière Aveyron.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions techniques et financières d'une éventuelle mobilisation d'une fraction disponible du stock Lot-Truyère, conventionné par l'EPTB Lot, à destination de la Garonne et de son estuaire.

La présente convention est signée à titre expérimental au titre des campagnes 2019 et 2020.

Après chaque bilan annuel et après le bilan des deux années d'expérimentation, sous réserves d'un accord entre les parties, la convention est reconduite par tacite reconduction au titre des campagnes 2021 2022 2023 2024. Ces bilans pourront être valorisés dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs sur le bassin du Lot.

Les dispositions prévues dans la présente convention constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - VOLUME ET DÉBIT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À DISPOSITION

En année sèche, l'effort maximal de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (110 m³/s) de Tonneins est de l'ordre de 27 m³/s entre la mi-juillet et la fin août (en moyenne par quinzaine). Sur les mois de septembre et d'octobre il diminue statistiquement en raison de la forte probabilité de survenance d'épisodes cévenoles depuis les contreforts orientaux du Massif Central.

Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant soutien d'étiage) est de 71,8 millions de m³ (71,8 hm³) en volume et de 32 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 78,1 m³/s).

Sur les onze dernières années (2008-2018), les plus faibles VCN₁₀ ont été mesurés (malgré le soutien d'étiage) en 2012 et 2017 avec respectivement 87,7 et 85,5 m³/s sur une période comprise

entre la fin juillet et la fin août (soit environ 25 m³/s sous le DOE).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

Aussi, en cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège-Tarn (amont Lamagistère) et le bassin du Lot (amont Tonneins), l'EPTB Lot peut permettre, sous conditions, le renforcement de son soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne et de son estuaire.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur les années 2019-2024, il est demandé une capacité d'intervention possible de **+ 4 m³/s maximum supplémentaires** en provenance du bassin du Lot (au point nodal d'Aiguillon).

Ce débit serait réparti sur **3 ou 4 jours consécutifs** (pour tenir compte des modalités de gestion en vigueur au sein de la convention lot), **reproductible plusieurs fois**, dans la limite d'un **volume total maximal de 3,5 hm³** (soit environ 10 jours à 4 m³/s supplémentaires).

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Toutefois, en cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion du sous-bassin, l'expérimentation peut débuter avant cette date.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Durant l'expérimentation, l'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle de la Garonne et des bassins affluents en progressant par étape.

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année (quand la connaissance de la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le Sméag établit en concertation avec l'EPTB lot, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin du Lot.

Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée aux différentes instances de concertation (comité de gestion Garonne, commission mixte de soutien d'étiage du Lot et comité de gestion interbassin prévu au protocole d'accord interbassin).

2^e étape : à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre, le Sméag fournit quotidiennement à l'EPTB Lot **deux prévisions de tarissement** des débits en Garonne pour Tonneins à **J+3 et J+10**. Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis le bassin du Lot à destination de la Garonne peut s'avérer utile.

3^e étape : à partir du 1^{er} septembre et dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à Tonneins (dont le niveau dépend de la sévérité de l'étiage rencontré), le Sméag fournit à l'EPTB Lot et au comité de gestion une **prévision de propagation** des débits **J+3** entre Entraygues-sur-Truyère et le point nodal d'Aiguillon, puis en Garonne à Tonneins.

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne à partir du 1^{er} septembre, une proposition de renforcement du soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du Sméag vers l'EPTB Lot. Cette demande est analysée par l'EPTB Lot en concertation avec la Commission mixte de soutien d'étiage du Lot.

5^e étape : en cas d'acceptation, avec information du comité de gestion interbassin, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par l'EPTB Lot au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au Sméag et aux partenaires concernés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Comme vu précédemment, les propositions de déstockage à destination de la Garonne sont transmises par mail par le Sméag vers l'EPTB Lot. En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par l'EPTB Lot au gestionnaire de la ressource en application des modalités techniques en vigueur dans le cadre de la convention concernée.

Le Sméag et les partenaires au sein du comité de gestion sont informés de la consigne.

L'EPTB Lot fournit un état de la réserve, des droits acquis et des volumes déstockés au respect du DOE à Aiguillon et ceux déstockés à destination de la Garonne.

L'EPTB Lot et le Sméag, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés au sein du comité de gestion pour le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord signé par les parties prenantes sous l'égide du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le Sméag accompagnera l'EPTB Lot et les partenaires en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

ARTICLE 5 - PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER

Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens. Cela concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, le partage d'outil de prévisions de débit, d'échange de données, notamment météorologiques (avec la passation d'une convention tripartite SMEAG/EPTB Lot/Météo France) et d'aide à la décision.

Les volumes mobilisés par l'EPTB Lot sont garantis jusqu'à la fin des concessions des branches Lot et Truyère permettant la tenue des engagements de la convention. L'opération a été financée dès le début de sa mise en œuvre et capitalisée jusqu'à l'échéance des concessions. Il mobilise aujourd'hui des coûts de mise en œuvre pour l'EPTB.

ARTICLE 6 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'EPTB Lot,

Le président,

Serge BLADINIÈRES

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur général,

Guillaume CHOISY

Pour le Sméag,

Le président,

Hervé GILLÉ

Pour l'État,

Le préfet coordonnateur du bassin
Adour-Garonne,

Étienne GUYOT

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS** ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN

ANNEXE 3 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

D19-008 V6 DU 29 AVRIL 2019

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

**Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure
mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés
dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot**

CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DE L'AVEYRON (2019-2020)

EN VUE DE LA MOBILISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES
DU BASSIN DE L'AVEYRON (Convention Pareloup)

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre

CONCLUE LE 2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Hervé GILLÉ**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° **D19.....** du **XXXXXXX** mai 2019,

d'une première part

Et,

Le Département du Tarn-et-Garonne,

Sise Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN

Représenté par Monsieur **Christian ASTRUC**, agissant en qualité de Président du Département du Tarn-et-Garonne,

d'une deuxième part

Et,

L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,

d'une troisième part

Et,

L'État,

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une quatrième part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département du Tarn-et-Garonne et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assurent respectivement depuis les années 2003 et 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la rivière Aveyron et de la Garonne dans le cadre d'une convention et de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF), l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), ainsi que les Départements de l'Aveyron et du Tarn en ce qui concerne la rivière Aveyron.

Pour une efficacité maximale de ces réalimentations de soutien d'étiage, au profit conjugué de la rivière Aveyron, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du Protocole d'accord intervenu le XX XXX 2019 entre les différents sous bassins de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot.

Ce Protocole d'accord présente un caractère opérationnel au travers de conventions spécifiques. En cas de non concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn-Aveyron et Lot, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Pour information, par rapport au débit souscrit au sein de la convention Garonne (10 voire 15 m³/s) le renforcement envisagé est de 10,5 m³/s : 4 m³/s en provenance de la rivière Lot, 5 m³/s depuis la rivière Tarn et 1,5 m³/s depuis la rivière Aveyron (objet de la présente convention).

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions techniques et financières d'une éventuelle mobilisation d'une fraction du volume disponible dans les réserves du Lévêzou (retenue de Pareloup, puis la rivière Aveyron, affluent du Tarn), conventionné par le Département du Tarn-et-Garonne (et les Départements associés), à destination de la Garonne et de son estuaire.

La présente convention est signée à titre expérimental au titre de la campagne 2019-2020.

Après le bilan de l'expérimentation 2019 et 2020, sous réserves d'un accord entre les parties, le bilan pourra être valorisé dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs sur le bassin de l'Aveyron et de la Garonne.

Les dispositions prévues dans la présente convention constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - VOLUME ET DÉBIT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À DISPOSITION

En année sèche, l'effort maximal de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (85 m³/s) de Lamagistère est de l'ordre de 22 m³/s entre la mi-juillet et la mi-août (en moyenne par quinzaine). Sur les mois de septembre et d'octobre il diminue statistiquement en raison de la forte probabilité de survenance d'épisodes cévenoles depuis les contreforts orientaux du Massif Central.

Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant soutien d'étiage) est de 71,2 millions de m³ (71,2 hm³) en volume et de 28 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 57,0 m³/s).

Sur les onze dernières années (2008-2018), les plus faibles VCN₁₀ ont été mesurés en 2009, 2011, 2012 et 2017 avec respectivement 59,6 ; 67,8 ; 57,2 et 65,0 m³/s sur une période comprise entre la fin juillet et la mi-septembre (soit 17 à 28 m³/s sous le DOE malgré le soutien d'étiage).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

Aussi, en cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège et Tarn-Aveyron (amont Lamagistère), le Département du Tarn-et-Garonne peut permettre, sous conditions, le renforcement de son soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne et de son estuaire.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur une durée de deux ans (2019-2020), il est demandé une capacité d'intervention possible de 1,5 m³/s supplémentaires en provenance du bassin du l'Aveyron.

Ce débit serait réparti sur **cinq (5) jours consécutifs** (pour tenir compte des modalités de gestion en vigueur au sein de la convention, **reproductible trois (3) fois**, dans la limite d'un **volume total maximal de maximal de 1,9 hm³** (sur les 5,0 hm³ conventionnés).

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Toutefois, en cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion, l'expérimentation pourra débuter quinze jours avant cette date.

En cas de situation hydrologique de fin d'été et d'automne favorable sur les bassins Tarn et Aveyron (débits abondants) et déficitaire sur le bassin Garonne-Ariège, la mobilisation d'un volume complémentaire au-delà des 1,9 hm³ mobilisables et dans la limite des 5,0 hm³ de la convention Pareloup, le Département du Tarn-et-Garonne et ses partenaires étudieront la possibilité d'organiser un déstockage supplémentaire solidaire, à la demande du Sméag et du représentant de l'État.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Pendant l'expérimentation, l'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle des bassins affluent en progressant par étape.

Lors des campagnes suivantes, il pourrait s'agir de passer progressivement d'une gestion en avenir incertain, à une gestion stratégique volumétrique d'un risque de défaillance de stocks au 31 octobre, avec l'établissement à termes de courbes de risque de défaillance du stock.

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année (quand la connaissance de la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le Sméag établit en concertation avec le Département du Tarn-et-Garonne, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin de l'Aveyron.

Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée aux différentes instances de concertation (comités de gestion).

2^e étape : à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre, le Sméag fournit quotidiennement au Département du Tarn-et-Garonne, et au comité de gestion, deux prévisions de tarissement des débits en Garonne à Lamagistère à J+3 et J+10. Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis la rivière Aveyron à destination de la Garonne peut s'avérer utile.

3^e étape : à compter du 1^{er} septembre, dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne (dont le niveau dépend de la sévérité de l'étiage rencontré), le Sméag fournit quotidiennement au Département du Tarn-et-Garonne et au(x) comité(s) et instance(s) de gestion une prévision de propagation et d'évolution des débits sur l'axe Aveyron au droit du point nodal de Loubéjac sur la rivière Aveyron (DOE de 4,0 m³/s) : prévision à J+3 (voire J + 10 à termes).

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne, une proposition de renforcement du soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du Sméag vers le Département du Tarn-et-Garonne. Cette demande est analysée par le Département du Tarn-et-Garonne en concertation avec le comité de gestion de la ressource en eau du bassin de l'Aveyron et le comité de gestion interbassins.

5^e étape : en cas d'acceptation, avec information du comité de gestion interbassins, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le Département du Tarn-et-Garonne au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au Sméag et aux partenaires concernés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Comme vu précédemment, les propositions de déstockage à destination de la Garonne sont transmises par mail par le Sméag vers le Département du Tarn-et-Garonne. En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le Département du Tarn-et-Garonne au gestionnaire de la ressource en application des modalités techniques en vigueur dans le cadre de la convention concernée.

Le Sméag et les partenaires au sein du comité de gestion sont informés de la consigne.

Le volume de soutien d'étiage destiné à la Garonne est déstocké en sus de ceux nécessaires aux missions qui incombent au Département du Tarn-et-Garonne et à ses partenaires.

Le Département du Tarn-et-Garonne fournit un état de la réserve et des volumes déstockés affectés à ses missions et déstockés à destination de la Garonne.

Le Département du Tarn-et-Garonne et le Sméag, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés au sein du comité de gestion pour le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord signé par les parties prenantes sous l'égide du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le Sméag accompagnera le Département du Tarn-

et-Garonne et les partenaires en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens. Cela concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, le partage d'outil de prévisions de débit, d'échange de données (notamment météorologiques) et d'aide à la décision.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

À l'issue de chaque campagne de soutien d'étiage, sur la base d'un bilan comptable contradictoire (Département du Tarn-et-Garonne, SMEAG, EDF) établi par sous-bassin, et après validation par le Comité de suivi, le SMEAG rembourse les sommes éventuellement dues aux collectivités au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Leur montant est fonction de la dépense annuelle supportée par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage, prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.

Pour une année donnée, et pour chaque ouvrage concerné, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au SMEAG et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage.

Les volumes mobilisés par le Département du Tarn-et-Garonne font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel (EDF) qui comprend une part fixe et une part variable.

Les volumes déstockés et affectés à l'axe Garonne et au Sméag sont remboursés par le Sméag au Département du Tarn-et-Garonne. Ce remboursement est réalisé sur présentation par le Département du Tarn-et-Garonne d'un bilan comptable détaillé, validé par les deux parties, avant le 15 décembre de l'année concernée :

Pendant les deux années d'expérimentation, seule la part variable (0,082 €/m³) sera facturée en proportion du volume déstocké affecté au Sméag.

Pour information, la formule ci-dessous rappelle les coûts figurant à la convention du Lévézou :

Coût du déstockage = 0,082 (€) x volume consommé (m³) + 38 000 € (part fixe), soit un montant total de : 448 000 € non assujettis à la TVA pour un volume déstocké de 5 hm³.

ARTICLE 6 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 2019

Pour le Département du Tarn-et-Garonne,

Pour le Sméag,

Le président,

Christian ASTRUC

Le président,

Hervé GILLÉ

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Pour l'État,

Le directeur général,

Guillaume CHOISY

Le préfet coordonnateur du bassin
Adour-Garonne,

Étienne GUYOT

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE**

IV.3.3 - **PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS** ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN

ANNEXE 4 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

D19-009 V4 du 29 avril 2019

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU TARN **(2019-2020-2021)**

EN VUE DE LA MOBILISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES
DU BASSIN TARN-AGOUT (SAINTS-PEYRES ET LA RAVIÈGE)

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre

CONCLUE LE 2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE DÉPARTEMENT DU TARN

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Hervé GILLÉ**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° D19..... du XXXXXXXX mai 2019,

Ci-après désigné par « le Sméag »,

d'une première part

Et,

Le Département du Tarn,

Collectivité territoriale décentralisée, gestionnaire du soutien d'étiage de la rivière Tarn,

Fait élection de domicile à ALBI (81013), Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, représentée par monsieur **Christophe RAMOND**, agissant en qualité de président du Département du Tarn

d'une deuxième part

Et,

L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,

représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,

d'une troisième part

Et,

L'État,

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une quatrième part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département du Tarn, l'État et des services, EDF et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assurent respectivement depuis les années 2012 et 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage du Tarn et de la Garonne dans le cadre d'une convention et de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF), l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) ainsi que **les Départements Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne en ce qui concerne le Tarn.**

Pour une efficacité maximale de ces réalimentations de soutien d'étiage, au profit conjugué du bassin du Tarn, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du Protocole d'accord intervenu le **XX XXXXXX** 2019 entre les différents sous bassins de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot.

Ce Protocole d'accord présente un caractère opérationnel expérimental au travers de conventions spécifiques. En cas de non concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn et Aveyron, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Il a notamment pour objet, à partir d'une analyse argumentée des besoins ponctuels de l'axe Garonne, de tester la contribution possible par solidarité interbassin du sous-bassin Tarn-Aveyron et la répartition des différentes unités hydrographiques qui le constituent.

Pour information, par rapport au débit souscrit au sein de la convention Garonne (10 voire 15 m³/s) le renforcement envisagé est de 10,5 m³/s : 4 m³/s en provenance de la rivière Lot, 5 m³/s depuis la rivière Tarn (objet de la présente convention) et 1,5 m³/s depuis la rivière Aveyron.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions techniques et financières d'une éventuelle mobilisation d'un reliquat disponible à partir des volumes actuellement mobilisables contractuellement dans les retenues des Saints-Peyres (rivière Arn, puis Thoré affluent de l'Agout) et de la Ravière (rivière Agout affluent du Tarn) conventionné par le Département du Tarn (et les Départements associés), à destination de la Garonne et de son estuaire.

La présente convention est signée à titre expérimental au titre des campagnes au titre des campagnes 2019 2020 2021.

Le bilan à l'issue des trois années d'expérimentation sera valorisé dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs (l'après 2021) sur le bassin du Tarn et de la Garonne.

ARTICLE 2 - VOLUME ET DÉBIT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À DISPOSITION

En année sèche, l'effort maximal de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (85 m³/s) de Lamagistère est de l'ordre de 22 m³/s entre la mi-juillet et la mi-août (en moyenne par quinzaine). Sur les mois de septembre et d'octobre il diminue statistiquement en raison de la forte probabilité de survenance d'épisodes cévenoles depuis les contreforts orientaux du Massif Central.

Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant soutien d'étiage) est de 71 millions de m³ (71 hm³) en volume et de 28 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 57,0 m³/s).

Sur les onze dernières années (2008-2018), les plus faibles VCN₁₀ ont été mesurés en 2009, 2011, 2012 et 2017 avec respectivement 59,6 ; 67,8 ; 57,2 et 65,0 m³/s sur une période comprise entre la fin juillet et la mi-septembre (soit 17 à 28 m³/s sous le DOE malgré le soutien d'étiage).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

Aussi, en cas de tensions hydrologiques, non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège et Tarn-Aveyron (amont Lamagistère), et en fonction de la disponibilité de ressources sans risque de préjudice pour le maintien de l'équilibre hydrologique et des usages, notamment en matière de prélèvements pour l'irrigation du sous-bassin du Tarn dans le respect de l'autorisation pluriannuelle délivrée à l'organisme unique Tarn, le Département du Tarn analysera la possibilité d'un renforcement du soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur une durée de trois ans (2019 2020 2021), il est testé une capacité d'intervention possible de 5 m³/s supplémentaires en provenance du bassin du Tarn.

Ce débit serait réparti sur **cinq (5) jours consécutifs maximum, reproductible trois (3) fois**, dans la limite d'un **volume total maximal de 6,5 hm³** selon des modalités techniques **à définir**.

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Toutefois, en cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion **de sous-bassin**, l'expérimentation pourra débiter quinze jours avant cette date.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

En première année d'expérimentation, l'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle des bassins affluents en progressant par étape.

Lors des campagnes suivantes, il s'agit de passer progressivement d'une gestion en avenir incertain, à une gestion stratégique volumétrique d'un risque de défaillance de stocks au 31 octobre, avec l'établissement à termes de courbes de risque de défaillance du stock.

1^{re} étape : **au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année** (quand la connaissance de la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le Sméag établit en concertation avec le Département du Tarn, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin Tarn-Aveyron.

Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée au comité de gestion de la Garonne et au comité de gestion interbassins prévu au protocole d'accord, ainsi qu'aux différentes instances de concertation locale.

2^e étape : à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre, le Sméag fournit quotidiennement au Département du Tarn et au comité de gestion de la ressource en eau du Tarn (CGRE) **deux prévisions de tarissement** des débits en Garonne pour Lamagistère à **J+3 et J+10**. Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis le Tarn à destination de la Garonne peut s'avérer utile.

3^e étape : à compter du 1^{er} septembre, dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à Lamagistère (dont le niveau dépend de la sévérité de l'étiage rencontré), le Sméag fournit au Département du Tarn, au comité de gestion de la ressource en eau du Tarn (CGRE) une **prévision de propagation et d'évolution** des débits sur les axes :

- **Agout** au droit du point nodal de **Saint-Lieux-les-Lavaur** (DOE de 5,8 m³/s) : prévision à **J+3** (voire **J + 10** à termes),
- **Tarn** au droit du point nodal de **Pécotte** : prévision à **J et J + 1** (influence du complexe le Pouget-Alrance)
- **Tarn** au droit du point nodal de **Villemur-sur-Tarn** : prévisions à **J + 3** (voire **J + 10** à termes)

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne, à partir du 1^{er} septembre, une proposition de renforcement du soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du Sméag vers le Département du Tarn, en concertation avec le comité de gestion de la ressource en eau du bassin du Tarn et le comité de gestion interbassins.

5^e étape : en cas d'acceptation par le CGRE, avec information du comité de gestion interbassins, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le département du Tarn au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au Sméag et aux partenaires concernés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Comme vu précédemment, les propositions de déstockage à destination de la Garonne sont transmises par mail par le Sméag vers le département du Tarn et au comité de gestion de la ressource en eau du Tarn (CGRE). En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le département du Tarn au gestionnaire de la ressource en application des modalités techniques en vigueur dans le cadre de la convention concernée.

À COMPLETER SI BESOIN PAR UN RÈGLEMENT TECHNIQUE GÉNÉRAL QUI SERAIT ANNEXÉ FIXANT LES CONDITIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE DÉSTOCKAGE À DESTINATION DE LA GARONNE DEPUIS LES RÉSERVES CONVENTIONNÉES

Le Sméag et les partenaires au sein du comité de gestion sont informés de la consigne.

Le volume de soutien d'étiage destiné à la Garonne est déstocké en sus de ceux nécessaires aux missions qui incombent au Département du Tarn et à ses partenaires.

Pour autant, le Département du Tarn ne garantit pas l'efficacité réelle du dispositif mis en œuvre.

Le Département du Tarn fournit un état de la réserve et des volumes déstockés affectés à ses missions et déstockés à destination de la Garonne.

Le Département du Tarn et le Sméag, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés au sein du comité de gestion pour le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord signé par les parties prenantes sous l'égide du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le Sméag accompagnera le département du Tarn et les partenaires en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Il s'agit de mutualiser les savoir-faire, données, outils et moyens. Cela concerne notamment le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage, l'élargissement et le partage des outils de prévisions de débit, d'échange de données (notamment météorologiques) et d'aide à la décision, voire la définition des conditions de mise en place d'une récupération des coûts auprès des bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

À l'issue de chaque campagne de soutien d'étiage, sur la base d'un bilan comptable contradictoire (Département du Tarn, Sméag, EDF) établi par sous-bassin, et après validation par le Comité de suivi, le SMEAG rembourse les sommes éventuellement dues aux collectivités au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense annuelle supportée par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage, prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.

Pour une année donnée, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au Sméag et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage.

Les volumes mobilisés par le Département du Tarn font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel (EDF) qui comprend une part fixe et une part variable.

Les volumes déstockés et affectés au Sméag dans la retenue de La Ravière seront remboursés par le Sméag au Département du Tarn. Ce remboursement sera réalisé sur présentation par le Département du Tarn d'un bilan comptable détaillé, validé par les deux parties, avant le 15 décembre de l'année concernée :

- participation au paiement des volumes déstockés hors participation des frais fixes assumés par les collectivités et en proportion du volume déstocké affecté au Sméag.

Le tableau ci-dessous rappelle les coûts figurant à la convention en vigueur sur La Ravière.

À COMPLÉTER

ARTICLE 6 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 2019

Pour l'État,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne
Étienne GUYOT

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

Pour le Sméag,

Pour le Département du Tarn,

Le président,
Hervé GILLÉ

Le président,
Christophe RAMOND

IV.4 - PGE GARONNE-ARIÈGE - BUDGET ANNEXE 2019

IV.4.1 - BUDGET ANNEXE 2019 - **GESTION D'ÉTIAGE** PGE GARONNE-ARIÈGE : **MISE EN ŒUVRE** - DÉCISION MODIFICATIVE

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.5.1 - MOTION **Concernant l'avenir du secteur hydroélectrique**

RAPPORT

Depuis la **perte du statut d'établissement public d'EDF** intervenue en 2004, la Commission Européenne fait pression sur la France pour obtenir, dans le cadre du **renouvellement des concessions, l'ouverture à la concurrence de nos installations hydroélectriques.**

En octobre 2015, la Commission, qui avait engagé une première procédure en 2006, a adressé à la France une mise en demeure mettant en cause *« les mesures étatiques qui, en faisant obstacle à l'entrée et à l'expansion des concurrents, ont pour effet de maintenir ou de renforcer la position dominante d'EDF »*.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée le 7 mars 2019 au motif que la législation et la pratique des autorités françaises, qui ont autorisé le renouvellement ou la prolongation de certaines concessions hydroélectriques sans **recourir à des procédures d'appel d'offres, seraient contraire au droit européen.**

Conformément aux orientations du Chef de l'Etat, le Gouvernement actuel a fait lui-même de la concurrence l'une des priorités et ouvert une discussion pour répondre aux attentes de Bruxelles.

Un large consensus se dessine pourtant, dans la population comme chez les élus **locaux et nationaux, pour rejeter comme dangereuse et irrationnelle l'ouverture à la concurrence de ce secteur stratégique au plan économique, social et environnemental, qui s'adosse à un patrimoine financé de longue date par les Français et conservé en excellent état.**

Comme le soulignait la députée Marie-Noëlle BATTISTEL, en avril 2018, dans les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques, **l'hydroélectricité « dépasse de très loin le seul cadre de la production d'énergie et recouvre de multiples enjeux ».**

Un enjeu énergétique, puisque les barrages hydroélectriques sont encore la **première source d'électricité renouvelable en France et produisent 12,0% de notre mix électrique et sont le seul outil de stockage de masse d'électricité.**

Un enjeu industriel, puisque la filière emploie 25 000 personnes et génère **1,5 milliards d'euros de recettes publiques.**

Un enjeu environnemental et de service public incontournable qui intéresse les différents usages de la ressource en eau et le rôle propre des barrages sur nos **territoires, en matière d'irrigation agricole, de fourniture d'eau potable, de gestion d'étiage ou de tourisme.**

Un enjeu de sécurité, enfin, en matière notamment de gestion des crues et de fourniture de source froide des installations nucléaires.

L'injonction de Bruxelles se révèle d'autant plus absurde que chez ceux de nos voisins qui ne disposent pas d'un régime concessif, la mise en concurrence peut être exclue et n'a donc pas été mise en œuvre.

Il appartient donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de défendre à Bruxelles une alternative solide à la mise en concurrence. Les traités autorisent notamment notre pays à organiser la fourniture des services en tant que services **d'intérêt économique général, assortis ou non, d'un droit exclusif ou spécial de gestion ou d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions de l'article 82 du traité CE et de l'article L.420-2 du code du commerce sur l'abus de position dominante.**

Nous considérons, en tout état de cause, que les opérateurs historiques que sont **Electricité de France (EDF), la société anonyme d'intérêt général Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), sont les seuls à offrir aujourd'hui des garanties suffisantes en matière de gestion des risques sécuritaires, de soutien à l'économie et à l'emploi et de prise en compte effective de la diversité des usages de la ressource en eau.**

Face aux risques engendrés par la mise en concurrence en terme de **désoptimisation, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, il est aujourd'hui à la portée des autorités françaises de plaider en faveur d'une dérogation au principe de remise en concurrence.**

La simplicité pratique de la mise en œuvre d'une solution fondée sur l'existant et son intérêt en matière de politique de l'eau et de l'énergie justifie pleinement qu'elle soit défendue à Bruxelles devant la Commission Européenne. C'est une question de volonté politique.

C'est dans cet esprit qu'un collectif de 107 élus, de toutes étiquettes, entraînés par le député Hubert WULFRANC, a invité le Gouvernement, par une proposition de résolution en date du 5 avril 2019, à se rapprocher de ses partenaires européens en vue d'exclure explicitement le secteur de l'hydroélectricité du champ de la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de concession.

Qu'est ce que l'hydroélectricité ?

L'hydroélectricité permet de valoriser le potentiel énergétique de l'eau. La puissance installée totale en France est de 25,5 GW et avec 67TWh annuels en moyenne, la production hydroélectrique représente les 2/3 de l'électricité consommée et plus de 10% de l'électricité produite.

C'est une énergie profondément moderne et adaptée aux mutations du mix électrique car ses capacités de stockage et sa grande flexibilité en font le parfait complément renouvelable du développement des énergies renouvelables variables.

L'hydroélectricité réalise déjà 50,0% de l'ajustement en énergie aujourd'hui, ce qui permet d'adapter la production aux variations de la consommation ou aux incidents du réseau. Elle jouera un rôle essentiel demain, par sa flexibilité et sa grande réactivité, pour l'équilibre offre/demande.

L'hydroélectricité est également aujourd'hui la seule technologie développée de stockage de masse de l'électricité.

Pourquoi des mises en concurrence en France ?

La France a choisi un régime concessif pour l'hydroélectricité de puissance supérieure à 4,5 MW, à la différence de nombreux autres Etats, y compris européens qui ont choisi le régime d'autorisation.

Le droit communautaire et la loi française conduisent dès lors mécaniquement à la mise en concurrence en France des concessions échues.

Quelle situation en Europe ?

Les pays, y compris européens, qui ont choisi le régime d'autorisation ont protégé leurs barrages de toute ouverture à la concurrence pour leur exploitation.

Les 2 seuls pays européens qui ont le même régime que la France :

- L'Italie (absence de loi cadrant la procédure de mise en concurrence et le Portugal),
- Le Portugal (prolongation des concessions)

ont tous deux repoussé la mise en œuvre de la concurrence.

5 autres pays européens sont également visés par la directive : l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Slovaquie et la Suède.

Pourquoi si peu de mises en concurrence de barrages hydroélectriques ?

Plus qu'un choix juridique et idéologique, cette absence de concurrence tient à l'extrême complexité de la transmission à un nouvel opérateur de barrages hydroélectriques existants, en raison des impacts très forts sur la gestion de l'eau et les multiples usages associés.

Quels sont les enjeux ?

Au fil des années, les barrages hydroélectriques ont joué un rôle bien plus large que celui de la **seule production d'énergie**, qui les place au croisement de nombreux enjeux majeurs pour les territoires :

- **La gestion quantitative de l'eau et sa répartition dans les « multi-usages »**,
- **L'environnement (avec les sujets des sédiments et de la continuité écologique)**,
- **Le tourisme (plan d'eau pour activités estivales, sports aquatiques,...)**,
- La protection contre les effets du changement climatique (soutien **d'étiage**, gestion des crues).

La gestion effective des concessions hydroélectriques relève aujourd'hui de relations qui se sont tissées entre le concessionnaire et un territoire. Il relève également de l'acceptation, par le concessionnaire, d'une certaine limitation de sa vocation énergétique pour concilier les attentes sociétales, ceci sans que des règles formelles encadrent l'exercice (Ex : Contrat de coopération pluriannuelle SMEAG/EDF, Protocole d'accord Interbassin Tarn, Lot, Aveyron).

A titre illustratif, en Adour-Garonne, EDF met chaque année à disposition de la collectivité, un volume de 150 millions de m³ dans ses réserves hydroélectriques **pour soutenir les débits d'étiage au bénéfice des milieux aquatiques et des usages consommateurs, principalement l'irrigation. Par ailleurs, EDF maintient des côtes touristiques estivales sur les lacs pour favoriser les activités nautiques et de baignade.**

Enfin, les conséquences du changement climatique nous amèneront à des être **confrontés à d'avantage de phénomènes météorologiques extrêmes qui s'avèrent aujourd'hui délicats à gérer et qui le seraient moins bien avec un système multi-opérateurs moins coordonnés de fait.**

On comprend donc la difficulté que peut poser la traduction de cet environnement en prescriptions « en dur » dans un Cahier des Charges, et à fortiori, pour plusieurs **dizaines d'années. Qui plus est le changement climatique et les tensions qu'il induit sur la ressource en eau rendent encore plus difficile la définition de court, moyen et long terme d'un Cahier des Charges protecteur à la fois pour les territoires et le concessionnaire.**

Cette conciliation des enjeux et des politiques publiques liées à l'eau et à l'énergie ne peut s'envisager que dans une vision agrégée de la gestion des barrages hydroélectriques, notamment à l'échelle d'une région, en inter-région et/ou d'un bassin.

Comment mettre en concurrence dans ces conditions ?

Le sujet est bien plus complexe que la simple mise en concurrence d'un produit ou d'un service quelconque, comme les autres. Il s'agit en l'espèce d'un produit de première nécessité, dont l'accessibilité est essentielle à toutes et tous. Il s'agit d'ouvrages nécessitant un engagement sans faille en matière de sûreté et d'entretien des ouvrages.

Il s'agit aussi d'ouvrages qui gèrent plus de 75,0% des ressources en eau de surface en France. Il s'agit enfin d'aménagements qui participent au développement économique des territoires et notamment des territoires de montagne.

La Commission Européenne ne verrait, dans la mise en concurrence des barrages hydroélectriques, que **l'aspect concurrentiel de la production d'énergie, et considère les autres enjeux comme annexes et pouvant se régler par de simples prescriptions de l'Etat.**

Or, même en considérant que cela soit effectivement possible, cela imposerait que **l'Etat définisse bien ces prescriptions, ce qui nécessite au préalable, et au cas par cas :**

- **De recenser les différents usages de l'eau et services rendus par les barrages, services explicites, mais aussi, et c'est plus difficile, implicites,**
- **De s'accorder avec les territoires sur leurs attentes pour les prochaines dizaines d'années ;** attentes qui doivent être assez précises pour être écrites et garanties, mais qui ne doivent pas être trop larges pour ne pas **contraindre excessivement la production d'énergie renouvelable,**
- **D'avoir une vision prospective de l'impact du changement climatique sur chaque territoire, qui aujourd'hui n'existe pas cette maille.**

Si l'Etat, comme le fait la Commission Européenne, estime que les aspects liés à la gestion de l'eau peuvent se régler par la voie contractuelle ou réglementaire, encore faudrait-il prendre réellement le temps de recenser, peser, arbitrer et anticiper ces besoins, avant de lancer la procédure de mise en concurrence.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.5.1 - MOTION **Concernant l'avenir du secteur hydroélectrique**

PROJET DE DELIBERATION

Proposition de résolution concernant l'avenir du secteur hydroélectrique enregistrée le 5 avril 2019 à la Présidence de l'Assemblée Nationale

Depuis la **perte du statut d'établissement public d'EDF** intervenue en 2004, la Commission Européenne fait pression sur la France pour obtenir, dans le cadre du **renouvellement des concessions, l'ouverture à la concurrence de nos installations hydroélectriques.**

En octobre 2015, la Commission, qui avait engagé une première procédure en 2006, a adressé à la France une mise en demeure mettant en cause *« les mesures étatiques qui, en faisant obstacle à l'entrée et à l'expansion des concurrents, ont pour effet de maintenir ou de renforcer la position dominante d'EDF »*.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée le 7 mars 2019 au motif que la législation et la pratique des autorités françaises, qui ont autorisé le renouvellement ou la prolongation de certaines concessions hydroélectriques sans **recourir à des procédures d'appel d'offres, seraient contraire au droit européen.**

Conformément aux orientations du Chef de l'Etat, le Gouvernement actuel a fait lui-même de la concurrence l'une des priorités et ouvert une discussion pour répondre aux attentes de Bruxelles.

Un large consensus se dessine pourtant, dans la population comme chez les élus **locaux et nationaux, pour rejeter comme dangereuse et irrationnelle l'ouverture à la concurrence de ce secteur stratégique au plan économique, social et environnemental, qui s'adosse à un patrimoine financé de longue date par les Français et conservé en excellent état.**

Comme le soulignait la députée Marie-Noëlle BATTISTEL, en avril 2018, dans les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques, **l'hydroélectricité « dépasse de très loin le seul cadre de la production d'énergie et recouvre de multiples enjeux ».**

Un enjeu énergétique, puisque les barrages hydroélectriques sont encore la **première source d'électricité renouvelable en France et produisent 12,0% de notre mix électrique** et sont le seul outil **de stockage de masse d'électricité.**

Un enjeu industriel, puisque la filière emploie 25 000 personnes et génère **1,5 milliards d'euros de recettes publiques.**

Un enjeu environnemental et de service public incontournable qui intéresse les différents usages de la ressource en eau et le rôle propre des barrages sur nos **territoires, en matière d'irrigation agricole, de fourniture d'eau potable, de gestion d'étiage ou de tourisme.**

Un enjeu de sécurité, enfin, en matière notamment de gestion des crues et de fourniture de source froide des installations nucléaires.

L'injonction de Bruxelles se révèle d'autant plus absurde que chez ceux de nos voisins qui ne disposent pas d'un régime concessif, la mise en concurrence peut être exclue et n'a donc pas été mise en œuvre.

Il appartient donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de défendre à Bruxelles une alternative solide à la mise en concurrence. Les traités autorisent notamment notre pays à organiser la fourniture des services en tant que services **d'intérêt économique général, assortis ou non, d'un droit exclusif ou spécial de gestion ou d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions de l'article 82 du traité CE et de l'article L.420-2 du code du commerce sur l'abus de position dominante.**

Nous considérons, en tout état de cause, que les opérateurs historiques que sont **Electricité de France (EDF), la société anonyme d'intérêt général Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM),** sont les seuls à offrir aujourd'hui **des garanties suffisantes en matière de gestion des risques sécuritaires, de soutien à l'économie et à l'emploi et de prise en compte effective de la diversité des usages de la ressource en eau.**

Face aux risques engendrés par la mise en concurrence en terme de **désoptimisation, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français,** il est aujourd'hui à la portée des autorités françaises de plaider en faveur d'une dérogation au principe de remise en concurrence.

La simplicité pratique de la mise en œuvre d'une solution fondée sur l'existant et son intérêt en matière de politique de l'eau et de l'énergie justifie pleinement qu'elle soit défendue à Bruxelles devant la Commission Européenne. C'est une question de volonté politique.

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU la mise en demeure de la Commission Européenne en date du 22 octobre 2015 relative au dossier intitulé « Concessions hydroélectriques en France » ;

VU la nouvelle mise en demeure de la Commission Européenne adressée à la France en date du 7 mars 2019 ;

VU la communication en date du 30 mai 2018 de Mme Marie-Noëlle BATTISTEL sur les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques ;

CONSIDERANT que l'hydroélectricité représente pour notre pays un secteur stratégique tant pour la production d'électricité renouvelable que pour la gestion durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les risques que feraient peser l'ouverture à la concurrence en termes de souveraineté énergétique, de désorganisation du système hydroélectrique, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, y compris tarifaires ;

CONSIDERANT que les procédures de mise en demeure engagées par la Commission Européenne sur les législations en matière d'énergie hydroélectrique intéressent sept autres Etats membres démontrant ainsi que tous ces Etats membres ont pris des mesures protectrices quant à l'exploitation de leur ressource hydroélectrique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

SOUTIENT la proposition de résolution reprise ci-avant concernant l'avenir du secteur hydroélectrique enregistrée le 5 avril 2019 à la Présidence de l'Assemblée Nationale qui :

- **SOUHAITE** que le Gouvernement s'oppose à la mise en concurrence de tout ou partie des concessions hydroélectriques sur le territoire national ;
- **INVITE** le Gouvernement à se rapprocher de ses partenaires européens afin d'exclure explicitement le secteur hydroélectrique du champ de la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.



N° 1845

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2019.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

concernant l'avenir du secteur hydroélectrique,

présentée par Mesdames et Messieurs

Hubert WULFRANC, Julien AUBERT, Marie-Noëlle BATTISTEL, Jeanine DUBIÉ, Loïc PRUD'HOMME, Sophie AUCONIE, Emmanuelle ANTHOINE, Clémentine AUTAIN, Joël AVIRAGNET, Ericka BAREIGTS, Nathalie BASSIRE, Delphine BATHO, Thibault BAZIN, Valérie BAZIN-MALGRAS, Huguette BELLO, Ugo BERNALICIS, Gisèle BIÉMOURET, Christophe BOUILLON, Jean-Louis BRICOUT, Pascal BRINDEAU, Moetai BROTHERRSON, Fabrice BRUN, Alain BRUNEEL, Marie-George BUFFET, Luc CARVOUNAS, Michel CASTELLANI, Jacques CATTIN, André CHASSAIGNE, Paul CHRISTOPHE, Paul-André COLOMBANI, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Alain DAVID, Vincent DESCOEUR, Pierre DHARRÉVILLE, Julien DIVE, Virginie DUBY-MULLER, Jean-Paul DUFRÈGNE, Laurence DUMONT, Elsa FAUCILLON, Olivier FAURE, Caroline FIAT, Laurent FURST, Laurent GARCIA, Guillaume GAROT, Philippe GOSSELIN, David HABIB, Patrick HETZEL, Christian HUTIN, Régis JUANICO, Sébastien JUMEL, Marietta KARAMANLI, Manuëla KÉCLARD-MONDÉSIR, Bastien LACHAUD, Valérie LACROUTE, François-Michel LAMBERT, Jérôme LAMBERT, Michel LARIVE, Jean LASSALLE, Jean-Paul LECOQ, Serge

LETCIMY, Véronique LOUWAGIE, Gilles LURTON, Josette MANIN, Olivier MARLEIX, Stéphane MAZARS, Jean-Luc MÉLENCHON, Paul MOLAC, Sébastien NADOT, Christophe NAEGELEN, Jean-Philippe NILOR, Danièle OBONO, Mathilde PANOT, George PAU-LANGEVIN, Bernard PERRUT, Stéphane PEU, Sylvia PINEL, Christine PIRES BEAUNE, François PUPPONI, Bérengère POLETTI, Dominique POTIER, Aurélien PRADIÉ, Joaquim PUEYO, Adrien QUATENNENS, Valérie RABAULT, Nadia RAMASSAMY, Jean-Hugues RATENON, Robin REDA, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Muriel RESSIGUIER, Fabien ROUSSEL, Sabine RUBIN, François RUFFIN, Hervé SAULIGNAC, Jean-Marie SERMIER, Raphaël SCHELLENBERGER, Gabriel SERVILLE, Éric STRAUMANN, Bénédicte TAURINE, Sylvie TOLMONT, Cécile UNTERMAIER, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Isabelle VALENTIN, Boris VALLAUD, Arnaud VIALA, Michèle VICTORY, Cédric VILLANI, André VILLIERS, Stéphane VIRY, Michel ZUMKELLER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la perte du statut d'établissement public d'EDF intervenue en 2004, la Commission européenne fait pression sur la France pour obtenir, dans le cadre du renouvellement des concessions, l'ouverture à la concurrence de nos installations hydroélectriques.

En octobre 2015, la Commission, qui avait engagé une première procédure en 2006, a adressé à la France une mise en demeure, mettant en cause les « *mesures étatiques qui, en faisant obstacle à l'entrée et à l'expansion de concurrents, ont pour effet de maintenir ou de renforcer la position dominante d'EDF* ».

Une nouvelle mise en demeure a été adressée le 7 mars 2019 au motif que la législation et la pratique des autorités françaises, qui ont autorisé le renouvellement ou la prolongation de certaines concessions hydroélectriques sans recourir à des procédures d'appel d'offres, seraient contraires au droit européen.

Conformément aux orientations du Chef de l'État, le Gouvernement actuel a fait lui-même de la concurrence l'une de ses priorités et ouvert une discussion pour répondre aux attentes de Bruxelles.

Un large consensus se dessine pourtant, dans la population comme chez les élus locaux et nationaux, pour rejeter comme dangereuse et irrationnelle l'ouverture à la concurrence de ce secteur stratégique au plan économique, social et environnemental, qui s'adosse à un patrimoine financé de longue date par les Français et conservé en excellent état.

Comme le soulignait Marie-Noëlle Battistel, en avril 2018, dans les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques, l'hydroélectricité « *dépasse de très loin le seul cadre de la production d'énergie et recouvre de multiples enjeux.* »

Un enjeu énergétique, puisque les barrages hydroélectriques sont encore la première source d'électricité renouvelable en France et produisent 12 % de notre mix électrique et sont le seul outil de stockage de masse d'électricité.

Un enjeu industriel, puisque la filière emploie 25 000 personnes et génère 1,5 milliard d'euros de recettes publiques.

Un enjeu environnemental et de service public incontournable qui intéresse les différents usages de la ressource en eau et le rôle propre des barrages sur nos territoires, en matière d'irrigation agricole, de fourniture d'eau potable, de soutien d'étiage ou de tourisme.

Un enjeu de sécurité, enfin, en matière notamment de gestion des crues et de fourniture de source froide des installations nucléaires.

L'injonction de Bruxelles se révèle d'autant plus absurde que chez ceux de nos voisins qui ne disposent pas d'un régime concessif, la mise en concurrence peut être exclue et n'a donc pas été mise en œuvre.

Il appartient donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de défendre à Bruxelles une alternative solide à la mise en concurrence. Les traités autorisent notamment notre pays à organiser la fourniture de services en tant que services d'intérêt économique général, assortis ou non d'un droit exclusif ou spécial de gestion ou d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions de l'article 82 du traité CE et de l'article L. 420-2 du code de commerce sur l'abus de position dominante.

Nous considérons, en tout état de cause, que les opérateurs historiques que sont Électricité de France, la société anonyme d'intérêt général Compagnie nationale du Rhône et à la Société hydroélectrique du midi, sont les seuls à offrir aujourd'hui des garanties suffisantes en matière de gestion des risques sécuritaires, de soutien à l'économie et à l'emploi et de prise en compte effective de la diversité des usages de la ressource en eau.

Face aux risques engendrés par la mise en concurrence en termes de désoptimisation, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, il est aujourd'hui à la portée des autorités françaises de plaider en faveur d'une dérogation au principe de remise en concurrence.

La simplicité pratique de la mise en œuvre d'une solution fondée sur l'existant et son intérêt en matière de politique de l'eau et de l'énergie justifie pleinement qu'elle soit défendue devant la Commission européenne. C'est une question de volonté politique.

C'est dans cet esprit que nous invitons le gouvernement à se rapprocher de ses partenaires européens en vue d'exclure explicitement le secteur hydroélectrique du champ de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux

services dans le marché intérieur et de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu les articles 16, 82 et 86 du Traité instituant la communauté européenne ;

Vu les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2006/11/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu la mise en demeure de la Commission européenne en date du 22 octobre 2015 relative au dossier intitulé « Concessions hydroélectriques en France » ;

Vu la nouvelle mise en demeure de la Commission européenne adressée à la France en date du 7 mars 2019 ;

Vu la communication en date du 30 mai 2018 de Mme Marie-Noëlle Battistel sur les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques ;

Considérant que l'hydroélectricité représente pour notre pays un secteur stratégique tant pour la production d'électricité renouvelable que pour la gestion durable de la ressource en eau ;

Considérant que les exploitants historiques opérant actuellement en France offrent toutes les garanties en matière énergétique de gestion des risques, de soutien à l'économie et à l'emploi et de prise en compte effective de la diversité des usages de la ressource en eau ;

Considérant les risques que ferait peser l'ouverture à la concurrence en termes de souveraineté énergétique, de désorganisation du système hydroélectrique, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, y compris tarifaires ;

Considérant que les procédures de mise en demeure engagées par la Commission européenne sur les législations en matière d'énergie hydroélectrique intéressent sept autres États membres, parmi lesquels l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Pologne, le Portugal et la Suède, démontrant ainsi que tous ces États membres ont pris des mesures protectrices quant à l'exploitation de leur ressource hydroélectrique ;

Souhaite que le Gouvernement s'oppose à la mise en concurrence de tout ou partie des concessions hydroélectriques sur le territoire national, et

Invite le Gouvernement à se rapprocher de ses partenaires européens afin d'exclure explicitement le secteur hydroélectrique du champ de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la

directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil
du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

107 élus de toutes étiquettes pressent le gouvernement de s'opposer à l'ouverture à la concurrence des ouvrages hydroélectriques d'EDF exigée par Bruxelles. Ils demandent que les barrages soient considérés comme des services d'intérêt général.

-
- Une centaine de députés refusent de donner les clés des barrages français au privé

C'est non. Emmenés par le communiste Hubert Wulfranc, 107 députés de tous bords politiques s'opposent aux projets très libéraux de la Commission européenne, qui met à nouveau en demeure la France d'ouvrir à la concurrence ses barrages hydrauliques sur l'air du «il n'y a pas d'alternative». Ces parlementaires, parmi lesquels la socialiste Marie-Noëlle Battistel, l'écologiste non inscrite Delphine Batho, le LR Julien Aubert, la centriste Jeanine Dubié et l'insoumis Loïc Prud'homme, refusent de donner les clés de 150 des 400 concessions hydroélectriques majoritairement détenues par EDF au secteur privé, comme l'exige l'exécutif européen depuis dix ans au nom de l'impératif supposé de concurrence.

Lors d'une conférence de presse ce mercredi, ces députés en première ligne sur le sujet ont présenté à l'Assemblée une «proposition de résolution européenne» pour demander «au gouvernement de prendre ses responsabilités et de défendre à Bruxelles une alternative solide à la mise en concurrence».

Les barrages hydroélectriques «*sont la première source d'électricité renouvelable, produisent 12% de notre mix électrique et sont le seul outil de stockage de l'électricité*», rappellent-ils dans leur résolution. Ils emploient «*25 000 personnes et génèrent 1,5 milliard d'euros de recettes publiques*» et jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'eau potable, de l'irrigation, ou encore dans le refroidissement des centrales nucléaires, rappellent-ils.

Les signataires estiment qu'«*un large consensus se dessine dans la population comme chez les élus locaux et nationaux pour rejeter comme dangereuse et irrationnelle l'ouverture d'un secteur stratégique*» aux intérêts privés. Et ils demandent instamment au gouvernement de placer l'hydroélectricité sous le régime protecteur des «services d'intérêt économique général», comme les traités européens l'y autorisent.

Sept autres pays visés

En pleine bronca contre la privatisation d'ADP, cette initiative politique «*transpartisane*» ne doit certes rien au hasard. Mais c'est avant tout une réponse à la commissaire européenne à la Concurrence, Margrethe Vestager, qui a sommé le gouvernement français, le 7 mars, de lui donner «*un calendrier précis*» pour remettre en jeu les concessions de barrages accordées à EDF après-guerre. Ces dernières arrivent à échéance d'ici 2023. Cette nouvelle mise en demeure, qui fait suite à une première adressée à la France en 2015, exige qu'«*un nombre significatif*» de barrages soit confiés à des opérateurs privés. Elle vise aussi sept autres pays : l'Allemagne, l'Autriche, le Portugal, l'Italie, la Pologne, la Slovaquie et la Suède.

Pour Delphine Batho, c'est évident, *«les lobbys sont à la manœuvre pour faire main basse sur la rente hydraulique car c'est l'électricité la plus rentable et la moins chère de France»*, a dénoncé celle qui, quand elle était ministre de l'Ecologie en 2012-2013, s'était opposée fermement à la mise en concurrence des barrages français.

«Le gouvernement doit protéger l'hydroélectricité et la mettre à l'abri des appétits marchands, c'est une question de souveraineté énergétique», a martelé Marie-Noëlle Battistel, députée de l'Isère et spécialiste du sujet. *«Les barrages ne sont ni de droite ni de gauche, ils sont d'intérêt stratégique»*, a renchéri son collègue «gaulliste» Julien Aubert, appelant le Parlement *«à aller au bras de fer»* avec Bruxelles.

«Un désastre annoncé»

Pour ces députés, *«le gouvernement actuel n'est pas clair sur ses intentions»*. D'ailleurs, seuls deux députés de la majorité ont signé la proposition de résolution : Stéphane Mazars (LREM) et Laurent Garcia (Modem). Marie-Noëlle Battistel ne désespère pas de rallier d'autres marcheurs en appelant à leur liberté de conscience. Mais Loïc Prud'homme (LFI) dénonce par avance le risque d'une capitulation du gouvernement en place *«devant l'idéologie de la concurrence»*, au risque d'*«un désastre annoncé»* : *«Qui va payer la désoptimisation du réseau hydroélectrique au profit du privé ? Comme toujours, les citoyens.»*

De fait, toute l'Europe de l'énergie est potentiellement sur les rangs pour s'offrir quelques-uns des plus gros barrages français, comme ceux de Bissorte en Savoie ou de la Dordogne : le suédois Vattenfall, le norvégien Statkraft, l'italien Enel ou l'allemand Eon. Le géant chinois Trois Gorges est aussi à l'affût de la moindre brèche au quasi-monopole d'EDF qui détient 80% des barrages français, contre 15% pour Engie (via la Compagnie nationale du Rhône). Ce dernier, l'ex-GDF Suez, serait ravi d'augmenter son parc hydraulique à la faveur de renouvellement des concessions. Mais c'est sans doute le pétrolier français Total, qui s'est lancé dans l'électricité avec Direct Energie, qui a le plus d'appétit et de chances de rafler les lots les plus intéressants... De là à penser que le pouvoir macronien serait tenté de favoriser ses amis du CAC 40, il n'y a qu'un pas. Mais dans les faits, il semble que le gouvernement d'Edouard Philippe cherche, comme ses prédécesseurs, à gagner du temps... D'autant que dans deux mois, un nouvel exécutif sera en place à Bruxelles, au lendemain des élections européennes.

Le 20 mars à l'Assemblée, en réponse à une question du député LR Eric Straumann, Bruno Le Maire a ainsi reconnu *«qu'une ouverture à la concurrence non maîtrisée peut avoir des conséquences dommageables sur notre approvisionnement électrique»*. Mieux, le ministre de l'Economie a dit que le gouvernement français souhaitait *«convaincre la Commission européenne que ce n'est pas forcément la meilleure solution»*. De fait, EDF, dont l'Etat détient 83%, ne veut évidemment pas entendre parler d'une rétrocession à ses concurrents des barrages dans lesquels il a déjà investi plusieurs milliards d'euros. Et son PDG, Jean-Bernard Lévy, qui vient d'être reconduit pour cinq ans à son poste par Emmanuel Macron, a sans doute fait entendre ses arguments jusqu'à l'Elysée.

Jean-Christophe Féraud

LE MONDE

02/2018

La France va-t-elle ouvrir les concessions des barrages hydroélectriques à la concurrence ? **Selon les syndicats d'EDF, le gouvernement s'apprêterait à répondre favorablement à la demande de Bruxelles de favoriser la concurrence.**

Ce sujet plane depuis 2010 sur les barrages français, qui produisent 11 % de l'électricité du pays. Construits dans leur grande majorité après-guerre, ces immenses ouvrages ont **longtemps symbolisé la production d'électricité, avant le développement du parc nucléaire** dans les années 1970.

EDF exploite 85 % **des centrales hydroélectriques françaises. C'est ce qui pose problème à la Commission européenne** : depuis plus de dix ans, la France fait miroiter à Bruxelles **qu'elle va permettre à des concurrents d'EDF de** devenir exploitants de certains barrages. **Concrètement, il s'agira d'une procédure d'appels d'offres qui permettra à des acteurs** privés, français ou étrangers, de se porter candidats et de remporter une concession pour gérer le barrage.

Mais aucun **gouvernement français, de gauche comme de droite, n'a vraiment fait avancer le dossier. Si bien que la Commission, agacée par ce qu'elle considérait comme un jeu de dupes,** a haussé le ton en octobre 2015 et a mis en demeure la France. Le précédent gouvernement **avait prudemment décidé d'attendre avant de répondre à l'injonction européenne,** à la satisfaction des syndicats du secteur.

APHADOLIE

Après les Aéroports de Paris (ADP), l'État est prêt à privatiser 150 barrages hydroélectriques

La Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la France concernant les concessions de ses barrages hydroélectriques : en vertu des règles de **l'UE, elle demande leur ouverture à la concurrence. Paris affirme avancer dans ce sens** et 150 établissements seraient concernés. Un « scandale » pour les observateurs interrogés par Sputnik.

« Ce qui est choquant c'est le transfert d'une richesse qui appartient à tous les Français vers le privé. Nous parlons d'une rente. Un barrage n'a pas de concurrent. »

Charles-Henri Gallois goûte peu le dernier coup de pression de Bruxelles. Celui qui est cadre dans un grand groupe et responsable des questions économiques au sein de **l'UPR** (Union Populaire Républicaine), parti anti Union européenne, fait partie des opposants à la privatisation des barrages hydroélectriques français, ou tout du moins de leurs concessions. Le 7 mars, la Commission européenne a lancé **une procédure d'infraction** contre Paris et sept autres pays européens afin « que les marchés publics dans le secteur **de l'énergie hydroélectrique soient attribués et renouvelés dans le respect du droit de l'UE** ».

Les barrages hydroélectriques français sont propriétés de l'État. Des concessions ont été attribuées après la guerre, pour une durée de 75 ans dans la plupart des cas. 150 de ces concessions seront arrivées à terme d'ici 2023. Et la Commission verrait d'un très bon œil que des concurrents d'EDF puissent se tailler une part du gâteau.

Le gouvernement Philippe ouvre (bien) la porte

Le dernier avertissement de l'UE n'est qu'un épisode de plus de la bataille démarrée il y a quinze ans entre Paris et Bruxelles.

« Je dirais que le gouvernement cède cette fois-ci avec enthousiasme. Cela fait des années que Bruxelles réclame ces privatisations au nom de la concurrence libre et non faussée. Les précédents gouvernements avaient renoncé face aux risques de manifestations ou de campagnes médiatiques négatives. », explique Philippe Béchade, président des Éconoclastes, également opposé aux privatisations.

Là où les différents gouvernements qui se sont succédé, de gauche comme de droite, avaient temporisé, **l'exécutif du moment semble vouloir donner à la Commission ce qu'elle veut.**

« L'État avait jusqu'ici joué la montre. Cette évolution est tout à fait dans la ligne poursuivie par le gouvernement actuel. Elle consiste à piloter au plus près des recommandations européennes. », lance Philippe Béchade.

Le 7 février 2018, Matignon **confirmait aux organisations syndicales concernées qu'il travaillait avec Bruxelles afin de définir les modalités des futurs appels d'offres.** « Un pur scandale », tempêtait à l'époque Alexandre Grillat, secrétaire de la CFE-CGC Énergies, cité par [Le Monde](#).

« La France [avait été mise en demeure en 2015](#) par Margrethe Vestager, commissaire européenne à la Concurrence. Paris ne fait qu'appliquer les traités. En vertu de [l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou TFUE](#), la France doit mettre ses services publics sous les règles de la concurrence voulues par Bruxelles. Cela veut dire les libéraliser. », souligne Charles-Henri Gallois.

Un peu d'histoire. En 2005, EDF est dans le viseur de la Commission. Le fait que l'entreprise contrôle environ 80% des aménagements hydroélectriques français constitue « une rupture de l'égalité de traitement entre différents opérateurs économiques ». Bruxelles lance donc, déjà, une procédure d'infraction. EDF est en effet dans un fauteuil. Grâce à une mesure dérogatoire à [la loi Sapin de 1993](#), le concessionnaire sortant bénéficie d'une position préférentielle.

Mais en 2006, Bruxelles obtient une victoire d'importance. [La loi sur l'eau et les milieux aquatiques](#) pulvérise le « droit de préférence » dont jouissait EDF et oblige dorénavant à ce que le renouvellement d'une concession pour un barrage fasse l'objet d'un appel d'offres. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques ou LEMA avait pour but de transposer en droit français [la directive-cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000](#).

« Cette pression de la Commission n'est pas la seule explication à l'ouverture à la concurrence. En effet, « le processus de mise en concurrence à l'occasion du renouvellement des concessions hydroélectriques en France a été rendu obligatoire par la perte du **statut d'établissement public d'EDF en 2004** », explique la députée PS Marie-Noëlle Battistel. » écrit [CheckNews](#) de Libération.

De fait, si l'article 41 de la loi Sapin prévoyait une dérogation à la mise en concurrence lorsqu'une concession était attribuée à un établissement public, en 2004, EDF a changé de statut : d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), la compagnie est passée à une société anonyme, contrôlée à au moins 70% par l'État. C'est là que le serpent se mord la queue, puisque « **c'est [notre] appartenance à l'Union européenne qui a conduit au changement de statut d'EDF.** », souligne Charles-Henri Gallois. À l'appui de ses dires, [un document conservé sur le site de l'INA](#) précise que « l'ouverture à la concurrence du marché européen de l'électricité pour les professionnels, le 1er juillet 2004, impose [cette] mutation juridique ».

Toujours selon CheckNews, « la Commission ne demande pas de « privatiser » les barrages au sens littéral ». D'après le média, « les réglementations européennes ne « préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres » » se référant à [l'article 345 du TFUE](#).

Pour les observateurs interrogés par *Sputnik France*, la différence induite ne pèse pas lourd.

« Les murs en tant que tels appartiennent à l'État. C'est la concession, donc l'activité qui permet de dégager du profit sur la partie opérationnelle qui doit être mise en concurrence. D'ailleurs, dans ce type de cas, se pose souvent la question de qui paie quand il y a des travaux ou lors de la mise à jour de l'actif à la fin de la concession. », explique Charles-Henri Gallois.

Philippe Béchade ne croit pas non plus à l'importance du statut juridique des barrages : « Je me mets simplement du point de vue de l'investisseur qui voudrait mettre la main sur un barrage. Ce n'est pas tellement le fait qu'il soit en pleine propriété ou qu'il obtienne une concession sur plusieurs décennies qui compte.

La seule question importante est la suivante : est-ce que ce sera rentable ? Cela passe avant le cadre juridique. »

Nous touchons ici au cœur des craintes des opposants aux privatisations. [Selon EDF](#), en France, l'hydroélectricité est la 3^{ème} source de production d'électricité et la 1^{ère} source en termes d'énergies renouvelables. En plus de leur aspect stratégique concernant l'indépendance énergétique du pays, des craintes sont soulevées quant à une possible augmentation des prix de l'électricité si les barrages venaient à passer au privé.

« On peut imaginer qu'EDF, en tant qu'entreprise qui est détenue à 70% par l'État, exploitait ces barrages dans l'intérêt général. Or un investisseur pourrait très bien ne pas produire si la demande est faible et attendre un pic de demande afin d'ouvrir les vannes. », note Philippe Béchade.

[Une chronique de France Culture](#) récemment diffusée sur le sujet reprend les craintes du média en ligne *Le vent se lève*, qui s'interroge : « Un opérateur privé pourrait facilement maintenir les vannes du barrage fermées et attendre qu'un pic de consommation fasse frôler la pénurie d'électricité pour faire monter les prix. Sur le plan juridique, rien ne les en empêcherait. »

« Je rappelle simplement la privatisation du marché de l'eau. [Plusieurs municipalités en ont fait les frais avec des tarifs qui ont explosé](#). Même chose pour les autoroutes. Ce sont des monopoles de fait. Comme pour le rail, vous en avez un seul, même chose pour les barrages. Le but d'une entreprise privée est de faire du profit, ce qui n'est pas le cas d'un service public qui est là pour apporter au même prix, censé être le plus faible possible, le même service à tous les citoyens. », analyse Charles-Henri Gallois.

Philippe Béchade rappelle quant à lui un précédent à l'étranger : « Si on est pessimiste, on peut se dire que l'on a affaire à des gens qui organiseront des pénuries. C'est impossible à prévoir, mais l'on sait que, par le passé, cela a existé. Je rappellerais l'exemple d'Enron aux États-Unis. Cette entreprise a déplacé le courant à travers le pays pour générer des pénuries, notamment en Californie qui était le principal demandeur. Ces gens savent très bien faire monter les tarifs. »

Au début des années 2000, le scandale Enron avait soulevé de nombreuses questions concernant l'ouverture du marché de l'électricité outre-Atlantique. « Le scandale Enron a jeté un doute sur l'ensemble de la profession. Début mai, la FERC (Federal Energy Regulatory Commission) rendait publics des documents internes du courtier en énergie décrivant comment il avait profité de la crise en Californie, aggravant la pénurie dans certains cas, saturant artificiellement le réseau dans d'autres. », notait un article [des Echos](#) publié en 2002.

Une poule aux œufs d'or ?

Une privatisation des barrages poserait également des questions concernant la transition énergétique, comme le soulève Charles-Henri Gallois : « 12,5% de la production d'électricité vient des barrages hydroélectriques. Ils sont notamment très utiles au moment des pics de consommation. Ils représentent par ailleurs [70% de la production d'électricité d'origine renouvelable](#). C'est très efficace à ce niveau, au contraire des éoliennes par exemple. »

Sans surprise, le membre de l'UPR s'en prend à l'Europe : « *Cette affaire confirme l'obligation de faire le Frexit afin de préserver les services publics. Cela met en avant l'arnaque de tous ceux qui défendent une autre Europe. C'est toujours la même comédie. La France serait trop petite, l'échelle européenne serait la bonne pour les enjeux de demain.*

Or on voit très bien que dans ce cas, la transition énergétique est mise en danger par l'UE. La Suisse, petit pays indépendant de huit millions d'habitants, est une référence mondiale en matière de transition énergétique. »

Le dernier argument mis en avant par les opposants à un transfert au privé est à chercher du côté de **la rentabilité pour l'État, à l'instar d'Aéroports de Paris**, dont la privatisation a été votée le 16 mars à 6 h du matin par 27 députés sur 45 votants. Bertrand Rouzies, [auteur d'un blog sur Mediapart](#), note que les barrages hydroélectriques « **avec leur excédent brut de 2,5 milliards d'euros par an, dont la moitié revient aux collectivités locales, leur masse salariale faible (21.000 salariés) et leurs installations amorties depuis des lustres, sont une proie de choix** ».

« **C'est un véritable scandale. La gestion des barrages est très rentable. Ce sont des installations déjà largement amorties et qui ont été financées par les Français. Si l'on considère les rénovations pour entretien ou autre, cela revient à une perte de rente d'environ 1 milliard d'euros par an pour l'État, qui risque fort d'aller directement au privé. C'est assez dingue.** », s'alarme Charles-Henri Gallois.

Philippe Béchade abonde : « **ADP et Française des jeux étaient aussi rentables pour l'État et c'est la même problématique. Je rappelle que dans ses Grandes orientations de politique économique (GOPE), Bruxelles appelle chaque année à réduire le périmètre de l'État.** »

Concernant les barrages français, plusieurs entreprises se sont d'ores et déjà fait connaître afin de rafler la mise, **comme l'allemand E.ON, les suédois Vattenfall et Fortum, le norvégien Statkraft, le suisse Alpiq ou l'italien Enel.**

Cette affaire intervient après les privatisations d'ADP et de la Française des jeux, deux gros morceaux. **L'État s'apprêterait-il à céder encore plus de ses bijoux de famille ?** Philippe Béchade ironise : « *Il ne reste pas grand-chose à privatiser. Blague à part, Aéroports de Paris était une pépite. Surtout quand on sait que les Jeux Olympiques arrivent dans cinq ans. L'affluence et la rentabilité seront record.* »

Les privatisations ont cependant leurs défenseurs. Et ils ne sont pas tous à chercher du côté de l'exécutif. Maître Hervé Guyader, président du Comité français pour le droit du commerce international (CFDCI), **s'est récemment fendu d'un article intitulé « Vive la privatisation d'ADP ! »** et publié par nos confrères des [Échos](#).

« **L'obésité presque morbide de l'Etat pourrait se concevoir s'il était démontré que l'adiposité s'inscrivait dans un sens stratégique, mais reste intolérable quand il est simplement question d'une gestion stagnante. Pour cette seule raison, la privatisation est indispensable.** », assure-t-il.

Un avis loin d'être partagé par Charles-Henri Gallois, qui envisage la répétition de tels scénarios tant que la France restera au sein de l'Union européenne : « *On aura des mises en concurrence qui ne sont qu'une étape vers les privatisations. Je prends l'exemple de la SNCF. Le privé va aller sur les lignes les plus rentables et laisser les autres et la gestion du réseau à la SNCF. Derrière on nous expliquera qu'elle n'est plus rentable et en déficit et l'on va privatiser l'ensemble. Le schéma est toujours le même. Très clairement, on peut imaginer que les privatisations d'ampleur vont se multiplier.* »

La catastrophe du pont de Gène ravive les craintes autour de la privatisation des barrages hydroélectriques en France alors que les concessions sont arrivées à échéance ou expirent prochainement pour dix barrages du parc français.

150 barrages hydroélectriques arrivent à échéance de concession d'ici 150 en France et pourraient être privatisés. © AFP / JEAN-PIERRE CLATOT

Après le drame italien de Gênes se pose la question de ces concessions faites au secteur privé. Comme en France où 9 000 km d'autoroutes sont gérés par des sociétés privées, le viaduc de Gênes qui s'est effondré était entre les mains d'une société privée concessionnaire d'autoroutes dont le gouvernement italien a d'ailleurs mis en cause la qualité des contrôles de sécurité. Si la situation des ponts hexagonaux semble sous contrôle, les responsables assurant livrer des audits réguliers et prévoir les réparations là où elles sont nécessaires, qu'en sera-t-il des barrages dont la concession sera confiée à des entreprises privées ?

Pressée par Bruxelles de privatiser une partie de son parc hydroélectrique, la France va céder la concession de dix barrages en France ces prochaines années. Une situation qui pourrait s'étendre. Le ministre de l'Écologie, Nicolas Hulot, a transmis à l'Europe fin janvier une liste de 150 concessions qui arrivent à échéance d'ici 2022 et qui pourraient échapper au contrôle d'EDF, sur les 433 infrastructures du parc hydroélectrique français.

EDF craint de devoir assurer la maintenance des sites les moins rentables, futur gouffre financier

La mise en concurrence du parc hydraulique français est un serpent de mer depuis l'annonce en 2010 d'une série d'appels d'offres pour dix barrages représentant 20% de la puissance hydroélectrique française, conformément à des directives européennes, qui ne s'est jamais concrétisée.

Le processus fait aujourd'hui l'objet d'échanges réguliers entre la Commission européenne et l'État français, mais il suscite une levée de boucliers chez les syndicats et les élus locaux. Il pourrait intéresser des groupes étrangers tels que le suédois Vattenfall, l'espagnol Iberdrola, l'italien Enel, le norvégien Statkraft ou le suisse Alpiq, mais aussi le français Total qui est en train de se renforcer dans l'électricité en France avec le rachat de Direct Energie.

EDF est le premier exploitant du parc hydroélectrique français avec environ 80 % des capacités de production - soit 20 gigawatts répartis entre 433 centrales, loin devant Engie, numéro deux du secteur à travers ses filiales Compagnie nationale du Rhône (CNR) et Société hydro-électrique du Midi (SHEM). Le groupe stocke aussi 7,5 milliards de mètres cubes d'eau dans les 622 barrages qu'il exploite, soit 75 % des eaux de surface artificielle en France métropolitaine.

Pour le géant français de l'énergie, cette privatisation fait craindre de se séparer des sites les plus rentables aux dépens des coûts de maintenance des autres infrastructures, laissant envisager un éventuel gouffre financier pour l'électricien public.

"Nous demandons à ce que soit prise en compte la spécificité de l'hydraulique. Un barrage, ce n'est pas seulement de la production d'électricité, c'est aussi la sûreté de l'ouvrage, la gestion des crues et de l'eau [...] et l'aménagement du territoire", rappelait mi-juin Yves Giraud, directeur de la production et de l'ingénierie hydraulique d'EDF. *"Le risque serait que les concessions les plus rentables partent à la concurrence et qu'EDF se retrouve avec*

les concessions qui le sont moins et avec des missions de service public qui ne seront plus rémunérées."

Gérer un barrage hydroélectrique, c'est avant tout une mission de service public soutiennent les syndicats du secteur. Car un barrage, c'est de la production électrique, mais aussi de la gestion des ressources en eau, des crues éventuelles, et surtout de la sûreté de l'ouvrage. À ne pas mettre entre toutes les mains pour Fabrice Coudour, de la CGT Energie en charge de l'hydroélectrique : *"Pour un opérateur qui serait assoiffé de dividendes ou de bénéfices, ça veut dire ne passez plus que le côté économique en premier et temporiser l'alimentation en eau potable, temporiser la sûreté nucléaire, temporiser la gestion des crues, parce que quand on temporise, on raréfie le produit, donc on fait monter le prix du marché, donc forcément on fait plus d'argent."*

Et dans cette période tout particulièrement c'est la sûreté qui inquiète Fabrice Coudour : *"Quand ce qui pilote un secteur ce n'est que la notion économique, forcément on fait des choix qui ne vont pas forcément dans le sens de la sûreté ou en tout cas qui peuvent temporiser cette sûreté. Typiquement, actuellement, il y a vraiment des images fortes de ce qu'est-ce que c'est privatiser un bien et quelles conséquences ça peut avoir."*

Selon les syndicats, l'Europe aurait répondu en juillet, "trop peu, trop long" à la la liste, proposée par la France en début d'année, de 150 barrages pouvant être ouverts à la concurrence d'ici 2022.

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

V.2 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES PERMANENCES DES AGENTS

V.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS DU SMEAG

V.4 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG
SUPPRESSION DES EMPLOIS CRÉÉS NON POURVUS

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

RAPPORT D'INFORMATION

Dans le cadre du développement de sa politique sociale, et notamment la reconnaissance au travail et l'implication des agents dans l'exercice de leur mission, le SMEAG souhaite mettre en place les modalités des récupérations des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

En effet, aujourd'hui, certains agents du SMEAG, employés à temps complet, sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande expresse du supérieur hiérarchique, cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. La réponse aux besoins de la collectivité doit être apportée dans le cadre de l'organisation régulière du travail, et le recours à des heures supplémentaires relève donc d'une organisation exceptionnelle qui doit être la moins fréquente possible.

Par ailleurs, en cas de recrutements futurs sur des emplois à temps non complets, les agents de la collectivité concernés pourraient être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, ils sont également amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, sur accord du supérieur hiérarchique.

Le préalable à la reconnaissance de la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires

Le traitement des heures supplémentaires et complémentaires est strictement encadré par plusieurs textes réglementaires. Il appartient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant par cadre d'emploi et fonctions, la liste des emplois qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires (décret n°91-875 du 6/09/1991 pris en application de la loi du 26/01/1984 relative au statut de la fonction publique).

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail (c'est-à-dire à compter de la 36^{ème} pour un cycle de travail de 35 heures et de la 40^{ème} heure pour un cycle de travail à 39 heures).

Les agents à temps non complet et ceux travaillant à temps partiel peuvent être amenés, à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou du représentant de l'autorité territoriale, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35^{ème} heure ou la 39^{ème} heure, selon le cycle de travail, et des heures supplémentaires au-delà.

Il appartient à l'employeur de mettre en place des « moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires que les agents auront accomplies » (logiciel de gestion de temps, pointeuse, badgeuse...).

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), considère comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Bénéficiaires

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Dans les conditions précitées, les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG, hormis ceux chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception relevant du régime dit du « forfait » (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), sont susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ou complémentaires.

Modalités de récupération

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées selon deux modalités :

- Le principe général est la compensation des heures supplémentaires réalisées, sous la forme d'un repos compensateur,
- A défaut de compensation, les heures supplémentaires sont indemnisées selon les règles en vigueur et selon une périodicité mensuelle.

Il est proposé que les heures supplémentaires et/ou complémentaires accordées soient récupérées uniquement sous forme de repos compensateur (compensation par récupération horaire), dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le temps de compensation par récupération horaire accordé aux agents est égal à la durée des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Un coefficient de majoration de 2,00 est appliqué pour celles accomplies la nuit ;
- Un coefficient de majoration de 1,66 est appliqué pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

Les demandes d'heures supplémentaires et/ou complémentaires sont à effectuer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique et le représentant de l'autorité territoriale. Le supérieur hiérarchique assure le décompte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par les agents placés sous sa responsabilité et le communique au service des Ressources Humaines.

La récupération des heures supplémentaires et/ou complémentaires s'effectue dans un délai maximal de 2 mois, au cours de l'année civile N au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées avant le 31 janvier de l'année suivante N+1.

L'agent peut poser ses heures de récupération en heures, demi-journées de 4h00 et journées de 8h00.

Sauf circonstances exceptionnelles, et sur demande de l'agent appuyée de justifications, les heures supplémentaires et/ou complémentaires non utilisés au 31 janvier de l'année suivante N+1 peuvent être portés au Compte-Epargne-Temps (CET), sous forme de cumul d'heures en demi-journées ou de journées. A défaut, ces jours seront perdus.

La délibération instaurant la compensation des heures supplémentaires et des heures complémentaires réalisées par les agents pour nécessité de service par récupération fera l'objet d'une saisine préalable du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

V – RESSOURCES HUMAINES

V.1 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la présentation faite en réunion du Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

VU la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du ;

VU l'avis du Comité Technique du ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que conformément au décret susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG, hormis ceux chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception relevant du régime dit du « forfait » (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), sont susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ou complémentaires.

DIT que les heures supplémentaires et/ou complémentaires devront être réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et pour nécessité de service ou si la situation le justifie.

DIT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

DIT que les agents à temps partiel ou à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

DIT que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut excéder 35 heures par semaine (au-delà de 35 heures/semaine, les heures seront considérées comme supplémentaires.).

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal aux produits de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

DIT que les heures supplémentaires et/ou complémentaires accordées seront uniquement récupérées sous forme de repos compensateur (compensation par récupération horaire), dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le temps de compensation par récupération horaire accordé aux agents est égal à la durée des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Un coefficient de majoration de 2,00 est appliqué pour celles accomplies la nuit ;
- Un coefficient de majoration de 1,66 est appliqué pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

DIT qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre de la récupération des heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

V – RESSOURCES HUMAINES

V.2 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES TEMPS DE PERMANENCE

RAPPORT D'INFORMATION

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Aujourd'hui, tout agent du SMEAG (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ou agent non titulaire) peut être amené à effectuer des permanences dans le cadre d'actions de sensibilisation du public en animation telles que Natura 2000, Plan Garonne, Journée Mondiale des Zones Humides, ... ou dans la mise en œuvre des actions du Plan de Continuité de l'Activité (PCA).

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en heures supplémentaires.

Il convient de définir les modalités de récupération des permanences conformément aux textes en vigueur (*décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C*).

Le régime de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte; cette délibération doit être prise après avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Département de la Haute-Garonne.

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps de permanence.

I - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Pour la filière technique* les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps.

I.1 - Agents relevant de la filière technique : **Référence : Arrêté du 14 avril 2015**

PÉRIODES DE PERMANENCE	MONTANTS	COMPENSATION EN TEMPS
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

* La notion de filière technique renvoie à celle des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A noter : Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50,0% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte.

I.2 - Agents relevant des autres filières : **Référence : arrêté du 7 février 2002**

PÉRIODES DE PERMANENCE	MONTANTS		COMPENSATION EN TEMPS
Samedi	45,00 € la journée 22,50 € la demi-journée	OU	Heures de travail majorées de 25,0%
Dimanche ou jour férié	76,00 € la journée 38,00 € la demi-journée		Heures de travail majorées de 25,0%

II - MODALITÉS D'ORGANISATION ET PROCÉDURE :

Suite à la demande émanant de l'autorité territoriale ou de son représentant, l'agent de permanence a obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Un planning mensuel peut être préétabli et permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque type de permanence, validé par l'autorité territoriale ou son représentant.
Les missions de l'agent de permanence sont définies sur un formulaire.

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent de permanence :

- un véhicule de service,
- un téléphone portable professionnel,
- un ordinateur portable,
- la liste des numéros de téléphone en cas d'urgence.

Les demandes de permanence sont à effectuer à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique et le représentant de l'autorité territoriale. Le supérieur hiérarchique assure le décompte des périodes effectuées par les agents placés sous sa responsabilité et le communique au service des Ressources Humaines.

La récupération des permanences s'effectue dans un délai maximal de 2 mois, au cours de l'année civile N au titre de laquelle elles ont été acquises, à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées avant le 31 janvier de l'année suivante N+1.

Cette récupération peut être effectuée en demi-journées de 4h00 et journées de 8h00.

Sauf circonstances exceptionnelles, et sur demande de l'agent appuyée de justifications, les heures supplémentaires ou complémentaires non utilisés au 31 janvier de l'année suivante N+1 peuvent être portés au Compte-Epargne-Temps (CET), sous forme de cumul d'heures en demi-journées ou de journées. A défaut, ces jours seront perdus.

La délibération instaurant la compensation des permanences réalisées par les agents pour nécessité de service fera l'objet d'une saisine préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

V – RESSOURCES HUMAINES

V.2 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES TEMPS DE PERMANENCE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

VU la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du

VU l'avis du Comité technique du

VU le rapport du Président ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

DÉCIDE que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG sont susceptibles d'effectuer des permanences dont les objets et natures sont précisées selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

DIT que les taux de l'indemnisation des permanences pour ce qui concerne les agents appartenant à la filière technique, sont ceux fixés par l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 susvisé.

DIT qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre des permanences effectuées par les agents de la collectivité.

DIT que les crédits seront identifiés et inscrits au budget 2019 et les suivants.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU 17 MAI 2019

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES TEMPS DE PERMANENCES ANNEXE

MOTIF	AGENTS CONCERNÉS
Journées d'actions de sensibilisation du public Journées Mondiale des Zones Humides Journées du patrimoine Journées de l'environnement, de la nature,... Journées d'animations territoriales diverses Événements festifs Ateliers "Plan Garonne"	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Gestion d'événements exceptionnels liés à l'environnement (gestion technique de l'évènement)	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Gestion d'événements exceptionnels liés à l'environnement (gestion administrative et financière de l'évènement)	Cadre d'emplois des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs territoriaux
Plan de Continuité de l'Activité (PCA)	Tous les cadres d'emplois territoriaux
Cadre d'emploi disponible à tout moment	DGS

V - RESSOURCES HUMAINES

V.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SMEAG

RAPPORT

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux seuls fonctionnaires territoriaux, apporte des précisions quant au régime de remboursement des frais de déplacement.

« L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Le dispositif amène les collectivités locales à délibérer sur les points suivants :

- la prise en charge de l'utilisation des transports en commun lors des déplacements domicile - travail ;
- la détermination du montant de remboursement des frais d'hébergement ;
- le pourcentage de réduction des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ;
- la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent ;
- lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 210 € ;
- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du SMEAG sont amenés à effectuer des missions et/ou des formations en France métropolitaine et/ou **à l'étranger (Espagne, Portugal,...).**

Les dispositions relatives à la prise en charge des frais occasionnés par ces missions ou formations ont été arrêtées par délibération n° D07-11/04-03 du Comité Syndical en date du 8 novembre 2007.

Elles ont été revues par délibération N°D18-09-107 prise par le Comité Syndical en date du 28 septembre 2018, en attente de la publication d'un décret attendu en 2018, revalorisant les frais de déplacement.

Ces indemnités ont été fixées comme suit :

INDEMNITÉS	PARIS	PROVINCE
	METROPOLES	
Indemnité de repas 11 h - 14 h ou 18 h - 21 h	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 h - 5 h et petit déjeuner	90,00 €	60,00 €
Indemnité journalière	120,50 €	90,50 €

Depuis, le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des **personnels civils de l'Etat**, auquel le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux seuls fonctionnaires territoriaux fait référence, a été publié.

Il convient dès **lors d'appliquer les termes des arrêtés subséquents qui fixent les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret.**

1) Frais de restauration

- **sur la base forfaitaire de 15,25 € pour** les déplacements en France métropolitaine. Les justificatifs de repas ne sont pas exigés mais doivent être conservés et tenus à la disposition de l'administration.
- **aux frais réels, dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents** amenés à se déplacer pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale.

2) Frais d'hébergement

- **sur la base forfaitaire de 70,00 €** pour les déplacements en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants et hors commune de Paris.
- **sur la base forfaitaire de 90,00 € pour les** déplacements hors France métropolitaine et en France Métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants, hors Commune de Paris.
- **sur la base** forfaitaire de 110,00 € **pour les** déplacements dans la Commune de Paris.
- **sur la même base que les élus eux-mêmes** en mission pour les agents de la collectivité qui les accompagnent dans leurs déplacements.
- **aux frais réels, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale,** pour les agents amenés à se déplacer pour assister à **des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 120,00 €.**

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation, quelle que soit la base de remboursement, d'une facture originale, nominative et individuelle, acquittée.

V - RESSOURCES HUMAINES

V.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SMEAG

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les **déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2** de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de **l'Etat** (JO du 28 février 2019) ;

VU **l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** ;

VU **l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** ;

VU le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de **travail par les personnels de l'Etat (JO du 23/12/2006)** et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le **montant maximum de la participation de l'administration employeur (JO du 23/12/2006)** ;

VU **la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** (loi MAPTAM) créant les métropoles ;

VU la délibération n° D07-11/04-03 en date du 8 novembre 2007 fixant les conditions et taux de remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG ;

VU la délibération n°D18-09-107 prise par le Comité Syndical en date du 28 septembre 2018, en attente de la publication du décret n°2019-139 attendu en 2018, revalorisant les frais de déplacement fixé par délibération antérieure ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le barème de remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents du SMEAG suivant :

- 15,25 € par repas du midi ou du soir lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine,
- 70,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants et hors commune de Paris (petit déjeuner compris),
- 90,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission hors France métropolitaine et, en France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants, hors commune de Paris (petit déjeuner compris).
- 110,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans la commune de Paris (petit déjeuner compris).

APPROUVE le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais **d'hébergement** des agents du SMEAG, **sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale**, pour **les agents amenés à se déplacer, en France et à l'étranger**, pour assister à des **manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 120,00 €.**

APPROUVE le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des agents du SMEAG, **sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale**, pour les agents amenés à se déplacer, en France et à **l'étranger**, pour assister à des **manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 20,00 €.**

AUTORISE les agents **à utiliser leurs véhicules personnels, le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 26 février 2019.**

AUTORISE le **remboursement des frais engagés de péage d'autoroutes, d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation de taxis, de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.**

AUTORISE le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, tramway, **train, bus,...**) **sur présentation** des pièces justificatives.

AUTORISE le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

INDIQUE **que ces nouvelles modalités seront applicables à l'ensemble du personnel.**

DIT **qu'une note de service précisera les modalités d'application de la présente délibération.**

DIT **que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.**

ABROGE les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG.

V - RESSOURCES HUMAINES

V.4 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG

RAPPORT D'INFORMATION

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de la collectivité.

Le tableau des effectifs concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il varie chaque année en fonction de l'évolution des carrières des agents de la collectivité.

Il constitue la liste des emplois dits ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadre d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Vu le tableau des effectifs présenté lors de l'adoption du budget principal en séance du 7 février 2019, et compte tenu du nombre de postes actuellement vacants et non pourvus, il est proposé aux membres du Comité Syndical de toiletter ce tableau et de le mettre à jour en supprimant quatre (4) postes tels que :

Dans la filière administrative :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif suite à un reclassement,
- Suppression d'un poste de rédacteur 2^e classe suite à une promotion interne,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade.

Dans la filière technique :

- Suppression d'un poste d'ingénieur territorial suite à un avancement de grade.

Délibération portant création poste	Grade	Cat.	Emploi permanent	Durée hebdo du poste
Filière Administrative				
D00-02/07-05 du 25/02/2000	Adjoint administratif 2 ^e classe	C	1	39h
D06-03/06-02 du 23/03/2006	Rédacteur 2 ^e classe	B	1	35h
D09-12/01-02 du 10/12/2009	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	35h
Filière technique				
D04-06/06-02 du 23/06/2004	Ingénieur territorial	A	1	35h

La décision sera soumise à l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

V - RESSOURCES HUMAINES

V.4 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMEAG

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs présenté lors du comité syndical du 7 février 2019 ;

VU la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019,

VU **l'avis du comité technique** du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du ;

Considérant la nécessité de supprimer quatre postes permanents non pourvus **suite à l'avancement** de grade des agents concernés par ces postes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la suppression de quatre postes permanents tels que :

Dans la filière administrative :

- **Suppression d'un poste d'adjoint administratif** suite à un reclassement.
- **Suppression d'un poste de rédacteur 2^e classe** suite à une promotion interne.
- **Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe** suite à un avancement de grade.

Dans la filière technique :

- **Suppression d'un poste d'ingénieur territorial** suite à un avancement de grade.

ADOpte le nouveau tableau des effectifs annexé à la délibération.

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires.

ANNEXE 1

Tableau des emplois votés – Séance du 7 février 2019

Délibérations votées	Permanent Temporaire	Grade	Emploi	Taux d'activité	ETP cumulés
25/02/2000	P	Adjoint administratif 2 ^e classe	Non pourvu		
07/02/2001	P	Adjoint administratif 2 ^e classe	Pourvu	80%	0.8
23/06/2004	P	Ingénieur	Non pourvu		
23/06/2004	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	DGS	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	Ingénieur	Pourvu	77%	0.77
23/03/2006	P	Rédacteur territorial	Non pourvu		
23/03/2006	P	Ingénieur	Supprimé le 21/12/2017		
08/02/2008	P	Ingénieur	Pourvu	60%	0.6
09/12/2008	P	Attaché principal	Pourvu	100%	1
10/12/2009	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
10/12/2009	P	Adjoint 1 ^e classe	Non pourvu		
13/07/2011	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
18/07/2012	P	Ingénieur	Supprimé le 21/12/2017	100%	
19/12/2012	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Adjoint 2e classe	Non pourvu		
11/03/2014	P	Rédacteur principal 1 ^e classe	Pourvu	100%	1
11/03/2014	T	Ingénieur	Supprimé le 12/04/2017		
11/03/2014	T	Ingénieur	Non pourvu		
12/04/2017	P	Ingénieur	Supprimé le 13/07/2017		
30/03/2017	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
13/07/2017	T	Ingénieur	Supprimé le 15/06/2018		
21/12/2017	P	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Pourvu	80 %	0.8
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	50%	0.5
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
15/06/2018	P	Ingénieur	Pourvu	100 %	1
26/09/2018	P	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Pourvu	100%	1
	27 postes		16 agents en poste		14,07 ETP

ANNEXE 2

Proposition de nouveau tableau des effectifs du SMEAG

Délibérations votées	Permanent Temporaire	Grade	Emploi	Taux d'activité	ETP cumulés
07/02/2001	P	Adjoint administratif 2 ^e classe	Pourvu	80%	0.8
23/06/2004	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	DGS	Pourvu	100%	1
16/03/2005	P	Ingénieur	Pourvu	77%	0.77
08/02/2008	P	Ingénieur	Pourvu	60%	0.6
09/12/2008	P	Attaché principal	Pourvu	100%	1
10/12/2009	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
13/07/2011	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Ingénieur	Pourvu	100%	1
19/12/2012	P	Adjoint 2e classe	Non pourvu		
11/03/2014	P	Rédacteur principal 1 ^e classe	Pourvu	100%	1
11/03/2014	T	Ingénieur	Non pourvu		
30/03/2017	P	Ingénieur	Pourvu	80%	0.8
21/12/2017	P	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Pourvu	80 %	0.8
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	50%	0.5
21/12/2017	P	Ingénieur principal	Pourvu	100%	1
15/06/2018	P	Ingénieur	Pourvu	100 %	1
26/09/2018	P	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Pourvu	100%	1
	18 postes		16 agents en poste	soit	14,07 ETP

VI - QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 7 février 2019.
 - Liste des marchés publics attribués en 2018.
- **Mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1,5 M€ en date du 04 mars 2019**

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG 2019

Numéro de l'arrêté	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
Liste des arrêtés pris depuis le comité syndical du 7 février 2019			
19-01/01	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de Mme Marie-Claude FABRE (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/02	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de Mme Corinne VÉRIL (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/03	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Ludovic GIORDANA (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/04	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de Mme Marianne GINESTA (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/05	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de Mme Sophie FAIVRE (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/06	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Mathieu BEAUJARD (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/07	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Vincent CADORET (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/08	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Jean-Michel CARDON (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/09	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Loïc GUYOT (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/10	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Bernard LEROY (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/11	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de Mme Fabienne SANS (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/12	14/01/2019	Arrêté portant reclassement de M. Paul SIMON (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/13	14/01/2019	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Mathieu BEAUJARD	01/01/2019
19-01/14	14/01/2019	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Vincent CADORET	01/01/2019
19-01/15	14/01/2019	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Jean-Michel CARDON	01/01/2019
19-01/16	14/01/2019	Arrêté portant régime indemnitaire de Mme Marie-Claude FABRE	01/01/2019
19-01/17	14/01/2019	Arrêté portant régime indemnitaire de Mme Sophie FAIVRE	01/01/2019
19-01/18	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de Mme Marianne GINESTA	01/01/2019
19-01/19	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Ludovic GIORDANA	01/01/2019
19-01/20	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Loïc GUYOT	01/01/2019
19-01/21	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Bernard LEROY	01/01/2019
19-01/22	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de Mme Fabienne SANS	01/01/2019
19-01/23	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de M. Paul SIMON	01/01/2019
19-01/24	14/01/2018	Arrêté portant régime indemnitaire de Mme Corinne VERIL	01/01/2019
19-01/25	14/01/2018	Arrêté d'avancement d'échelon Ingénieur hors classe de M. Jean-Michel CARDON	01/05/2019
19-01/26	14/01/2018	Arrêté d'avancement d'échelon DGS de M. Jean-Michel CARDON	01/04/2019
19-01/27	14/01/2018	Arrêté d'avancement d'échelon de M. Vincent CADORET	26/12/2019
19-01/28	14/01/2018	Arrêté d'avancement d'échelon de Mme Marie-Claude FABRE	18/12/2019
19-01/29	14/01/2018	Arrêté d'avancement d'échelon de Mme Marianne GINESTA	19/12/2019
19-01/30	14/01/2018	Arrêté portant reclassement de M. Jean-Michel CARDON (PPCR 2019)	01/01/2019
19-01/31	14/01/2018	Arrêté portant reclassement de Mme Aline CHAUMEL (PPCR 2019) - Avenant	01/01/2019

19-01/32	14/01/2018	Arrêté portant reclassement de Mme Claire KERVIEL (PPCR 2019) - Avenant	01/01/2019
19-01/33	14/01/2018	Arrêté portant reclassement de Mme Ambre GIROU (PPCR 2019) - Sans objet	01/01/2019
19-02/34	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Mathieu BEAUJARD	01/01/2019
19-02/35	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Vincent CADORET	01/01/2019
19-02/36	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Jean-Michel CARDON	01/01/2019
19-02/37	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Aline CHAUMEL	01/01/2019
19-02/38	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Marie-Claude FABRE	01/01/2019
19-02/39	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Sophie FAIVRE	01/01/2019
19-02/40	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Marianne GINESTA	01/01/2019
19-02/41	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Ludovic GIORDANA	01/01/2019
19-02/42	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Ambre GIROU	01/01/2019
19-02/43	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Loïc GUYOT	01/01/2019
19-02/44	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Loïc GUYOT	01/01/2019
19-02/45	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Claire KERVIEL	01/01/2019
19-02/46	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Claire KERVIEL	01/01/2019
19-02/47	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Bernard LEROY	01/01/2019
19-02/48	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Camille LE PRIOL	01/01/2019
19-02/49	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Fabienne SANS	01/01/2019
19-02/50	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - M. Paul SIMON	01/01/2019
19-02/51	06/02/2019	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2019 - Mme Corinne VÉRIL	01/01/2019
19-02/52	10/02/2019	Arrêté de remise au domicile du véhicule de service 2019 - Mme Camille LE PRIOL	01/01/2019
19-02/53	13/02/2018	Arrêté portant attribution du RIFSEEP - part IFSE pour Mme Marie-Claude FABRE	01/01/2019
19-02/54	13/02/2018	Arrêté portant attribution du RIFSEEP - part IFSE pour Mme Corinne VÉRIL	01/01/2019
19-02/55	13/02/2018	Arrêté portant attribution du RIFSEEP - part IFSE pour M. Ludovic GIORDANA	01/01/2019
19-02/56	13/02/2018	Arrêté portant attribution du RIFSEEP - part IFSE pour Mme Marianne GINESTA	01/01/2019
19-02/57	13/02/2018	Arrêté portant attribution du RIFSEEP - part IFSE pour Mme Sophie FAIVRE	01/01/2019

Marchés conclus	Année 2018	Données essentielles des marchés							
Marchés de Services	Numéro du marché	Nature	Objet	Procédure de passation	Lieu principal d'exécution	Durée du marché	Montant du marché HT	Titulaire	Date de notification
De 0 à 24 999,99€ HT	18.003	Prestations de maintenance et d'entretien des installations de climatisation		Procédure adaptée article 30-8° décret n°2016-360	Toulouse	1 an renouvelable 3 fois	4 800,00 €	CLIMATER MAINTENANCE 175, Boulevard du Danemark 82000 MONTAUBAN	21/12/2018
	18.004	Prestations d'entretien des locaux du SMEAG		Procédure adaptée article 30-8° décret n°2016-360	Toulouse	1 an renouvelable 2 fois	17 210,88 €	ISIS Poly Services 11, rue des Frères Lumière 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE	24/01/2019
De 25 000,00€ HT à 89 999,99€ HT	18.002	Marché alloti de services Natura 2000 Garonne Occitanie AMO pour l'animation des DOCOBs du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie		Procédure adaptée art 27 décret n°2016-360	Toulouse	A compter de la notification Délai d'exécution fixé au 31/03/2019	73 260,00 €		
	Lot n° 1	Ariège, Hers et Salat					49 900,00 €	Association MIGADO 18 Ter, rue de la Garonne 47520 LE PASSAGE D'AGEN	06/09/2018
	Lot n° 2	Garonne et Pique					18 440,00 €	Nature Midi-Pyrénées 14, rue de Tivoli 31068 TOULOUSE	31/08/2018
	Lot n° 3	Neste					4 920,00 €	AREMIP 20? Place Valenti Abeille 31210 MONTREJEAU	24/08/2018

Représenté par Hervé GILLÉ, Président.

Marchés conclus		Année 2018		Données essentielles des marchés					
Marchés de Services	Numéro du marché	Nature	Objet	Procédure de passation	Lieu principal d'exécution	Durée du marché	Montant du marché HT	Titulaire	Date de notification
De 90 000,00€ HT à 220 999,99€ HT	18.001	Accord cadre alloti Réalisation de prestations de création, de conception, d'impression et de routage des outils de communication du SMEAG		Procédure adaptée art 27 décret n°2016-360	Toulouse	3 ans à compter de la notification	Minimum sur 3 ans : 21 000,00€ HT Maximum sur 3 ans : 207 000,00€ HT		
	Lot n°1	Réalisation de prestations graphiques	Multi attributaires Attribution en cascade				Minimum par an 8 000,00€ HT Maximum par an 24 000,00€ HT	PLACE PUBLIQUE 200, rue de Riou 31700 BEAUZELLE	16/03/2018
								TV and CO Rue Jules Verne 42530 SAINT-GENEST LERPT	16/03/2018
	Lot n°2	Prestations d'impression	Multi attributaires Attribution en cascade				Minimum par an 7 000,00€ HT Maximum par an 21 000,00€ HT	MESSAGES 111, rue Nicolas Vauquelin 31100 TOULOUSE	16/03/2018
								REPRINT 31, rue André Vasseur 31200 TOULOUSE	16/03/2018
	Lot n°3	Prestations de routage	Mono attributaire				Minimum par an 6 000,00€ HT Maximum par an 24 000,00€ HT	MESSAGES 111, rue Nicolas Vauquelin 31100 TOULOUSE	16/03/2018
Plus de 221 000€ HT									



CONTRAT TYPE LTI



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° de contrat : 96 19 313 016

ENTRE LES SOUSSIGNES

➤ **La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées**, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 380 785 440 euros, ayant son siège social 10, avenue Maxwell – 31100 Toulouse, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594 Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros.

Représentée par **Monsieur Didier LEBESGUE**, en qualité de **Responsable du Service Crédits MLT PRO BDR et EPS**,

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE,

Représenté par **Monsieur Hervé GILLE**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du 27/02/2019, ci-annexée,

Ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le **14/03/2019** sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné le cas échéant :

- de la délibération de l'Assemblée délibérante et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Président à signer ledit contrat,
- de la délibération donnant délégation au Président en matière d'ouverture de crédit,
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent contrat ne sera pas formé.

DL



TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet

La Caisse d'épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article 3 Montant

Le montant de la ligne de trésorerie interactive est de 1 500 000,00 Euros (un million cinq cent mille Euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

Article 4 Durée

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 19/03/2019, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 18/03/2020, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Article 5 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Épargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Épargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

DL



Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 6 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'article 4) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précédent la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

La Caisse d'Épargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte de la Caisse d'Épargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Article 7 Information du comptable assignataire

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription

DL



perceptorale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 8 Taux et calcul des intérêts

Article 8.1 Taux applicable

Pour le calcul des intérêts, l'Emprunteur a le choix entre les Index énumérés ci-après ; ce choix est irrévocable et s'appliquera pendant toute la durée du contrat.

Tirage indexé sur T4M

Le taux d'intérêt applicable à un tirage indexé sur T4M est le taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) au jour le jour entre banques du mois M tel qu'il est publié au début du mois suivant (M+1) par la Caisse des Dépôts et Consignations, arrondi à deux décimales au-dessus, auquel est ajouté une marge de %.

Dans l'hypothèse où le T4M serait inférieur à zéro, le T4M sera alors réputé égal à zéro.

Tirage indexé sur EONIA

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un tirage indexé sur EONIA est l'Euro Overnight Index Average (EONIA ou Taux Moyen Pondéré en Euro, TEMPE) tel qu'il est publié le jour ouvré suivant par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), auquel est ajoutée une marge de 0,95%.

Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à zéro, l'EONIA sera alors réputé égal à zéro.

L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours TARGET sera l'EONIA du dernier jour TARGET précédent.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Tirage indexé sur Taux Fixe

Le taux d'intérêt applicable à un tirage indexé sur taux fixe est le taux fixe de % l'an.

Article 8.2 Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L313-1 du Code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

L'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds - de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du présent crédit conformément aux dispositions des articles L313-1 et L313-2 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de validité et remboursée à la date d'échéance, prévues à l'article 4 du présent crédit,
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant toute sa durée,
- que l'unique tirage est indexé sur EONIA (égal à -0,371% en date du 27/02/19), assorti le cas échéant d'une marge de 0,95% définie à l'article 8.1, étant supposé que cet index restera inchangé et fixe pendant toute la durée du présent crédit,

alors le TEG de la présente LTI s'établit à 1,12 %, soit un taux de période de 0,09 %, pour une période mensuelle.

Article 8.3 Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1, selon le choix de l'Emprunteur.

DL



Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Article 8.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 9 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Épargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Épargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

Article 10 Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Épargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Épargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendront applicables.

Article 11 Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les

taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la

DL



disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Épargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 12 Frais et Commissions

Article 12.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de 0,00 Euros sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.2 – Commission d'engagement

Une commission d'engagement de 2 250,00 Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.3 – Commission de gestion

Une commission de gestion de 0,00 Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable,

à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.4 – Commission de mouvement

Une commission de mouvement de 0,020% du montant cumulé des tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par la Caisse d'Épargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4

Article 12.5 – Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de 0,200% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

DL



L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Épargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4.

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 13 Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Épargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 14 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 15 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Épargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Épargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie Interactive, la Caisse d'Épargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Épargne n'a pas accès aux codés confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

DL



Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Épargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Épargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Épargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Épargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

Article 16 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

Article 17 Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige

DL

by



donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 18 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur prévendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous) la Caisse d'Épargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Épargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Épargne :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 19 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

La Caisse d'Épargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

DL

De



TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Exigibilité anticipée

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Épargne.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Épargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 21 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales, et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

DL

LA



L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.

Article 22 Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au dernier T4M, tel que défini à l'article 8.1.1, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Épargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Épargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 23 Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Caisse d'épargne.

Article 24 Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

DL

[Signature]



- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Article 25 Absence de renonciation aux droits

Le fait pour la Caisse d'épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 26 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

Article 27 Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal Internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne)
Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
A l'attention de : Sophie FAIVRE
Téléphone : 05 62 72 76 00
Télécopie : 05 62 72 27 84

- La Caisse d'épargne :
Adresse : 10 Avenue Maxwell, 31023 TOULOUSE
A l'attention de : Didier LEBESGUE
Téléphone : 05.62.12.16.76
Télécopie : 05.62.12.13.64

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

Article 28 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur au Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) et pour la Caisse d'épargne, à son siège social.

Article 29 Informatiques et Libertés

Les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par l'intermédiaire des services ayant recueilli les informations demandées.

DL



Sauf opposition du signataire, les prestataires de la Caisse d'épargne pourront être conduits à traiter les informations le concernant, dans le cadre d'opérations commerciales, au profit exclusif de la Caisse d'épargne ou pour le compte de partenaires commerciaux de cette dernière.

Article 30 Compétence législative et juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de TOULOUSE.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'épargne
A Toulouse, le 01/03/2019

Pour l'Emprunteur
A TOULOUSE, le 04 MARS 2019

Le Président,

Hervé GILLÉ

SYNDICAT MIXTE
D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT
DE LA GARONNE
61, rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE
☎ 05 62 72 76 00 / Fax 05 62 72 27 84

DL Ky



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 19 313 016

Emprunteur : SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne)

⇒ Conformément aux dispositions des articles 5 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J - 1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /

(Nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse, et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Épargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

DL



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 19 313 016

Emprunteur : SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne)

⇒ Conformément aux dispositions des articles 6 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J - 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /

(Nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Épargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

DL



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ**

COORDONNÉES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° SIRENE de l'Emprunteur : 253102297
- N° SIRET de l'Emprunteur : 25310229700012
- Code APE de l'Emprunteur : 701C
- Adresse de l'Emprunteur : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
- Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de : **Sophie FAIVRE**

Tél : 05 62 72 76 00

Fax : 05 62 72 27 84

E-mail : sophie.faivre@smeag.fr

COORDONNÉES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire : Pairie Régionale de l'Occitanie
- N° Codique : 031080
- N° APE du Comptable : 8411Z
- Adresse : 36 rue Roquelaine - 31000 TOULOUSE
- Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de : **CHRISTIAN VIGNES**

Tél : 05 61 32 76 73

Fax : 05 61 32 88 42

E-mail : t031080@dgfip.finances.gouv.fr

DL

INFORMATIONS DIVERSES

1. Article LA DÉPÊCHE du 22 mars 2019 : Concertation citoyenne pour la préservation de la ressource en eau du territoire Garonne Amont
2. Article Environnement Magazine du 26 mars 2019 : **L'Etat** souhaite simplifier la prévention des inondations
3. Article Sud-Ouest du 13 février 2019 : la commune de St Vincent de Paul (33) a inauguré la première école anti-inondation de France
4. **Proposition de Loi déposée par l'EPTB Saône Doubs relatif au financement** des Syndicats Mixtes bénéficiant de la reconnaissance EPTB
5. Courrier de la DREAL en date du 12 février 2019, en réponse à la délibération prise par le Comité Syndical du SMEAG le 15 juin 2018 - Animation Poissons migrateurs - Plan Saumon
6. Contribution du CEPRI au Grand Débat National
7. **Contribution de l'AFEPTB aux Assises de l'Eau (2^{ème} phase)**
8. **Délibération de l'Autorité Environnementale portant avis sur le projet de SAGE Vallée de la Garonne**

environnement

22 MARS 2019

Sécheresse : la création de réserves d'eau à l'ordre du jour

l'essentiel ▼ Pour faire face à la pénurie d'eau l'été, il faudra économiser la ressource, mieux utiliser les réserves existantes mais aussi en créer d'autres. Le Département lance aujourd'hui la consultation.

Si les projets de grands barrages ont vécu, de nouvelles réserves d'eau verront-elles le jour, vraisemblablement au pied des Pyrénées ? C'est possible tant les pénuries estivales et le réchauffement climatique constituent d'ores et déjà une « situation alarmante », comme le soulignait, une fois de plus, le préfet de région, en novembre 2017.

Mais depuis quelques années et notamment le drame de Sivers en 2014, la création de retenues, qui suscite tant d'opposition, n'est plus envisagée comme la première et la seule des solutions. C'est dans cet esprit que le conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé, en novembre 2017, d'ouvrir la délicate réflexion sur la gestion quantitative de l'eau.

Dès cette année-là, plusieurs actions ont été entreprises pour mieux utiliser les réserves existantes (lac de Filhet, réalimentation de Montbel, négociation avec EDF sur les lacs hydroélectriques d'altitude...) et pour économiser l'eau (dans la gestion des canaux, avec le virage environnemental souhaité de l'agriculture...).

Cette réflexion, qui concerne tout type d'usager, ne peut se mener sans se tourner vers la population. C'est le sens des « projets de territoire » voulus par la loi et



La Garonne à Toulouse, sous le pont des Catalans, en septembre 2017 : une situation de sécheresse récurrente. /Photo DDM, Thierry Bordas

donc de la consultation publique qui débute aujourd'hui, journée mondiale de l'eau, à l'échelle du bassin de la Garonne amont, des Pyrénées à la confluence de la Garonne avec l'Ariège à Portet. Le Département, et le comité de pilotage (s'y ajoutent l'État, la Région, l'Ariège, les Hautes-Pyrénées, le Gers, le Val d'Aran, l'Agence de l'eau et Toulouse Métropole), ont mis le paquet. Un panel de trente citoyens, tiré au sort parmi 3000, est au cœur du dispositif. À l'occasion de quatre rencontres de deux journées, il leur sera demandé beaucoup : élaborer les grandes orientations mais aussi la liste d'actions à entreprendre. Des ateliers thématiques, des rencontres avec les citoyens sont aussi pré-

vus. Le site www.garonne-amont.fr, qui recueillera les avis, inclut tout le travail technique sur le sujet. En ces temps de demande de participation citoyenne, l'originalité de la méthode, qui n'est pas une première, est à souligner.

L'avis du panel « sera pris en compte par les élus du Département qui décideront », affirme Jean-Michel Fabre, vice-président de la collectivité, y compris sur la création de réserves. Et ce n'est bien qu'après cet avis que le travail sur celles-ci commencera. La concertation est prévue jusqu'en juin. La restitution par le Département aura lieu à l'automne en vue de décisions « avant la fin de l'année ».

Jean-Noël Gros

repères

52

MILLIONS DE M³ > Stock estival. Chaque été, quelque 52 millions de m³ d'eau, stockés dans les lacs hydroélectriques pyrénéens, sont disponibles pour soutenir le niveau de la Garonne.

Économies d'eau, meilleure utilisation des réserves existantes, créations de nouvelles retenues : « sur tous ces leviers, il faut un plan d'action ».

Jean-Michel Fabre, vice-président du conseil départemental

UN PANEL DE CITOYENS AU CŒUR DE LA CONSULTATION

La concertation pilotée par le conseil départemental repose sur quatre piliers : la création d'un panel de citoyens, des rencontres avec les habitants, des ateliers de travail thématiques et la création d'un site internet : www.garonne-amont.fr. Trente personnes, tirées au sort parmi 3000, et volontaires, forme le panel qui se réunira pour la première fois aujourd'hui à Saint-Gaudens. Sa mission est de réfléchir aux actions à mettre en œuvre. Les ateliers sont ouverts à tous. Ils sont organisés par thèmes : agriculture (le 11 avril à Montesquieu-Volvestre), biodiversité (le 17 avril à Portet), tourisme... Les rencontres avec les habitants ont pour but de susciter des contributions de personnes qui ne seraient pas intervenues. Elles sont programmées sur les marchés, dans les collèges, des clubs de jeunes... En ligne à partir d'aujourd'hui, le site présente l'ensemble des documents et permet de recueillir des avis. Le Département déploie des moyens importants en recrutant quatre cabinets spécialisés. Le projet de territoire est financé à 70 % par l'Agence de l'eau et à 30 % par le Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE

Projet de Territoire GARONNE AMONT - Message du Conseil Départemental

Vous avez été destinataires en février dernier d'un courrier vous informant du lancement du projet de territoire Garonne amont, porté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

En ce 22 mars, journée mondiale de l'eau, le Conseil départemental a le plaisir de vous informer du démarrage de la phase de dialogue citoyen qui se terminera en juin prochain.

Quatre ateliers ouverts au public sont organisés, auxquels vous êtes invités à participer. Chacun permettra d'explorer plus précisément l'un des thèmes liés à la gestion de l'eau en Garonne Amont.

– **l'Eau et l'Agriculture** : le **jeudi 11 avril à Montesquieu-Volvestre** à partir de 18h ;
salle polyvalente, rue du 19 mars 1962 (*précision : en face du magasin Gamm Vert*) à Montesquieu Volvestre

– **l'Eau et la Biodiversité** : le **mercredi 17 avril – à Portet-sur-Garonne** à partir de 18h ;
Salle du Confluent – 6 rue de l'Hôtel de Ville à Portet/Garonne

– **l'Eau, l'Industrie et l'Energie** : le **mardi 28 mai à Saint-Gaudens** à partir de 18h ;
Centre Administratif Départemental Saint-Gaudens 1 rue Jean Pégot à Saint-Gaudens

– **l'Eau, le Tourisme et le Développement Territorial** : le **jeudi 6 juin à Cazères** à partir de 18h ;
Maison de la Garonne – Quai Notre Dame à Cazères

Un buffet campagnard est prévu à la fin des ateliers.

Je vous remercie de bien vouloir **vous inscrire en ligne sur le site internet.**

<https://www.garonne-amont.fr/inscription-aux-ateliers-thematiques/>

Un site internet dédié au projet est en effet mis en service :

<https://www.garonne-amont.fr/>

Il a vocation à apporter tous les éléments d'informations sur la démarche et comporte **également une rubrique spécifique pour recueillir vos contributions.**

Les services du Conseil départemental se tiennent à votre disposition, avec notre prestataire MEDIATION ENVIRONNEMENT, pour tout complément d'information :

- Conseil départemental de la Haute Garonne

– Service Eau : Vincent RIBOT ou Hoëla FALIP - 05 34 33 48 22

- Médiation et Environnement : Marion JULIOT - m.juliot@mediation-environnement.com

Risques naturels : l'Etat veut simplifier la prévention des inondations

L'Etat veut faciliter l'adoption et la mise en œuvre des programmes et plans de prévention des risques d'inondations. Les risques glaciaires liés au réchauffement climatique en montagne vont aussi faire l'objet de recherches.

Lundi 25 mars, à l'occasion des quatrième Assises nationales des risques naturels, François de Rugy a annoncé *"plusieurs mesures visant à renforcer les politiques de prévention des risques et l'accompagnement des démarches des collectivités"*. Le ministre de la Transition écologique compte principalement simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et plans dédiés aux risques d'inondations : les programmes d'actions pour la prévention des inondations (Papi) et les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI).

Aujourd'hui, 17,1 millions de personnes habitent dans des zones exposées à des inondations par débordement de cours d'eau et 1,4 million vivent au sein de zones potentiellement inondables du fait des submersions marines, rappelle le ministère.

Les Papi couvrent 40 % de la population exposée

La première mesure consiste à *"simplifier et accélérer"* la réalisation des programmes d'actions pour la prévention des inondations qui visent une gestion intégrée des risques d'inondations à l'échelle d'un bassin pour en limiter les dommages. A ce stade, le ministère explique qu'*"une mission sera conduite en étroite association avec la commission mixte inondation (CMI)"*. Des propositions seront formulées *"à l'automne 2019"*. Actuellement, l'élaboration d'un Papi s'étend sur une durée de un à trois ans, pour aboutir à une convention cadre d'une durée de six ans. La deuxième mesure annoncée est la *"sortie prochaine"* d'un décret qui doit faciliter la réalisation des plans de prévention des risques d'inondations. Ces plans *"permettent un aménagement durable en tenant compte du risque"*.

Début 2019, 185 Papi ont été finalisés, couvrant une population de 6,7 millions d'habitants, soit 40 % de la population exposée. Ces Papi représentent un montant total de 1.983 millions d'euros alloués à la prévention des inondations. L'Etat finance à hauteur de 815 millions d'euros ces mesures de prévention des inondations, essentiellement dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), appelé "fonds Barnier". *"La masse la plus importante des dépenses concerne les travaux sur les systèmes d'endiguement (50 %), qui, par nature, sont les plus coûteux"*, explique le ministère.

Prendre en compte les risques glaciaires

Le ministère annonce aussi qu'*"un plan d'actions visant à améliorer la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires sera élaboré"*. L'objectif est d'améliorer la connaissance des phénomènes qui impactent les glaciers et les sols ou massifs rocheux englacés. Mais aussi de recenser les enjeux, de prévenir les risques, ainsi que d'adapter et d'anticiper leur gestion. Ce plan sera établi *"en lien étroit avec les collectivités concernées"*. Le ministère explique que sous l'effet des changements climatiques et de la montée des températures en altitude, les milieux montagnards connaissent *"des phénomènes gravitaires nouveaux (...) potentiellement générateurs de risques pour les zones situées en aval"*. En conséquence, il juge que *"l'évolution des dangers (...) requiert une action structurée et pluriannuelle de l'Etat et de ses opérateurs sur le risque glaciaire et périglaciaire"*.

Enfin, l'Etat va reconduire en 2019, les campagnes de sensibilisation du grand public sur les comportements à adopter en cas d'incendies de forêt ou d'inondations.

Tous aux abris... dans l'école

SAINT-VINCENT-DE-PAUL (33) La commune a inauguré la toute première école refuge anti-inondation de France

Anne-Laure de Chalup
gironde@sudouest.fr

C'est une première en France et c'est la petite commune de Saint-Vincent-de-Paul qui crée l'événement. Ensermée entre la Dordogne et la Garonne, sur la presqu'île d'Ambès, la ville est particulièrement exposée au risque inondation. Une étude menée pour Bordeaux Métropole par Artelia (avec le cabinet d'architectes urbanistes AEI) révèle que 19 % de la population de la commune est actuellement vulnérable. « On se base sur les hauteurs de crues connues lors de la tempête de 1999, auxquelles on ajoute 60 centimètres, c'est le scénario catastrophe », explique Céline Deffo, urbaniste en charge du projet pour le service de projet urbain de Bordeaux Métropole.

Saisir l'opportunité de travaux

Pour offrir à sa population une solution en cas d'inondation, la municipalité a saisi l'opportunité de la rénovation des bâtiments scolaires pour en faire la toute première école zone refuge de France. Le bâtiment a été inauguré il y a quelques jours.

Ce qui fait la particularité de ce lieu c'est que tout a été anticipé en amont de la rénovation de l'école. « Le plus difficile a été d'isoler complètement l'extension », déclare Mathias Delarue, l'architecte en charge du projet pour le cabinet C + M Ar-

chitectes. Car le jour où une crue survient à Saint-Vincent-de-Paul, c'est dans cette partie surélevée et entièrement pensée comme un refuge que la population devra aller s'abriter.

Hélicoptère, barque...

Ainsi, dès l'alerte donnée, l'entrée principale de l'école sera fermée, l'accueil de la population se fera par l'arrière. Une arrivée par hélicoptère et en barque est également envisagée. « On réfléchit même à un parc relais », lance Céline Deffo. Ensuite, ce sont les réseaux d'électricité et d'eau qui doivent se mettre en mode autonome. Un groupe électrogène a été ajouté au bâtiment, ainsi que des cuisinières au gaz et des toilettes sèches. Pour le reste, « ce sont des ajustements à la marge », comme le souligne Mathias Delarue. Les prises électriques sont ainsi disposées en hauteur et des clapets anti-retour ont été posés sur toutes les installations.

Mais Céline Deffo insiste, le refuge est une solution d'accueil provisoire, « le temps de la décrue », la centaine de personnes qui pourra s'y réfugier n'a donc pas vocation à y rester plus de 24 heures.

Sensibiliser le grand public

La dernière étape du projet global porté par Bordeaux Métropole est la sensibilisation de la population. Car,

même le maire de Saint-Vincent-de-Paul, Max Coles, l'admet : « La Salle des fêtes qui faisait office jusque-là de refuge n'a jamais servi. » C'est tout un village qu'il faut donc sensibiliser aux bons gestes, comme celui de ne pas prendre sa voiture pour rejoindre l'école. En la matière, Ninon Robert, architecte urbaniste chez AEI en est persuadée, ça passera par les enfants. « On réfléchit à des ateliers auprès des élèves », lance-t-elle. L'idée étant qu'ils prennent conscience que leur école est aussi un refuge.

Un refuge qui n'a rien du bunker survivaliste que l'on pourrait imaginer. « C'est une école comme une autre, mais pensée intelligemment », comme le résume Céline Deffo de Bordeaux Métropole. Ce côté familial et coloré contribue d'ailleurs à la dédramatisation, selon l'architecte urbaniste Ninon Robert. De quoi rassurer la population de la presqu'île d'Ambès, dont une partie (voir encadré) est désormais à l'abri, comme l'a annoncé fièrement la vice-présidente de Bordeaux Métropole Anne-Lise Jacquet lors de l'inauguration : « En cas de crise, vous serez en sécurité. »

SUD OUEST.fr

Dans nos archives : les grandes crues qui ont marqué Bordeaux et la Gironde.



C'est dans l'arrière surélevé du bâtiment que la population pourra se réfugier en cas de crise. PHOTO QUENTIN SALINIER

UN PROJET QUI DONNE ENVIE À LA PRESQU'ÎLE

Avec ses 2 900 personnes sans solution d'abri, la presqu'île est très vulnérable. Fort de la concrétisation du refuge de Saint-Vincent, le territoire devrait accueillir d'autres projets de ce genre. Le prochain client sérieux est Ambès, qui s'apprête à refaire son gym-

nase. « On challenge les archis », lance le maire Kévin Subrenat. Après Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand pourrait aussi « croiser besoins et opportunités » en faisant de sa future nouvelle école une zone refuge anti-inondation.

E.Leclerc

LES 13 ET 14 FÉVRIER 2019

www.e.leclerc

MERCREDI ET JEUDI
SEULEMENT
BÉNÉFICIEZ DE



SUR TOUTE LA GAMME
COCA-COLA



GALEO - 26 QUAI MARCEL BOYER - 94200 IVRY-SUR-SEINE - 642 007 991 RCS ORETEL

DISPONIBLE
ÉGALEMENT EN



Bon d'achat réservé aux porteurs de la carte E.Leclerc, sur présentation en caisse de la carte E.Leclerc et valable dès le lendemain de son obtention, cumulable sur la carte E.Leclerc et utilisable sur tous les produits de l'ensemble des centres E.Leclerc participants au programme de délit. Dans la limite de 15 produits par foyer pour cette opération. Carte E.Leclerc 100 % gratuite et disponible immédiatement. Offre en Tickets E.Leclerc non cumulable avec des produits de la même gamme bénéficiant d'un autre « Ticket E.Leclerc » ou d'une autre promotion, et sur les produits signalés en magasin.

ALLO E.Leclerc

N° Cristal 09 89 32 42 52

Du lundi au samedi de 8h30 à 19h sauf les jours fériés et de 8h30 à 18h les veilles de jours fériés.

POUR VOTRE SANTÉ, PRATIQUEZ UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE RÉGULIÈRE. WWW.MANGERBOUGER.FR

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX xxxx 2019

PROPOSITION DE LOI

relative au financement des syndicats mixtes bénéficiant de la reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) par le préfet coordonnateur de bassin

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La question de la clarification des conséquences juridiques et financières de la reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) des syndicats mixtes constitue un enjeu de premier plan qui conditionne la pérennité des organisations territoriales de bassin versant à l'échelle hydrographique et hydrogéologique.

Les EPTB constituent une dénomination législative prévue par les articles L. 213-12 et l'article R. 213-49 du code de l'environnement. La reconnaissance d'une structure en EPTB s'opère au moyen de la délimitation d'un périmètre environnemental qui peut être différent du périmètre statutaire comme sur les bassins versants de la Durance (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance-EPTB Durance), de la Seine (EPTB Seine Grands Lacs) ou de l'Aude (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)).

Les structures territoriales reconnues « EPTB » ont donc deux périmètres de compétences/missions : un périmètre statutaire (CGCT) et un périmètre environnemental (C. env.).

Cette reconnaissance (labellisation) n'emporte aucune conséquence sur le plan financier pour les structures territoriales concernées.

Les seules références textuelles à un financement associées à la labellisation EPTB concernent :

- La mobilisation possible des agences de l'eau pour prélever les redevances pour service rendu prévues par l'article L. 151-36 et suivants du CRPM : l'article L. 213-9-2 IV du code de l'environnement prévoit que « L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion ».
- La majoration de la redevance prélèvement et financement des dépenses de fonctionnement de l'EPTB : l'article L. 213-10-9 V bis du même code prévoit : « Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion

des eaux sur lequel ils interviennent à la suite soit de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin, soit d'une création postérieure à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion. La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma ».

Ce dernier dispositif qui n'a jamais été mis en œuvre depuis son inscription dans la loi en 2010 apparaît, dans une certaine mesure, comme un pis-aller par rapport aux fonctions d'intérêt général assumées en pratique par les EPTB, en lieu et place de l'État et de l'Agence de l'Eau.

La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) qui a été approuvée par le comité de bassin du 20 novembre 2015 confirme cette lecture :

« Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires. En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire. À ce titre, il coordonne l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le SDAGE 2016-2021

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément aux attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et de la présente doctrine. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et favorisent la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires ».

De fait, les EPTB agissent et se présentent comme les vecteurs institutionnels des politiques de l'État et de l'Agence de l'eau. Leur désignation par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » comme porteurs privilégiés des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) conforte cette position.

Cette place occupée par les EPTB, qui a permis de rétablir l'équilibre interne de l'organisation prévue originellement par la loi de 1964, leur confère indéniablement une double nature :

- **Une nature étatique**, du fait de leurs missions à l'intérieur d'un périmètre environnemental délimité par le préfet coordonnateur de bassin : la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides, l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)... L'EPTB peut, dans le cadre de son périmètre environnemental, intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes. Cette possibilité contrevient au principe de spécialité territoriale qui veut qu'un établissement public ne puisse pas agir en dehors de son périmètre statutaire défini, généralement, par celui de ses membres.
- **Une nature territoriale**, du fait de sa composition. Le périmètre statutaire est délimité par le préfet du siège du syndicat mixte au titre du CGCT. A l'intérieur de ce périmètre la structure territoriale met en œuvre les compétences transférées /délégées par ses collectivités membres. La démarche syndicale implique, en toute rigueur, de retrouver dans les statuts du groupement les compétences détenues en propre par les collectivités mandantes.

Cette construction périmétrale à double niveau n'a jamais été vraiment analysée au regard de ses implications juridiques et financières.

Cette action de délimitation du périmètre environnemental par le préfet coordonnateur de bassin, se superposant au périmètre statutaire, devrait pouvoir être considérée comme un mécanisme de délégation par l'Etat d'une partie de ses missions au profit de syndicats mixtes intervenant dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Cette délégation devrait être assortie de moyens financiers en rapport avec la nature des fonctions et missions assumées par les EPTB.

Chaque année, les Agences de l'Eau se voient assigner un montant prévisionnel des recettes qu'elles peuvent prélever à travers leurs diverses redevances. Les Agences de l'Eau ont l'obligation de reverser son éventuel dépassement à l'Etat.

Aussi, dans ce nouveau contexte, il est légitime pour les EPTB de pouvoir être identifiés comme tributaires d'une partie des prélèvements que l'Etat opère depuis 2015 sur le fonds de roulement des agences de l'eau au profit du budget général.

Il s'agit donc avec cette proposition de réaffecter aux territoires des moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs issus des directives européennes.

Ces moyens financiers permettraient alors de renforcer le rôle d'opérateur et d'investisseur public assumé par les EPTB sur les territoires, et de contribuer à baisser la pression financière qui s'exerce sur les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des programmes d'action et le financement des démarches territoriales de coordination.

PROPOSITION DE LOI

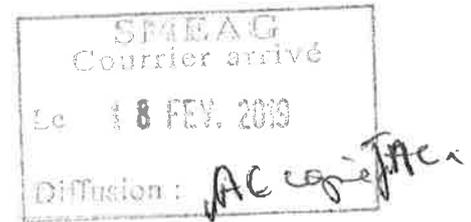
Article 1er

Modification de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement

Abrogation du IV et remplacement par la disposition suivante :

« IV. — L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par les établissements publics territoriaux de bassin. La coopération avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant aux établissements publics territoriaux de bassin fait l'objet de conventions cadre ».

*Réfèrent politique : Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, Président de l'EPTB Saône-et-Doubs
Réfèrent technique : Monsieur Régis VISIEDO, Directeur Général des Services de l'EPTB Saône-et-Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Bordeaux, le 12 FEB. 2019

SPN-DPPERM
Affaire suivie par : Gilles Adam
Tél. : 0556933297
Mel : gilles.adam@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier, vous me faites part d'une délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne prise le 15 juin 2018 à Agen. Cette délibération porte sur l'avenir du programme de restauration du saumon atlantique dans la Garonne et ses affluents. Les élus du comité syndical manifestent leur très grand intérêt pour le saumon comme pour les autres poissons migrateurs, tant pour la valeur écologique de ces espèces que pour leur dimension patrimoniale, culturelle, socio-économique et touristique. Le saumon est aussi un témoin de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, cet élément devant être également pris en compte.

En tant que président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de la Garonne (COGEPOMI), je perçois parfaitement les enjeux de ce programme. Je souhaite plus particulièrement insister sur l'utilité de l'implication des élus dans le processus décisionnel. La composition officielle du COGEPOMI est définie par le code de l'environnement (article R. 436-49) et prévoit la participation de 2 conseillers régionaux et de 2 conseillers départementaux au côté des représentants des pêcheurs, des administrations et des riverains. L'implication des élus est un élément clé de la réussite du programme saumon et je remercie le comité syndicat pour son positionnement.

Concernant le saumon atlantique, une démarche de réflexion est aujourd'hui engagée conformément au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2015-2019. En application des dispositions de la mesure SS01 dudit plan de gestion, une évaluation du programme saumon a été réalisée, portée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne avec la participation du SMEAG et des autres partenaires. La prochaine étape doit conduire à dessiner collectivement une stratégie à moyen terme (3 à 5 ans), pour orienter l'avenir du programme saumon à la lumière de cette évaluation.

Monsieur Hervé GILLET
Président du Syndicat mixte d'études
et d'aménagement de la Garonne
61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

Le COGEPOMI demeure l'instance légitime pour décider des orientations. Dans le cadre de son organisation (règlement intérieur) validée lors de la dernière réunion plénière, l'animation du groupe migrateur Garonne par le SMEAG a été confirmée. Le SMEAG a ainsi vocation à animer les débats à l'échelle du sous-bassin de la Garonne avec les membres du groupe migrateur Garonne et en associant d'autres partenaires concernés tels que les commissions locales de l'eau ou les comités de pilotage des sites Natura 2000. Les résultats des débats pourront ainsi faire l'objet d'un rapportage en séance du COGEPOMI.

Aussi il me semblait utile d'appeler votre attention sur ces différents niveaux d'implication offerts aux élus du SMEAG, soit par une approche directe au sein du Groupe Migrateur Garonne piloté par le SMEAG, soit par une intervention en séance plénière du COGEPOMI dans le respect de la représentation des collectivités définie par le code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

V - PRÉSENTATIONS

V.2 - ANIMATION « Poissons Migrateurs »

DÉLIBÉRATION

Le vendredi 15 juin 2018 à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 31 mai 2018, s'est réuni au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON			OUI			
Patrice GARRIGUES	NON			OUI			
Bertrand MONTHUBERT	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		11		
Mylène VESENTINI	NON			OUI			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Maryse COMBRES	OUI				9		
Marie COSTES	NON			OUI			
Sandrine LAFFORE	NON	OUI	Maryse COMBRES		9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Hervé GILLE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Chistian SANS	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Mathieu ALBUGUES	OUI				10		
Véronique COLOMBIE	NON	OUI	Mathieu ALBUGUES		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Raymond GIRARDI	NON			OUI			
Michel PERAT	NON			OUI			
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Hervé GILLE	OUI				8		
Guy MORENO	NON			OUI			
Totaux					92	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	92
Membres présents	5	Vote pour	92
Membres représentés	4	Vote contre	0
Membres absents excusés	7	Majorité absolue	47
Nombre de votants	9		
Appréciation du quorum	9		

- VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment ses dispositions D31 à D35 ;
- VU le Plan Garonne 2, notamment l'objectif spécifique 23 : « Préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques » ;
- VU le projet de SAGE Vallée de la Garonne, actuellement en cours de concertation, notamment les dispositions 1.5 « restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale » et 1.12 « Pérenniser et suivre les actions de protection et de restauration des espèces piscicoles » ;
- VU le DOCOB NATURA 2000 Garonne en Nouvelle Aquitaine et notamment les actions de maintien et amélioration de la continuité écologique ;
- VU le DOCOB NATURA 2000 Garonne en Occitanie et notamment les actions de restauration de la continuité écologique, de repeuplement en saumon atlantique, de suivi des populations, de repeuplement en saumon ;
- VU les travaux engagés par le Groupe migrateurs Garonne sur l'évaluation du programme Saumon du bassin de la Garonne sous pilotage du SMEAG, dans le cadre du Plagepomi ;
- VU les débats en Bureau Syndical du 25 mai 2018 ;
- VU le rapport du Président ;

Considérant les actions portées par le SMEAG depuis 2007 en matière d'animation du groupe Migrateur Garonne”

Considérant les travaux en cours sur l'évolution du programme saumon en Garonne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

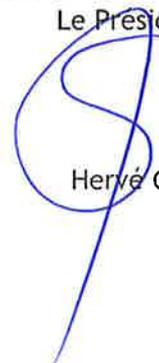
RAPPELLE que les poissons migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux importants, en phase avec les actions portées par le SMEAG : une biodiversité et un patrimoine naturel à préserver ; des espèces emblématiques de la Garonne, avec une valeur culturelle, touristique et socio-économique ; des marqueurs de la qualité de l'eau et des milieux.

DIT que les élus du SMEAG souhaitent prendre part au processus décisionnel engagé sur l'avenir du programme Saumon de la Garonne, compte tenu des politiques menées sur le fleuve et des enjeux relatifs notamment aux SAGEs Estuaire et Vallée de la Garonne ainsi que NATURA 2000.

DEMANDE que les réflexions menées sur la présence du saumon en Garonne intègrent le volet patrimonial sans toutefois obérer la question de la qualité des milieux ni les aspects socio-économiques.

PRENDRA l'initiative de l'organisation d'une réunion des décideurs à l'échelle du bassin de la Garonne dans une démarche partenariale en lien avec les SAGEs et Natura 2000, sous l'égide du Groupe Migrateurs Garonne, animé par le SMEAG.

Fait à Agen, le 15 juin 2018
Pour extrait conforme,
Le Président,


Hervé GILLÉ

2/2



Association Inter-départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de la Garonne



Protocole-cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne

entre

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ;**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

**La Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
de l'Agence Française pour la Biodiversité ;**

**L'Association Agréée Départementale
des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Gironde ;**

**L'Association Interdépartementale Agréée
des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du bassin de la Garonne ;**

L'association Migrateurs Garonne-Dordogne ;

Électricité de France ;

Le Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement de la Garonne ;

L'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne ;

Préambule :

Les signataires de ce protocole cadre s'accordent sur les constats suivants :

- sur fond de changement global, les effectifs de poissons migrateurs sont en fort déclin, notamment chez la grande alose, ou évoluent défavorablement dans les parties amont des cours d'eau (frayères connues et station de contrôle) en particulier pour la lamproie marine .
- les populations de poissons migrateurs ont été et sont encore très fragilisées. Elles subissent des pressions diverses difficiles à hiérarchiser : obstacles à la circulation, dégradation de la qualité de l'eau et des habitats, pressions halieutiques récréatives ou professionnelles pour certaines espèces ;
- le silure peut s'ajouter à ces pressions, en particulier au droit des barrages (en entrée et sortie ou à l'intérieur des ouvrages de franchissement), à un moment où les populations sont dans un état de conservation très préoccupant dans le bassin Garonne-Dordogne ;
- la pêche professionnelle est dans une situation économique difficile et aggravée par la raréfaction des espèces migratrices ;
- le réchauffement climatique à l'œuvre impose une approche prospective ambitieuse et multi-acteurs.

Dans ce cadre, en complément des actions de préservation et de restauration entreprises en application du PLAGEPOMI, et en raison de l'état particulièrement préoccupant des populations de poissons migrateurs, il apparaît utile de mettre en œuvre des actions destinées à mieux appréhender ou à réduire les impacts du silure sur les migrateurs.

I - Rappels

Le Silure glane présent en France à l'ère tertiaire puis disparu de l'Europe occidentale après la dernière glaciation, a vu son aire de répartition naturelle circonscrite, pour ce qui concerne l'Europe, au bassin du Danube. Il a depuis été réintroduit en diverses occasions en dehors de son aire de répartition naturelle. En France, les premiers témoignages de son introduction concernent la région d'Alsace et datent des 17^{ème} et 19^{ème} siècles. Aujourd'hui, cette espèce colonise la plupart des grands fleuves du territoire.

Au niveau du bassin Garonne-Dordogne, les informations disponibles indiquent une introduction dans les années 1980. L'espèce est maintenant installée, comme en témoignent les nombreuses observations des différentes catégories de pêcheurs, complétées par les comptages de l'association MIGADO réalisés au niveau des passes à poissons. Sur certains territoires, pour la plupart situés au droit d'obstacles à la continuité écologique comme Golfech et Tuilières, les impacts du silure sur les migrateurs sont avérés (dans l'ouvrage de franchissement de Golfech) ou fortement suspectés (ouvrages de Tuilières). D'autres secteurs à enjeux pour les migrateurs correspondent à des zones de présence des silures dont l'impact supposé n'a pu être à ce jour vérifié ni quantifié.

II - Objet du protocole-cadre

Le présent protocole-cadre est destiné à faciliter la coordination et à encadrer la mise en œuvre d'actions exceptionnelles de prélèvements de silures. Ces actions, qui ont un caractère expérimental, doivent apporter des résultats, notamment en matière d'efficacité, permettant de statuer sur leur pertinence et le cas échéant contribuer à la définition d'un dispositif destiné à limiter l'impact de la population de silure sur les populations de migrateurs.

Les signataires s'accordent pour développer ou faciliter des actions ayant pour objectifs de :

- expérimenter des techniques de pêche destinées à capturer des silures sur des secteurs stratégiques pour les poissons migrateurs et leur frai,
- expérimenter des méthodes de pêche adaptées à un usage professionnel ciblant les silures et garantissant l'innocuité vis-à-vis des poissons migrateurs,
- élaborer et tester des indicateurs destinés à appréhender l'efficacité des actions qui seront mises en œuvre ;
- examiner, l'opportunité et la faisabilité de développer la pêche commerciale du silure dans le contexte du bassin Garonne-Dordogne et préciser le cas échéant les conditions de mise en œuvre.

En ce qui concerne le développement de la pêche commerciale du silure, bien que ce ne soit pas l'objet de la présente convention, les parties prenantes soulignent qu'il convient impérativement d'investiguer en parallèle les possibilités effectives et durables d'installation et de développement d'une filière économique de valorisation et de commercialisation du silure.

Les démarches d'amélioration des connaissances sur les silures ont vocation à être appréhendées en dehors du périmètre de ce protocole-cadre lorsqu'elles n'ont pas pour objectif immédiat de limiter l'impact du silure sur les poissons migrateurs ou d'examiner les conditions d'exploitation de l'espèce.

III – Localisation des actions

Les opérations conduites au niveau du canal de transfert de Golfech depuis plusieurs années doivent être poursuivies afin de limiter la présence de silures dans le dispositif de franchissement lors de la période de migration des poissons amphihalins.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif adapté, des expérimentations d'enlèvement de silures sont à considérer potentiellement entre les ouvrages de Bergerac et Mauzac, par exemple dans la chambre d'eau de Tuilières, entre le masque de dévalaison et les turbines, là où arrivent les poissons ayant franchi l'ascenseur, au niveau de laquelle des accumulations de migrateurs et des prédatations par le silure sont suspectées.

Les secteurs situés à l'aval des grands ouvrages de la Garonne (Golfech) et de la Dordogne (ouvrages du Bergeracois) pourraient constituer des zones privilégiées de prédation des poissons amphihalins par le silure en raison des accumulations de silure constatées en pied d'ouvrage alors que les amphihalins sont en phase de migration (prospection vers les ouvrages). En complément de l'optimisation des ouvrages de franchissement à la montaison au niveau de ces ouvrages, des pêches exceptionnelles d'enlèvement de silures peuvent également être envisagées.

Des expérimentations peuvent également être menées sur des secteurs sous exploitation halieutique professionnelle dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne afin de définir les méthodes et les stratégies les plus adaptées à la capture du silure, en préservant les poissons migrateurs, et en qualifiant les hypothèses de prédation. Ces expérimentations s'attacheront tout particulièrement à déterminer la sélectivité des différents engins de pêche sans préjudice des pratiques de pêche actuellement autorisées.

La localisation des expérimentations en dehors des territoires listés ci-dessus pourra être envisagée après examen et acceptation par le comité de pilotage décrit au chapitre VI du présent protocole-cadre.

IV – Mise en œuvre des actions

Les signataires du présent protocole-cadre contribuent chacun dans son domaine de compétence aux différentes étapes conduisant à la mise en œuvre des actions dont notamment :

- l'élaboration de protocoles détaillés (*modus operandi* y compris indicateurs de réalisation, de suivi et d'efficacité) et le cas échéant de conventions opérationnelles ;
- la recherche de maîtres d'ouvrages disposant de compétences scientifiques, lesquels établissent et déposent les demandes d'autorisation requises, sollicitent des aides financières et le cas échéant contribuent au financement, pilotent la mise en œuvre opérationnelle des actions et leur suivi, fournissent les rapports correspondants ... ;

- la constitution d'un plan de financement ;
- l'instruction de toute autorisation, notamment administrative ;
- le contrôle de la mise en œuvre ;
- l'examen des résultats et l'évaluation des actions.

Il est notamment rappelé que les expérimentations seront traitées administrativement à l'échelle départementale sur autorisation préfectorale nominative. Le cadre réglementaire adapté porte sur la notion « d'autorisation exceptionnelle » telle que prévue par l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Une attention particulière devra être portée aux périodes, au choix des territoires et sites d'implantation, au nombre de pêcheurs autorisés ainsi qu'à la sélectivité des engins retenus. Sans connaissance sur cette sélectivité, les opérations seront fortement encadrées en termes de suivi afin de disposer d'informations robustes et, le cas échéant, de les interrompre dès lors que des impacts auront été observés sur les poissons migrateurs.

Les conditions nécessaires de suivi seront à préciser dans les protocoles et seront soumises à l'avis du comité de pilotage du protocole-cadre.

Une attention particulière sera portée lors de la rédaction des protocoles lorsque l'usage des filets sera proposée. Des suivis adaptés seront à mettre en place afin de vérifier leur innocuité sur les poissons migrateurs.

V – Conditions financières

Le présent protocole-cadre n'engage pas les co-signataires financièrement. Toutefois, chaque co-signataire pourra, à son initiative, contribuer à la recherche de financements ou participer lui-même au financement pour la mise en œuvre des protocoles détaillés dans le cadre de conventions particulières restant à établir.

VI – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de chaque signataire ou de leurs représentants.

Il pourra se réunir en tant que de besoin.

Il contribuera à la rédaction des protocoles détaillés de chaque action découlant du présent protocole-cadre et les validera, en veillant à leur cohérence et leur adéquation, en particulier avec le PLAGEPOMI. Il contribuera en outre à l'évaluation des actions et à la rédaction d'un bilan final prospectif de la démarche. Ce document, ainsi que les avis sur les protocoles de pêche constituent les livrables du présent protocole-cadre.

Ce comité de pilotage pourra être élargi si nécessaire, après accord de tous les co-signataires, aux acteurs concernés par la gestion et la connaissance du silure et de ses interactions avec les autres poissons dont les poissons migrateurs amphihalins.

Son animation et son secrétariat sont assurés pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du COGEPOMI, par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

VII – Durée de validité

Le présent protocole-cadre est établi pour une durée de trois ans.

Il est modifiable ou renouvelable par avenant.

Chaque signataire peut mettre fin à son engagement par courrier en recommandé avec accusé réception au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine président du COGEPOMI, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception.

Signée en neuf exemplaires le

20 MARS 2019

M. Didier LALLEMENT

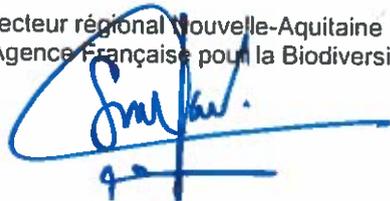
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Président du COGEPOMI
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

M. Nicolas SURUGUE

Directeur régional Nouvelle-Aquitaine
de l'Agence Française pour la Biodiversité



M. Frédéric DELMARES

Président de l'Association Interdépartementale
Agréée des Pêcheurs Professionnels
en Eau Douce du bassin Garonne



M. Franck DARTHOU

Directeur EDF
Production Hydraulique Sud-Ouest

DELEGUE DE BASIN

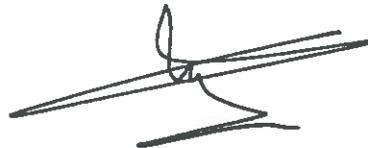


M. Hervé GILLÉ

Président du SMEAG

M. Guillaume CHOISY

Directeur général de l'Agence de l'Eau
Adour Garonne



M. Philippe VIGNAC

Président de l'Association Agréée Départementale
des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce
de Gironde



M. Alain GUILLAUMIE

Président de l'Association

MIGADO



M. Germinal PEIRO

Président d'EPIDOR





Contribution du CEPRI au Grand Débat National

Thème : transition écologique

L'investissement politique et financier répond-il aux enjeux concernés par les phénomènes d'inondation en France et nous permet-il de faire face aux enjeux actuels ?

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) s'interroge sur notre capacité financière à faire face aux prochaines inondations.

Le risque inondation est le 1er risque naturel en France : le seul débordement de cours d'eau concernerait 1 habitant sur 4 en France et 1 emploi sur 3. Les trois-quarts des communes françaises pourraient être concernés par le risque d'inondation lié à des phénomènes de ruissellement. Le bilan des inondations de mai-juin 2016 fait mention de plus d'1,4 milliard d'euros de dommages causés, celle toute récente de l'Aude de 220 millions d'euros de dommages, en sachant que les coûts indirects liés aux inondations restent très difficiles à comptabiliser. L'OCDE a rappelé que le coût potentiel d'une inondation du type de la crue de la Seine de 1910 ramené aux enjeux humains, économiques et patrimoniaux actuels, pourrait atteindre 30 milliards d'euros pour la seule région d'Ile de France (15 millions d'habitants impactés, 400 000 emplois affectés).

Il nous semble utile de rappeler, dans un tel contexte, l'investissement financier actuel réservé à la politique de prévention du risque inondation. Elle s'élève à environ 300 millions d'euros, soit 0,01 % du PIB français quand l'effort par exemple des Pays-Bas est 40 fois plus important (1 à 1,5 milliard d'euros par an). Ce montant est réparti de la façon suivante : environ 40% par le Fonds Barnier (fonds géré par l'Etat alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance), plus de 50% par les budgets des collectivités territoriales, et le reste, par les fonds européens, par les agences de l'eau et par le budget de l'Etat.

A l'heure de coupes faites sur le Fonds Barnier par la Loi de finances de 2019 (sous plafond de dépenses portant sur la partie générale des plans de prévention des risques ramené de 125 millions à 105 millions et baisse du plafond annuel de dépenses du fonds au titre de la préparation des plans de prévention des risques et des actions d'information préventive de 20 à 17 millions d'euros), il est important d'interroger l'ensemble des pouvoirs publics nationaux : ne devrait-on pas donner plus d'ambition à notre politique de prévention ? Ne serait-il pas raisonnable, aux vues des enjeux de consacrer un investissement financier plus important pour favoriser la recherche, l'innovation, l'action territoriale ? Toutes ces actions nécessaires à la mise en place de réponses adaptées ne méritent-elles pas un engagement financier à la hauteur des enjeux ? Le phénomène de ruissellement est par exemple un terrain d'étude encore peu exploré. Les aménageurs sont à l'affût de solutions innovantes, permettant d'éviter de renouveler les erreurs du passé. Sur le terrain, les initiatives en matière d'information de la population et de réduction de la vulnérabilité restent encore insuffisantes.

Ce sujet ne peut plus reposer que sur le seul investissement humain d'une poignée de personnes, il mérite un véritable investissement national pour préserver nos capacités futures, humaines, économiques et notre image à l'échelle européenne et internationale. Les engagements de la COP 21 invitent les territoires à faire face aux conséquences du changement climatique, il semble d'autant plus urgent, d'augmenter les actions au service de la transformation des territoires face aux risques climatiques, en dotant le Fonds Barnier des moyens suffisants.

Il est temps de réagir et de donner un poids politique et financier suffisant aux enjeux concernés par ces questions. Réagissons ensemble et par anticipation, n'attendons pas la prochaine catastrophe. Préservons la capacité financière du Fonds Barnier pour les prochaines années.



Contribution du CEPRI au Grand Débat National

Thème : transition écologique

L'investissement politique et financier répond-il aux enjeux concernés par les phénomènes d'inondation en France et nous permet-il de faire face aux enjeux actuels ?

Les signataires, membres du CEPRI :



Marie-France BEAUFILS,
Représentante de l'Association
des Maires de France (AMF)



Michel CORTINOVIS,
Président



Christian FAVIER,
Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne



Francis AYROLES,
Vice-Président délégué à la Gestion
des Milieux Aquatiques et à la
Prévention des Inondations



Le Président de l'Entente Oise Aisne,

Gérard SEIMBILLE,
Président de l'Entente
Oise Aisne



Jacques BOLLÈGUE,
Président de l'EPTB Vistre



Jean-Luc MASSON,
Président



Michel DANTIN,
Vice-Président chargé des
relations avec les grandes
institutions nationales et
internationales



Elisabeth BONJEAN,
Présidente de la communauté
d'Agglomération du Grand Dax,
Maire de Dax et Conseillère
régionale Nouvelle-Aquitaine



Noël FAUCHER,
Président de la Communauté
de Communes de l'île de
Noirmoutier



Emmanuel MAQUET,
Député de la Somme



Joël STROZYNA,
Vice-Président de Metz Métropole,
délégué à la GEMAPI,
Président de Moselle Aval



Stéphanie ANTON,
Adjointe au Maire déléguée
au développement durable
et aux risques majeurs



Christian JEANJEAN,
Maire



Jacques JESSON,
Président



Contribution du CEPRI au Grand Débat National

Thème : transition écologique

L'investissement politique et financier répond-il aux enjeux concernés par les phénomènes d'inondation en France et nous permet-il de faire face aux enjeux actuels ?

Les signataires, membres du CEPRI (suite) :



Bruno VINALES,
Président du PETR PLVG



Maryse CARRERE,
Sénatrice des Hautes-Pyrénées et
déléguée du PETR PLVG (et ancienne
Présidente du PETR PLVG)



Pierre-Henri ILHES,
Président du SMMAR
EPTB Aude



Stéphane HASSOULIER,
Vice-président du Conseil départemental de la
Somme, Président du Syndicat Mixte Baie de
Somme - Grand Littoral Picard, Maire de Saint-
Valéry-sur-Somme



Yves MICHEL,
Président
Syndicat Mixte du Bassin de Thau



Hervé GILLE,
Président du SMEAG



Michel CORTINOVIS,
Président



Daniel PARENTY,
Président du SYMSAGEB
EPTB du Boulonnais



Josiane ZAMBON,
Présidente du SPIPA
SM PROTECTION INONDATION
PRESQU'ILE d'AMBES

Alain CHAMBARD,
Président du SyAGE
(Syndicat mixte d'Assainissement et de Gestion
des Eaux du bassin versant de l'Yerres)



Jean-Jacques MARTINEZ,
Président du SYMSAGEB
Président du SMIVAL



Jean-Louis LEONARD,
Président

Une gestion intégrée par bassin versant fortement fragilisée en France, alors que l'enjeu poursuivi est « de construire ou reconstruire les solidarités de bassin »* : il est urgent d'agir.

Au-delà de la fragilisation de la solidarité à l'échelle des districts de par le plafonnement des recettes des Agences de l'eau et la réduction de leurs personnels, les principaux outils existants de la gestion par bassin versant que sont les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), et autres syndicats de rivière ou bassin, sont directement impactés par les réformes territoriales, entraînant un risque avéré de disparition de certains de ces outils alors même que leur intérêt n'est pas remis en question. Dans tous les cas une mise en compétition des collectivités entre elles et une réduction généralisée des missions d'expertise, d'animation territoriale, et même de l'investissement !

En effet, si la caractérisation d'une partie des missions de gestion du cycle de l'eau (GEMAPI) affectée aux EPCI à fiscalité propre pouvait avoir comme avantage d'uniformiser les responsabilités et de rapprocher les politiques de l'eau de celles d'aménagement du territoire, elle a également entraîné de grandes disparités de mise en œuvre au regard des situations spécifiques de chaque EPCI (richesse, enjeux, historique d'organisation ...) et a fractionné l'approche globale pourtant indispensable pour définir des objectifs partagés, visant l'intérêt général au-delà des intérêts particuliers. La décision revient à chaque EPCI à fiscalité propre sans aucune obligation ou même incitation forte que les actions soient menées en cohérence aux échelles de croisement des enjeux, ce qui accentue les fractures territoriales amont-aval, urbain-rural ... et qui fragilise les systèmes de péréquation financière des syndicats mixtes spécialisés qui sont essentielles pour assurer les solidarités inhérentes à la problématique de l'eau.

Un désengagement plus ou moins important des Départements sur les politiques de l'eau est également constaté sur tout le territoire national (50% environ des budgets des EPTB étaient apportés par les Départements jusqu'en 2015, assurant par ailleurs la solidarité de contribution sur un même Département, sommes qui ne sont pas compensées à la même hauteur par les EPCI à FP), lié aux contraintes budgétaires, à la suppression de la clause générale de compétences au titre de laquelle beaucoup d'entre eux contribuaient aux actions, et à l'absence de caractérisation des missions hors GEMAPI.

En ce qui concerne les Régions, leurs politiques d'intervention, tant en termes d'investissements (GEMAPI et hors GEMAPI) que de soutien à l'ingénierie territoriale, est très variable.

La **Déclaration de Mallemort**, adoptée le 18 octobre 2018 et qui a été relayée également dans le cadre d'une pétition en Direction du Président de la République mise en ligne « **Défendons (vraiment !) les solidarités de bassin** » à laquelle sont adossés les messages des élus des bassins, a été une première tentative de communication sur la situation de mise en danger de notre modèle (les démarches institutionnelles entreprises depuis plus de 5 ans sur cette question n'ayant pas permis de résoudre les difficultés).

Les élus des bassins lancent aujourd'hui une nouvelle alerte : Il est urgent d'agir pour préserver notre modèle, qui fait ses preuves au quotidien ! La volonté forte du gouvernement doit être affichée et traduite dans les faits !

Le Président de la République, Emmanuel MACRON, s'est d'ailleurs prononcé sur ces sujets à plusieurs reprises lors des rencontres locales qu'il a mené dans le cadre du Grand débat*, et il est désormais nécessaire de traduire cette orientation de manière concrète. Les Assises de l'eau constituent un cadre idéal pour le faire.

*- 15 janvier en Normandie « La réalité [...] elle est beaucoup plus de bassin et de syndicats plus larges
- 7 février à Autun : « Le sens de l'histoire va vers des organisations plus larges et un investissement bien plus massif »

- 7 mars à Gréoux : « L'eau est un de nos défis à venir. C'est un sujet de **bassins**. La réponse n'est pas simplement la GEMAPI, elle est dans une **vraie stratégie**, sur la deuxième étape des assises de l'eau c'est exactement cela qu'on doit bâtir : un état des lieux des besoins, un échéancier des travaux, ***construire ou reconstruire les solidarités de bassin sur tout le territoire, assurer un financement pérenne** et dégager de la capacité d'investissement, **construire une stratégie d'investissement** sur ces sujets. »

Il n'est pas souhaité une révolution dans la gouvernance de notre pays en termes de gestion de l'eau : les collectivités ont besoin de stabilité pour se projeter et organiser leur avenir. Il est cependant **indispensable et urgent de lever les freins identifiés et ainsi assurer des réorganisations apaisées, efficaces, et préservant l'intérêt général :**

1 - Assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial, de planification et programmation opérationnelle menées par les EPTB.

2 – Adaptations administratives et juridiques pour prendre en compte la spécificité de l'organisation par bassin ;

Au-delà de ces **2 propositions prioritaires et préalables à toute autre proposition**, d'autres outils peuvent-être proposés pour renforcer le déploiement de notre modèle.

I - Assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial, de planification et de programmation opérationnelle menées par les EPTB.

1 – Permettre (enfin) la mise en œuvre de la loi relative au financement de la mise en œuvre des SAGE par les EPTB

La loi permet aux EPTB de demander aux Agences de l'eau une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour la mise en œuvre des SAGE (Article L213-10-9 Vbis du CE).

Force est de constater que les EPTB ne parviennent pas à mobiliser cette recette, pourtant inscrite comme l'un de leur recette au L213-12 du CE.

Malgré plusieurs courriers, réunions, échanges avec le gouvernement et le Ministère de la Transition écologique et solidaire sur cette difficulté depuis plus de 2 ans, aucune réponse n'est à ce jour apportée.

Une analyse juridique a été confiée par l'AFEPTB au cabinet SEBAN concluant que la majoration de redevance était une recette affectée aux EPTB, et qu'elle n'entrait donc pas dans les recettes plafonnées des Agences de l'eau (Argument développé par les Agences pour indiquer que l'affectation d'une partie de leurs recettes était problématique).

Il est urgent d'apporter une réponse claire précisant les modalités concrètes pour mobiliser cette ressource, devenue essentielle pour poursuivre les actions centrales d'intérêt général d'un EPTB.

2 – Intégrer dans la législation un financement pérenne et homogène de la mission d'intérêt général des EPTB (L213-12 et L566-10) : lisibilité, simplification, efficacité.

Pour rappel, les missions des EPTB sont les suivantes :

L213-12 :

- Facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- Contribue à l'élaboration du SAGE
- Assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE et des collectivités territoriales et leurs groupements
- *Exerce tout ou partie des missions relevant de la GEMAPI*
- *Peut définir un Projet d'Aménagement et d'Intérêt Commun (PAIC)*

L566-10 : Assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risques importants, par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

A ce jour, aucun financement n'est prévu pour la réalisation de ces missions *(en dehors des actions de maîtrise d'ouvrage réalisées en transfert ou délégation de compétences)*.

Ce sont des missions d'intérêt général, qui renvoie à une responsabilité partagée entre l'Etat (qui reconnaît par ailleurs la spécificité de l'EPTB via un arrêté préfectoral) et les collectivités.

C'est pourquoi il est proposé de prévoir une contribution homogène sur le plan national de l'Etat d'une part, et des collectivités d'autre part.

Financement de l'Etat

Un montant annuel est à définir par l'Etat pour le financement des missions des EPTB.

La **dotation de l'Etat** pourrait provenir pour partie :

- du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au-delà du plafond des 137 millions annuel,
- des reversions des recettes des Agences de l'Eau dépassant le plafond imposé par la loi de finances 2019 au budget général.

Il est également envisageable de flécher une partie des redevances levées par les Agences de l'eau en complément de la majoration de redevance prélèvement pour la mise en œuvre des SAGE (à l'instar des financements pour l'Etablissement Public du Marais Poitevin).

Financement des collectivités

Le montant des contributions des collectivités sont à définir selon des modalités à définir sur le territoire national. Il est également à autoriser une intervention au titre des compétences « service publics eau et assainissement, L2224-7) pour le financement de ces actions.

Le Décret EPTB pourrait de manière claire préciser les actions que recouvrent les missions des EPTB (exclusives) inscrites dans le L213-12. On pourrait notamment préciser les actions suivantes :

- Animation et appui technique aux instances de planification et de programmation opérationnelles (SAGE, PAIC, contrats de territoires ...), éventuellement en organisation inter-EPTB si nécessaire (CLE, comités SLGRI/PAPI,...) ;
- Etudes d'intérêt de bassin (ou de nappe), notamment celles liées à l'impact des changements climatiques sur la ressource en eau et l'hydrodynamique (eau et sédiments) et à l'adaptation à ces impacts ;
- Elaboration, révision et suivi du ou des Projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- Accompagnement des collectivités pour intégrer la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau dans l'aménagement durable des territoires (au sens large du terme) ; **EPTB Personne publique associée dans les SRADDET et SCOT (éventuellement les EPAGE dans le cadre d'un conventionnement, cf ci-après) ;**
- Mise en place d'un schéma de l'ingénierie spécialisée proposée aux ECPI à FP et leurs groupements (Schéma qui précise « qui fait quoi » en termes d'ingénierie d'appui aux collectivités locales par l'EPTB, le ou les EPAGE et assimilés le cas échéant, les autres syndicats mixtes, le ou les Département(s), la ou les Région(s) ...) ;

...

II – Adaptations administratives et juridiques pour prendre en compte la spécificité de l'organisation par bassin.

1 – Autoriser les Départements et les Régions à subventionner les syndicats mixtes ouverts dont notamment les EPTB.

La loi prévoit que les Départements et les Régions peuvent financer des projets d'intérêt régional liés à la GEMAPI dont la maîtrise d'ouvrage est assurée uniquement par un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte fermé (L1111-10 du CGCT modifié par la loi « Fesneau »). **Il est indispensable que les Régions et les Départements puissent financer des syndicats mixtes ouverts, notamment les SM-EPTB qui sont pour la plupart des syndicats mixtes ouverts, en particulier pour contribuer de manière ponctuelle à des investissements. Une évolution du L1111-10 du CGCT précisant la spécificité EPTB est proposée.** Une autre piste pourrait être **d'autoriser les fonds de concours aux EPTB.**

De manière générale les capacités pour les Régions et Départements à intervenir sur la GEMAPI et le hors GEMAPI doivent être clairement énoncées et ne pas laisser place à l'interprétation.

2 – Favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés.

A - Des contributions des membres d'un syndicat de bassin à imputer en investissement pour les opérations d'investissement.

L'Etat considère que les contributions des membres d'un syndicat mixte sont imputées en fonctionnement, même pour des dépenses d'investissements, malgré l'absence de fondement juridique. Ce cadre nuit grandement à l'implication des collectivités dans les programmes d'investissements des syndicats, pourtant essentiels pour atteindre les objectifs fixés, et encadrés notamment par les Directives européennes (eau, inondation, milieu marin).

Une réponse pourrait être de modifier la circulaire interministérielle du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

B – Déduire les participations des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés EPTB et EPAGE du plafond des 1,2% de la hausse annuelle de leurs dépenses de fonctionnement prévue dans les contrats financiers entre l'Etat et les collectivités.

Un des freins pour que les EPCI à fiscalité propre adhèrent aux EPTB et EPAGE est que leur dépenses de fonctionnement sont plafonnées. Par un mécanisme comptable, les actions financées auparavant par les Départements ne sont pas compensables par des contributions des EPCI à fiscalité propre à même hauteur. Il s'agit donc de permettre aux EPCI à FP se sortir les coûts liés à la gestion de l'eau dans le cadre des organismes de bassin du montant total des dépenses de fonctionnement plafonnée dans le cadre des contrats financiers le cas échéant.

3 – Des simplifications et clarifications administratives pour optimiser l'action publique

A - simplification administrative des procédures pour engager rapidement les investissements prévus dans le cadre des programmes d'actions validés par l'Etat et portés par les syndicats mixtes spécialisés reconnus par l'Etat (EPTB et EPAGE).

Quand des opérations d'investissement sont prévues et validées dans le cadre de programmes d'actions tels que les Plans d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (PAPI), d'autant plus lorsqu'ils sont portés par des syndicats mixtes spécialisés EPTB ou EPAGE (dont les capacités techniques ont été reconnues de par l'arrêté préfectoral EPTB ou EPAGE), des procédures simplifiées d'autorisation ou de déclaration doivent être prévues afin de raccourcir au maximum le temps entre le dépôt du dossier et l'engagement effectif des travaux.

Une organisation spécifique des services déconcentrés de l'Etat est également à prévoir quand les actions sont portées par des syndicats dont le périmètre dépasse celui d'un département : un responsable unique doit être désigné par le Préfet coordonnateur de bassin (au-delà d'un guichet unique qui ne règle pas les problèmes de divergences d'interprétations ou de procédures entre services déconcentrés de l'Etat aux différentes échelles.)

B – Procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé

Dans le cas où certains syndicats mixtes ouverts ont à devenir syndicat mixte fermé (suite à des départs de Départements ou de Régions, ou par choix politique), ces derniers doivent se dissoudre pour ensuite se recréer, ce qui est loin d'être simple d'autant que les risques de changement de choix d'exercice des compétences par les membres en cours de procédures sont réels !

Il est proposé qu'une **procédure simplifiée de transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé soit introduite** (à l'instar de la procédure de transformation d'une institution interdépartementale et syndicat mixte ouvert qui avait été prévue pour les EPTB). Ces choix doivent s'intégrer dans une organisation plus globale des compétences eau (cf partie II).

C – Une nécessaire cohérence des services déconcentrés de l'Etat quant aux interprétations de l'exercice de la GEMAPI.

Les syndicats mixtes EPTB ou EPAGE et assimilés sont confrontés à des **divergences d'interprétation par les services déconcentrés de l'Etat quand ils sont sur plusieurs départements, ou par les collectivités sur leur territoire, quant à l'affectation des certaines actions à la compétence GEMAPI ou non.** Il est urgent de clarifier dans une circulaire que le choix d'intégration d'une action (par exemple visant à limiter le ruissellement) dans la GEMAPI (et donc finançable tout ou partie par la taxe GEMAPI) ou non relève du syndicat EPTB/EPAGE ou assimilé (avec argumentaire). Ces choix doivent s'intégrer dans une organisation plus globale des compétences eau (cf partie II).

Partie 2 – Autres propositions pour mieux organiser la mise en œuvre de la gestion globale et son organisation par bassin.

Pour ces propositions, des échanges sont à prévoir pour les préciser, tant au sein du réseau qu'avec les différents acteurs nationaux.

1 – Une nécessité de clarifier et structurer le « hors GEMAPI » : vers une compétence unique partagée Etat/collectivités incluant la mission « expertise et accompagnement » des EPTB et son financement pérenne.

Aujourd'hui, seules les compétences relatives au service public d'eau et d'assainissement et la GEMAPI sont des compétences définies et fléchées.

Pourtant, les collectivités s'investissent depuis de nombreuses années dans les autres champs de la gestion de l'eau, et seront très certainement amenées à renforcer cet investissement au regard des enjeux d'adaptation aux changements climatiques, d'augmentation de la population ... Le cadre juridique d'intervention est fragile et soumis à des interprétations très variables.

La mise en œuvre de ces actions relève d'un intérêt partagé entre l'ensemble des collectivités et de leurs groupements dans le domaine de l'eau et l'Etat.

C'est pourquoi il est proposé qu'une compétence unique partagée entre l'Etat, les Régions, les Départements, les communes et les collectivités à statut particulier, de type « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (appelée GEDE dans le reste du document), soit définie en complément des compétences existantes.

- Inscrire au L1111-4 du CGCT une compétence unique partagée Etat-CT ;
- Transcription dans les compétences respectives à analyser (par exemple compétences régions : L4211-1 et/ou L4221 du CGCT, idem pour Départements, Communes).
- Ajouter la possibilité d'intervenir au titre des compétences « services publics eau et assainissement » : L2224-7

Ce point nécessite de poursuivre les échanges au sein du réseau et avec les autres Associations nationales de collectivités.

2 - Un cadre homogène et souple d'organisation des compétences et de la planification et programmation opérationnelle de bassin.

A - Un déploiement des Projets d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour organiser la coopération entre les collectivités autour d'un projet opérationnel partagé.

Le 213-12 prévoit que les EPTB peuvent définir un PAIC. Il est indispensable aujourd'hui que les collectivités s'organisent pour mettre en œuvre des projets structurants, mutualisant les moyens respectifs d'une part et permettant de mobiliser des financements d'autre part (y compris européens).

Les PAIC ne se limitent pas à de la maîtrise d'ouvrage « Gémapienne » mais les actions peuvent aussi concerner des enjeux tels que les étiages ou la protection de la ressource.

C'est un outil très souple puisque toutes les collectivités, via leur EPTB, peuvent définir les enjeux pour lesquels il est nécessaire de définir un PAIC, et les actions qu'il contient. Sont adossées à ce projet d'intérêt commun les dispositions de contractualisation (compétences, financement, modalités d'articulation avec les actions portées par les autres collectivités).

Il est donc proposé de généraliser cet outil, et de préciser qu'il ne concerne pas que les communes et les EPCI à FP.

L213-12 : « ~~Peut~~ définit, après avis du comité de bassin et lorsqu'elles existent des CLE concernées, un ou plusieurs projets d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux EPCI, ~~et~~ aux EPAGE, aux Départements et Régions et autres groupements de collectivités concernés, qui s'ils l'approuvent s'il est approuvé à la majorité des 2/3, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation. »

B – Une planification globale par bassin sur tout le territoire national, au service de l'intérêt général : SDAGE, SAGE et PAIC.

Aujourd'hui, les SDAGE et les SAGE sont les 2 outils de planification globale. La planification est essentielle pour que des choix d'intérêt général soient faits, au-delà des intérêts particuliers ou sectoriels.

Le territoire national n'est pourtant pas couvert de démarches de planification.

Si la généralisation des SAGE est une des possibilités, il semble que sur certains territoires cet outil n'est pas adapté (bassin où il existe des SAGE sur des parties de territoires, enjeux ciblés sur un ou deux problématiques ...).

Il est donc proposé de déployer partout où cela est judicieux les SAGE, et sur les autres territoires de s'appuyer sur le PAIC auquel serait adossé un volet planification, dans le cadre d'une gouvernance ad'hoc à préciser, associant tous les acteurs concernés.

Ajouter dans le L213-12 « Dans le cas où tout le périmètre de l'EPTB n'est pas couvert par un ou plusieurs SAGE, le PAIC présentera un schéma de planification conforme au SDAGE et aux SAGE du territoire, et prenant en compte les SLGRI le cas échéant.

Ce volet planification peut-être codifié au L212 du CE.

C – Une cartographie des périmètres d'EPTB et d'EPAGE dans les SDAGE

Il est proposé :

- D'établir dans le cadre de la révision du SDAGE une **cartographie des périmètres d'EPTB pour que toutes les collectivités puissent bénéficier des services d'un tel établissement, en s'appuyant sur les structures existantes.**
- D'établir dans le cadre de la révision du SDAGE une **cartographie des périmètres qui justifient le maintien, la création ou l'évolution d'EPAGE.**

Modification du L213-12 : « III – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SDAGE prévus à l'article L212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine ~~le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE~~ les bassins ou groupements de sous-bassins qui justifient le maintien, la création ou l'évolution d'un EPTB de manière à ce que chaque habitant puisse bénéficier des services d'un EPTB, ainsi que les sous-bassins ou bassins côtiers qui justifient le maintien, la création ou la modification de périmètre d'un EPAGE.

En l'absence de proposition émise dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGE, le Préfet coordonnateur de bassin engage la procédure de mise en conformité de l'organisation territoriale avec celle prévue dans le SDAGE. »

D – Une organisation de la maîtrise d'ouvrage entre CT-EPAGE-EPTB à optimiser.

Les questions relatives à l'efficacité de l'action publique dans le domaine de l'eau se posent.

Il est nécessaire que les **questions liées à l'échelle optimale pour la réalisation des actions**, tout en assurant une souplesse maximale au regard des spécificités territoriales, soient posées et débattues (quel cadre, quels critères, quels outils d'aide à la décision ...).

La proposition de « SOCLE nouvelle génération » du précédent document sera débattue dans ce cadre.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma d’aménagement et de gestion
des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne**

n°Ae : 2019-12

Avis délibéré n° 2019-12 adopté lors de la séance du 3 avril 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 3 avril 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, Serge Muller, Eric Vindimian

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur : Christine Jean

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau de la Vallée de la Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 31 janvier 2019 :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et a pris en compte leur réponse du 19 mars 2019,
- le préfet de l'Ariège,
- le préfet du Gers,
- le préfet de la Gironde,
- le préfet de la Haute-Garonne,
- le préfet des Hautes-Pyrénées,
- la préfète de Lot-et-Garonne, et a pris en compte sa réponse du 1^{er} mars 2019,
- le préfet de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de la Haute-Garonne, en tant que préfet coordonnateur du Sage de la Vallée de la Garonne, a adressé le 27 mars 2019 la contribution coordonnée des services de l'État du bassin de la Garonne.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 31 janvier 2019 :

- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, et a pris en compte la réponse du 29 mars 2019 ;
- le directeur régional Occitanie de l'agence française pour la biodiversité et le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité, et a pris en compte leur réponse du 4 mars 2019.

Sur le rapport de Bernard Abrial et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de la Vallée de la Garonne présente un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne. Le Sage, dont l'objectif général est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides, est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques.

L'élaboration de ces documents est le produit d'une dizaine d'années de travaux ayant cherché à répondre aux demandes des acteurs. Cinq objectifs généraux ont été retenus : restaurer les milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques, contribuer à la résorption des déficits quantitatifs, intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement, communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne, et créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du Sage.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage de la Vallée de la Garonne sont liés aux pratiques affectant la qualité des masses d'eau et la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation. Les enjeux portent en conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, d'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles, sur :

- la réduction des pollutions (en particulier diffuses) directement liées à l'évolution de ces pratiques,
- la satisfaction des besoins par une répartition adaptée des volumes d'eau prélevables, et le respect de cette répartition,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement de la continuité des cours d'eau.

Le Sage fixe le cadre général d'actions dont la territorialisation est renvoyée à des projets de territoires qui restent à élaborer. Le PAGD et le règlement manquent souvent d'ambition, par la faiblesse des moyens consacrés et par le caractère souvent non contraignant des dispositions qui visent la protection de l'environnement.

Le PAGD repose sur l'hypothèse de la création de retenues de volumes potentiellement considérables qui ne pourront être réalisées qu'au prix de dérogations au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Leur justification repose sur la poursuite des pratiques actuelles sans réelle prise en compte de l'ampleur des modifications qu'induirait le changement climatique dans un bassin où la pénurie en situation d'étiage sera multipliée par cinq d'ici 2050. Le principal effet du Sage serait de conduire, en l'absence de modification suffisante des pratiques pour réduire les consommations d'eau, à l'épuisement de la ressource. L'Ae rappelle les termes de l'article L. 163-1 I du code issu de la loi biodiversité : « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ».

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est de peu d'apport, du fait du manque de territorialisation des actions, mais aussi en raison de problèmes méthodologiques. Alors que la démarche d'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes sert normalement à justifier les choix principaux (dimensions, caractéristiques et localisations) des projets structurants et à préparer leur évaluation environnementale propre, celle du Sage n'y contribue pas. En conséquence, l'Ae fait des recommandations pour améliorer l'évaluation environnementale et pour accroître la prise en compte de l'environnement par le projet de Sage.

L'ensemble de ces recommandations sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae concerne le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) de la Vallée de la Garonne et porté par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG). Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce Sage : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le SAGE est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La Garonne est un fleuve dont les sources sont situées dans les Pyrénées espagnoles. Après son parcours montagneux, elle traverse le piémont pyrénéen puis les plaines agricoles qui la conduisent à travers les villes de Toulouse, Agen, et Bordeaux avant de se jeter dans le golfe de Gascogne. Les secteurs traversés sont donc très contrastés.

Le Sage de la Vallée de la Garonne couvre l'ensemble de la vallée française depuis la frontière espagnole jusqu'au sud-est de la métropole bordelaise. Il correspond à un linéaire du cours d'eau de 478 km et porte sur une superficie de 7 545 km², 809 communes, sept départements (Ariège, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne) et deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine). La partie aval, essentiellement estuarienne, est l'objet d'un autre Sage.

Selon le code de l'environnement (articles L. 212-3 et suivants), le Sage fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'assurer ses fonctions et usages multiples, la préservation des milieux aquatiques et des potentialités piscicoles.

La préparation du Sage de la Vallée de la Garonne a été engagée après la définition de son périmètre en 2007 et la constitution de la CLE en 2010. L'état initial a été élaboré en 2014, puis les scénarios fixant le cadre stratégique en 2016. Une concertation préalable du public a été réalisée en 2018 afin d'étendre les débats qui se tenaient jusqu'alors au sein de la CLE.

Ce calendrier relativement long pour l'élaboration du document correspond aussi à des évolutions réglementaires significatives relatives à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des préventions d'inondation (GEMAPI) et à sa gouvernance².

² Lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) : renforcement des intercommunalités ; création d'une compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).



Figure 1 : Le territoire du Sage de la Vallée de la Garonne (source : dossier)

1.2 Présentation du Sage

Le Sage est un outil servant l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau découlant de la directive cadre pour l'eau³ (DCE).

Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis d'un atlas cartographique. Selon l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le PAGD présente de manière synthétique l'état des lieux et le diagnostic du territoire, ainsi que trois enjeux transversaux pour le Sage (« *Atteindre le bon état des masses d'eau* », « *Améliorer la gouvernance* », et « *Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter* »), deux enjeux relevant de la portée réglementaire du Sage (« *Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages* », et « *Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages* »), et deux enjeux relevant majoritairement de l'animation territoriale et des mesures de gestion

³ La DCE (directive 2000/60/CE), transposée en droit français par la loi n° 2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, du bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE. Pour les masses d'eau superficielles, l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique (ou potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées) et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

(« *Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages* », et « *Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval* »).

Suit alors une présentation de cinq objectifs généraux du Sage et de leurs sous-objectifs, sans que la manière dont les choix ont été faits pour sélectionner ces objectifs à partir des enjeux identifiés ne soit expliquée.

Les objectifs retenus sont présentés en annexe jointe au présent avis.

La présentation des sous-objectifs est déclinée au moyen de fiches décrivant les « dispositions » du Sage (parfois une vingtaine par sous-objectifs) qui précisent le contexte, le contenu, les responsabilités, les moyens et le dispositif de suivi de chaque disposition.

Enfin, le règlement du Sage est exposé. Il comporte deux règles :

- Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité. Elle vient renforcer une règle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne en rendant obligatoire le taux de compensation à destruction de zones humides fixé dans le Sdage (200 %) y compris si la compensation présente une équivalence en termes de fonctionnalités et de biodiversité.
- Règle 2 : Limiter les ruissellements par temps de pluie. Cette règle fixe à 1/20 la probabilité de pluie dans l'année (« temps de retour » de 20 ans) à prendre en compte pour l'établissement du débit de fuite qui doit être respecté par les nouveaux projets IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Des dérogations à l'application de ces règles sont possibles dans certains cas, clairement énoncés.

Une carte des bassins versants est jointe pour l'application de la règle 1. L'Ae revient sur ce point au § 3.1.

L'Ae observe que le projet de Sage ne comporte pratiquement pas de territorialisation des actions ou projets prévus, renvoyant cette question à des commissions territoriales ainsi qu'à des projets de territoire à élaborer, dont le Sage s'attache à soutenir l'émergence.

1.3 Procédures relatives au Sage

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R.122-1715° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. S'agissant d'un Sage interrégional, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae.

Le projet de Sage de la Vallée de la Garonne a été validé en octobre 2018 par la CLE, assemblée délibérante pour la préparation et la mise en œuvre du Sage⁴. Il sera soumis à enquête publique en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

⁴ La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur le SMEAG qui assure le portage du SAGE.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage de la Vallée de la Garonne sont liés aux pratiques affectant la qualité des masses d'eau et la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation.

Les enjeux portent en conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, de l'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles, sur :

- la réduction des pollutions (en particulier diffuses) directement liées à l'évolution de ces pratiques,
- la satisfaction des besoins par une répartition adaptée des volumes d'eau prélevables, et le respect de cette répartition,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement de la continuité des cours d'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Remarques générales

L'objectif général d'un Sage est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides. Il est proposé à l'issue de plusieurs années d'échanges, de diagnostics, de concertations et de négociations, et cherche à établir des orientations les plus consensuelles possibles. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les moyens, mesures et conditions préconisées ou prescrites par le Sage sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ces ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

L'absence de territorialisation des actions ou projets prévus dans le Sage rend l'évaluation environnementale très théorique, générale et sans quantification. La démarche d'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes doit, notamment, contribuer à déterminer et justifier les choix principaux (dimensions, caractéristiques et localisations) des projets structurants et à préparer leur évaluation environnementale propre. Celle qui est présentée très succinctement dans le rapport environnemental n'y contribue pas.

L'Ae souligne qu'à défaut, l'évaluation environnementale des projets à venir devra comporter les éléments de justification appropriés, à l'échelle de chacun d'eux mais aussi à celle du territoire du Sage.

D'autre part, le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par les articles R. 122-20 et R. 212-37 du code de l'environnement. Ce dernier article précise qu'outre les éléments qui doivent figurer dans toute évaluation environnementale de plans ou programmes, celle des Sage doit aussi comprendre « *l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article D. 511-1 du code de l'énergie* ». Les quelques éléments très succincts fournis sur ces questions ne sont pas suffisants pour pouvoir considérer que les dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées sont satisfaites.

2.2 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le Sage est un outil réglementaire qui bénéficie d'une portée juridique forte notamment sur les projets (IOTA et ICPE) et sur les documents d'urbanisme. Il doit être compatible avec les Sdage, les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) et avec les chartes des parcs nationaux.

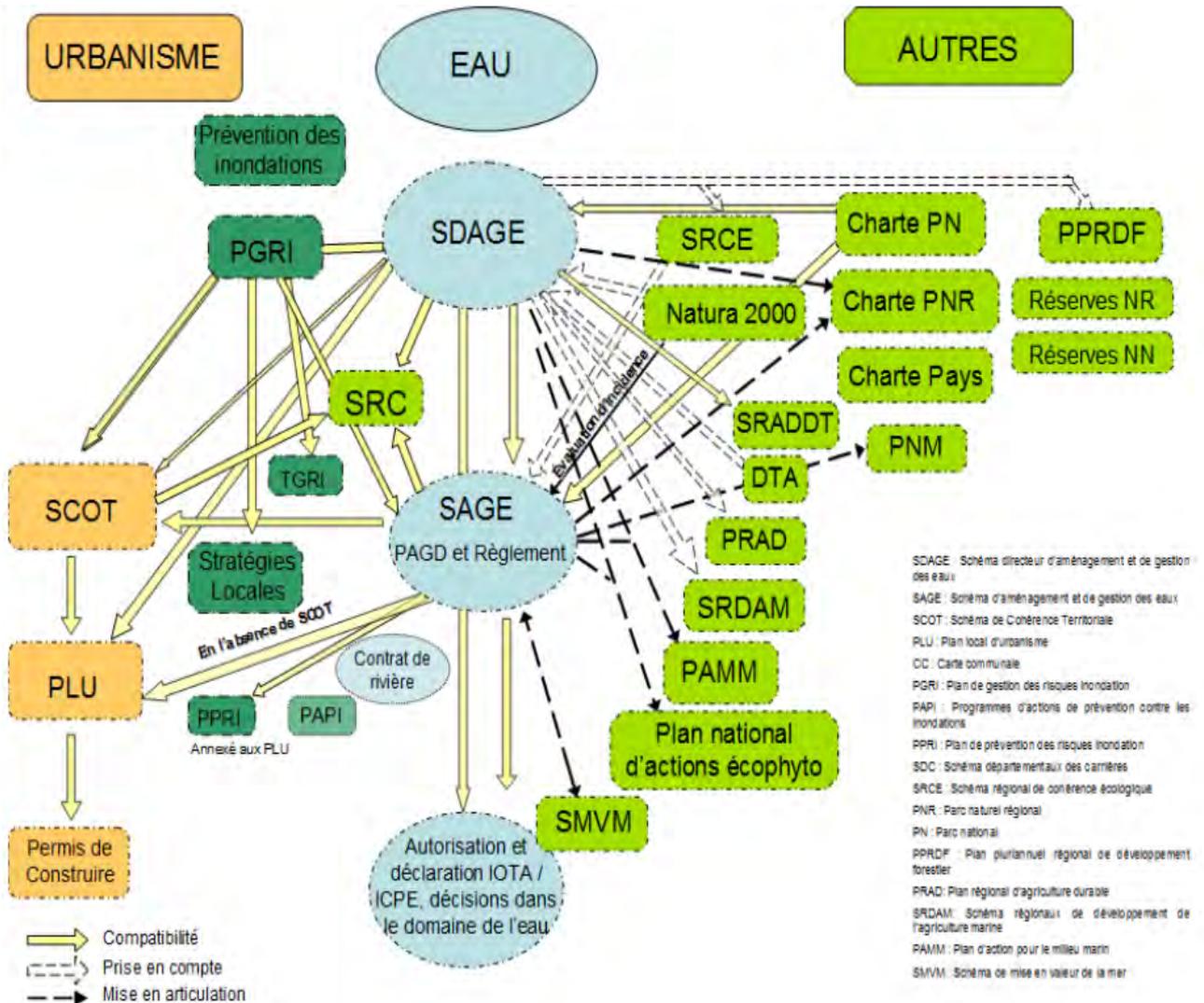


Figure 2 : Articulation du Sage avec d'autres plans et programmes. Sur le schéma ci-dessus, les éléments n'ayant pas de liaison directe (charte Pays, réserves NR, réserves NN) avec le Sdage ou le Sage représentent les documents de planification pour lesquels il n'existe aucune référence textuelle prévoyant l'obligation de compatibilité, prise en compte ou articulation avec les Sdage et Sage en vigueur. Néanmoins, la consultation et la prise en compte de l'existence des Sdage et Sage, dans la phase d'élaboration ou de révision, des différents documents de planification territoriale, sont vivement conseillées afin de garantir la meilleure articulation de l'ensemble des outils de planification. (Source : dossier)

L'articulation du Sage de la Vallée de la Garonne avec le Sdage Adour-Garonne est présentée de manière synthétique. Cette présentation conduit aux observations suivantes, qui portent sur la compatibilité du Sage avec le Sdage mais dont la nature permet aussi d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le Sage.

Le Sdage Adour-Garonne comporte une disposition intitulée « Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion » et indique que les Sage sont responsables de sa mise en œuvre. Le Sage tel qu'il est présenté ne permet pas de vérifier qu'il aurait donné lieu à l'étude de scénarios prospectifs de portée générale. L'évaluation environnementale mentionne trois scénarios portant sur la baisse des étiages liée au changement climatique sur le bassin Adour Garonne, conduisant à prévoir dans tous les cas la création de nouvelles retenues d'eau visant à la mobilisation de 195,

860 ou 3 350 millions de m³ de ressources supplémentaires selon les scénarios, sans qu'aucun élément ne soit fourni sur les études ayant conduit à préconiser la construction de retenues avec ces chiffres très élevés. À titre de référence, la consommation annuelle d'eau par le secteur agricole sur le territoire du Sage est actuellement de 128 millions de m³.

La disposition II.10 du Sage est présentée comme liée à cette disposition du Sdage. Or, celle-ci prévoit de « *développer des études socio-économiques précisant l'impact de la démarche d'adaptation au changement climatique* ». En l'absence de scénarios prospectifs et d'outils de gestion venant étayer cette disposition, la compatibilité du Sage avec le Sdage n'est pas assurée sur ce point.

De plus, la création de retenues peut être contraire aux objectifs de qualité des masses d'eau, et *a fortiori* de non-dégradation de celles-ci. Le rapport de présentation du Sage anticipe explicitement que ces retenues pourront être contraires au Sdage puisqu'il indique que, dans ce cas, les projets se feront « *dans une démarche de projets d'intérêt général majeur (PIGM) à inscrire dans le SDAGE Adour-Garonne dans le cas où la détérioration de la qualité de masse(s) d'eau serait avérée* ».

L'Ae souligne que le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 indique⁵ que l'élaboration du Sage de la Vallée de la Garonne est nécessaire pour respecter ses orientations fondamentales et ses objectifs, avec une échéance fixée à 2017. Dans ce contexte, le Sage présenté apparaît contradictoire avec ces dispositions d'ordre supérieur.

L'Ae recommande de renforcer et compléter la démonstration de la compatibilité du Sage avec la disposition du Sdage visant à « intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion », et de limiter le contenu du Sage à des projets compatibles avec le Sdage en vigueur.

Le Sdage comporte une disposition intitulée « *Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau* ». Cette disposition aurait dû donner lieu à une analyse dans le Sage des enjeux économiques liés à la gestion de l'eau, notamment pour l'agriculture. Le PAGD comporte un paragraphe intitulé « *l'usage agricole, grand consommateur d'eau mais essentiel pour l'économie du territoire* » dans lequel aucune donnée économique n'est fournie (chiffre d'affaires de l'agriculture irriguée, impact économique des sécheresses, etc.). Ce paragraphe, malgré sa concision (quatre lignes), semble comporter des incohérences⁶. De plus, les chiffres sur lesquels il s'appuie datent de 2011 et le PAGD indique une baisse de l'ordre de 30 % des surfaces irriguées entre 2000 et 2011. Les informations fournies pouvant nourrir une analyse économique sont donc trop lacunaires, incohérentes et trop anciennes pour que le diagnostic puisse être réalisé de manière appropriée sur un des enjeux principaux du Sage.

La disposition IV.8 mise en avant dans le rapport d'évaluation environnementale pour argumenter sur la compatibilité avec le Sdage contribue au sous-objectif « *diffuser les services rendus par les zones humides* ». Elle ne répond donc qu'incomplètement à la préconisation du Sdage qui est bien plus générale.

La disposition du Sdage « *évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers* » ne trouve pas non plus d'équivalent dans le Sage.

⁵ L'article L. 212-1 X du code de l'environnement dispose : « *Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. À défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.* »

⁶ Ainsi, deux chiffres différents sont fournis pour la part des prélèvements agricoles qui se font en eau de surface : 57 et 89 %. Tous deux sont différents de la valeur donnée sur la page précédente (53 %). Par ailleurs, la somme des prélèvements selon leur source atteint 104,5 %.

L'Ae recommande d'améliorer l'analyse économique des usages de l'eau afin d'appuyer les choix réalisés dans le Sage sur des informations complètes, fiables et récentes, en conformité avec les dispositions correspondantes du Sdage.

Concernant la disposition du Sdage de « *prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique* », le Sage indique que « *cette disposition concerne davantage le Sage Estuaire de la Gironde* ». Cette mention pourrait laisser entendre que la gestion des eaux du bassin de la Garonne n'a que peu d'influence sur la qualité de son estuaire, ce qui est erroné. Le Sage met d'ailleurs en place quelques dispositions, notamment sur l'évolution du bouchon vaseux, qui font le lien avec la gestion de l'estuaire et contribuent à l'indispensable solidarité amont-aval.

2.3 État initial de l'environnement et perspective d'évolution en l'absence du Sage

2.3.1 L'état initial

L'état initial est présenté de manière très synthétique et générale, ce qui correspond au besoin d'un Sage dont la portée est générale sans détail territorialisé (cf. supra). Ce parti pris rend toutefois difficile une déclinaison plus territorialisée du Sage, nécessaire à la préparation des dossiers des projets structurants à venir.

Le territoire comporte douze masses d'eau, dont les états varient de médiocre à moyen (quelques paramètres sont « bons »). 61 % du territoire du Sage sont classés comme vulnérables aux pollutions dues aux nitrates. Le plan d'action régional sur les nitrates a été approuvé fin 2018. Il conviendrait de mettre à jour l'état initial en conséquence.

3 403 zones humides ont été recensées, pour une superficie de 8 674 ha, soit 1,15 % de la surface du territoire. Selon l'état initial présenté, 19 % du territoire est considéré comme remarquable pour sa biodiversité (en raison de zonages d'inventaires ou de protections environnementaux).

La population du territoire est d'environ un million et demi d'habitants, dont 16 568 agriculteurs. Les parcelles irriguées représentent un peu moins de 100 000 ha et leur évolution est à la baisse.

Trente-six installations hydroélectriques cumulent une puissance installée de 336 MW. Le potentiel restant est estimé entre 20 et 27 MW. Le Sage ne projette pas de développement significatif pour exploiter cette potentialité.

Les prélèvements et la consommation d'eau sont respectivement de 524 hm³/an (1 hm³ représente un million de m³) et 218 hm³/an. Le premier consommateur d'eau est le secteur agricole (128 hm³/an), suivi de l'alimentation en eau potable (50 hm³/an) et de la centrale électrique de Golfech (même si elle est le premier préleveur à 217 hm³/an, elle ne consomme que 37 hm³/an, l'essentiel de l'eau étant restituée au milieu).



Figure 3 : Volumes annuels d'eau prélevée (anneau externe) et consommée (anneau interne) (source : dossier)

2.3.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans le Sage

Les perspectives d'évolution du territoire sans le Sage sont rapidement brossées en conclusion de l'état initial, de manière uniquement qualitative. Il est ainsi estimé que les continuités écologiques et les zones humides seraient davantage menacées sans le Sage, que les espèces migratrices rencontreraient de plus grandes difficultés à réaliser leur cycle biologique, et que les espèces exotiques envahissantes seraient davantage présentes (étant précisé que la CLE étudie les effets du changement climatique sur les poissons migrateurs à travers le plan de gestion des poissons migrateurs – PLAGEPOMI). Les risques de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et les risques de pénurie d'eau et de dégâts dus aux inondations seraient plus grands.

2.4 Analyse des effets probables du Sage, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un système de notation a été mis en place pour évaluer les effets du Sage sur l'environnement. Chaque mesure est notée « à dire d'expert » de -3 à +3 selon la nature et l'ampleur de l'incidence attendue. Lorsqu'une mesure comprend plusieurs notes, une moyenne est effectuée pour lui donner une note globale. Chaque disposition du Sage est alors évaluée en sommant les notes des mesures qui lui sont attachées, avec une pondération (qui n'est pas décrite). Il en résulte une note pour chaque disposition, qui est d'autant plus élevée qu'elle comporte de nombreuses mesures.

Cette méthodologie est présentée sans fournir plus de détails ni les valeurs retenues pour chaque grandeur évaluée (les seuls résultats chiffrés fournis sont les notes globales attribuées à chacun des cinq objectifs du Sage, détaillées selon neuf enjeux environnementaux et sommées pour fournir la note par enjeu⁷), ce qui ne permet pas à l'Ae d'en fournir une appréciation objective. Elle présente par ailleurs un biais, puisque la note d'une disposition dépend du nombre de mesures, ce qui ne saurait traduire en soi l'ampleur des résultats. Ainsi, une disposition comprenant de nombreuses actions de communication et aucune mesure contraignante produirait plus d'effets qu'une disposition comprenant une mesure réglementaire forte et efficace.

De plus, ce système, en considérant que chaque mesure produit un effet plutôt positif, conduit à estimer de manière systématiquement positive l'ensemble des actions entreprises. La conclusion de cette partie est simpliste, puisqu'elle indique que le Sage produisant des effets positifs, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

⁷ Cette somme conduit à ajouter des notes qui portent sur des dimensions qui ne sont pas homogènes entre elles, par exemple en additionnant une note sur le paysage avec une note sur les énergies renouvelables, sur les risques et sur l'hydromorphologie des cours d'eau par exemple.

Cette méthode masque les effets potentiellement négatifs sur l'environnement de mesures particulières, comme la création de retenues par exemple, ou encore la destruction de ripisylves ou de zones humides pour endiguer les cours d'eau. Elle néglige aussi les effets liés à l'augmentation des prélèvements, insuffisamment encadrés par le Sage.

Avec la même méthodologie – et les mêmes limites, les deux règles qui constituent la partie réglementaire du projet de SAGE sont notées.

L'Ae recommande de reprendre et d'enrichir très significativement l'analyse des effets du Sage, en comparant l'évolution de l'environnement avec et sans le Sage, et en fournissant pour chaque thématique environnementale une description de ses effets, positifs et négatifs, et de prévoir des mesures d'évitement des effets négatifs, ou à défaut, des mesures de réduction pour les effets qui ne peuvent être évités, et pour les effets n'ayant pu être suffisamment évités ou réduits, de prévoir des compensations suffisantes⁸ et adaptées.

2.5 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du Sage telle que présentée dans l'évaluation environnementale repose essentiellement sur le rappel que son contenu découle de l'expression des attentes des membres de la CLE ou plus largement des acteurs locaux.

La méthode d'évaluation des impacts est appliquée sur les différentes versions envisagées pour le Sage. Selon cette méthode, la plus-value environnementale du document est globalement stable au fil de ses versions successives. Il est d'ailleurs à souligner qu'une troisième règle a été envisagée pendant l'élaboration du projet de Sage. Relative à l'encadrement des prélèvements d'eau, elle a été rejetée par la CLE en raison des oppositions exprimées par certaines parties prenantes. Il en résulte un règlement ne comportant que deux règles, qui plus est assorties de possibilités de dérogations.

Ces éléments ne présentent pas les motivations des choix réalisés au regard des objectifs de protection de l'environnement (article R. 122-20 II 4° du code de l'environnement).

En particulier, l'article R. 122-20 du code de l'environnement requiert que le choix (entre autres) de créer des retenues pour répondre à l'objectif « *contribuer à la résorption des déficits quantitatifs* » soit justifié, notamment par des raisons liées aux objectifs de protection de l'environnement. En particulier, un tel choix devrait résulter d'une démarche itérative d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Dès lors que le choix serait étayé, les localisations envisagées pour ces retenues devraient aussi être analysées dans la démarche ERC. Au cas où cette analyse conduirait à exclure certaines zones de la réalisation de tels projets, les raisons conduisant à les écarter devraient être présentées. Les choix relatifs aux dimensions et au fonctionnement souhaitables pour ces retenues devraient être analysés en fonction des sensibilités environnementales identifiées à l'échelle du territoire du Sage. Il est attendu dans cette partie que soit fournie une estimation des impacts au moins réalisée à un niveau macroscopique, et en

⁸ Le 2^e alinéa du I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement dispose : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* »

retenant les divers scénarios de volumes à construire présentés dans les autres parties de l'évaluation environnementale et en justifiant les orientations retenues.

L'ensemble de ces éléments sont importants et utiles pour préparer l'évaluation environnementale des projets à venir, ainsi que pour présenter les impacts du recours à de tels dispositifs sur les débits selon la période de l'année, mettre en balance les volumes consommés, les volumes disponibles et ceux qu'il est proposé de retenir, puis en apprécier les effets à court, moyen et long termes en tenant compte des évolutions attendues du fait du changement climatique.

L'Ae recommande de présenter les incidences environnementales des principaux choix réalisés en s'inscrivant dans la démarche « éviter, réduire, compenser » à l'échelle du territoire du Sage, et d'appliquer cette méthode en particulier pour la création de retenues structurantes.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire du Sage comporte trente sites Natura 2000 (les ZSC représentent 6,9 % du territoire et les ZPS 3,7 %). Selon l'évaluation présentée, dix-neuf sites sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du Sage. Un raisonnement général, portant sur la nature des objectifs généraux du Sage, conduit à estimer qu'il n'aura aucune incidence négative sur l'état de conservation des espèces ou des habitats ayant entraîné la désignation de ces sites.

Comme pour l'évaluation des impacts, le raisonnement reste théorique et sans territorialisation des projets que le Sage prépare (et sans énoncer les endroits où les projets ne devraient pas s'implanter). À titre d'exemple, l'implantation d'une retenue artificielle d'eau dans un site ou à un endroit en lien fonctionnel avec un site Natura 2000 peut induire des incidences négatives significatives, contredisant la conclusion présentée dans le rapport environnemental. À ce stade, il ne peut être considéré qu'il a été procédé à une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de conclure à une absence d'effets significatifs du Sage sur les sites Natura 2000 concernés.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 pour définir les zones où les projets structurants ne doivent pas s'implanter et celles où ils le pourraient, sous réserve de l'étude d'impact détaillée du projet.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du Sage est décrit dans certaines fiches présentant les dispositions avec l'énoncé du ou des indicateurs retenus. Ni leur valeur initiale, ni la cible et l'échéance visées ne sont fournies. Le résumé non technique du rapport environnemental (ce point n'est pas traité dans le corps du rapport) renvoie à ces éléments. De nombreuses fiches n'ont pas d'indicateur.

Or l'Ae rappelle que l'article R. 122-20 II 7° du code de l'environnement dispose que le rapport environnemental doit comprendre « *La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :*

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est disparate et incomplet. Il se termine sur une liste de tableaux qui sont fournis sans explication.

L'Ae recommande de consolider le contenu du résumé non technique, afin qu'il résume l'ensemble des informations fournies dans l'évaluation environnementale, et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sage

La plupart des dispositions du PAGD ont une incidence positive sur l'environnement. La création d'un observatoire de la Garonne, la définition de l'espace de mobilité du fleuve, le recensement des zones inondables et la préservation des zones d'expansion des crues sur le périmètre du Sage, l'inscription des ripisylves dans les trames vertes, la prise en compte des espèces migratrices dans le cadre du PLAGEPOMI illustrent les plus-values espérées sur les milieux naturels et la biodiversité. Les deux règles auront aussi des effets bénéfiques.

L'ambition du Sage pourrait être accrue sur certaines dispositions, avec des formulations moins incitatives et plus volontaristes ou prescriptives. Ainsi, il pourrait être utilisé le fait que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage. Ainsi la disposition I.36 « *Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols* » pourrait, par exemple, prévoir l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs à enjeu érosion pouvant faire l'objet de boisements compensatoires. Ou encore la disposition I.37 « *Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité* », qui propose le classement des haies et de leurs réseaux en espaces boisés classés (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du même code). Il serait judicieux d'y ajouter une mesure analogue protégeant la ripisylve via la mise en place d'une bande inconstructible entre la crête de berge et les premières constructions ou clôtures.

L'Ae recommande de renforcer la prise en compte des objectifs du Sage en matière d'urbanisme.

Toutefois et vu les insuffisances de l'évaluation environnementale et l'absence de territorialisation du Sage qui traite indistinctement des espaces de haute montagne, de piémont, des plaines alluviales agricoles et des aires très urbanisées, l'appréciation par l'Ae de la prise en compte de l'environnement par le Sage reste difficile et partielle. Elle émet néanmoins les observations qui suivent à titre d'illustration (et en traitant principalement des plus importantes), afin de montrer de quelle manière le projet de Sage pourrait être amélioré.

3.1 La qualité des eaux et des milieux aquatiques

Sur plusieurs sujets traités par le Sage, la valeur ajoutée des dispositions prévues, par rapport au « droit commun » fixé par le Sdage, ne semble pas substantielle. Étant donné le nombre très important de dispositions (110), et les moyens souvent très limités qui sont alloués à chacune de ces fiches (souvent 0,02, 0,05 ou 0,1 ETP sur un an ou plusieurs années), le risque d'une mise en œuvre restant embryonnaire de nombreuses dispositions semble réel. Des choix moins nombreux mais plus affirmés, avec des moyens plus substantiels, auraient semblé plus efficaces.

À titre d'illustration, le Sdage comporte une disposition visant à « améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires ». Le Sage prévoit de « sensibiliser aux techniques alternatives aux produits phytosanitaires », ce qui va effectivement dans le sens attendu sans pour autant viser explicitement un objectif de réduction de leur usage. Les moyens affectés (0,1 ETP pendant dix ans et aucun budget d'investissement prévu) et les cibles visées (essentiellement les collectivités locales, dont l'Ae souligne qu'elles sont déjà soumises à interdiction de recourir aux phytosanitaires dans les espaces publics qu'elles gèrent) laissent entrevoir une faible portée à cette disposition.

L'Ae recommande de concentrer les efforts du Sage sur les dispositions susceptibles de produire le plus d'effets positifs sur l'environnement.

L'une des règles du Sage porte sur la préservation des zones humides et de la biodiversité, assortie de quatre dérogations possibles. Cette règle s'applique aux seules zones humides cartographiées dans le PAGD, sauf si le pétitionnaire démontre que le secteur concerné n'est en réalité pas une zone humide. À l'inverse, elle ne s'applique pas aux zones qui n'ont pas été cartographiées comme zones humides mais s'avèrent en réalité en être, sans explication à cette dérogation. Il aurait été plus favorable de prévoir que la règle s'applique à l'ensemble des zones humides du territoire du Sage.

En outre, la carte fournie est à une échelle trop petite pour être exploitée. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs qu'une cartographie en ligne des zones humides était disponible à grande échelle (ce qu'ils ont pu constater), mais le règlement n'y fait pas référence. L'élaboration d'un véritable atlas cartographique reste donc nécessaire.

L'Ae recommande d'étendre la portée de la règle n°1 du Sage à l'ensemble des zones humides du territoire et d'adjoindre au règlement un atlas cartographique à grande échelle.

3.2 Les continuités écologiques

Le cours de la Garonne est émaillé de seuils et de retenues qui interrompent les continuités écologiques. Dans ce contexte, le PLAGEPOMI et les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) recensent des ouvrages sur lesquels le Sage préconise de prioriser les suppressions ou arasements de seuils, ainsi que sur les cours d'eau classés en liste II et d'intérêt pour la circulation des poissons migrateurs, et sur la zone d'action prioritaire (ZAP) « Anguille ».

Le dossier indique aussi que le Saumon atlantique, qui avait disparu de la Garonne au 19^e siècle, bénéficie désormais d'un dispositif de transport des géniteurs du barrage de Carbonne jusqu'au pied des Pyrénées depuis 1999. Toutefois, les individus qui cherchent à rejoindre la mer se perdent dans les grandes retenues⁹ dans lesquelles le courant n'est pas suffisant. D'autres sont victimes de la prédation des silures qui les chassent aux environs des ouvrages, en particulier du barrage de Golfech (par ailleurs équipé d'un ascenseur à poissons).

La disposition du Sage ne semble pas tirer profit du constat des incohérences et de l'inefficacité des mesures mises en place jusqu'ici. Si les dispositions décrites dans la fiche correspondante (I.5) semblent intéressantes, les moyens qui y sont affectés (0,05 ETP sur cinq ans, et aucun budget d'investissement) ne sont pas de nature à permettre un véritable rétablissement des discontinuités.

⁹ Les jeunes saumons dévalent en effet de façon passive au fil du courant et ne peuvent donc s'orienter dans les eaux calmes.

L'Ae recommande une plus forte ambition pour le rétablissement des continuités écologiques.

La disposition IV.4 est intitulée « *communiquer sur les impacts de la centrale nucléaire de Golfech sur son environnement* ». Elle vise à renforcer la connaissance et l'information du public sur ce sujet, ce qui est intéressant mais soulève la question de la limitation de cette information relative au seul 3^e consommateur d'eau du territoire du Sage. Des informations analogues sur les deux premiers (agriculture et eau pour la consommation humaine) seraient bienvenues. Le fait de limiter la disposition à la centrale nucléaire évacue la question des impacts de la centrale hydroélectrique de Golfech, dont le seuil et la retenue de Malause produisent aussi des incidences négatives sur l'environnement.

L'Ae recommande d'élargir la portée de la disposition IV.4 à la centrale hydroélectrique de Golfech, ainsi qu'à l'agriculture et aux prélèvements pour la consommation humaine.

3.3 Les retenues structurantes

Le Sage affirme très nettement la priorité accordée à la création de retenues structurantes (disposition II.27), c'est-à-dire multi-usages et d'ampleur régionale, dans le cadre de projets de territoire¹⁰, et au soutien d'étiage en mobilisant toutes les retenues et réserves mobilisables (dispositions II.23, II.24, II.25). Cette ambition porte jusqu'à la Garonne espagnole dans le Val d'Aran. Elle vient en complément de dispositions de sensibilisation des agriculteurs sur leurs pratiques et sur les évolutions des filières.

L'Ae observe que le fait de renvoyer des projets aussi importants à chaque projet de territoire risque de conduire à une recherche de solution à cette échelle, multipliant ainsi les projets de retenue (voire suscitant une concurrence entre territoires) sans que leur optimisation à l'échelle du Sage n'ait été recherchée. L'Ae a déjà émis ci-dessus ses remarques sur ce sujet.

Ces choix s'appuient sur le constat rappelé dans la fiche de la disposition II.27 que l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau en 2050 conduira à une multiplication par cinq des déficits à l'étiage et à une augmentation de l'évapotranspiration de 30 %.

Dans ce contexte et pour illustrer les volumes envisagés (même dans l'hypothèse basse à 195 millions de m³), l'Ae indique que le volume de l'étang de Berre est de moins de 900 millions de m³ et que le volume de la retenue projetée à Sivens était de 1,5 million de m³. Le principal effet du Sage serait de conduire, en l'absence de modification suffisante des pratiques pour réduire les consommations d'eau, à l'épuisement de la ressource¹¹.

Enfin, la disposition II.26 prévoit d'« *établir un bilan de l'impact cumulé des retenues* », alors que ce bilan est attendu dans l'évaluation environnementale du Sage, pour pouvoir justifier ses choix.

L'Ae recommande de compléter très substantiellement le projet de Sage par une présentation claire des scénarios et des volumes visés par les dispositions relatives à « la résorption des déficits

¹⁰ « *La CLE soutiendra donc fortement la mobilisation de l'ensemble des leviers d'actions pour retrouver l'équilibre quantitatif dont la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation type projets de territoire.* » (rapport de présentation du Sage)

¹¹ La disposition II.9 « *Ajuster les prélèvements aux ressources disponibles par l'évaluation des volumes prélevables pour tous les usages* » (dotée de 0,05 ETP pendant 6 ans et d'aucun budget d'investissement) vise à atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible – ce qui est louable tant que cet équilibre n'est pas atteint, mais devrait à terme viser une baisse de la pression sur la ressource pour rétablir des fonctionnalités aujourd'hui disparues (par exemple certaines zones humides). Elle aurait donc pu être plus ambitieuse sur ce point, et par ailleurs interdire le remplissage des retenues en période d'étiage.

Par ailleurs, le Sdage a fixé un objectif de 20 % d'économie d'eau prélevée d'ici 2020 hors période hivernale. Le SAGE ne semble donc pas porter d'ambition supérieure sur ce sujet.

quantitatifs » et de privilégier très nettement les dispositions encourageant la modification des pratiques en faveur d'une plus grande sobriété.

Elle recommande de déterminer à l'échelle du territoire d'ensemble du Sage les projets à réaliser, en les inscrivant clairement dans le respect des objectifs de non dégradation des masses d'eau et des dispositions du Sdage, et de compléter le projet de Sage avec ces éléments, leur justification et leur évaluation environnementale stratégique.

Annexe

Objectif général I : Restaurer des milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques

- Sous-objectif : Restaurer des milieux aquatiques
- Sous-objectif : Lutter contre les pressions anthropiques

Objectif général II : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs

- Sous-objectif : Développer les suivis & approfondir les connaissances
- Sous-objectif : Réaliser des économies d'eau
- Sous-objectif : Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion
- Sous-objectif : Créer des retenues, dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire

Objectif général III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

- Sous-objectif : Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Valoriser le statut domanial de la Garonne

Objectif général IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

- Sous-objectif : Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau
- Sous-objectif : Valoriser les connaissances sur les zones humides & Diffuser les services rendus par les milieux aquatiques
- Sous-objectif : Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation
- Sous-objectif : Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents
- Sous-objectif : Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

Objectif général V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du Sage

- Sous-objectif : Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées
- Sous-objectif : Animer l'instance de concertation et de coordination inter-Sage
- Sous-objectif : Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du Sage